

Université de Montréal

**Les facteurs liés au cheminement judiciaire des incidents  
commis en contexte conjugal**

Par

Marie-Eve Boudreau

École de criminologie

Faculté des arts et des sciences

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales  
en vue de l'obtention du grade de Philosophiae Doctor (Ph.D.)  
en criminologie

Juin, 2013

© Marie-Eve Boudreau, 2013

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Cette thèse intitulée:  
Les facteurs liés au cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal

Présentée par :  
Marie-Eve Boudreau

a été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

M. Stéphane Guay  
président-rapporteur

M. Marc Ouimet  
directeur de recherche

Mme Sonia Gauthier  
membre du jury

Mme Holly Johnson  
examineur externe

.....  
représentant du doyen de la FES

## Résumé

La violence conjugale est un phénomène criminel fréquent au Québec. En 2008, les infractions commises en contexte conjugal représentaient plus de 20 % des crimes contre la personne signalés à la police (Ministère de la Sécurité publique, 2010). L'intervention policière et judiciaire en contexte conjugal est complexe, notamment en raison du lien unissant l'agresseur et la victime. Bien que le pouvoir discrétionnaire des intervenants judiciaires en contexte conjugal ait été grandement limité au cours des dernières décennies, ceux-ci bénéficient toujours d'une certaine latitude dans leur décision de poursuivre, ou non, différentes étapes du processus judiciaire.

Au fil du temps, plusieurs études se sont intéressées aux éléments influençant la prise de décision en contexte conjugal. Cependant, celles-ci ne portent généralement que sur une seule étape du processus et certains facteurs décisionnels n'ont jamais été testés empiriquement. C'est notamment le cas des éléments liés aux stéréotypes de la violence conjugale. Certains auteurs mentionnent que les incidents qui ne correspondent pas au stéréotype de l'agresseur masculin violentant une victime qualifiée d'irréprochable et d'innocente font l'objet d'un traitement judiciaire plus sommaire, mais ces affirmations ne reposent, à notre connaissance, sur aucune donnée empirique. Cette étude tente de vérifier cette hypothèse en examinant l'impact de ces éléments sur cinq décisions policières et judiciaires.

À partir d'une analyse de contenu quantitative de divers documents liés au cheminement judiciaire de 371 incidents commis en contexte conjugal sur le territoire du Centre opérationnel Nord du Service de police de la Ville de Montréal en 2008, la thèse examine l'utilisation du pouvoir discrétionnaire dans le traitement judiciaire de ces incidents. Elle comporte trois objectifs spécifiques.

Le premier objectif permet la description du cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal. Nos résultats indiquent que ceux-ci font l'objet d'un traitement plus punitif puisqu'ils font plus fréquemment l'objet de procédures à la cour que les autres types

de crimes. Cette judiciarisation plus systématique pourrait expliquer le faible taux de condamnation de ceux-ci (17,2 %).

Le second objectif permet la description des principales caractéristiques de ces incidents. La majorité implique des gestes de violence physique et les policiers interviennent généralement auprès de conjoints actuels. La plupart des victimes rapportent la présence de violences antérieures au sein du couple et le tiers veulent porter plainte contre le suspect. Finalement, 78 % des incidents impliquent un agresseur masculin et une victime féminine et 14,29 % des victimes sont soupçonnées d'avoir posé le premier geste hostile ou violent lors de l'incident.

Le dernier objectif permet l'identification des principaux éléments associés aux décisions prises en contexte conjugal. Les résultats confirment l'hypothèse selon laquelle les incidents n'impliquant pas un agresseur masculin et une victime féminine ou ceux dont les policiers soupçonnent la victime d'avoir posé le premier geste hostile ou violent font l'objet d'un traitement judiciaire plus sommaire. En outre, la majorité des facteurs décisionnels étudiés perdent de leur influence au cours du processus judiciaire et les décisions prises précédemment influencent fortement les décisions subséquentes. Finalement, le désir de porter plainte de la victime n'influence pas directement les décisions des intervenants judiciaires.

**Mots-clés** : Violence conjugale, cheminement judiciaire, pouvoir discrétionnaire, facteurs décisionnels

## Abstract

Conjugal violence is a frequent criminal phenomenon in the province of Quebec. In 2008, offences committed in conjugal context represented more than 20% of the crimes against the person reported to the police (Ministère de la Sécurité publique, 2010). Police and judicial intervention in conjugal context is complex, mainly because of the relationship existing between the aggressor and the victim. Even though the discretionary power of the judicial instances has decreased greatly over past decades in conjugal context, law enforcement agencies still benefits of a certain latitude in their decision to continue, or not, various stages of the legal process.

Over time, several researches have studied police and legal decision-making in conjugal context. However, these various researches have generally studied only one stage of the judicial process and some decision-making factors have not been empirically tested. It is the case of the elements related to the stereotypes of conjugal violence. Some authors mention that the incidents which do not correspond to the stereotype of a male attacker using violence against an innocent female victim are subject to a more lenient judicial treatment, but these assertions are not based, to our knowledge, on any empirical data. This research will attempt to verify these assumptions by examining the impacts of these elements on five police and judicial decisions.

By relying on a quantitative content analysis of various documents related to the judicial process of 371 incidents committed in conjugal context on the territory of Montreal's police department *Centre Opérationnel Nord* in 2008, this research examine the use of discretion in the legal treatment of incidents committed in conjugal context. This study has three specific objectives.

The first objective describes the judicial treatment of the incidents committed in conjugal context. Our results indicate that these incidents are subject to a more punitive treatment because they are more frequently submitted to court procedures than the other types of

crimes. This more systematic judicialisation could be an explanation for the weaker conviction rate of these incidents (17.2 %).

The second objective describes the main characteristics of these incidents. The majority of these incidents involve physical violence and police officers intervene more frequently with people in current unions. The majority of the victims say that they have been previously victim of violence in their relationship and a third of them are willing to file a complaint against their aggressor. Finally, 78% of the incidents imply a male attacker and female victim whereas police officers suspect 14.29% of the victims of having made the first hostile or violent gesture.

The last objective focuses on the identification of the elements associated to decision-making in conjugal context. The results confirm the hypothesis according to which the incidents that do not imply a male attacker and a female victim or those in which police officers suspect the victim of having made the first hostile or violent gesture are subject to a more lenient judicial treatment. Moreover, most of the decision-making factors studied lose of their influence during the legal process and the decisions previously taken strongly influence subsequent decisions. Finally, the victim's desire to file a complaint does not directly influence legal decisions.

**Keywords** : Conjugal violence, judicial process, discretionary power, decision-making factors

# Table des matières

|  |            |
|--|------------|
| <b>RÉSUMÉ.....</b>   | <b>iii</b> |
| <b>ABSTRACT.....</b>   | <b>v</b>   |
| <b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>   | <b>vii</b> |
| <b>LISTE DES TABLEAUX.....</b>   | <b>xi</b>  |
| <b>LISTE DES FIGURES.....</b>  | <b>xiv</b> |
| <b>LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....</b>   | <b>xv</b>  |
| <b>REMERCIEMENTS.....</b>  | <b>xvi</b> |
| <b>INTRODUCTION.....</b>   | <b>1</b>   |
| <br>   |            |
| <b>CHAPITRE 1 : RECENSION DES ÉCRITS, PROBLÉMATIQUE ET QUESTIONS DE RECHERCHE.....</b>   | <b>7</b>   |
| <b>1.1 Pouvoir discrétionnaire et système judiciaire.....</b>  | <b>9</b>   |
| 1.1.1 Le pouvoir discrétionnaire.....  | 9          |
| 1.1.2 Le processus judiciaire : une série de stades décisionnels.....  | 10         |
| 1.1.3 Les restrictions à l'application stricte de la loi.....  | 17         |
| <b>1.2 La violence conjugale et l'utilisation du pouvoir discrétionnaire.....</b>  | <b>18</b>  |
| 1.2.1 La définition de la violence conjugale.....  | 19         |
| 1.2.2 Les perceptions, valeurs ou croyances défavorables à la criminalisation et la<br>judiciarisation.....                            | 26         |
| 1.2.3 La restriction du pouvoir discrétionnaire.....   | 28         |
| 1.2.3.1 Les politiques gouvernementales en matière de violence conjugale.....  | 29         |
| 1.2.3.2 Les lignes directrices, les directives et les procédures régissant l'intervention<br>policrière initiale et l'arrestation..... | 31         |
| 1.2.3.3 Les lignes directrices, les directives et les procédures régissant la mise en<br>accusation et la poursuite.....               | 33         |
| 1.2.4 L'ambiguïté des politiques, des lignes directrices et des directives.....  | 35         |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1.3 Les facteurs associés au traitement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal.....</b> | <b>38</b> |
| 1.3.1 Les facteurs liés aux individus impliqués dans l'incident.....                                     | 39        |
| 1.3.1.1 Caractéristiques démographiques.....   | 39        |
| A) Sexe.....   | 39        |
| B) Âge.....  | 41        |
| C) Groupe ethnoculturel.....   | 42        |
| 1.3.1.2 Caractéristiques de la relation.....   | 43        |
| A) type de relation et contexte de séparation.....   | 44        |
| B) Cohabitation.....   | 45        |
| C) Présence de violence antérieure.....  | 46        |
| D) Présence d'enfants et grossesse.....  | 47        |
| 1.3.1.3 Autres caractéristiques.....   | 49        |
| A) Antécédents judiciaires.....  | 49        |
| B) Désir de porter plainte.....  | 50        |
| 1.3.2 Les facteurs liés à l'incident.....  | 51        |
| A) Gravité du crime.....   | 51        |
| B) Consommation de psychotropes.....   | 54        |
| C) Attitude du suspect.....  | 55        |
| D) Individus présents sur les lieux lors de l'arrivée des policiers.....                                 | 56        |
| E) Signalement de l'incident.....  | 57        |
| 1.3.3 Les facteurs liés à la preuve.....   | 58        |
| 1.3.4 Amorce et dynamique de la violence.....  | 59        |
| <b>1.4 Problématique et question de recherche.....</b>   | <b>62</b> |
| <br>   |           |
| <b>CHAPITRE 2 : MÉTHODOLOGIE.....</b>  | <b>65</b> |
| <b>2.1 Sélection de l'échantillon.....</b>   | <b>66</b> |
| <b>2.2 Le corpus empirique.....</b>  | <b>69</b> |
| <b>2.3 Méthode de collecte de données.....</b>   | <b>72</b> |
| <b>2.4 Analyses.....</b>   | <b>76</b> |

|  |            |
|--|------------|
| <b>CHAPITRE 3 : LE CHEMINEMENT JUDICIAIRE DES INCIDENTS COMMIS EN CONTEXTE CONJUGAL.....</b> | <b>78</b>  |
| <b>3.1 Identification d'un crime.....</b>  | <b>80</b>  |
| <b>3.2 Formalisation de l'affaire.....</b>   | <b>83</b>  |
| A) Arrestation.....  | 84         |
| B) Dépôt d'une demande d'intenter des procédures par les policiers.....                      | 85         |
| <b>3.3 Autorisation de la plainte par le procureur.....</b>                                  | <b>88</b>  |
| <b>3.4 Verdict.....</b>  | <b>90</b>  |
| <b>3.5 Synthèse et discussion.....</b>   | <b>92</b>  |
| <br>   |            |
| <b>CHAPITRE 4 : DESCRIPTION ET SÉLECTION DES VARIABLES EXPLICATIVES.....</b>                 | <b>98</b>  |
| <b>4.1 Facteurs liés aux individus impliqués dans l'incident.....</b>                        | <b>100</b> |
| 4.1.1 Caractéristiques sociodémographiques du suspect et de la victime.....                  | 100        |
| A) Sexe.....   | 100        |
| B) Âge.....  | 101        |
| C) Groupe ethnoculturel.....   | 102        |
| D) Occupation.....   | 106        |
| 4.1.2 Caractéristiques de la relation entre le suspect et la victime.....                    | 107        |
| A) Type et durée de la relation.....   | 107        |
| B) Cohabitation.....   | 108        |
| C) Enfants et grossesse.....   | 109        |
| D) Historique de violence.....   | 111        |
| E) Problèmes sous-jacents.....   | 112        |
| 4.1.3 Autres caractéristiques liés aux individus impliqués.....                              | 114        |
| A) Antécédents judiciaires du suspect.....   | 114        |
| B) Désir de porter plainte.....  | 116        |
| <b>4.2 Facteurs liés à l'incident.....</b>   | <b>117</b> |
| 4.2.1 Caractéristiques liées au signalement de l'incident.....                               | 117        |
| 4.2.2 Caractéristiques liées à la gravité du crime.....                                      | 128        |
| A) Gestes reprochés.....   | 128        |
| B) Infliction de blessures.....  | 121        |
| C) Utilisation d'une arme.....   | 123        |

|   |             |
|---|-------------|
| 4.2.3 Autres caractéristiques liées à l'incident.....                           | 124         |
| A) Consommation de psychotropes.....  | 124         |
| B) Individus présents sur les lieux lors de l'arrivée des policiers.....        | 125         |
| C) Attitude des individus.....  | 128         |
| D) Élément déclencheur.....   | 130         |
| E) Amorce et dynamique de la violence.....                                      | 131         |
| <b>4.3 Facteurs liés à la preuve.....</b>                                       | <b>133</b>  |
| <b>4.4 Synthèse.....</b>  | <b>135</b>  |
| <br>  |             |
| <b>CHAPITRE 5 : ANALYSES DE RÉGRESSION LOGISTIQUE.....</b>                      | <b>140</b>  |
| <b>5.1 Sélection du modèle de régression logistique.....</b>                    | <b>142</b>  |
| <b>5.2 Analyses de régression logistique initiales.....</b>                     | <b>145</b>  |
| 5.2.1 Identification d'un crime.....  | 146         |
| 5.2.2 Formalisation de l'affaire.....   | 158         |
| A) Arrestation.....   | 158         |
| B) Dépôt d'une demande d'intenter des procédures par les policiers.....         | 151         |
| 5.2.3 Approbation de la demande d'intenter des procédures par le procureur..... | 153         |
| 5.2.4 Verdict.....  | 155         |
| <b>5.3 Analyses de régressions logistiques supplémentaires.....</b>             | <b>157</b>  |
| 5.3.1 Dépôt d'une demande d'intenter des procédures par les policiers.....      | 158         |
| 5.3.2 Approbation de la demande d'intenter des procédures par le procureur..... | 160         |
| 5.3.3 Verdict.....  | 161         |
| <b>5.4 Synthèse et discussion.....</b>  | <b>163</b>  |
| <br>  |             |
| <b>DISCUSSION ET CONCLUSION.....</b>  | <b>167</b>  |
| <b>RÉFÉRENCES.....</b>  | <b>xvii</b> |

## Liste des tableaux

|                |  |     |
|----------------|--|-----|
| Tableau I :    | Codes d'événements criminels identifiés par les policiers lors de l'intervention initiale.....                           | 82  |
| Tableau II :   | Codes d'événements des incidents criminels ayant donné lieu à une arrestation.....                                       | 84  |
| Tableau III :  | Chefs d'infractions criminelles identifiées dans la demande d'intenter des procédures par les policiers.....             | 87  |
| Tableau IV :   | Chefs d'infractions identifiés par les procureurs lors des procédures à la cour .....                                    | 89  |
| Tableau V :    | Chefs d'infractions pour lesquels les suspects sont déclarés coupables.....  | 91  |
| Tableau VI :   | Analyses descriptives et bivariées des variables liées au sexe des individus impliqués.....                              | 100 |
| Tableau VII :  | Analyses descriptives et bivariées des variables liées à l'âge des individus impliqués.....                              | 102 |
| Tableau VIII : | Analyses descriptives et bivariées des variables liées au groupe ethnique de l'agresseur et la victime.....              | 103 |
| Tableau IX :   | Analyses descriptives et bivariées des variables liées au groupe ethnique du couple impliqué dans l'incident.....        | 105 |
| Tableau X :    | Analyses descriptives et bivariées des variables liées à l'occupation des individus impliqués.....                       | 106 |
| Tableau XI :   | Analyses descriptives et bivariées des variables liées à la relation entre les individus impliqués.....                  | 107 |
| Tableau XII :  | Analyses descriptives et bivariées des variables liées à la cohabitation des individus impliqués.....                    | 109 |
| Tableau XIII : | Analyses descriptives et bivariées des variables liées aux enfants des deux individus impliqués.....                     | 110 |
| Tableau XIV :  | Analyses descriptives et bivariées des variables liées à l'historique de violence conjugale des individus impliqués..... | 111 |
| Tableau XV :   | Analyses descriptives et bivariées des variables liées aux problèmes sous-jacents du couple.....                         | 113 |

|   |     |
|---|-----|
| Tableau XVI : Analyses descriptives et bivariées des variables liées à l’historique judiciaire du suspect.....  | 114 |
| Tableau XVII : Analyses descriptives et bivariées des variables liées au désir de porter plainte des individus impliqués.....                                     | 116 |
| Tableau XVIII : Analyses descriptives et bivariées des variables liées au signalement de l’incident.....  | 117 |
| Tableau XIX : Analyses descriptives et bivariées des variables liées aux gestes reprochés.....  | 119 |
| Tableau XX : Analyses descriptives et bivariées des variables liées aux blessures des individus impliqués.....  | 122 |
| Tableau XXI : Analyses descriptives et bivariées des variables liées à l’utilisation d’une arme.....  | 123 |
| Tableau XXII : Analyses descriptives et bivariées des variables liées à la consommation de psychotropes des individus impliqués.....                              | 124 |
| Tableau XXIII : Analyses descriptives et bivariées des variables liées à la présence des principaux protagonistes sur les lieux lors de l’arrivée des policiers.. | 126 |
| Tableau XXIV : Analyses descriptives et bivariées des variables liées à la présence d’enfants lors de l’incident.....   | 127 |
| Tableau XXV : Analyses descriptives et bivariées des variables liées à la présence de témoins lors de l’incident.....   | 128 |
| Tableau XXVI : Analyses descriptives et bivariées des variables liées à l’attitude des individus impliqués.....   | 129 |
| Tableau XXVII : Analyses descriptives et bivariées des variables liées à l’élément déclencheur de l’incident.....   | 131 |
| Tableau XXVIII : Analyses descriptives et bivariées des variables liées à l’amorce et la dynamique de la violence.....  | 132 |
| Tableau XXIX : Analyses descriptives et bivariées des variables liées à la présence de preuves.....   | 134 |
| Tableau XXX : Variables exclues des analyses multivariées et justification.....   | 143 |
| Tableau XXXI : Analyse de régression logistique initiale de l’identification d’un crime .....   | 147 |
| Tableau XXXII : Analyse de régression logistique initiale de l’arrestation.....   | 149 |

|   |     |
|---|-----|
| Tableau XXXIII : Analyse de régression logistique initiale du dépôt d'une demande d'intenter des procédures par les policiers.....              | 152 |
| Tableau XXXIV : Analyse de régression logistique initiale de l'approbation de la demande d'intenter des procédures par le procureur.....        | 154 |
| Tableau XXXV : Analyse de régression logistique initiale du verdict.....  | 155 |
| Tableau XXXVI : Analyse de régression logistique supplémentaire du dépôt d'une demande d'intenter des procédures par les policiers.....         | 158 |
| Tableau XXXVII : Analyse de régression logistique supplémentaire de l'approbation de la demande d'intenter des procédures par le procureur..... | 160 |
| Tableau XXXVIII : Analyse de régression logistique supplémentaire du verdict.....   | 162 |

## Liste des figures

|  |    |
|--|----|
| Figure 1 : Processus judiciaire applicable aux adultes en matière criminelle.....                    | 11 |
| Figure 2 : Décisions policières et judiciaires abordées dans cette étude.....                        | 79 |
| Figure 3 : Cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal de<br>l'échantillon..... | 93 |

## Liste des sigles et abréviations

|       |   |
|-------|---|
| CNIVF | Centre national d'information sur la violence dans la famille           |
| C.O.  | Centre opérationnel   |
| DIP   | Demande d'intenter des procédures                                       |
| DPCP  | Directeur des poursuites criminelles et pénales                         |
| DPJ   | Direction de protection de la jeunesse                                  |
| DUC 2 | Programme de déclaration uniforme de la criminalité basée sur l'affaire |
| ESG   | Enquête sociale générale de victimisation                               |
| EVEF  | Enquête sur la violence envers les femmes                               |
| MIP   | Module d'Information Policière  |
| MSP   | Ministère de la Sécurité publique                                       |
| PDQ   | Poste de quartier   |
| SPSS  | Statistical Package for the Social Sciences                             |
| SPVM  | Service de police de la Ville de Montréal                               |

## Remerciements

J'aimerais prendre un moment pour remercier certaines personnes qui ont contribué directement et indirectement à la réalisation de cette thèse. Je tiens tout d'abord à remercier mon conjoint, ma famille et mes amis qui ont toujours démontré un intérêt dans mes études, peu importe le moment ou la situation, et qui ont fait preuve de compréhension à mon égard dans les moments les plus ardues. Un merci spécial à mon conjoint et ma soeur pour leur soutien, leur capacité d'écoute et leurs encouragements; les petits gestes sont parfois ceux qui comptent le plus.

Je remercie également tous ceux sans qui cette thèse ne serait pas ce qu'elle est : aussi bien par les discussions que j'ai eu la chance d'avoir avec eux, leurs suggestions ou contributions. Je pense ici en particulier à Mme Sonia Gauthier et M. Rémi Boivin. Mes remerciements vont également à M. Marc Cournoyer, conseiller en violence conjugale et intrafamiliale au SPVM, grâce à qui la réalisation de ce projet a été rendue possible. Sa patience et sa gentillesse à mon égard durant ma collecte de données ainsi que les explications et informations qu'il m'a fournies tout au long de mes études doctorales ont été grandement appréciées.

Merci au Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), à la Faculté des études supérieures et postdoctorales ainsi qu'à l'École de criminologie pour le support financier qu'ils m'ont apporté au cours de mes études doctorales. Les bourses octroyées m'ont permis de réaliser mes études dans des conditions plus qu'idéales.

Finalement, j'aimerais remercier particulièrement le directeur de cette thèse, M. Marc Ouimet, pour son appui et ses conseils, autant théoriques que méthodologiques. Sa disponibilité, sa confiance et ses encouragements m'ont été précieux tout au long de mon cheminement académique. Je ne sais comment exprimer ma gratitude à celui-ci autrement qu'en lui promettant d'agir comme lui avec des étudiants dans ma situation, si un jour l'occasion m'en est donnée.

À vous tous, mille merci encore une fois.

# **Introduction**

Depuis le début des années 1970, la violence conjugale est graduellement devenue un sujet de préoccupations dans les sociétés occidentales (Gouvernement du Québec, 1995; Lavergne, 1998). La reconnaissance de la violence conjugale en tant que problème social fut initiée par le mouvement des femmes et d'autres groupes de pression, qui émirent de fortes critiques à l'encontre de la non-intervention «formalisée» et des comportements de banalisation adoptés par les intervenants judiciaires. Ces organisations revendiquaient non seulement la reconnaissance de la violence conjugale en tant que comportement criminel, mais également que celle-ci soit traitée aux mêmes titres que les autres actes criminels de même gravité (Gauthier, 2001; Lavergne, 1998). Graduellement, des mesures législatives, des politiques, des directives et des procédures régissant l'intervention policière et judiciaire en matière de violence conjugale furent adoptées par les gouvernements occidentaux et autres instances de contrôle officielles.

Au Québec, à l'heure actuelle, l'intervention policière et judiciaire en matière de violence conjugale est basée sur une approche de contrôle du crime qui vise principalement la criminalisation et la judiciarisation des incidents commis en contexte conjugal. L'application concrète de cette approche a engendré une restriction du pouvoir discrétionnaire accordé aux victimes et aux intervenants judiciaires au cours des dernières décennies. Cependant, puisqu'il n'est ni possible, ni efficace d'un point de vue de gestion des ressources, de judiciariser toutes les actions criminelles rapportées ou constatées par la police, les intervenants judiciaires bénéficient toujours d'une certaine latitude dans leur décision de poursuivre, ou non, différentes étapes du processus judiciaire.

Selon Gottfredson et Gottfredson (1988), le cheminement judiciaire d'un incident est le résultat d'un enchaînement de décisions prises par divers intervenants judiciaires. Au fil du temps, certaines études se sont intéressées à la prise de décisions policières et judiciaires en matière d'incident commis en contexte conjugal. Cependant, les connaissances actuelles portant sur le cheminement de ces incidents, ainsi que sur les divers facteurs qui y sont associés, demeurent limitées et incomplètes. D'une part, bien qu'un consensus existe à l'effet que les décisions prises par les différents acteurs du système judiciaire s'interinfluencent, ces décisions continuent majoritairement d'être étudiées de manière isolée. D'autre part, certaines variables qui pourraient influencer, du moins théoriquement, les décisions prises

par les intervenants du système judiciaire n'ont jamais été testées empiriquement. C'est notamment le cas des caractéristiques liées aux stéréotypes de la violence conjugale.

Pendant longtemps, les incidents commis en contexte conjugal ont été vus comme des incidents dans lesquels un agresseur masculin violentait une victime féminine qualifiée d'irréprochable et d'innocente pour la dominer et la contrôler : la dynamique était clairement celle d'un prédateur et de sa proie. Cette conception de la violence conjugale correspond approximativement au concept de «terrorisme conjugal» développé par Johnson (1995; 2005; 2006; 2008), un type de violence conjugale perpétré presque exclusivement par des hommes envers leur conjointe afin de la contrôler. Cependant, les travaux les plus récents reconnaissent que les incidents commis en contexte conjugal ne constituent pas une réalité homogène, mais regroupent plutôt diverses catégories d'incidents qui peuvent être situées sur un continuum dépendamment de leurs manifestations, leurs origines, leur fonction et leurs conséquences. La «violence situationnelle» fait référence à un conflit qui dégénère, parfois au point où des coups sont portés par un des conjoints ou les deux. Dans ces cas, il est plus difficile de déterminer le rôle des personnes impliquées puisque la victime peut parfois avoir joué un rôle actif dans l'escalade de la violence. Par exemple, celle-ci peut être à l'origine du conflit ou peut avoir, elle aussi, usé de violence envers le suspect. Les policiers indiquent souvent rencontrer ce type de situation dans le cadre de leur travail et stipulent que leur intervention s'en trouve complexifiée : l'agresseur n'est pas l'incarnation du mal, la victime n'est pas complètement irréprochable et l'incident ne s'insère pas dans une problématique plus globale de domination (D'Elia, Boivin et Ouellet, 2012).

L'amorce et la dynamique de la violence constituent deux facteurs clés dans l'élaboration des typologies de violence conjugale (Laroche, 2004; Laroche, 2005; Vidal, 2005). L'amorce de la violence fait référence aux gestes ou aux comportements ayant initié ou provoqué l'incident alors que la dynamique de la violence indique le type de violence exercée et considère si un seul ou les deux individus ont posé des gestes de violence au cours de l'incident (Laroche, 2005). Plusieurs auteurs suggèrent que ces éléments pourraient être des facteurs décisionnels importants en matière d'intervention en contexte conjugal. En effet, certaines études montrent que les policiers ne réagissent pas toujours favorablement lorsqu'on fait appel à eux pour des incidents de violence conjugale, notamment lorsque la

victime ne leur semble pas être une victime irréprochable, en détresse et méritant leur protection (Hannah-Moffat, 1995; Rigakos, 1998). De plus, selon Laroche (2005), les circonstances et le contexte dans lesquels est survenu l'incident de violence conjugale pourraient avoir un impact sur les décisions prises par les acteurs du système judiciaire, probablement parce que ces éléments permettraient d'établir si la responsabilité de la violence repose sur un seul des deux conjoints ou si la responsabilité est commune. Cependant, ces affirmations reposent majoritairement sur des spéculations puisque l'influence de ces éléments sur les décisions policières et judiciaires n'a jamais été testée de manière empirique. Cette thèse tentera de combler cette lacune.

Cette étude consiste à rendre compte le plus fidèlement possible de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire dans le traitement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal. L'accent est mis sur l'identification des facteurs associés aux décisions prises par les acteurs des divers paliers du système judiciaire concernant la ligne de conduite à adopter et plus particulièrement, sur deux facteurs liés aux stéréotypes de la violence conjugale: le sexe des individus impliqués dans l'incident et la dynamique de la violence. En effet, cette thèse tente de vérifier l'hypothèse selon laquelle les incidents présentant des caractéristiques atypiques au niveau de ces deux éléments font l'objet d'un traitement judiciaire plus clément. Elle comporte trois objectifs spécifiques : 1) décrire le cheminement des incidents commis en contexte conjugal à travers le processus judiciaire; 2) décrire les principales caractéristiques des incidents commis en contexte conjugal; et 3) identifier les principaux critères de décision individuels associés aux décisions des intervenants judiciaires.

Dans le dessein de répondre le plus fidèlement possible aux objectifs fixés, cette thèse est divisée en cinq chapitres distincts. Afin de mettre en contexte le sujet de cette étude, une recension des écrits sera d'abord effectuée dans le chapitre 1. La première partie de la recension des écrits porte sur la nature du pouvoir discrétionnaire et le fonctionnement du système judiciaire. La deuxième partie porte sur l'utilisation du pouvoir discrétionnaire en contexte conjugal. Le concept de la violence conjugale ainsi que les divers éléments régissant l'emploi du pouvoir discrétionnaire en matière d'intervention policière et judiciaire en contexte conjugal y seront notamment abordés. Ensuite, diverses variables ayant un impact sur le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal seront présentées.

Ce dernier élément justifiera notamment le choix des variables insérées dans les analyses statistiques multivariées. Finalement, la problématique et les objectifs de cette étude seront mentionnés.

Dans le chapitre 2, une description de la démarche méthodologique employée dans cette étude sera effectuée. Ce chapitre peut être divisé en quatre sections. La première section concerne principalement la sélection de notre échantillon. Les critères de sélection de l'étude ainsi que le processus de sélection y seront abordés. La deuxième section de ce chapitre porte sur le corpus empirique. Plus précisément, les divers types de pièces écrites consultés lors de la collecte de données y seront décrits. La troisième section de ce chapitre porte sur la méthode de collecte de données ainsi que sur les avantages et les limites de celle-ci. Finalement, la dernière section présente les stratégies d'analyse utilisées afin de répondre aux objectifs de cette thèse.

Le troisième chapitre fait état du cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal. Bien que de nombreuses décisions déterminent le cheminement judiciaire d'un incident, cette étude s'intéresse principalement à cinq d'entre elles, soit l'identification d'un crime, l'arrestation, le dépôt d'une demande d'intenter des procédures (DIP) par les policiers, l'autorisation de celle-ci par le procureur et le verdict. Dans ce chapitre, chacune de ces décisions sera d'abord analysée de manière individuelle afin de décrire le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal de notre échantillon. Par la suite, ces résultats feront l'objet d'une synthèse et d'une discussion.

Le quatrième chapitre présente les analyses descriptives et bivariées des diverses variables explicatives envisagées dans cette étude. Celles-ci peuvent être regroupées en trois catégories : les variables relatives aux caractéristiques des individus impliqués dans l'incident, les variables liées aux caractéristiques de l'incident et les variables liées à la preuve. Cette section permettra notamment de décrire les principales caractéristiques des incidents commis en contexte conjugal et de faire une première sélection des variables pertinentes à l'étude des décisions policières et judiciaires.

Le cinquième chapitre présente le processus de sélection des variables explicatives employées dans cette étude ainsi que les résultats des analyses de régression logistique effectuées. Ces résultats feront également l'objet d'une synthèse et d'une discussion. Cette discussion permettra, dans un premier temps, de dégager certaines conclusions générales sur le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal. Dans un deuxième temps, celle-ci permettra de déterminer la véracité de notre hypothèse principale selon laquelle les incidents présentant des caractéristiques atypiques font l'objet d'un traitement judiciaire plus clément. Ces informations permettront une meilleure compréhension du cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal.

# **Chapitre 1**

## **Recension des écrits, problématique et questions de recherche**

La prise de décisions policières et judiciaires en matière d'incidents commis en contexte conjugal est un processus complexe. D'une part, de l'intervention policière initiale à l'imposition d'une sentence, l'appareil de justice déploie une multitude de mécanismes dont les rouages tiennent à la fois des lois écrites, des règles administratives, des pratiques judiciaires et des différentes personnes qui y interviennent (Pires et Landreville, 1985; Poirier, 1984). D'autre part, la violence conjugale constitue un contexte d'intervention particulier pour les acteurs du système judiciaire. En effet, divers éléments s'affrontent en son sein : certains favorisant la criminalisation et la judiciarisation de ce type d'incidents et d'autres favorisant l'utilisation de mesures alternatives ou la non-intervention. Il n'est pas simple de comprendre comment la justice opère quand tant de facteurs entrent en jeu. Toutefois, de nombreuses études portant sur la nature du système de justice, l'intervention policière et judiciaire en matière de violence conjugale ainsi que sur les facteurs liés aux décisions des intervenants judiciaires effectuées au fil des années permettent une meilleure compréhension de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire dans le traitement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal.

Ce premier chapitre est destiné à mettre en contexte le sujet de cette étude à l'aide d'une recension des écrits portant sur le pouvoir discrétionnaire, les interventions judiciaires en matière d'incidents commis en contexte conjugal ainsi que les facteurs influençant les décisions effectuées par les intervenants du système judiciaire en contexte conjugal. Dans la première partie, il sera donc question du pouvoir discrétionnaire, de sa place dans le système de justice et des divers éléments restreignant l'application stricte de la loi. La deuxième partie portera sur la spécificité de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire lors des interventions judiciaires en contexte conjugal. Ensuite, dans la troisième partie de ce chapitre, diverses variables ayant un impact, ou pouvant avoir un impact, sur les décisions effectuées par les intervenants du système judiciaire en contexte conjugal seront présentées. Ce dernier élément justifiera notamment le choix des variables insérées dans les analyses statistiques. Enfin, cette recension des écrits a permis l'élaboration d'une problématique, dans laquelle seront notamment présentés les objectifs et l'hypothèse principale de cette étude.

## 1.1 Pouvoir discrétionnaire et système judiciaire

### 1.1.1 Le Pouvoir discrétionnaire

Le système de justice est l'assise sur laquelle repose la protection des droits et libertés des citoyens, tels que définis par la *Constitution*, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. C'est également le système judiciaire qui garantit la sécurité des citoyens et le maintien de l'ordre public en faisant respecter la législation, dont notamment le *Code criminel* du Canada. Bien qu'il existe diverses lois, règles et directives régissant le système de justice criminelle et pénale, les autorités législatives s'appuient énormément sur les acteurs du système judiciaire, en tant que représentants de l'autorité, pour faire respecter le «contrat social» que constituent la *Constitution*, la *Charte canadienne des droits et libertés* et le *Code criminel* (Hawkins, 1992). Or, les actions des acteurs judiciaires ne peuvent être prédites en analysant seulement les règles, lois et autres directives judiciaires (Hawkins, 1992). En effet, la transposition des règles en action, le processus par lequel l'abstraction devient réalité, implique l'interprétation et la prise de décision de certains individus (Hawkins, 1992).

Le pouvoir discrétionnaire désigne la faculté dont disposent les acteurs du système judiciaire de choisir la solution apparaissant la mieux adaptée à la situation entre plusieurs décisions qui sont toutes conformes à la légalité (Gottfredson et Gottfredson, 1988). Il peut être vu comme le lieu entre diverses règles juridiques où les acteurs du système de justice peuvent exercer des choix, des décisions (Hawkins, 1992). En effet, les acteurs du système judiciaire bénéficient d'une certaine latitude dans leur décision de poursuivre, ou non, différentes étapes du processus judiciaire, que ce soit au plan de l'arrestation, de l'enquête, de l'accusation, de la condamnation, ou de la détermination de la peine. Le pouvoir discrétionnaire est un élément central du système de justice, car il fait partie intégrante du processus d'interprétation de la loi criminelle et pénale (Gottfredson et Gottfredson, 1988). La discrétion est le moyen par lequel la loi est transposée en actions concrètes (Hawkins, 1992). Elle constitue également la réponse du système de justice aux problèmes et aux dilemmes posés par les individus et les situations auxquels il s'adresse ainsi qu'aux contradictions que présentent certaines lois, directives et règles juridiques (Hawkins, 1992).

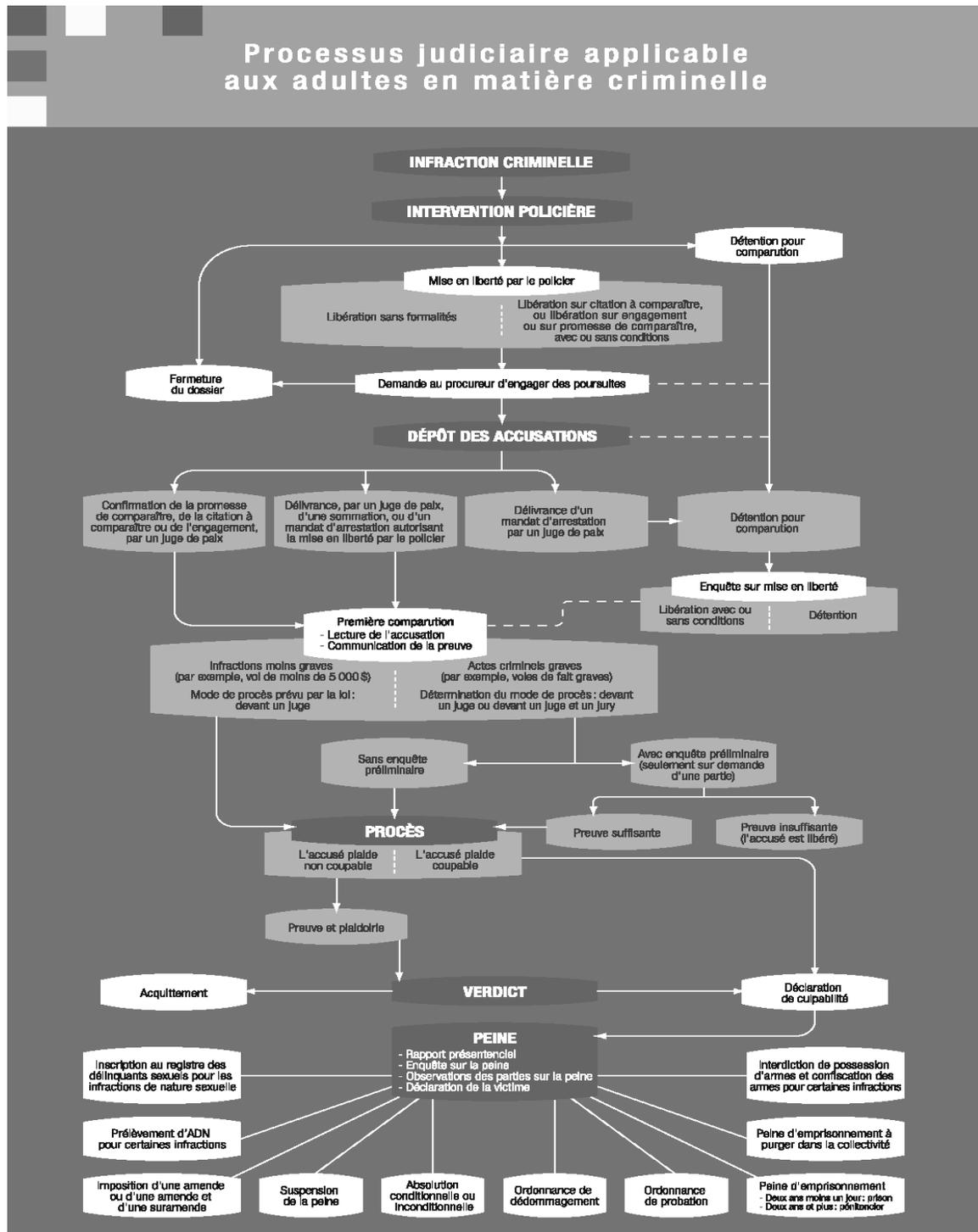
C'est dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire au quotidien des policiers, des procureurs, des juges et des autres intervenants judiciaires que le système de justice impose des peines, fournit des réponses aux questions juridiques et résout des situations problématiques. La discrétion est largement impliquée dans l'application des règles : l'interprétation est nécessaire pour donner un sens aux lois et un processus décisionnel est impliqué dans l'évaluation de la pertinence des règles et de leur application (Hawkins, 1992).

Selon Gottfredson et Gottfredson (1988), les acteurs du système de justice ont habituellement, dans le cadre de la loi et des règlements, un pouvoir discrétionnaire considérable regardant la ligne de conduite à adopter. En ce sens, le processus judiciaire peut être défini comme une série de stades décisionnels, liés entre eux, qu'un individu suspecté d'avoir commis un crime traverse (Bottomley, 1973). Selon Walker (1993), le système de justice criminel ne serait rien de plus que la somme d'une série de décisions effectuée par d'innombrables officiels.

### **1.1.2 Le processus judiciaire : une série de stades décisionnels**

Par définition, un système est un ensemble complexe d'éléments de même nature et de même fonction. Le système de justice ne fait pas exception à cette définition. En effet, le système judiciaire est composé de plusieurs éléments structurés dans lesquels interviennent divers acteurs (policiers, procureurs, juges, etc.) afin de maintenir et de garantir l'application de doctrines, lois et règles fondamentales de la société. Tous les acteurs du système de justice ont en commun qu'ils prennent des décisions concernant le suspect ou le criminel. Ils ont également en commun que les décisions qu'ils prennent ont des conséquences pour les autres acteurs du système judiciaire (Gottfredson et Gottfredson, 1988). Le système de justice criminelle peut être représenté schématiquement par un graphique montrant une série de points de décisions déclenchées par le signalement d'un crime (Gottfredson et Gottfredson, 1988). Le graphique 1 présente une version simplifiée de ce processus.

Figure 1. Processus judiciaire applicable aux adultes en matière criminelle



Source : Récupéré sur le site du Ministère de la justice le 17 février 2009 : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/pdf/processus.pdf>

Bien que ce projet porte exclusivement sur l'utilisation du pouvoir discrétionnaire par les acteurs du système judiciaire, il importe de mentionner que ces derniers ne sont pas les seuls à disposer de ce privilège. En effet, les victimes et les témoins d'un crime disposent également d'un pouvoir discrétionnaire : ils peuvent décider de signaler, ou non, un incident à la police. Si la victime ou les témoins décident de ne pas signaler l'incident, le système de justice criminelle ne sera pas invoqué. Par contre, si l'incident est rapporté aux autorités compétentes, une séquence complexe de décisions s'ensuivra. Ces décisions de la part des citoyens sont centrales à la vie des individus affectés et constituent des caractéristiques essentielles du système de justice criminelle (Gottfredson et Gottfredson, 1988).

Les policiers sont les premiers intervenants du système de justice : la mise en œuvre de l'appareil judiciaire s'enclenche lorsqu'un crime est signalé aux policiers ou constaté par ceux-ci. Selon Bittner (1970), les officiers de police possèdent un degré de liberté d'utilisation du pouvoir discrétionnaire plus grand que n'importe quel autre officiel du système de justice. En effet, ce sont les policiers qui décident si un événement constitue un crime et qui décident, par la suite, d'enclencher des procédures judiciaires contre un contrevenant. La décision de la police d'invoquer le processus criminel déterminerait les limites externes du maintien de l'ordre par les instances officielles de contrôle (Bottomley, 1973). La police serait donc un intermédiaire-clé du système judiciaire, de par son rôle de médiateur et d'interprète de la loi concernant les lignes de conduite à adopter vis-à-vis certains comportements problématiques (Bottomley, 1973).

L'identification d'un crime par la police constitue la porte d'entrée d'un incident dans le processus de justice criminelle et pénale. Les policiers ne font pas qu'appliquer et faire respecter la loi, ils font preuve de discrétion dans l'invocation de la loi (Gottfredson et Gottfredson, 1988). À la suite du signalement d'un incident, de l'identification d'un crime et de la décision d'invoquer la loi, les policiers peuvent adopter diverses lignes de conduite concernant la pertinence d'arrêter le suspect et de mener une enquête sur l'incident.

L'arrestation d'un suspect par les policiers n'est pas obligatoire et peut survenir à divers moments du processus judiciaire (Poupart, 1994; Ministère de la justice, 2008). Cependant, l'arrestation d'un suspect survient généralement à deux moments-clés du processus

judiciaire : lors de l'intervention policière initiale et après le dépôt d'une dénonciation à son égard (Ministère de la Justice, 2008). La décision des policiers de laisser le suspect en liberté lors de l'intervention initiale ne signifie pas nécessairement que le suspect est remis en liberté sans formalité, bien que cela puisse être le cas. En effet, les policiers peuvent laisser le suspect en liberté en lui remettant une citation ou une promesse de comparaître et en lui imposant des conditions à respecter pendant sa libération. La citation à comparaître, la promesse de comparaître, l'engagement ou la sommation indiquent où et quand l'accusé devra se présenter pour comparaître pour la première fois au tribunal. Il importe de noter que si les policiers laissent le suspect en liberté sur remise d'une citation ou d'une promesse de comparaître, avec ou sans engagement, ils doivent ensuite en demander la confirmation à un juge de paix lors du dépôt des accusations. Si le suspect n'a pas été libéré par le policier lors de l'intervention initiale, il sera détenu provisoirement pour comparaître devant le tribunal (Ministère de la Justice, 2008).

La décision de mener ou non une enquête contre un suspect est également prise par les policiers et est lourde de conséquences pour la poursuite du processus judiciaire. À la suite de l'intervention policière initiale, un enquêteur peut être assigné au dossier. Selon les conclusions de l'enquête, le service de police peut décider de soumettre une demande d'intenter des procédures (DIP) au procureur aux poursuites criminelles et pénales qui évalue si la preuve est suffisante (Castonguay, 1999).

La fonction du procureur trouve appui dans l'activité policière (Noreau, 2000) et est dépendante des décisions prises par les policiers. Si le procureur estime que la preuve est insuffisante, il peut fermer le dossier ou demander un complément d'enquête. Si le procureur estime que la preuve est suffisante, il détermine les accusations à déposer devant la cour et autorise les policiers à effectuer une dénonciation (Castonguay, 1999). Le procureur a donc le pouvoir discrétionnaire d'autoriser une plainte si les preuves sont suffisantes (Castonguay, 1999). Il importe de noter que le Québec et le Nouveau-Brunswick sont les seules provinces canadiennes à procéder de cette façon. Dans les autres provinces et territoires canadiens, ce sont les policiers qui évaluent et qui décident s'il y a lieu de porter des accusations contre un suspect (Ministère de la Justice, s.d.). De plus, si les policiers avaient libéré le suspect sans formalité ou que le suspect n'avait pas fait l'objet d'une arrestation, le procureur peut

demander qu'un juge de paix délivre un mandat d'arrestation ou une sommation à comparaître suite au dépôt d'une dénonciation (Ministère de la Justice, 2008).

La dénonciation réfère au fait de déposer des accusations formelles contre un individu. Elle survient lorsque la DIP soumise par les policiers est approuvée par un procureur. La dénonciation peut être privée, c'est-à-dire qu'un citoyen se présente devant la Cour pour porter des accusations contre un individu, ou publique, lorsque les accusations sont portées par un policier. Ce deuxième type de dénonciation est le plus fréquent dans le système de justice.

Suite au dépôt des accusations, le suspect comparaitra devant la Cour. La comparution est l'étape au cours de laquelle l'accusé se présente pour la première fois devant un juge. Lors de la comparution, deux sujets sont traités. Tout d'abord, l'accusé est informé de la nature des accusations portées contre lui. Ensuite, l'accusé enregistre un plaidoyer (Castonguay, 1999). Lorsqu'il comparait pour un acte criminel grave, l'accusé ne choisit habituellement pas de plaider coupable ou non coupable lors de sa première comparution. Il fera ce choix lors d'une prochaine comparution, après que lui-même ou son avocat auront pris connaissance de toute la preuve communiquée par la poursuite. En effet, le juge offre à l'accusé la possibilité de consulter toute la preuve se rapportant à la cause, que la poursuite a l'obligation de lui communiquer, avant de répondre à l'accusation (Ministère de la Justice, 2008).

Lorsque l'accusé est détenu au moment de sa première comparution au tribunal, le juge tient immédiatement une audition pour déterminer s'il doit être remis en liberté. L'audition peut cependant être reportée de trois jours, ou plus, si l'accusé y consent. L'accusé doit être remis en liberté à moins que le procureur prouve que sa détention est nécessaire pour assurer sa présence à la cour ou la sécurité du public, ou pour ne pas miner la confiance du public dans l'administration de la justice. Si l'accusé faisait déjà l'objet d'accusations au moment où il a commis l'infraction pour laquelle il comparait ou s'il est accusé de certaines infractions graves, c'est lui qui doit convaincre le tribunal de le remettre en liberté pendant les procédures. La libération peut être assortie de conditions, comme celles de demeurer à une adresse fixe, de ne pas communiquer avec la victime ou de ne pas consommer d'alcool. Le

tribunal peut aussi exiger de l'accusé qu'il contracte un engagement, avec ou sans dépôt d'argent, pour garantir le respect des conditions et sa présence au tribunal. Cet engagement peut aussi être exigé d'une tierce personne, par exemple un membre de la famille de l'accusé ou l'un de ses amis. Si l'accusé ne respecte pas ces conditions, il s'expose à une nouvelle accusation et à une révision de sa mise en liberté par le tribunal. Il s'expose aussi, tout comme la caution, à la confiscation de la somme d'argent correspondant à l'engagement (Ministère de la Justice, 2008). Il importe de noter que, depuis 1998, les services correctionnels québécois offrent le service d'évaluation pour mise en liberté provisoire de conjoints violents, qui fournit aux intervenants judiciaires des éléments pertinents concernant les hommes violents en contexte conjugal. Ce service fournit de plus amples informations sur la situation de l'accusé qui facilitent la prise de décision des procureurs et du juge concernant la remise en liberté provisoire du conjoint ainsi que les conditions qu'il convient d'imposer pendant cette remise en liberté provisoire (Castonguay, 1999).

Les procédures judiciaires qui suivent dépendront du plaidoyer de l'accusé. Un plaidoyer de culpabilité sera suivi de l'imposition d'une sentence. Le juge peut prononcer la sentence immédiatement, mais généralement, il reportera l'audition sur la peine à une autre date (Castonguay, 1999). Un plaidoyer de non-culpabilité sera suivi d'un procès. Le plus souvent, le procès se déroulera sans jury. Cependant, pour la plupart des actes criminels graves, l'accusé peut choisir d'être jugé par un juge ou par un jury. Pour les crimes les plus sérieux, comme le meurtre ou le complot pour meurtre, l'accusé doit être jugé par un jury. Le choix du mode de procès s'effectue généralement lors du plaidoyer de l'accusé. Lors de cette comparution, si l'accusé plaide non coupable, le juge fixe également la date du procès.

Pour les actes criminels graves, l'accusé ou la poursuite peuvent demander la tenue d'une enquête préliminaire avant le procès. Celle-ci vise à déterminer si la preuve de la poursuite est suffisante pour faire subir un procès à l'accusé. La partie qui a demandé une enquête préliminaire doit produire une déclaration énonçant les points sur lesquels elle souhaite présenter des témoignages et le nom des témoins qu'elle veut faire entendre. Une audience préparatoire peut également précéder l'enquête préliminaire en vue d'en déterminer le contenu et d'en orienter le déroulement. Avec le consentement du procureur, l'accusé peut renoncer à l'enquête préliminaire, même si elle est commencée. Lors de l'enquête

préliminaire, le procureur présente au tribunal les principaux éléments de preuve. L'accusé peut contre-interroger les témoins présentés par la poursuite et faire entendre ses propres témoins. Si la preuve n'est pas suffisante, le juge libère l'accusé. Si la preuve est suffisante, il ordonne qu'il subisse son procès (Ministère de la Justice, 2008).

Au cours du procès, à la suite de la lecture de l'acte d'accusation, le procureur fait entendre les témoins de la poursuite et présente les éléments de preuve matériels. Puisque l'accusé est présumé innocent, c'est à la poursuite de prouver chacun des éléments de l'accusation, et ce, hors de tout doute raisonnable. L'accusé n'est pas obligé de témoigner pour sa défense, ni de présenter des témoins. Cependant, après que la poursuite aura présenté toute sa preuve, il pourra choisir de présenter une défense, s'il l'estime nécessaire, pour soulever un doute raisonnable. Si l'accusé choisit de témoigner pour sa propre défense, il devra se soumettre au contre-interrogatoire du procureur. Chacune des parties peut contre-interroger les témoins de l'autre partie. Au cours du procès, le juge tranche les objections portant sur les questions posées aux témoins et sur l'admissibilité des éléments de preuve matériels. Par la suite, l'avocat de la défense et le procureur présentent leurs plaidoiries. Dans le cas d'un procès devant un juge et un jury, le juge doit également donner des directives au jury avant qu'il se retire pour délibérer. Le jury doit rendre un verdict unanime sans donner de motifs. S'il s'agit d'un procès sans jury, le juge examine d'abord toute la preuve et rend son verdict en donnant les motifs qui l'appuient (Ministère de la Justice, 2008).

La sentence imposée par la Cour est celle que le juge, avec son pouvoir discrétionnaire, ordonne en considérant les circonstances aggravantes et atténuantes reliées au passage à l'acte (Castonguay, 1999). Lorsque l'accusé est déclaré coupable, ou qu'il plaide coupable, la sentence peut être prononcée immédiatement. Généralement, elle sera prononcée lors d'une séance suivante. Le procureur et l'avocat de l'accusé peuvent présenter des éléments de preuves pouvant aider à déterminer la peine et soumettre des observations au tribunal sur la peine qui devrait être imposée. Même lorsque le verdict est rendu par un jury, c'est le juge qui détermine la peine. Avant de prononcer la peine, le juge peut demander à un agent de probation de préparer un rapport présentenciel. L'agent de probation recueille alors différents renseignements sur l'accusé : son passé, son histoire familiale, ses antécédents judiciaires et ses perspectives de réhabilitation. L'agent de probation peut aussi communiquer avec la

victime pour connaître la nature et la gravité des torts qu'elle a subis. La victime peut aussi présenter une déclaration au tribunal pour exposer les conséquences de l'infraction. Pour certains crimes graves, la loi impose une peine d'emprisonnement minimale. Lorsqu'il impose une peine d'emprisonnement à un accusé qui a été détenu pendant son procès, le juge peut réduire cette peine pour tenir compte du temps déjà passé en détention.

### **1.1.3 Les restrictions à l'application stricte de la loi**

Logiquement, il est certain qu'il est ni possible, ni pratique, de judiciaireiser toutes les actions criminelles rapportées ou constatées par la police (Bottomley, 1973; Robinson et Chandek, 2000). En ce sens, l'utilisation du pouvoir discrétionnaire est inévitable (Hawkins, 1992). Divers types de restrictions interviennent dans la décision d'appliquer la loi de manière stricte ou de faire l'utilisation du pouvoir discrétionnaire (Bottomley, 1973). Tout d'abord, certaines restrictions procédurales empêchent l'application stricte de la loi. Les restrictions procédurales concernent majoritairement les situations où diverses valeurs du système de justice sont en conflit les unes avec les autres (Bottomley, 1973). Des demandes organisationnelles peuvent également influencer l'utilisation du pouvoir discrétionnaire par les acteurs du système de justice. Ces demandes peuvent être qualifiées d'internes ou d'externes. Les demandes organisationnelles internes concernent majoritairement les demandes spécifiques formulées par les départements auxquels appartiennent les intervenants et peuvent guider de manière spécifique leur intervention face à certaines situations pendant une période de temps déterminée ou énoncer des attentes explicites face à leur intervention judiciaire. Les demandes organisationnelles externes sont reliées à des fonctions organisationnelles plus larges du système de justice, dans lesquelles les décisions des intervenants judiciaires constituent une partie d'un processus plus large. Ce type de demandes organisationnelles influence les décisions des intervenants judiciaires en ce sens que ces derniers vont exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière congruente avec leurs connaissances des priorités et des actions prises par les autres intervenants du système de justice. En effet, pour maintenir et garantir l'application des diverses doctrines, lois et règles fondamentales de la société, aucune des parties prenantes du système de justice n'agit ni ne

peut agir isolément. Chacun se trouve en relation d'interdépendance par rapport aux autres; les actes de l'un influent sur les actes des autres (Bottomley, 1973).

Ensuite, il existe, au sein même des lois écrites, des directives, des lignes directrices et des autres éléments guidant l'intervention des divers acteurs du système de justice, un certain degré d'ambiguïté laissant place à l'interprétation (Bottomley, 1973). En effet, la marge de discrétion accordée aux intervenants judiciaires est tributaire de ce degré d'ambiguïté inhérente à ces éléments, ambiguïté liée à l'incertitude de ces acteurs quant à l'interprétation de ces éléments sous diverses circonstances (Bottomley, 1973). À ce propos, selon Walker (1993), le degré de discrétion accordé aux acteurs du système judiciaire est, dans certains cas, si important que c'est davantage l'individu que la loi qui détermine la décision prise face à certains incidents. Il existe également certaines difficultés techniques liées à l'allocation des ressources humaines, monétaires ou matérielles qui nuisent à l'application stricte de la loi. L'utilisation du pouvoir discrétionnaire est également tributaire des orientations idéologiques des intervenants judiciaires. En effet, les décisions prises par les divers intervenants du système judiciaire sont influencées par leurs valeurs, leurs idéologies, leurs croyances et leurs stéréotypes relativement aux causes du comportement criminel et aux individus impliqués dans ce type d'incident. Finalement, plusieurs des facteurs liés à l'identification et au signalement d'un crime à la police par le public jouent également un rôle sur l'étendue et la nature de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire par les intervenants judiciaires. Ces facteurs peuvent être liés au manque de correspondance entre la définition du crime, les normes de la société et la situation problématique, ainsi qu'aux conséquences négatives liées à la stricte application des lois (Bottomley, 1973).

## **1.2 La violence conjugale et l'utilisation du pouvoir discrétionnaire**

Les acteurs du système de justice utilisent leur pouvoir discrétionnaire dans chacune de leurs interventions. Cependant, l'étendue avec laquelle ce pouvoir discrétionnaire est utilisé varie d'un contexte à l'autre, dépendamment des restrictions et des incitatifs associés à l'usage de ce pouvoir dans ces divers contextes. À ce propos, les incidents commis en

contexte conjugal présentent certaines caractéristiques qui rendent particulièrement pertinente l'étude de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire par les acteurs du système judiciaire. En effet, le traitement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal est soumis à des forces contradictoires concernant l'utilisation du pouvoir discrétionnaire afin de ne pas judiciariser un événement. Alors que certaines politiques, règles, lois et autres directives gouvernementales et départementales indiquent aux acteurs du système judiciaire que ces incidents doivent être criminalisés et judiciarisés, d'autres facteurs tels le contexte sociohistorique dans lequel s'inscrivent ces incidents, la persistance de certaines valeurs, attitudes ou croyances traditionnelles et des ambiguïtés inhérentes à la définition et aux directives entourant ce phénomène suggèrent plutôt l'adoption d'autres types de traitements.

### **1.2.1 La définition de la violence conjugale**

Le crime n'est pas quelque chose qui existe en soi, en dehors de la norme qui l'a créée (Gauthier, 2001). Afin d'être qualifié de criminel, un comportement doit être reconnu comme tel par les instances de contrôle social officielles. La criminalisation de la violence conjugale, c'est-à-dire «(...) le mouvement qui consiste à définir une situation ou un comportement inacceptable comme un crime, en d'autres termes à lui attribuer un surplus de sens qui définit l'instance de gestion la plus appropriée, à savoir le système pénal» (Laberge et Landreville, 1994, p.1055), est relativement récente dans les sociétés occidentales, bien que ce type de violence existe depuis des millénaires. En effet, pendant longtemps, la violence conjugale fut considérée comme un problème relevant de la vie privée des individus et les instances officielles de contrôle de crime ont longtemps considéré cette problématique comme n'étant pas un crime en soi.

Au Canada, le caractère criminel de la violence conjugale fut reconnu graduellement au cours des années 1980. Il importe de considérer de quelle manière est définie la violence conjugale puisque, tel que mentionné précédemment, l'identification de la commission d'un crime par les policiers constitue la porte d'entrée d'un incident dans l'appareil judiciaire. Bien qu'elle soit qualifiée de criminelle, la violence conjugale ne constitue pas une infraction en soi dans le *Code criminel* canadien. Cette caractéristique constitue une des difficultés posées par

l'étude de la violence conjugale puisqu'il existe une pluralité de définitions dans la littérature. En effet, il est difficile de cerner la nature et l'ampleur de la violence conjugale puisqu'il existe diverses conceptions de celle-ci, conceptions qui incluent généralement ses manifestations, ses origines et sa fonction (Conseil du Statut de la femme, 1994). Dans certaines définitions, on fait davantage état de l'intentionnalité du geste, tandis que d'autres insistent sur ses conséquences (Institut de la statistique du Québec, 2003). Cependant, il existe un assez large consensus selon lequel la violence conjugale est une réalité multidimensionnelle incluant les agressions physiques, verbales, psychologiques et sexuelles, de même que le contrôle des ressources financières et matérielles, pouvant se produire à toutes les étapes de la relation de couple, que celui-ci soit hétérosexuel ou homosexuel, et à tous les âges de la vie (Institut de la statistique du Québec, 2003).

Dans sa *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* (Gouvernement du Québec, 1995, p.23), le gouvernement du Québec définit la violence conjugale selon ses manifestations, son origine et sa fonction sociale :

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie (p.23).

Cette définition de la violence conjugale engendre divers problèmes pour les intervenants judiciaires. D'une part, cette définition est trop restreinte. Selon Johnson (1995; 2005; 2006; 2008), l'absence ou la présence de conduites contrôlantes de la part du conjoint violent constitue le critère déterminant pour distinguer divers types de situations de violence conjugale. En effet, Johnson postule qu'il existe deux principaux types de violence conjugale : le «terrorisme conjugal» et la «violence situationnelle». Dans les situations de «terrorisme conjugal», le recours à la violence découle d'un désir de contrôler ou de dominer l'autre partenaire. Les situations de «violence situationnelle», quant à elles, surviennent lors de conflits ou de différends ponctuels entre conjoints et ne découle pas d'un pattern général de contrôle (Johnson, 1995; 2005; 2006; 2008). En stipulant que la violence conjugale constitue «un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle», la définition adoptée par le Gouvernement du Québec implique que les situations de

«violence situationnelle» ne constituent pas de la violence conjugale. Ceci pose un problème pour les intervenants judiciaires puisque la «violence situationnelle» constituerait la forme la plus courante de la violence conjugale (Laroche, 2005; Vidal, 2005). D'autre part, cette définition est beaucoup trop large puisque de nombreux éléments de celle-ci ne correspondent pas de manière spécifique à une infraction au *Code criminel* canadien. Par exemple, la violence économique n'est pas considérée comme étant de la violence conjugale dans les statistiques judiciaires et criminelles ainsi que dans le mode de classement des dossiers judiciaires, qui traitent la violence conjugale comme faisant uniquement référence à des crimes contre la personne.

Le Ministère de la Sécurité publique (MSP) utilise une définition similaire dans son *Guide de pratiques policières* (MSP, 2007), en omettant cependant de spécifier l'origine et la fonction sociale sous-tendant ce type de comportements. Ainsi, pour qu'un incident soit considéré comme de la violence conjugale par les intervenants judiciaires, il suffit que les actes d'agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique aient été commis en contexte conjugal. Cette distinction est importante, car elle implique que plusieurs incidents isolés qui ne constituent pas un moyen choisi d'affirmer un contrôle ou un pouvoir sur son partenaire sont considérés comme de la violence conjugale aux yeux de la loi. Par contre, à l'instar de la définition adoptée par la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, cette définition est beaucoup trop large puisque de nombreux éléments de celle-ci ne correspondent pas de manière spécifique à une infraction au *Code criminel* canadien. Pour remédier à ce problème, le MSP, dans le *Guide de pratiques policières* (MSP, 2007), indique de manière spécifique quels crimes peuvent être considérés comme de la violence conjugale. Il s'agit du meurtre, de la tentative de meurtre, de l'enlèvement ou de la séquestration, de l'agression sexuelle, des voies de faits, du harcèlement criminel, de la profération de menaces, du méfait, de l'omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement, du défaut de se conformer à une ordonnance et du manquement à un engagement.

Les définitions mentionnées précédemment illustrent bien certaines des difficultés associées à la conceptualisation de la violence conjugale, difficultés qui ont certaines répercussions sur les recherches portant sur cette problématique. En effet, dans les recherches menées pour

mesurer l'ampleur de la violence conjugale, les définitions de la violence diffèrent sensiblement d'une étude à l'autre et les tentatives répétées d'expliquer et de définir la violence conjugale n'ont pas toujours réussi à faire consensus (Crowell et Burgess, 1996). Au Canada, ce n'est que depuis peu que l'on dispose de données sur la violence conjugale. Les données les plus complètes et les plus importantes proviennent de trois sources de données : l'*Enquête sur la violence envers les conjointes dans les couples québécois de 1998*, l'*Enquête sociale générale de victimisation (ESG)* et le *Programme de déclaration uniforme de la criminalité basée sur l'affaire (DUC 2)*.

L'*Enquête sur la violence envers les conjointes dans les couples québécois de 1998* fut réalisée par sondage téléphonique auprès de femmes de 18 ans ou plus ayant eu une relation de couple hétérosexuel pendant au moins deux mois au cours de l'année précédant l'enquête. La définition de la violence conjugale utilisée dans cette étude est la plus vaste de toutes les sources de données mentionnées dans cette thèse et recoupe un ensemble de comportements : la violence physique, la violence sexuelle, les conduites contrôlantes ou humiliantes, incluant le contrôle des ressources financières du couple, et les conduites verbales ou symboliques à caractère violent, comme le fait de quitter une pièce en claquant la porte, de frapper un objet ou de «sacrer» après sa conjointe (Institut de la statistique du Québec, 2003). Par conséquent, il n'est pas surprenant que les taux de prévalence de la violence conjugale indiqués par cette étude soient les plus importants. Selon les données de la présente enquête, plus de 110 000 femmes, soit 6 % des Québécoises, ont été victimes de violence physique de la part de leur conjoint. Les incidents de violence physique déclarés les plus fréquemment par les conjointes sont : avoir été poussée ou bousculée (3,3 %), avoir été secouée ou saisie durement (2,4 %) et s'être fait lancer quelque chose qui aurait pu blesser (1,8 %) (Institut de la statistique du Québec, 2003). En ce qui a trait à la violence sexuelle, ce sont près de 7 % des conjointes, soit 124 000 femmes, qui mentionnent avoir vécu de la violence sexuelle au moins une fois au cours de la dernière année. Le comportement le plus souvent rapporté par les femmes est celui où le conjoint a insisté fortement auprès d'elle afin d'avoir une relation sexuelle. De plus, environ 230 000 conjointes (soit 13 %) affirment avoir subi des conduites contrôlantes ou humiliantes de la part de leur conjoint ou de leur ex-conjoint et deux conjointes sur trois (66 %) affirment avoir été l'objet de conduites verbales ou symboliques à caractère violent

de la part de leur conjoint une fois ou plus au cours de la dernière année (Institut de la statistique de Québec, 2003).

La définition de la violence conjugale utilisée par Statistique Canada dans l'ESG de 2004 est plus circonscrite que celle utilisée dans l'*Enquête sur la violence envers les conjointes dans les couples québécois*, soit : «(...) tout acte de violence ou agression sexuelle qui concorde avec les définitions du *Code criminel* de ce type d'infraction et qui peut faire l'objet d'une intervention par les policiers» (Laroche, 2007, p.13). L'ESG permet également de connaître l'ampleur de la violence conjugale commise envers les hommes. Au Québec, selon cette enquête, les taux de prévalence sur 12 mois de la violence conjugale de la part du conjoint actuel ou d'un ex-conjoint se situent à 15 % chez les hommes (35 300 victimes) et à 14 % chez les femmes (36 800 victimes) en 2004. En d'autres termes, les taux de prévalence de la violence conjugale chez les hommes et les femmes sont similaires : un homme sur 66 et une femme sur 70 ont été victimes de violence de la part de leur conjoint ou d'un ex-conjoint au cours des 12 mois précédents l'enquête de 2004 (Laroche, 2007). Selon Laroche (2007), la similarité de ces taux de prévalence indique peut-être le fait que la violence entre conjoints ou partenaires constitue un phénomène largement bidirectionnel ou mutuel, comme l'attestent plusieurs études. Cependant, l'ESG de 2004, tout comme l'ESG de 1999, n'a pas demandé aux participants de l'enquête s'ils avaient eux-mêmes exercé de la violence physique envers un conjoint ou un ex-conjoint. De plus, ces enquêtes ont omis de demander aux victimes de violence si elles avaient elles-mêmes amorcé ou provoqué les incidents dans lesquels elles ont été impliquées. Par conséquent, ces données ne fournissent qu'une image très partielle des circonstances et du contexte dans lesquels est survenue la violence. Elles laissent dans l'ombre tous les aspects de l'interaction et de la dynamique entre les conjoints, des éléments qui peuvent augmenter ou contribuer à réduire les risques de l'occurrence de cette violence (Laroche, 2007). Ces éléments seront traités ultérieurement dans cette étude.

Alors que les deux sources de données présentées précédemment proviennent d'enquêtes ponctuelles effectuées auprès d'une partie de la population, la troisième source de données principales concernant la violence conjugale au Québec provient des informations recueillies dans le cadre du travail quotidien des policiers. Les statistiques établies à partir de la DUC 2 donnent de l'information concernant les crimes contre la personne commis en contexte

conjugal au Québec qui ont été signalés à la police. Les crimes en question correspondent à ceux identifiés par le MSP dans son *Guide des pratiques policières*, à l'exception du méfait, de l'omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement, du défaut de se conformer à une ordonnance et du manquement à un engagement qui sont exclus de la DUC 2. Selon les données de la DUC 2, 17 321 infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal ont été enregistrées en 2008 au Québec, soit plus du cinquième de toutes les infractions contre la personne enregistrées dans l'année (MSP, 2010). Plus de la moitié de ces infractions étaient des voies de fait de niveau 1 (55 %). Suivaient principalement le fait de proférer des menaces (15 %), les voies de fait de niveau 2 (13 %) et le harcèlement criminel (11 %). L'agression sexuelle ainsi que l'enlèvement et la séquestration constituaient tous deux environ 2 % de la criminalité commise en contexte conjugal alors que le meurtre, la tentative de meurtre et les voies de fait de niveau 3 composaient moins de 1% de ces infractions (MSP, 2010). Le taux d'infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal était quatre fois et demie plus élevé pour les femmes que pour les hommes. En 2008, 82,2 % des victimes étaient des femmes alors que 85 % des agresseurs présumés étaient des hommes (MSP, 2010).

Il est aisé de constater que le portrait de la violence conjugale fluctue selon la définition et la source de données utilisées. L'ESG de 2004 rapporte des taux de prévalence de la violence conjugale similaires chez les hommes et les femmes alors que les données issues de la DUC 2 indiquent que les infractions commises en contexte conjugal sont majoritairement perpétrés à l'endroit des femmes. La typologie de Johnson résulte d'un effort de concilier ces résultats divergents. En effet, Johnson (1995; 2005; 2006; 2008) mentionne que ces résultats contradictoires sont attribuables au fait que chacune de ces sources de données comporte un biais en faveur de l'un ou l'autre des principaux types de violence conjugale mentionnés précédemment. D'une part, les enquêtes populationnelles comporteraient un biais en faveur de la «violence situationnelle» puisque ce type de violence conjugale est le plus fréquent et que les victimes de «terrorisme conjugal» sont moins enclines à participer à ce type d'enquête. D'autre part, les données issues de sources judiciaires, tout comme celles provenant des maisons d'hébergement et des hôpitaux, comporteraient un biais en faveur des situations de «terrorisme conjugal». Le «terrorisme conjugal» étant plus à risque d'engendrer des comportements violents répétitifs ou une escalade de la violence, ce type de situations

est également plus à risque d'attirer l'attention des voisins, de causer des blessures qui nécessitent des soins médicaux et d'engendrer de la peur chez les victimes. Or, chacun de ces éléments augmentent les risques que l'incident soit signalé aux autorités judiciaires. Cette distinction est importante puisque la «violence situationnelle» et le «terrorisme conjugale» se distinguent également au niveau du genre des individus impliqués. En effet, le «terrorisme conjugal» est presque exclusivement commis par des hommes à l'endroit des femmes alors que la «violence situationnelle» ne se distingue pas au niveau du genre, les femmes autant que les hommes peuvent commettre ce type de violence (Johnson, 1995; 2005; 2006). En somme, des résultats divergents sont obtenus puisque les sources de données utilisées ne portent pas, de manière générale, sur le même type de violence conjugale.

Bien que l'identification des crimes pouvant être commis en contexte conjugal par le MSP soit des plus pertinente pour quiconque s'intéresse à cette problématique d'un point de vue judiciaire, un problème se pose d'emblée : Dans quelles circonstances est-il nécessaire de faire intervenir l'appareil judiciaire et pénal dans un événement impliquant des conjoints ? Si toutes les situations mentionnées précédemment constituent des comportements prohibés dans le *Code criminel*, le *Code criminel* ne couvre pas que des infractions graves, mais également une multitude d'infractions mineures (Gauthier, 1998). Ainsi, au sens de la loi, une personne qui serre le bras de quelqu'un, qui lui crache au visage ou qui la bouscule est passible d'une accusation de voie de fait. Or, tel que mentionné précédemment, il est impossible de judiciariser l'ensemble des infractions commises dans la société. Un jugement normatif et subjectif doit donc être posé par les intervenants du système judiciaire concernant la qualification d'un incident en tant qu'événement criminel. Ces problèmes de définition engendrent un véritable dilemme : Affirmer que la violence conjugale est une infraction criminelle est une chose, déterminer quels comportements doivent entraîner une réponse judiciaire et pénale en est une autre. Il subsiste donc une importante zone grise sur ce qui constitue un crime en contexte conjugal, zone qui comprend possiblement la majorité des situations rapportées à la police (Gauthier, 1998). Bien entendu, cette difficulté n'est pas spécifique à la violence conjugale. Elle est présente dans la majorité des interventions du système judiciaire. Or, une des spécificités de la violence conjugale concerne justement la perception qu'en ont les individus qui composent la société.

### **1.2.2 Les perceptions, valeurs ou croyances défavorables à la criminalisation et la judiciarisation des incidents commis en contexte conjugal**

Bien que la reconnaissance du caractère criminel de la violence conjugale constituait une nouveauté dans les années 1980, la criminalisation de la violence conjugale n'a pas engendré l'adoption d'une infraction spécifique à cette problématique dans le *Code criminel* canadien, qui énonce les règles de procédure et les peines applicables aux adultes qui commettent une infraction criminelle. Ainsi, la violence conjugale ne constitue pas une infraction en soi dans le *Code criminel* canadien, bien qu'elle constitue un facteur aggravant dans la détermination de la peine, mais regroupe plutôt un amalgame de crimes qui figuraient déjà dans celui-ci avant la criminalisation de cette problématique, à l'exception du harcèlement criminel qui y fut ajouté en 1993. Devant cet état de fait, il convient de s'interroger sur la nécessité d'affirmer le caractère répréhensible et criminel de la violence conjugale alors que la majorité des infractions qui la composent figurait déjà au *Code criminel*. Pourquoi était-il nécessaire de spécifier que ces infractions sont criminelles même lorsqu'elles sont commises en contexte conjugal ? Cette particularité peut être expliquée par le fait que la famille, institution valorisée par nos lois et nos traditions, a longtemps été soustraite au regard de la loi (MacLeod, 1980).

Les institutions sociales ont mis longtemps à reconnaître aux femmes et aux enfants le droit au respect de leur intégrité physique de manière formelle et pratique. Historiquement, le «privilège» de battre sa femme et ses enfants fut approuvé socialement et légalement dans les civilisations occidentales pendant des millénaires (Feder, 1999). Diverses règles et lois peuvent être retracées dans l'histoire de l'humanité à propos de la violence conjugale, et ce, aussi loin que 2500 ans avant J.-C. (Lentz, 1999). De plus, il existe, dans la littérature, plusieurs exemples illustrant la tolérance, et même l'acceptation, de la violence conjugale par la société en général ainsi que par les instances de contrôle social officielles (Feder, 1999; Lentz, 1999; MacLeod, 1980)

À l'exception de la police et de l'armée, la famille est peut-être le groupe social le plus violent de nos sociétés (Feder, 1999). Malgré l'historique de la famille en tant qu'une des institutions

les plus violentes de la société, la violence familiale et conjugale fut l'objet d'une «inattention sélective» pendant plusieurs années. Cette inattention était étroitement liée au fondement patriarcal de nos sociétés : les hommes étaient vus comme physiquement et intellectuellement supérieurs aux femmes et, de ce fait, leur supériorité et leur autorité étaient reconnues dans toutes les institutions sociales, telles la religion, la justice, la politique, etc. (Feder, 1999). La supériorité et l'autorité de l'homme sur la femme persistèrent pendant des millénaires et ne furent rejetées socialement que dans les dernières décennies du 20<sup>e</sup> siècle. Bien que l'usage de la violence en contexte conjugal soit maintenant considéré comme étant criminel au Canada, il n'en demeure pas moins que certaines perceptions, valeurs ou croyances défavorables à la criminalisation et la judiciarisation des incidents commis en contexte conjugal pourraient subsister chez les intervenants judiciaires.

Dans un premier temps, la violence conjugale fut longtemps considérée comme une affaire privée ou une dispute familiale et, à ce titre, les intervenants de l'appareil pénal considéraient auparavant qu'il valait mieux ne pas intervenir dans ces situations (Ministère de la Justice, s.d.; Gauthier, 2001). Ces réactions étaient dues au fait que la famille constitue une des fondements de la société québécoise et, à ce titre, sa protection a longtemps primé sur la protection des femmes et des enfants (MacLeod, 1980). Bien que les directives et lignes directrices entourant la criminalisation de la violence conjugale insistent désormais sur la nécessité de protéger avant tout les membres individuels de la famille plutôt que la préservation de l'unité familiale, le souci de préserver l'unité familiale pourrait continuer d'être une caractéristique influant sur la ligne de conduite adoptée par certains intervenants. Dans une étude de Campeau et Baril (1994), certains policiers, qui ne formaient qu'une minorité, admettaient d'ailleurs que la préservation de l'unité familiale faisait en sorte qu'ils étaient parfois réticents à intervenir.

Dans un deuxième temps, malgré l'affirmation claire du caractère inacceptable de l'utilisation de la violence en contexte conjugale, la croyance selon laquelle un certain degré de violence est acceptable au sein d'un couple pourrait encore perdurer de nos jours. En 1983, Finkelhor (1983, cité par Gauthier, 2001) mentionnait que : *«In the case of spouse abuse, there is a belief among large segments of the population and even the professional community that certain forms of violence between couples, such as slapping or pushing, is*

*normative and should not be labelled spouse abuse*». Cette acceptation de la violence au sein du couple pourrait d'ailleurs expliquer pourquoi seulement 28% des incidents de violence conjugale ont été rapportés à la police en 2007 (MSP, 2007b).

Cette perception pourrait ne pas être la seule à subsister. Auparavant, les crimes commis à l'endroit des conjointes étaient considérés comme moins sérieux que ceux commis envers un policier, un étranger ou une connaissance, et ce, même lorsque le geste posé est le même (Rossi, Waite, Bose et Berk, 1974). Plus récemment, une étude menée par Castonguay (1999) a démontré que les intervenants du système de justice perçoivent les causes de voies de fait entre conjoints comme étant différentes de celles de la criminalité en général. Dans cette étude, les intervenants interrogés ont estimé à 77,9 % que la cause en était attribuable aux problèmes personnels de l'individu (consommation de drogues et d'alcool, difficultés relationnelles, inaptitudes sociales et valeurs laxistes) alors que la criminalité en générale, selon eux, était causée par les problèmes sociaux (pauvreté, classe sociale, racisme et questions politiques).

### **1.2.3 La restriction du pouvoir discrétionnaire en matière d'intervention en contexte conjugal**

Nous venons de voir que la criminalisation d'un événement, son identification en tant que comportement de nature criminelle, n'est pas suffisante pour que celui-ci soit traité comme tel par les divers intervenants du système de justice. En effet, pour qu'un comportement soit considéré comme étant réellement de nature criminelle, celui-ci doit faire l'objet d'une répression par l'appareil judiciaire. Or, tel que mentionné précédemment, la violence conjugale fut longtemps l'objet d'une «inattention sélective» de la part des acteurs du système de justice et de la société en générale en raison de difficultés liées à sa définition ainsi qu'à la persistance de certaines croyances, attitudes ou perceptions liées à ce phénomène. Afin de favoriser la criminalisation et la judiciarisation de la violence conjugale, le pouvoir discrétionnaire des policiers et des procureurs en matière de violence conjugale fut limité au cours des dernières décennies.

### 1.2.3.1 Les politiques gouvernementales en matière de violence conjugale

Les premières politiques concernant la violence conjugale au Canada remontent au début des années 1980. En 1982, le Comité permanent de la santé, de bien-être social et des affaires sociales de la Chambre des communes signalait que les policiers, dans le cadre de leur formation, apprenaient généralement qu'il ne fallait pas arrêter un agresseur à moins qu'il ne soit surpris en train de frapper la victime ou à moins que celle-ci n'ait subi des blessures tellement graves qu'elles nécessitent des points de suture (Ministère de la Justice, s.d.). Suite à cette constatation, la Chambre des communes a adopté une motion à l'unanimité affirmant que le Parlement devait encourager tous les services de police du Canada à porter des accusations lorsqu'une conjointe est battue, comme ils le font dans toutes autres situations où des voies de fait sont commis. Toutefois, il importe de noter qu'à cette époque, cette motion fut accueillie avec des rires et des moqueries (Ministère de la Justice, s.d.). Malgré cet accueil peu favorable, les diverses instances de contrôle officiel ont émis des directives propres à l'intervention policière et judiciaire en contexte conjugal dans les années qui suivirent. En effet, entre 1983 et 1986, les procureurs généraux et sollicitaires généraux, tant fédéraux que provinciaux, ont adopté des directives requérant que la police et les procureurs de la Couronne portent des accusations et intentent une poursuite face à tout incident de violence conjugale où il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise (Brown, 2000; Ministère de la Justice, s.d.). Dès 1985, il existait dans la plupart des provinces canadiennes un quelconque type de politique sur la violence conjugale (Brown, 2000). Ces politiques furent mises en œuvre en réaction à ce qui était perçu comme une réponse inadéquate du système judiciaire à la violence conjugale et étaient conçues pour contrer la notion selon laquelle la violence conjugale représente une affaire privée. Elles étaient considérées comme une étape importante vers la protection de la victime. Le fait de donner la responsabilité de porter des accusations à la police et à la Couronne indiquait aux conjoints violents que la décision de poursuivre ne relevait pas de la victime et pouvait ainsi réduire la possibilité de récriminations violentes. Les politiques avaient pour objectif ultime de parvenir à une réduction de la fréquence de la violence conjugale au Canada (Brown, 2000).

Au Québec, le ministère de la Justice et celui du Solliciteur général (ce dernier est ensuite devenu le MSP) ont fait entrer en scène les secteurs policier, judiciaire et correctionnel en adoptant la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* en 1986. Par le biais de cette politique, le ministère de la Justice s'imposait comme intervenant de première ligne dans les situations de violence conjugale : «Le ministère de la Justice doit cependant intervenir, en sa qualité de procureur général, parce qu'une infraction a été commise» (Gouvernement du Québec, 1986, p.9). À l'époque, cette politique proposait la judiciarisation comme l'une des réponses au problème et visait à humaniser l'intervention judiciaire, notamment auprès des victimes, et à abaisser le seuil de la tolérance sociale face à la violence conjugale (Gouvernement du Québec, 1995). En l'absence de danger appréhendé et lorsque la victime n'avait plus ou n'avait jamais eu l'intention de porter plainte, cette politique prévoyait d'abandonner les poursuites :

[...] le ministère de la Justice ne croit pas que l'usage de la procédure criminelle soit nécessaire pour régler une situation que les personnes intéressées veulent régler autrement. Le respect de la discrétion du Procureur Général du Québec de convenir que d'autres mécanismes sociaux, en dehors du processus judiciaire, sont plus aptes à régler la situation, ne doit pas apparaître comme une démission du système judiciaire, mais plutôt comme une implication totale de celui-ci et comme une forme de respect de la volonté de la victime de privilégier d'autres moyens (Gouvernement du Québec, 1986, p.22).

À l'époque, bien que la judiciarisation soit identifiée comme une des réponses possibles au problème, les victimes étaient considérées comme étant aptes à choisir la solution la plus appropriée à leur situation et à décider de la suite des procédures judiciaires. Depuis 1986, on demande également aux policiers de porter plainte eux-mêmes lorsqu'ils constatent que des gestes de violence ont été posés (Castonguay, 1999).

En 1995, suite à de nouvelles demandes et pressions de la part des groupes de femmes et organismes de défense des droits des victimes qui exigeaient, entre autres, un durcissement de l'intervention pénale, des modifications importantes furent apportées à cette politique (Lavergne, 1998). Dans la nouvelle version de cette *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* (Gouvernement du Québec, 1995), qui est toujours en vigueur à l'heure actuelle, le discours est à l'effet que les poursuites seront maintenues même lorsque la victime ne désire plus ou n'a jamais désiré porter plainte. En effet, cette politique indique que

l'agresseur devra être arrêté lorsque la situation le requiert, que sa comparution devant les tribunaux devra être assurée et que des mesures nécessaires devront être prises afin de réunir et d'utiliser toutes les preuves pertinentes pour mener à bien une poursuite criminelle, et ce, même en l'absence du témoignage de la victime (Gouvernement du Québec, 1995). L'accord de la victime n'est donc plus une condition nécessaire à la judiciarisation des incidents de violence conjugale. Cependant, il importe de noter que la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, ainsi que les directives adressées par la suite aux procureurs par le *Directeur des poursuites criminelles et pénales* (DPCP), mentionnent que l'approche retenue par les acteurs du système de justice doit favoriser à la fois la ténacité et la souplesse dans l'intervention judiciaire et ce, dans la recherche de l'équilibre entre les exigences du système pénal et les besoins et les préoccupations des victimes (DPCP, 2007; Gouvernement du Québec, 1995). Aucune mesure coercitive ne doit être prise alors à l'encontre de la victime pour l'obliger à collaborer avec les intervenants du système judiciaire (Gouvernement du Québec, 1995). Ainsi, selon nous, la principale différence entre les politiques de 1986 et de 1995 concerne le traitement judiciaire des incidents pour lesquels une preuve indépendante est disponible puisque la collaboration de la victime est parfois nécessaire, sinon essentielle, à la judiciarisation de ce type d'incidents (Gauthier, 2001).

En conformité avec cette politique, diverses directives ou lignes directrices furent communiquées aux policiers et aux procureurs afin de les encourager à considérer la violence à l'égard des conjointes comme une affaire criminelle et à porter des accusations dans ce type d'incidents, indépendamment de la volonté de la victime. De nos jours, bien que la forme et la teneur de ces directives varient considérablement, toutes sont basées sur une approche de contrôle du crime et visent essentiellement à ce que les incidents de violence entre conjoints soient traités comme des affaires criminelles.

### **1.2.3.2 Les lignes directrices, les directives et les procédures régissant l'intervention policière initiale et l'arrestation**

Au niveau de l'intervention policière initiale et de l'arrestation, le MSP, dans le *Guide de pratiques policières* (MSP, 2007), établit qu'une intervention en matière de violence conjugale consiste à mettre fin à la violence, à assurer la sécurité et la protection de la victime

et de ses proches et à inciter la victime et le suspect à se prévaloir des ressources communautaires et gouvernementales disponibles en matière de violence conjugale. Ce guide indique également que ce type d'interventions doit être considéré comme un événement et nécessite la création d'un dossier opérationnel, même dans les cas où aucun geste criminel n'a été posé. Le policier doit procéder à l'arrestation sans mandat du suspect s'il détermine qu'il y a eu perpétration d'une infraction criminelle (MSP, 2007) et procéder à une enquête approfondie en recueillant tous les éléments de preuve disponibles (Ministère de la Justice, s.d.). Certaines directives furent également changées afin de faciliter l'arrestation et l'accusation des conjoints violents, en permettant l'arrestation des suspects sans que les policiers aient été témoins de l'incident par exemple.

De manière congruente avec les directives du MSP, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) a adopté certaines procédures établissant que les policiers doivent procéder à l'arrestation d'un individu lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction ait été commise et que des critères d'intérêts publics le justifient (SPVM, 2008). Dans le cadre des politiques québécoises et directives montréalaises guidant l'intervention policière initiale et l'arrestation, il est demandé aux policiers de prendre certaines mesures spécifiques à l'égard des victimes, telles que les diriger vers des services hospitaliers, des services d'aide aux victimes et des ressources d'hébergement (Ministère de la Justice, s.d.; SPVM, 2008). De plus, les policiers sont invités à rester en contact avec la victime afin de l'informer de la suite des procédures judiciaires, telle que la remise en liberté du prévenu, et leur fournir des informations relatives au processus judiciaire et à la poursuite des procédures (SPVM, 2008). Cependant, bien que certaines mesures spécifiques doivent être prises à l'égard des victimes, ces dernières ne disposent théoriquement d'aucun pouvoir discrétionnaire sur la suite des procédures. Seuls les policiers disposent d'un pouvoir discrétionnaire, qui est cependant limité puisque leurs décisions doivent être basées sur des critères d'intérêt public.

### 1.2.3.3 Les lignes directrices, les directives et les procédures régissant la mise en accusation et la poursuite

Au niveau de la mise en accusation et de la poursuite, les politiques des diverses provinces canadiennes défendent une intervention semblable du système de justice pénale dont le principal objectif est de criminaliser la violence conjugale, et ce, malgré l'absence de «politiques nationales» d'inculpation ou de poursuites, et même si certains gouvernements provinciaux continuent de qualifier ces politiques d'«obligatoires» et d'autres de «favorables»<sup>1</sup>. Ces politiques visent également à assurer tant la dissuasion générale du public que la dissuasion spécifique (Ministère de la Justice, s.d.) et sont basées sur une approche de contrôle du crime.

Au Québec, les politiques d'inculpation visent à retirer à la victime la responsabilité de porter une accusation contre son conjoint, à accroître le nombre de signalement et de mises en accusation et à faire diminuer la récidive. Les politiques de poursuite visent à réduire la récidive, à réduire le taux d'abandon des poursuites et à favoriser la collaboration de la victime. De manière congruente avec ces objectifs, le MSP établi qu'un policier qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise doit soumettre une DIP contre le suspect, et ce, indépendamment de la volonté de la victime de porter plainte (MSP, 2007; SPVM, 2008)<sup>2</sup>. Cette directive constitue d'ailleurs une exception aux pratiques policières habituelles puisque généralement, si la victime ne veut pas porter plainte, les policiers ne procèdent pas à l'arrestation et à la mise en accusation du suspect. Cependant, cette DIP doit être autorisée par le Procureur de la Couronne avant que des accusations formelles soient déposées contre un suspect (MSP, 2007).

---

<sup>1</sup> Les politiques obligatoires suppriment totalement le pouvoir discrétionnaire des intervenants judiciaires et des victimes (Buzawa et Buzawa, 2003; Davis et al., 2008; Dayton, 2002-2003; Dixon, 2008; Frye, Haviland et Rajah, 2007; Han, 2010; Jackson, 2007; Mills, 1998; Peterson et Dixon, 2005; Robinson, 1999; Smith, 2000). Ce type de politiques préconise une réponse unique aux incidents de violence conjugale, ignorant ainsi la diversité des besoins des victimes, du contexte et des circonstances des événements portés à l'attention du système judiciaire (Davis et al., 2008). Les politiques favorables, quant à elles, visent à limiter, mais non à éliminer, le pouvoir discrétionnaire des acteurs du système de justice. Ce type de politiques n'accorde aucun pouvoir discrétionnaire de manière formelle aux victimes de violence conjugale, bien que les intervenants judiciaires puissent prendre en compte les désirs des victimes dans leur évaluation de la situation.

<sup>2</sup> Le policier doit cependant communiquer avec la victime au niveau de la remise en liberté et évaluer avec elle le risque que représente celle-ci, même assortie de conditions (Service de Police de la Ville de Montréal, 2008).

Au niveau de la mise en accusation et de la poursuite, l'intervention des procureurs est encadrée par certaines directives émises par le DPCP qui réaffirment le caractère criminel de la violence conjugale et le principe de la judiciarisation (DPCP, 2007). De manière congruente avec les directives du MSP, celles-ci stipulent que des accusations devraient être portées et qu'une affaire de violence conjugale doit donner lieu à des poursuites lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été perpétrée (Ministère de la Justice, s.d.). Le procureur de la Couronne doit évaluer s'il est ou non dans l'intérêt public d'inculper et de poursuivre un agresseur en considérant l'application des deux critères suivants : la suffisance de la preuve et l'opportunité de poursuivre. Il doit également demander à la victime si elle consent à appuyer la poursuite ou à collaborer et la rencontrer pour la diriger vers les services d'aide aux victimes disponibles et pour l'informer, s'il y a lieu, de l'issue de l'enquête sur le cautionnement et des conditions de mise en liberté assorties (Ministère de la Justice, s.d.). Ces directives indiquent également que le fait que la victime ne désire pas s'engager dans le processus judiciaire ne saurait être un élément déterminant lorsqu'une preuve indépendante est disponible (DPCP, 2007). Si la victime désire retirer sa plainte ou refuse de témoigner, les procureurs doivent rencontrer cette dernière pour l'informer de l'importance de l'intervention judiciaire et de son témoignage et tenter de la convaincre de la nécessité de témoigner (DPCP, 2007). Si la victime refuse toujours de témoigner à la suite de cette rencontre, le procureur doit procéder sans son témoignage lorsque la preuve est suffisante. En l'absence de preuves suffisantes, le procureur doit aviser ses supérieurs de l'impossibilité d'inculper ou de poursuivre l'agresseur (DPCP, 2007). Au niveau de la remise en liberté du suspect, les procureurs sont tenus d'imposer les conditions suivantes selon cette directive : 1) interdiction formelle de communiquer de quelque façon que ce soit avec la victime ou ses proches et 2) obligation de remettre toutes armes à feu, munitions ou substances explosives à la police et interdiction d'en acquérir ou d'en posséder d'autres (DPCP, 2007).

Selon le Gouvernement du Québec (1995), la mise en vigueur de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1986 et la modification des pratiques d'intervention policière et judiciaire a amené une judiciarisation presque systématique des cas signalés à la police. Cependant, d'autres observateurs mentionnent que, malgré l'existence de directives et politiques requérant l'arrestation et l'inculpation des suspects, seule une minorité

d'incidents résultent en une arrestation du suspect sur la scène du crime (Bourg et Stock, 1994; Jones et Belknap, 1999). De plus, plusieurs problèmes ont été soulevés concernant les diverses décisions prises par les intervenants pénaux lors de l'intervention en contexte conjugal : les policiers ne portent pas assez d'accusations, certains demandent encore aux femmes si elles veulent porter plainte alors que ce sont eux qui doivent le faire, les accusés sont trop facilement remis en liberté, les procédures sont trop longues, les sentences sont trop légères, etc. (Gauthier, 2001).

#### **1.2.4 L'ambiguïté des politiques, des lignes directrices et des directives**

Au Canada, le pouvoir discrétionnaire des acteurs du système judiciaire, notamment des policiers et des procureurs, fut restreint au cours des dernières décennies afin de favoriser la criminalisation et la judiciarisation des incidents commis en contexte conjugal. En effet, à première vue, la criminalisation et la judiciarisation des incidents de violence conjugale semblent inévitables en regard des politiques et directives présentées précédemment. Or, selon Gauthier (2001), une analyse plus poussée des divers éléments guidant l'intervention policière et judiciaire démontre qu'il existe une confusion entre ce que le système prétend vouloir faire, ce qu'il est en mesure de faire, ce qu'il fait réellement et les attentes et perceptions des victimes à ce sujet.

Dans un premier temps, les politiques et directives adressées aux divers acteurs du système judiciaire présentent certaines ambiguïtés concernant l'importance que ces derniers doivent accorder aux désirs, besoins et préoccupations des victimes. En effet, la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* ainsi que les directives adressées aux procureurs par le DPCP mentionnent que l'approche retenue par les acteurs du système de justice doit favoriser à la fois la ténacité et la souplesse dans l'intervention judiciaire et ce, dans la recherche de l'équilibre entre les exigences du système pénal et les besoins et les préoccupations des victimes (Gouvernement du Québec, 1995; DPCP, 2007). De plus, cette politique mentionne que l'intervention judiciaire doit tendre à redonner à la victime le pouvoir sur sa vie et que les intervenants doivent faire preuve de compréhension et d'ouverture à l'égard de la situation de la victime, notamment lorsqu'elle manifeste la volonté de retirer la plainte ou de se désister du processus judiciaire. Dans de tels cas, cette politique stipule qu'aucune mesure coercitive ne devra être prise alors à l'encontre de la victime pour

l'obliger à collaborer avec les intervenants du système judiciaire (Gouvernement du Québec, 1995). Il semble donc y avoir un conflit entre, d'une part, le désir de redonner à la victime le pouvoir sur sa vie et de tenir compte de ses désirs, préoccupations et besoins et, d'autre part, la volonté de judiciariser les incidents commis en contexte conjugal indépendamment de la volonté de la victime. D'ailleurs, une des particularités des incidents commis en contexte conjugal concerne le fait que la majorité d'entre eux sont commis dans des lieux privés et que la victime est très souvent le seul témoin de l'incident. Par conséquent, il arrive fréquemment que la collaboration de la victime soit nécessaire, sinon essentielle, à la judiciarisation de ce type d'incidents (Gauthier, 2001).

À la lumière des lignes directrices et directives concernant l'importance que doivent accorder les intervenants du système judiciaire aux désirs de la victime et de cette caractéristique des incidents commis en contexte conjugal, il n'est pas surprenant de constater que, selon la DUC 2, 12 % des incidents de violence conjugale enregistrés au Québec en 2006 ont été classés sans mise en accusation<sup>3</sup> suite au refus de la victime qu'une accusation soit portée (MSP, 2007b), et ce, malgré l'existence de directives à l'effet qu'une accusation doit être portée lorsque les preuves sont suffisantes avec ou sans l'accord de la victime. Bien entendu, certains pourraient argumenter que ce pourcentage est dû au fait que le refus de témoigner de la victime rend la preuve insuffisante, mais cette justification est comptabilisée séparément dans la DUC 2. Il semble donc que les policiers continuent d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire pour ne pas judiciariser les incidents commis en contexte conjugal. Les auteurs de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1986 reconnaissaient d'ailleurs les effets de l'attitude ambivalente de la victime face au processus judiciaire :

Cette ambivalence ou indécision a pour résultats : de mettre en danger l'issue de la procédure jusqu'à la faire avorter; de réduire la motivation des intervenants judiciaires ou autres; de diminuer la crédibilité des femmes battues dans l'esprit des policiers et des avocats (...) Tout se passe comme dans un cercle vicieux. La conduite des femmes battues et plaignantes décourage le système judiciaire de s'intéresser à leur cas tandis

---

<sup>3</sup> Il importe de noter qu'un incident est classé sans mise en accusation lorsque le corps policier choisit de ne pas transmettre le dossier au procureur bien qu'il ait identifié l'auteur présumé et qu'il ait amassé suffisamment de preuves pour amorcer des poursuites, qui sont les deux critères pour qu'une affaire soit considérée comme classée en premier lieu.

que les actions réalisées par ce dernier découragent les femmes d'y avoir recours (Gouvernement du Québec, 1986, p.10).

Dans un deuxième temps, la pertinence de certaines directives restreignant le pouvoir discrétionnaire des policiers et des procureurs peut être mise en doute par les intervenants du système judiciaire en raison de l'existence de certaines autres directives venant légitimer l'utilisation de ce pouvoir discrétionnaire. Tout d'abord, un des objectifs de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1995 est de soutenir les policières et les policiers, de même que les substituts du Procureur général, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire (Gouvernement du Québec, 1995). De plus, selon Noreau (2000), l'engorgement des tribunaux et des établissements carcéraux a récemment suscité une réflexion sur les limites de la judiciarisation systématique au sein du ministère de la Justice du Québec et du MSP. Cette réflexion a suscité une plus grande souplesse dans l'intervention pénale et a favorisé la reconnaissance de la discrétion attribuée à la couronne en matière de poursuite criminelle. Selon Noreau (2000) :

L'ajout, en 1995, d'une disposition autorisant le substitut au procureur général à offrir des mesures de rechange en lieu et place d'une éventuelle judiciarisation est venu consacrer cette latitude, de même que la valorisation publique d'un certain nombre d'alternatives à l'incarcération : travaux communautaires, sentences à purger dans la communauté (sursis), assorties d'une thérapie ou suivies d'une probation, etc. (p.60).

Cette reconnaissance tacite de la pertinence de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire pour déjudiciariser certains événements peut encourager les acteurs du système judiciaire à ignorer certaines directives dont ils doutent de la pertinence. En effet, certains policiers estiment que porter une accusation contre un conjoint violent n'était pas toujours la meilleure solution face à un problème complexe que certains ne considèrent pas encore comme une affaire criminelle (Ministère de la Justice, s.d.). Au niveau des procureurs, ces derniers estiment que les politiques favorisant la poursuite sont trop strictes, qu'elles nuisent indûment à l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, qu'elles ne sont pas pratiques et traitent à tort de la même manière tous les cas de voies de fait à l'égard de la conjointe (Ministère de la Justice, s.d.). De plus, la moitié des procureurs de la couronne considèrent que l'intervention de la cour est inefficace en matière de violence conjugale (Noreau, 2000).

### **1.3 Les facteurs associés au traitement judiciaire des événements commis en contexte conjugal**

Le pouvoir discrétionnaire désigne la faculté dont disposent les acteurs du système judiciaire de choisir la solution apparaissant la mieux adaptée à la situation entre plusieurs décisions qui sont toutes conformes à la légalité (Gottfredson et Gottfredson, 1988). Le pouvoir discrétionnaire est donc avant tout une question de décision. Toute décision comporte trois composantes principales : un but, des alternatives et des informations pour guider la décision. Dans les sections précédentes, les divers objectifs en matière d'intervention en contexte conjugal et alternatives s'offrant aux acteurs du système judiciaire à ce propos ont été examinés. Or, les décisions des intervenants judiciaires en matière de violence conjugale sont également prises sur la base des caractéristiques de l'incident et des informations dont ils disposent.

Dans cette section, les principales caractéristiques des incidents commis en contexte conjugal ainsi que les facteurs mentionnés dans la littérature comme ayant une influence sur les décisions prises par les divers acteurs du système judiciaire seront présentés. Tel que vu précédemment, les données portant sur les caractéristiques des incidents commis en contexte conjugal divergent d'une étude à l'autre en raison de différences méthodologiques: définitions retenues, méthode de collecte de données, caractéristiques de l'échantillon, etc. Les données policières seront privilégiées dans cette revue de littérature puisque cette thèse porte sur la criminalité ayant fait l'objet d'un signalement à la police. Bien entendu, cette liste de facteurs n'est pas exhaustive. Aussi, à la suite des recherches effectuées dans le cadre de cette thèse, force est de constater que la majorité des études portant sur les facteurs influençant les décisions judiciaires analyse la décision des policiers d'arrêter un suspect. Ces caractéristiques et facteurs peuvent être divisés en trois catégories : les facteurs liés aux individus impliqués dans l'incident, les facteurs liés à l'incident et les facteurs liés à la preuve. Finalement, deux caractéristiques dont l'influence sur les décisions des intervenants judiciaires est probable, car appuyée par certaines conclusions de recherches, mais n'a jamais été testée empiriquement seront présentées : l'amorce et la dynamique de la violence.

### **1.3.1 Les facteurs liés aux individus impliqués dans l'incident**

Les facteurs liés aux individus impliqués dans l'incident concernent majoritairement les caractéristiques sociodémographiques du suspect et de la victime, les caractéristiques de la relation entre ceux-ci ainsi que d'autres caractéristiques tels que la présence d'antécédents judiciaires ou le désir de porter plainte.

#### **1.3.1.1 Caractéristiques sociodémographiques**

Concernant les caractéristiques sociodémographiques du suspect et de la victime, il existe dans la littérature plusieurs affirmations à l'effet que les intervenants du système judiciaire discriminent les individus auprès desquels ils sont appelés à intervenir sur la base de critères tels que le sexe, le groupe ethnoculturel, le statut socio-économique, l'âge, etc.

##### **A) Sexe**

Les données obtenues auprès des corps policiers, des services judiciaires et des maisons d'hébergement indiquent que de 80 % à 95 % des incidents de violence à la maison rapportés impliquent une victime de sexe féminin et ce, que ce soit en Europe, en Amérique ou au Québec (Brzozowski, 2004; MSP, 2010; Ogrodnik, 2008; Pottie Bunge et Levett, 1998; Pottie Bunge et Locke, 2000; Trainor, 2002). Les hommes, quant à eux, représentaient chaque année environ 85 % des auteurs présumés de crimes commis dans un contexte conjugal rapportés à la police au Québec entre 1999 et 2008 (MSP, 2008; 2010). Ainsi, la très grande majorité des victimes ont été violentées par une personne de sexe opposé. Seulement 4 % des victimes ont été agressées par une personne de même sexe au Québec en 2008 (MSP, 2010). Selon D'Elia et ses collaborateurs (2012), la situation à Montréal est similaire : 86 % des incidents impliquent un agresseur masculin et une victime féminine alors que 3 % des incidents rapportés impliquent des personnes de même sexe.

Selon la littérature, le sexe des individus impliqués dans un incident commis en contexte conjugal a une influence sur les décisions des intervenants judiciaires. Au niveau du sexe de la victime, les femmes sont plus susceptibles que les hommes de déclarer l'incident de

violence à la police (MSP, 2007b; Pottie Bunge et Locke, 2000; Trainor, 2002) et une plus grande proportion de cas les impliquant sont classés par mise en accusation comparativement aux cas impliquant des hommes victimes (Brzozowski, 2004; Ogrodnik, 2008; Pottie Bunge et Levett, 1998; Pottie Bunge et Locke, 2000; Statistique Canada, 2011; Trainor, 2002). Les victimes de sexe masculin, quant à elles, sont deux fois plus susceptibles que les victimes de sexe féminin de refuser de déposer une plainte contre leur conjoint (Ogrodnik, 2008; Pottie Bunge et Levett, 1998). Le refus de la police de déposer des accusations à la demande de la victime est également plus fréquent chez les victimes de sexe masculin (Ogrodnik, 2008; Pottie Bunge et Locke, 2000; Trainor, 2002). De plus, en ce qui a trait à la mise en accusation, la police serait trois fois plus susceptible d'exercer son pouvoir discrétionnaire afin de ne pas judiciairiser l'incident dans les cas impliquant des victimes de sexe masculin que dans ceux impliquant des victimes de sexe féminin (Pottie Bunge et Locke, 2000; Trainor, 2002). Au niveau du sexe de l'agresseur, 92 % des condamnations associées à des cas de violence conjugale entre 1997 et 2002 au Canada ont été prononcées contre des hommes et ces derniers sont proportionnellement près de trois fois plus nombreux que les conjointes à se voir imposer une peine d'emprisonnement (Brzozowski, 2004).

En regard des statistiques présentées précédemment, nous pouvons en déduire que les incidents mettant en cause des agresseurs masculins sont plus susceptibles d'être déclarés à la police (MSP, 2007b; Pottie Bunge et Locke, 2000; Trainor, 2002), de faire l'objet d'une plainte de la part de la victime (Ogrodnik, 2008; Pottie Bunge et Levett, 1998), d'être classés par mise en accusation (Brzozowski, 2004; Ministère de la justice, 2012; Ogrodnik, 2008; Pottie Bunge et Levett, 1998; Pottie Bunge et Locke, 2000; Trainor, 2002) de faire l'objet d'une condamnation et de se voir imposer une peine d'emprisonnement (Brzozowski, 2004). Il existe plusieurs explications possibles à ces résultats. D'une part, plusieurs recherches indiquent que les victimes masculines sont moins enclines à signaler l'incident à la police et à coopérer avec les intervenants judiciaires (Kingsnorth et MacIntosh, 2004; MSP, 2007b; Ogrodnik, 2008; Pottie Bunge et Levett, 1998; Pottie Bunge et Locke, 2000; Trainor, 2002). Or, la coopération de la victime est souvent un élément nécessaire, sinon essentiel, à la poursuite du processus judiciaire (Gauthier, 2001). Cette situation pourrait être attribuable au fait que les hommes qui signalent avoir été victime de leur conjointe vivraient des conséquences émotionnelles et psychologiques intenses en raison des stéréotypes

(autonomie, stoïcisme, contrôle, etc.) liés à la masculinité véhiculés par la société (Kingsnorth et MacIntosh, 2004). D'autre part, plusieurs recherches indiquent que la violence conjugale exercée par les hommes est généralement plus fréquente et plus grave et qu'elle engendre davantage un sentiment de peur chez les victimes (Ansara et Hindin, 2010; Johnson, 1995; 2005; 2006; 2008; Kimmel, 2002; Kingsnorth et MacIntosh, 2004). Or, ces éléments pourraient non seulement influencer l'évaluation de la gravité de l'incident effectuée par les intervenants judiciaires, évaluation qui a un impact sur les décisions prises par ces derniers, mais également la décision des victimes de signaler l'incident et de collaborer avec les intervenants judiciaires. De plus, ces caractéristiques pourraient également expliquer pourquoi les hommes sont moins enclins à signaler l'incident et à collaborer avec les autorités. La violence exercée par les femmes étant généralement moins graves et moins épouvantable pour les hommes, il est logique que ceux-ci signalent moins l'incident et considèrent moins souvent avoir besoin de l'aide des autorités policières et judiciaires pour assurer leur protection (Kingsnorth et MacIntosh, 2004).

## **B) Âge**

Au Canada, près des deux tiers des affaires de violence conjugale signalées à la police impliquent des victimes étaient âgées de 25 à 44 ans. Chez les femmes, la plus forte proportion d'incidents a été enregistrée chez les 25 à 34 ans, suivie de près par les 35 à 44 ans, alors que chez les hommes la plus forte proportion d'incidents a été observée chez les 35 à 44 ans (Brzozowski, 2004; Ogrodnik, 2008; Pottie Bunge et Locke, 2000; Trainor, 2002). En général, ces proportions diminuent rapidement avec l'âge (MSP, 2010). À Montréal en 2008, la majorité des victimes de violence conjugale rapportée avaient moins de 35 ans : 3 % étaient mineures, 23 % étaient âgées entre 18 et 24 ans et 33 % avaient entre 18 et 34 ans (D'Elia, Boivin, et Ouellet, 2012). Selon D'Elia et ses collaborateurs (2012, p.8) : «Les personnes âgées de 18-34 ans sont surreprésentées en tant que victimes de violence conjugale. Alors qu'elles représentent 25 % de la population montréalaise, elles sont victimes de 56 % de l'ensemble des violences conjugales rapportées aux policiers ». Il existe très peu de données portant sur l'âge des agresseurs dans la littérature et ces données proviennent généralement d'études dans lesquelles il fut demandé aux victimes de violence conjugale l'âge de leur conjoint agresseur. Selon l'ESG de 1999, ceux-ci sont généralement

âgés de moins de 35 ans au Québec. Une différence à ce niveau est notée selon le sexe de la victime. Chez les hommes victimes, 60 % des assaillantes ont moins de 35 ans et 38 % sont âgées entre 35 et 54 ans. Chez les victimes féminines, ces proportions sont respectivement de 36 % et de 44 %. Cette différence de proportions observée entre les hommes et les femmes résulterait du fait que les femmes sont généralement plus jeunes que leur conjoint (Laroche, 2003).

Selon la littérature, l'âge de l'agresseur et de la victime pourraient influencer le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal. Au niveau de l'arrestation, Avakame et Fyfe (2001) indiquent que la probabilité de celle-ci augmente avec l'âge de l'agresseur et de la victime. Cependant, les conjoints condamnés âgés de moins de 25 ans affichent des taux d'incarcération supérieurs aux conjoints plus âgés (Brzozowski, 2004).

### **C) Groupe ethnoculturel<sup>4</sup>**

Malheureusement, il existe très peu de données officielles portant sur le groupe ethnique des individus impliqués dans des incidents commis en contexte conjugal. Au Canada, les statistiques publiées portant sur le sujet distinguent généralement deux groupes d'individus : les individus d'origine autochtone et non-autochtone. D'après l'ESG de 2004, les autochtones étaient trois fois plus susceptibles que les personnes non autochtones d'être victimes de violence conjugale. Globalement, 21 % des autochtones affirmaient avoir subi des actes de violence de la part de leur conjoint ou ex-conjoint au cours des cinq années précédentes alors que ce taux était de 7 % parmi la population non autochtone (Ministère de la Justice, 2012).

Bien que le groupe ethnique des individus soit une dimension peu abordée dans les études canadiennes portant sur la violence conjugale, il semble que celle-ci influence directement ou indirectement certaines décisions prises par les acteurs du système de justice. Aux États-Unis, les suspects d'origine afro-américaine seraient plus susceptibles de faire l'objet d'une

---

<sup>4</sup> Bien que ceux-ci réfèrent à des notions différentes, les termes «groupe ethnique» et «groupe ethnoculturel» seront utilisés de manière indifférenciée dans cette thèse afin de ne pas alourdir le texte.

arrestation (Avakame et Fyfe, 2001) et seraient également plus susceptibles de rester détenus, tout comme les individus d'origines hispaniques, durant le temps des procédures (Demuth, 2003). En ce qui concerne les victimes, une arrestation serait également plus probable lorsque celles-ci sont d'origine caucasienne (Avakame et Fyfe, 2001).

Au Canada, la majorité des études consultées traite de la relation existante entre l'origine ethnique et le désir de porter plainte des victimes ou sur leur participation au processus judiciaire. Selon Smith (2004), la crainte de renforcer les préjugés existants envers la communauté culturelle, le sentiment de devoir défendre leur culture face aux représentants du système judiciaire et le sentiment d'être ni acceptées ni protégées par la société sont des éléments qui peuvent dissuader les victimes de signaler l'incident ou de participer au processus judiciaire. De plus, certaines victimes peuvent se heurter à des attitudes et valeurs profondément ancrées à l'égard de la famille et des relations entre sexes dans leurs communautés culturelles. Elles peuvent être critiquées par leur communauté ou perdre l'appui de celle-ci. Elles peuvent subir des pressions de la famille et de l'entourage, qui souhaitent que la situation se règle à l'intérieur de la famille et que la réputation du suspect ne soit pas entachée (Gauthier, s.d.-b). Plusieurs communautés ethnoculturelles sont de petite taille et très unies dans les villes canadiennes et, si les parents et amis se rangent du côté de l'agresseur, la victime peut se sentir obligée de choisir entre sa communauté et sa sécurité personnelle (Smith, 2004).

### **1.3.1.2 Caractéristiques de la relation**

Certains facteurs liés à la nature de la relation qu'entretient la victime avec l'agresseur semblent également jouer un rôle sur le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal. Ces facteurs concernent majoritairement le type d'union, la présence d'un contexte de séparation, la cohabitation des individus, la présence d'incidents de violence conjugale antérieure ainsi que la présence d'enfants ou de grossesse au sein du couple.

## A) Type de relation et contexte de séparation

Au Canada, les victimes de violence conjugale sont plus souvent agressées par leur conjoint actuel ou leur partenaire en union libre que par un ex-conjoint (Ogrodnik, 2008; Trainor, 2002). Toutefois, le pourcentage d'affaires de violence conjugale mettant en cause les conjoints actuels est beaucoup plus faible au Québec que dans le reste du Canada (MSP, 2010; Ogrodnik, 2008). En 2008, les victimes de violence conjugale au Québec étaient presque aussi susceptibles d'être la cible d'un ex-conjoint (41 %) que de leur conjoint actuel (45 %). La proportion de victimes d'un ami ou ex-ami intime, quant à elle, se situe autour de 14 % (MSP, 2010). Il importe de mentionner que ces pourcentages diffèrent légèrement selon le sexe des victimes : les femmes sont plus susceptibles d'être victimes de leur conjoint alors que les hommes sont plus susceptibles d'être victimes de leur ex-conjointe. À Montréal, les résultats obtenus par D'Elia et ses collaborateurs (2012) sont congruents avec ceux obtenus au niveau canadien : 66 % des incidents commis en contexte conjugal impliquent le conjoint actuel de la victime. Outre ces distinctions entre partenaire ou conjoint actuel et ex-conjoint, certaines études démontrent également qu'il y aurait trois fois plus de violence conjugale au sein des unions libres que dans les mariages au Canada (AuCoin, 2005; Laroche, 2007). Des études réalisées en Finlande (Heiskanen et Piispa, 1998) et aux États-Unis (Stets et Straus, 1990) arrivent à des conclusions similaires alors que des enquêtes réalisées en Angleterre (Mirrlees-Black et Byron, 1999) et en Nouvelle-Zélande (Moffitt et Caspi, 1999) montrent à l'opposé de faibles variations dans les taux de violence annuels entre les couples mariés ou vivant en union libre. Au niveau des ex-conjoints, l'augmentation du risque d'agression grave ou du risque d'homicide au cours de la période qui suit immédiatement la séparation est bien documentée dans la littérature (Pottie Bunge et Levett, 1998). À Montréal, chez 25 % des victimes séparées, le signalement de l'incident se produit le jour même de la séparation et près de 50 % des incidents sont commis moins d'un mois après la séparation (D'Elia, Boivin, et Ouellet, 2012).

Le statut matrimonial des individus et le contexte de séparation peuvent influencer le cheminement et l'issue des procédures judiciaires. Par exemple, Ferraro (1989) indique que les risques d'une arrestation diminueraient lorsque les individus impliqués entretiennent une relation formelle, comme un mariage. De plus, le conjoint actuel est moins susceptible d'être

condamné à une peine d'emprisonnement que l'ex-conjoint (Centre national d'information sur la violence dans la famille (CNIVF), nov. 2007). Au niveau du signalement, les victimes de violence conjugale sont plus susceptibles de faire affaire avec la police lorsque la violence se produit après la séparation que dans les autres cas (Amnistie internationale, 2004).

## **B) Cohabitation**

La cohabitation des individus est un aspect peu abordé dans la littérature portant sur la violence conjugale. Bien que peu de statistiques sur la question soient disponibles, il est possible de faire certains rapprochements entre cette caractéristique et le type de relation unissant les individus impliqués dans l'incident. En effet, les statistiques présentées dans la section précédente indiquent que la majorité des incidents commis en contexte conjugal impliquent des conjoints actuels, soit des individus mariés ou vivant une union de fait (Ogrodnik, 2008; Trainor, 2002). Ainsi, bien que certaines exceptions soient possibles, il est raisonnable de supposer que la majorité de ces conjoints actuels cohabitent au moment des faits. Ce raisonnement est congruent avec Moffit et Caspi (1999) qui indiquent que la cohabitation, qu'elle soit légalement sanctionnée ou non, est liée à un plus grand risque d'apparition de la violence conjugale.

Selon une étude de Kingsnorth et MacIntosh (2004), les victimes qui cohabitent avec le suspect sont moins susceptibles d'appuyer l'arrestation et la poursuite du suspect. Selon eux, il existe plusieurs explications possibles à ces résultats. Tout d'abord, ces résultats pourraient être attribuables au fait que la cohabitation implique que les individus partagent certaines responsabilités et obligations (paiement du loyer et des comptes, etc.). Ainsi, il est possible que la victime soit opposé à l'arrestation et à la poursuite du suspect car elle veut que celui-ci continue à s'acquitter de ses responsabilités et obligations et, ultimement, car elle ne veut pas nuire à sa situation économique. Ensuite, la cohabitation des individus est largement liée au fait que ceux-ci sont présentement en relation et, par conséquent, elle constitue un indicateur imparfait du niveau d'engagement et d'attachement émotionnel de la victime avec le suspect. Les individus qui cohabitent ensemble ayant, théoriquement, un niveau d'engagement et d'attachement émotionnel plus élevé, il est logique que les victimes qui cohabitent avec le suspect soient moins inclinées à appuyer l'arrestation et la poursuite du

suspect. Finalement, les victimes qui cohabitent avec leur agresseur pourraient être opposées à l'arrestation et à l'accusation du suspect parce que cette cohabitation les rend plus vulnérables aux représailles de l'agresseur. Bien que ces résultats ne portent que sur l'appui des victimes à l'arrestation et la poursuite du suspect, il est probable que la cohabitation des individus ait un effet analogue sur le désir de la victime de porter ainsi que sa participation au processus judiciaire. Selon nous, les victimes qui cohabitent avec le suspect seraient également moins enclines à porter plainte contre celui-ci et à participer au processus judiciaire. La cohabitation des individus a aussi une influence sur la décision des policiers de procéder à l'arrestation du suspect. En effet, le fait que les individus impliqués dans l'incident cohabitent ensemble augmenterait la probabilité d'une arrestation (Robinson et Chandek, 2000). Il est possible que cette influence soit en partie attribuable au fait que les risques que la situation se détériore sont plus élevés lorsque les deux individus cohabitent. Or, les probabilités qu'une arrestation soit effectuée augmentent lorsque les policiers considèrent qu'il existe des risques que la situation se détériore suite à leur départ (Dolon, Hendricks et Meagher, 1986; Parnas, 1993).

### **C) Présence de violence antérieure**

Selon Laroche (s.d.), au Canada, comme au Québec, environ 59 % des femmes rapportant avoir fait l'objet d'une agression de la part de leur conjoint indiquent qu'il s'agit d'une occurrence unique. Ces résultats divergent de ceux de Pottie Bunge et Locke (2000) qui affirment que dans la majorité des cas, la violence conjugale n'est pas un incident isolé. Selon elles, 61 % des personnes qui ont déclaré des incidents de violence conjugale en ont été victimes à plus d'une occasion pendant la période de cinq ans qui a précédé l'ESG de 1999. Les femmes étaient plus susceptibles que les hommes de signaler des agressions multiples. Concernant les homicides entre conjoints commis au Canada entre 1994 et 2003, 60 % de ceux-ci avaient été précédés d'incidents de violence conjugale déclarée à la police (AuCoin, 2005). De plus, un examen du résumé des affaires fourni par les enquêteurs entre 1993 et 2002 montre qu'au moins 6 % des homicides sur des ex-conjointes se sont produits alors qu'une ordonnance de protection était en vigueur (Brzozowski, 2004). À Montréal en 2008, 80 % des victimes ont déclaré aux policiers, suite au signalement de l'incident, que ce n'était pas la première fois qu'elles avaient été victimes de violence physique de la part de

leur conjoint. Parmi ces victimes, la majorité (60 %) ont indiqué qu'elles n'avaient jamais fait appel aux policiers auparavant. La présence d'antécédents de violence conjugale se distingue au niveau du type de relation : plus de victimes agressées par leur ex-conjoint affirment n'avoir jamais subi de violence physique. D'Elia et ses collaborateurs (2012) mentionnent également que près de la moitié des victimes figure au moins une fois dans les registres policiers des 15 dernières années en tant que victime de violence conjugale<sup>5</sup>.

La connaissance de la présence d'incidents répétés de violence conjugale par la police influence le cheminement et l'issue des procédures judiciaires. Les policiers vont tenir compte de l'historique individuel du suspect concernant des incidents de nature conjugale pour lesquels ils ont été informés, qu'il y ait eu ou non arrestation ou accusation lors de ces incidents. À ce titre, les policiers vont procéder à l'arrestation du suspect quand ils ont connaissance de la présence d'incidents répétés (Smith, 1987). Selon nous, le nombre d'incidents violents entre les individus peut également avoir une influence sur la participation de la victime au processus judiciaire. Il est possible que les victimes d'incidents répétées de violence conjugale soient plus enclines à participer au processus judiciaire afin de faire cesser la violence. Puisque plusieurs incidents de violence ont eu lieu dans le passé et que les victimes ont eu la possibilité de tenter divers moyens pour les faire cesser, moyens qui n'ont pas donné les résultats escomptés, il est possible qu'elles décident d'aller de l'avant dans le processus judiciaire.

#### **D) Présence d'enfants et de grossesse**

La grossesse peut entraîner des changements dans la dynamique relationnelle d'un couple. Elle peut augmenter le niveau de stress, ce qui peut créer des changements dans la communication. Des tensions et des conflits liés à la grossesse peuvent également surgir et nuire à l'harmonie et à la relation conjugale (ambivalence devant la grossesse, appréhension des changements à venir, etc.) (Figueiredo, Field, Diego, Hernandez-Reif, Deeds et Ascencio ; 2008). Or, ces éléments peuvent contribuer à la violence entre partenaires intimes. Selon l'ESG de 1999, les conjoints avec des enfants de moins de 15 ans habitant dans le

---

<sup>5</sup> On ne peut cependant pas spécifier si l'agresseur est le même dans tous les incidents.

ménage étaient deux fois plus susceptibles que les conjoints sans enfant d'être victimes de violence aux mains de leur partenaire (Brzozowski, 2004). Selon Rhodes, Cerulli, Dichter, Khotari et Barg (2010), 40 % des couples présentant de la violence conjugale auraient des enfants de moins de 18 ans habitant à la maison avec eux. De plus, au Canada, 31 % des femmes victimes de violence conjugale ont été agressées durant la grossesse, et dans 82 % des cas, l'auteur des actes de violence savait qu'elles étaient enceintes (Heaman et O'Campo, 2009).

Selon nous, le nombre d'enfants ou le fait que la femme soit enceinte pourrait avoir une influence directe ou indirecte sur le déroulement et l'issue des procédures judiciaires. D'une part, cette caractéristique pourrait être prise en compte dans diverses décisions des intervenants judiciaires. Par exemple, la grossesse de la femme pourrait être considérée comme un facteur aggravant lors de la détermination de la peine et autres décisions prises par les acteurs du système de justice ou alors le juge pourrait imposer une peine moins sévère afin de ne pas priver les enfants d'un soutien financier, émotionnel et social. D'autre part, cette caractéristique pourrait influencer la participation de la victime au processus judiciaire, un élément ayant un impact sur le déroulement et l'issue des procédures. En effet, selon Rhodes et ses collaborateurs (2010), les enfants peuvent être le facteur décisif dans la décision des victimes de signaler l'incident aux autorités et de participer au processus judiciaire. Le fait que la victime et l'agresseur aient des enfants peut influencer ces décisions de deux manières contradictoires. D'une part, les victimes peuvent vouloir participer au processus judiciaire afin d'aider leurs enfants et de minimiser l'impact négatif de la violence conjugale sur ceux-ci. D'autre part, les victimes peuvent décider de ne pas participer au processus judiciaire afin de garder la famille intacte, de protéger les enfants de l'agitation et de l'instabilité causées par le processus judiciaire, et aussi afin de ne pas priver les enfants de leur père et des ressources (monétaires ou autres) fournies par ce dernier. De plus, les victimes peuvent refuser de participer au processus judiciaire de peur que les services de protection à l'enfance interviennent, enquêtent et, ultimement, leur retirent les enfants.

### **1.3.1.3 Autres caractéristiques liées aux individus impliqués**

#### **A) Antécédents judiciaires**

Au Canada, 52 % des auteurs présumés d'incidents commis en contexte conjugal et 25 % des victimes ont un casier judiciaire (Brzozowski, 2004). De plus, entre 1997 et 2003, plus de la moitié des individus soupçonnés d'homicide conjugal avaient une condamnation antérieure et, parmi ces derniers, 54 % avaient été condamnés pour d'autres crimes avec violence (AuCoin, 2005). Malheureusement, il n'est pas possible de déterminer la proportion de ces condamnations antérieures qui avait trait à la violence conjugale. Il importe de noter qu'il n'existe aucune différence entre les sexes pour ce qui est de la proportion des auteurs présumés ayant un casier judiciaire alors que les victimes féminines sont moins susceptibles d'avoir un casier judiciaire que les hommes (Brzozowski, 2004). À Montréal en 2008, 61 % des agresseurs impliqués dans un incident commis en contexte conjugal avaient été arrêtés ou considérés comme suspects dans d'autres crimes contre la personne ou contre la propriété (D'Elia, Boivin, et Ouellet, 2012).

Selon Gottfredson et Gottfredson (1988), les antécédents judiciaires du suspect seraient le facteur ayant le plus d'impact sur le traitement des incidents par le système de justice pénale (plus que l'âge, le sexe, le groupe ethnique et le niveau socio-économique de la personne), et ce, que l'infraction ait été commise en contexte conjugal ou non. Concernant les infractions commises en contexte conjugal, la présence d'antécédents judiciaires, de quelque nature que ce soit, augmenterait la probabilité d'une arrestation (Loving et Farmer, 1980; cités par Campeau, 1992), d'une dénonciation (Schmidt et Steury, 1989), de la détention durant les procédures (Demuth, 2003) et auraient également un impact sur la prise de décision des juges relativement au verdict et à l'imposition d'une sentence (Hogarth, 1971). La présence d'une cause pendante pourrait également influencer le cheminement judiciaires des incidents commis en contexte conjugal puisque, selon Gauthier (s.d.-a), les enquêteurs pourrait faire une distinction entre un premier événement, peut-être isolé, et un comportement répétitif à l'aide d'informations concernant non seulement les antécédents judiciaires du suspect, mais également tous autres incidents dans lequel le prévenu a été impliqué.

## **B) Désir de porter plainte**

Selon D'Elia et ses collaborateurs (2012), 55 % des victimes d'incidents commis en contexte conjugal sur le territoire du SPVM en 2008 veulent porter plainte contre leur conjoint ou ex-conjoint alors que 45 % ne le veulent pas. Le désir de porter plainte de la victime varie fortement en fonction de la personne à l'origine du signalement de l'incident, de type de relation unissant les individus impliqués dans celui-ci et du niveau d'intoxication de ces derniers. En effet, les victimes désirent davantage porter plainte lorsqu'elles ont elles-mêmes signalé l'incident ou que l'agresseur est un ex-conjoint. À l'inverse, les victimes désirent moins souvent porter plainte lorsque les deux conjoints étaient fortement intoxiqués au moment des faits.

Le refus de la victime de porter plainte ou son absence de coopération semble être le facteur lié à la victime ayant le plus d'impact sur les décisions des acteurs du système judiciaire. En effet, il existe un consensus dans la littérature à l'effet que le refus de la victime de porter plainte (Feder, 1996), son opposition à l'arrestation du suspect (Feder, 1996), son absence de coopération (Smith, 1987), son désir de retirer sa plainte (Loving et Farmer, 1980; cités par Campeau, 1992) et sa propension à nier la commission d'actes de violence (Berk et Losek, 1981) inciteraient les policiers à ne pas procéder à l'arrestation du suspect. De plus, selon Parnas (1993), le refus de la victime de porter plainte rendrait la poursuite difficile ou impossible et serait, du moins en partie, un indicateur que l'événement n'est pas assez sérieux pour justifier l'allocation de temps et d'efforts de la part de la police et du procureur. Par conséquent, le rejet de la plainte par le procureur ou la cour peut être prédit par l'absence de coopération de la victime.

Le désir de porter plainte de la victime, ainsi que sa décision de signaler l'incident aux autorités policières, est tributaire de nombreux éléments. Tout d'abord, de nombreuses victimes craignent que la judiciarisation de l'incident engendre des conséquences négatives pour elle-même (peur que la situation s'aggrave ou que son conjoint la quitte, peur de subir les pressions de la famille ou de l'entourage ou que ceux-ci la rejette) ou pour leur conjoint (peur qu'il ait un casier judiciaire ou qu'il soit emprisonné; peur qu'il perde son emploi, ce qui pourrait placer la victime dans une situation précaire) (Gauthier, s.d.-b; Rinfret-Raynor,

Brodeur, Lesieux et Dugal, 2013). De plus, certaines victimes peuvent être en situation de dépendance envers leurs conjoints (dépendance économique, affective, liée à l'immigration) (Gauthier, s.d.-b; Rinfret-Raynor, Brodeur, Lesieux et Dugal, 2013). Les victimes peuvent également vouloir que les procédures cessent en raison d'un changement de situation avec le conjoint. D'une part, certaines victimes peuvent avoir repris vie commune avec leur conjoint, parfois dans l'espoir qu'il ait appris sa leçon et qu'il cesse ses comportements violents et des fois pour ne pas priver leurs enfants de leur père. D'autre part, certaines victimes peuvent être maintenant séparées d'avoir leur conjoint et ne pas vouloir revoir celui-ci (Gauthier, s.d.-b). Finalement, certaines victimes ont des craintes envers le système judiciaire (peur de témoigner, intimidation face à la Cour, humiliation de raconter leur vie en public, etc.) alors que d'autres ressentent un sentiment de perte de contrôle de la situation puisque la judiciarisation de l'incident ne correspond pas à leurs besoins et leurs attentes face au système judiciaire (Gauthier, s.d.-b; Wemmers, Cousineau et Demers, 2004).

### **1.3.2 Les facteurs liés à l'incident**

Les facteurs liés à l'incident sont les prédicteurs les plus importants des diverses décisions effectuées par les intervenants du système judiciaire, que ce soit au niveau de l'arrestation (Berk et Losek 1981; Feder, 1996; Robinson et Chandek, 2000) ou de l'imposition d'une sentence (Hogarth, 1971). Ce type de facteurs est lié à la nature et aux circonstances de l'incident et regroupe plusieurs types d'informations.

#### **A) Gravité du crime**

La gravité du crime est le principal vecteur de la sévérité de la réaction pénale : plus un crime est perçu comme étant grave, plus sont élevés les risques que le crime soit dénoncé, que son auteur soit arrêté (Dolon, Hendricks et Meagher, 1986), qu'il soit accusé, qu'il soit détenu pendant les procédures (Demuth, 2003) et qu'il soit condamné (Gottfredson et Gottfredson, 1988). La gravité du crime déterminerait également la sévérité de la sentence et la proportion de la peine de prison que le condamné aura à purger (Gottfredson et Gottfredson, 1988). Or, la gravité d'un crime est subjective et dépend de plusieurs éléments

qui s'interinfluencent : gestes commis, utilisation d'une arme, présence ou gravité des blessures, etc.

### *Gestes commis*

Dans un premier temps, la gravité du crime est tributaire du type de gestes posés dans le cadre de l'incident. La vaste majorité des crimes de violence commis contre un conjoint est constituée d'agressions physiques (Brzozowski, 2004; Pottie Bunge et Levett, 1998; Pottie Bunge et Locke, 2000; Trainor, 2002). En 2008, plus de la moitié des infractions rapportées au Québec étaient des voies de fait de niveau 1. Ces infractions étaient principalement suivies par les menaces, le harcèlement criminel et les voies de fait de niveau 2. Les crimes les plus graves, soit les homicides, les tentatives de meurtre et les voies de fait de niveau 3, composaient moins de 1 % des infractions rapportées (MSP, 2010). Les hommes sont proportionnellement plus susceptibles que les femmes d'être victimes de crimes plus grave, comme les voies de fait de niveau 2. Ceci est probablement dû au fait que plus de femmes utilisent des armes pour menacer leur conjoint et que, par conséquent, la police dépose une accusation plus grave contre elles (Pottie Bunge et Levett, 1998; Statistique Canada, 2009). La gravité de la violence vécue dans un contexte conjugal diffère également selon la relation avec l'auteur présumé. Les conjoints sont en proportion plus nombreux à subir des infractions susceptibles de causer des blessures ou la mort alors que les ex-conjoints sont, pour leur part, davantage représentés parmi les victimes d'appels téléphoniques indécentes ou harcelants, de harcèlement criminel, d'intimidation et de menaces. Quant aux amis et ex-amis intimes, ils sont davantage présents parmi les victimes d'enlèvement (MSP, 2012).

### *Blessures*

Deux éléments liés aux blessures infligées lors des incidents commis en contexte conjugal sont généralement abordés dans la littérature : la présence de blessures ainsi que la gravité de celles-ci. Selon les données de la DUC 2 de 2008, un peu plus de quatre victimes sur dix ont été blessées lors d'une infraction commise dans un contexte conjugal, soit la même proportion que pour l'ensemble des victimes d'infractions contre la personne (MSP, 2010, 2012). Cette proportion est sensiblement la même pour les deux sexes et pour chaque groupe d'âge, à l'exception des victimes âgées de 12 à 17 ans qui sont proportionnellement

moins nombreuses à avoir subi des blessures (MSP, 2012). Ces données diffèrent de l'ESG de 2004 dans laquelle 44 % des victimes féminines et 19 % des victimes masculines indiquent avoir subi des blessures pendant un incident de violence conjugale (AuCoin, 2005). Les blessures physiques seraient également beaucoup plus fréquentes dans le cas de violence grave (Laroche, s.d.). Concernant la gravité des blessures, 88 % des victimes blessées ont souffert de blessures légères nécessitant des soins médicaux mineurs (MSP, 2010). Ces données sont congruentes avec les résultats de l'ESG de 2004 qui indiquent que les blessures les plus fréquemment mentionnées par les victimes qui ont été blessées étaient les bleus et les coupures (AuCoin, 2005). La gravité de la blessure diffère également selon le type de relation unissant la victime et l'auteur présumé. Plus de la moitié des victimes d'un conjoint ont été blessées comparativement à 28 % des ex-conjointes et à 39 % des amies intimes. Cette situation s'explique par le fait que les conjointes ont subi des violences pouvant causer des blessures dans une proportion plus élevée que les ex-conjointes ou les amies ou ex-amies intimes (MSP, 2012).

Les diverses études qui se sont intéressées à l'influence de l'infliction de blessures au cours d'un incident commis en contexte conjugal sur les décisions des policiers de procéder à l'arrestation du suspect arrivent à des conclusions divergentes à ce sujet. Certains auteurs affirment que l'infliction de blessures au cours d'un incident de violence conjugale augmente la probabilité d'une arrestation (Feder, 1996; Avakame et Fyfe, 2001), d'autres affirment que cette caractéristique diminue la probabilité d'une arrestation (Robinson et Chandek, 2000), et certains mentionnent que l'infliction n'a pas d'impact sur la décision de procéder à une arrestation (Berk et Losek, 1981) ou que cet impact varie selon la gravité des blessures (Loving et Farmer, 1980; cités par Campeau, 1992). L'étendue des blessures influence la détermination de la peine : plus la gravité des blessures causées par le contrevenant est élevée, plus ce dernier risque d'être condamné à l'emprisonnement (Brzozowski, 2004). La gravité des blessures interviendrait également dans la décision de la victime de prévenir ou non la police (Laroche, s.d.). Puisque le signalement d'un incident de violence conjugale constitue la première étape de l'implication de la victime dans le recours à l'appareil judiciaire, il est possible, selon nous, que cette caractéristique influence également la décision de la victime de participer davantage au processus judiciaire.

### *Utilisation d'une arme*

Les affaires de violence conjugale sont rarement commises avec une arme. En 2011, la force physique de l'agresseur, à elle seule, a causé des blessures à 77 % des victimes. Lorsqu'une arme est utilisée, il s'agit généralement d'une arme autre qu'une arme à feu, comme un objet contondant, un couteau ou un autre objet pointu (MSP, 2012; Ogrodnik, 2008). Les méthodes de violence conjugale diffèrent selon le sexe de la victime. La force physique est plus susceptible de constituer la forme de violence la plus grave commise à l'endroit des femmes, tandis que des armes sont plus susceptibles d'être utilisées à l'endroit des hommes (AuCoin, 2005; Brzozowski, 2004; Ogrodnik, 2008; Pottie Bunge et Levett, 1998; Trainor, 2002). La présence plus fréquente d'armes pour les victimes de sexe masculin peut s'expliquer, en partie, par les différences de force relative entre les hommes et les femmes, ainsi que par la tendance accrue des femmes à utiliser une arme pour infliger des blessures à leur conjoint plutôt que leur propre force physique (Brzozowski, 2004; Trainor, 2002).

L'utilisation d'une arme pourrait influencer le cheminement ou l'issue des procédures judiciaires. Il existe un consensus parmi les auteurs selon lequel l'utilisation d'une arme a un impact sur les décisions d'arrêter et de porter des accusations contre un suspect (Avakame et Fyfe, 2001; Schmidt et Steury, 1989). De plus, conformément au principe fondamental de la proportionnalité énoncé à l'article 718.1 du *Code criminel*, la sévérité de la peine augmente généralement en fonction de la gravité du crime avec violence (Brzozowski, 2004). L'utilisation d'une arme pourrait également influencer indirectement la participation de la victime au processus judiciaire. La gravité du crime, qui se mesure souvent par la menace d'utilisation ou l'utilisation d'une arme, intervient dans la décision de la victime de prévenir ou non la police (Laroche, s.d.). Or, cette décision pourrait être un indicateur de la volonté de la victime de participer davantage au processus judiciaire.

### **B) Consommation de psychotropes**

La consommation excessive d'alcool peut réduire les habiletés cognitives, incluant l'aptitude à résoudre des problèmes, et la capacité du partenaire de faire face à des situations de stress, ce qui peut entraîner la violence (Graham, Bernardis, Wilsnack, et Gmel, 2011;

Pottie Bunge et Locke, 2000). De plus, la consommation d'alcool peut mener à l'adoption d'une attitude provocatrice et entraîner des pertes de contrôles de soi qui peuvent également conduire à des comportements de violence, dont la sévérité est parfois plus grave (Comité permanent de lutte à la toxicomanie, 2001; Graham, Bernards, Wilsnack, et Gmel, 2011). Au Canada, l'ESG de 2004 et de 1999 révèlent que l'agresseur avait consommé de l'alcool dans plus du tiers des relations violentes actuelles ou antérieures (Aucoin, 2005; Pottie Bunge et Locke, 2000) alors que l'*Enquête sur la violence envers les femmes* (EVEF) de 1993 indiquait que l'agresseur avait bu dans la moitié de tous les incidents de violence conjugale rapportés (Pottie Bunge et Levett, 1998). Ce phénomène était plus courant lorsque l'incident impliquait une victime féminine (Aucoin, 2005; Pottie Bunge et Locke, 2000). Les données découlant de l'Enquête sur les homicides, quant à elles, révèlent qu'entre 1995 et 2004, 62 % des personnes accusées d'homicide conjugal avaient consommé de l'alcool et/ou des drogues au moment de l'incident (CNIVF, sept. 2009). À Montréal, un des deux protagonistes, généralement le suspect, était fortement intoxiqué par la drogue ou l'alcool dans 28 % des incidents rapportés à la police en 2008. Cette situation était plus fréquente pour les incidents impliquant des conjoints actuels que des ex-conjoints. De plus, les deux protagonistes avaient consommé des psychotropes dans 10 % des incidents et ce type de situation impliquait généralement davantage de blessures graves et de violence mutuelle (D'Elia, Boivin, et Ouellet, 2012).

L'état dans lequel se trouvent le suspect et la victime est également un facteur lié à l'incident ayant des répercussions sur les décisions prises par les policiers et les procureurs. En effet, le fait que l'agresseur, la victime ou ces deux personnes soient sous l'influence d'un psychotrope augmente la probabilité d'une arrestation (Avakame et Fyfe, 2001; Berk et Losek, 1981; Loving et Farmer, 1980; cités par Campeau, 1992) et de poursuites judiciaires (Schmidt et Steury, 1989).

### **C) Attitude du suspect**

Selon la littérature, l'attitude du suspect envers les policiers pourrait influencer la décision d'arrêter le suspect. En effet, le fait de menacer la sécurité d'un policier, d'être verbalement abusif ou d'avoir un comportement violent à son égard augmente la probabilité

d'une arrestation (Dolon, Hendricks et Meagher, 1986; Loving et Farmer, 1980; cités par Campeau, 1992). Malheureusement, à notre connaissance, il n'existe aucune statistique sur le sujet dans la littérature.

#### **D) Individus présents sur les lieux lors de l'arrivée des policiers**

Il existe très peu de statistiques policières portant sur les individus présents sur les lieux de l'incident lors de l'arrivée des policiers. Certaines études nous permettent d'avoir une idée de cette question, mais cela ne concerne que l'exposition des enfants à la violence familiale, un problème complexe qui peut avoir un impact dévastateur sur le développement de l'enfant et son bien-être en général. L'EVEF indique que dans 39 % des relations marquées par la violence, les enfants en ont été témoins. Ces résultats concordent avec ceux de l'ESG de 1999, dans lesquels 37 % des victimes de violence conjugale ont déclaré que les enfants avaient entendu ou vu des actes de violence à la maison (Pottie Bunge et Locke, 2000). De plus, selon l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants (ECI), l'exposition des enfants à la violence familiale est la seconde forme la plus courante de mauvais traitements corroborés infligés aux enfants au Canada; 49 995 cas ont été signalés en 2003 (CNIVF, mars 2010).

Les individus présents au moment des faits ou de l'intervention policière ont également une influence sur les décisions des policiers au niveau de l'arrestation. Tout d'abord, il semble que la présence de témoins et, plus particulièrement, d'enfants sur les lieux au moment de l'incident augmente les risques qu'une arrestation soit effectuée (Robinson et Chandek, 2000;). Il est également possible que la présence d'enfants lors de l'incident soit considérée comme un facteur aggravant au niveau de la détermination de la peine. En outre, tel que vu précédemment, la présence d'enfants lors de l'incident pourrait influencer la participation des victimes au processus judiciaire. Malgré la possibilité pour les policiers de rechercher le suspect pour procéder à son arrestation, l'absence de celui-ci à l'arrivée des policiers diminue les risques d'une arrestation, et ce, même lorsque les autres caractéristiques de l'incident, telle la gravité, sont contrôlées (Feder, 1996; Robinson et Chandek, 2000). L'importance de la présence physique de l'accusé aux divers stades décisionnels du processus judiciaire est également mentionnée par Schmidt et Steury (1989), qui affirment que les procureurs sont

plus enclins à continuer les procédures judiciaires lorsque le suspect est absent lors des diverses comparutions en Cour.

### **E) Signalement**

Les incidents commis en contexte conjugal sont généralement signalés à la police par la victime elle-même. À Montréal en 2008, 72 % des incidents ont été signalés par la victime, 16 % par des témoins inconnus, 8 % par des témoins connus de la victime et seulement 4 % des incidents ont été signalés par l'agresseur (D'Elia, Boivin, et Ouellet, 2012). Selon Pottie Bunge et Locke (2000), le sexe de la victime a une influence sur le signalement de l'incident : les incidents impliquant une femme victime sont majoritairement signalés par celle-ci alors que les incidents impliquant une victime masculine sont signalés par la victime ou par une autre personne dans des proportions semblables.

Au niveau du signalement de l'incident, diverses études indiquent que le fait que la victime elle-même ait contacté les policiers au cours de l'incident réduit les risques que la loi soit invoquée pour la protéger (Robinson et Chandek, 2000b) ainsi que la probabilité qu'une arrestation soit effectuée (Berk et Losek, 1981). Selon nous, l'individu ayant contacté les policiers peut également être lié à la probabilité que la victime participe au processus judiciaire. En effet, si la victime n'a pas contacté elle-même les autorités, il est possible que ce soit parce qu'elle ne veut pas que les autorités policières et judiciaires soient impliquées dans le règlement de l'incident. De ce fait, les probabilités qu'elle accepte de participer au processus judiciaire sont moins élevées. De plus, le fait que les autorités aient été contactées par des individus qui ne sont pas directement impliqués dans l'incident (tels que des voisins, des témoins, etc.) peut influencer le déroulement et l'issue des procédures judiciaires. Dans ce type de signalement, la probabilité que les autorités disposent de témoignages de l'incident augmente, ainsi que le niveau et la qualité de la preuve. Bien qu'il n'existe aucune littérature portant sur cette caractéristique, nous croyons également que le délai de signalement de l'incident pourrait avoir une influence sur le cheminement judiciaire des incidents. D'une part, il est possible que plus le délai écoulé entre la fin de l'incident et le signalement est élevé, plus les policiers soient réticents à intervenir. D'autre part, selon nous, plus le temps

écoulé depuis la fin de l'incident est élevé, plus il est difficile pour les intervenants d'établir qu'un crime a été commis et de recueillir des preuves à cet effet.

### **1.3.3 Facteurs liés à la preuve**

Malgré l'absence de données portant sur la prévalence de la preuve recueillie dans la littérature, l'influence de celle-ci sur le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal est mainte fois soulignée dans les politiques et directives guidant l'intervention policière et judiciaire. Tout d'abord, la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1995 indique aux intervenants judiciaires que les mesures nécessaires devront être prises afin de réunir et d'utiliser toutes les preuves pertinentes pour mener à bien une poursuite criminelle (Gouvernement du Québec, 1995). Les directives adressées aux procureurs stipulent également qu'ils doivent juger la preuve suffisante avant de déterminer les accusations à déposer devant la cour et d'autoriser le dépôt d'accusations formelles à l'encontre du suspect (Castonguay, 1999; MSP, 2007). En l'absence de preuves suffisantes, le procureur doit aviser ses supérieurs de l'impossibilité d'inculper ou de poursuivre l'agresseur (DPCP, 2007). Cette directive s'explique par le fait qu'en droit criminel canadien, le fardeau de la preuve, soit l'obligation de démontrer hors de tout doute raisonnable les faits reprochés à l'accusé, repose sur les épaules de la poursuite. Au niveau des décisions rendues par les juges, ceux-ci doivent examiner toute la preuve avant de rendre leurs verdicts, motifs à l'appui (Ministère de la Justice, 2008). Lors de l'enquête préliminaire, il est également de la responsabilité du juge de déterminer si la preuve est suffisante pour faire subir un procès à l'accusé (Ministère de la Justice, 2008). Finalement, la preuve peut aussi avoir une influence sur le plaidoyer de l'accusé, puisque celui-ci a la possibilité de consulter toute la preuve se rapportant à la cause avant de répondre à l'accusation (Ministère de la Justice, 2008), et sur la peine, puisque les avocats des deux parties peuvent présenter des éléments de preuve afin de guider la décision du juge.

### 1.3.4 Amorce et dynamique de la violence

Plusieurs éléments suggèrent que l'amorce et la dynamique de la violence pourraient être des facteurs décisionnels importants en matière d'intervention en contexte conjugal, bien que ces facteurs n'aient jamais été testés de manière empirique. L'amorce de la violence fait référence aux gestes ou aux comportements ayant initié ou provoqué les incidents alors que la dynamique de la violence indique le type de violence exercée et considère si un seul ou les deux individus ont posé des gestes de violence au cours de l'incident (Laroche, 2005). En effet, un nombre croissant d'études portant sur les typologies des situations de violence laissent voir que la violence conjugale ne constitue pas une réalité homogène (Langhinrichsen-Rohling, 2005; Laroche, 2004; Laroche, 2005; MacMillan et Kruttschnitt, 2005). La «violence situationnelle» constituerait la forme la plus courante de la violence conjugale (Laroche, 2005; Vidal, 2005). Elle ne se rattache pas nécessairement à un pattern général de contrôle de l'agresseur sur la victime, mais se produit plutôt sous la forme d'un incident isolé ou d'événements sporadiques. Dans ce type d'incidents, un conflit d'intérêts ou une mésentente provoquerait une réaction en chaîne par laquelle la réponse de l'un des partenaires à la provocation de l'autre entraîne des comportements réciproques toujours plus divergents conduisant parfois à l'agression physique, ce qui indique que la violence dans ce type d'incidents est généralement bidirectionnelle (Laroche, 2005; Vidal, 2005). Les distinctions entre les catégories de situations de violence, les catégories d'agresseurs ou les catégories de victimes présupposent probablement une étiologie ou des origines différentes de la violence (Laroche, 2005; MacMillan et Kruttschnitt, 2005). Au niveau de la direction de la violence, les deux conjoints auraient recours à la violence dans 47,4 % des incidents de violence conjugale selon le *National Youth Survey* de 1992 (Morse, 1995). Au niveau de l'amorce de la violence, plusieurs études américaines et canadiennes indiquent qu'environ la moitié de la violence est amorcée par les femmes et que la violence exercée par les femmes ne serait pas toujours de nature exclusivement défensive (Laroche, 2005).

L'importance de s'intéresser à l'influence de l'amorce et de la dynamique de la violence comme facteurs liés aux décisions prises par les intervenants judiciaires est suggérée par certains résultats de recherche. L'amorce et la dynamique de la violence sont fortement liées

à deux stéréotypes des femmes victimes de violence conjugale véhiculés dans la société. Le premier stéréotype est fortement lié à l'image de la «femme battue» originalement construite par le mouvement des femmes et d'autres groupes de pression afin de sensibiliser la population et les instances de contrôle officielles à la problématique de la violence conjugale (Dunn, 2005; Loseke, 1987). En effet, l'image de la «femme battue» proposée par ces organismes était un élément critique de l'émergence et la reconnaissance de la violence conjugale en tant que problème social et comportement criminel. Selon ces groupes de pression, l'image de la «femme battue» se devait de mettre l'accent sur sa victimisation afin de convaincre la population et les instances de contrôle officielles de la nécessité d'une action collective (Dunn, 2005). Ainsi, à l'époque, une image stéréotypée des victimes de violence conjugale fut proposée : la «femme battue» était décrite comme une femme moralement «pure» qui a subi des blessures sévères aux mains de son conjoint sans qu'aucune responsabilité ou faute ne puissent lui être attribuées (Dunn, 2005; Loseke, 1987; Randall, 2004). Cette description impliquait implicitement que la «vraie» victime de violence conjugale était irréprochable et innocente : elle n'avait ni initié ni provoqué l'incident de violence conjugale et elle n'avait pas posé de gestes violents pendant celui-ci. Cette description mettait également l'accent sur les victimes de violences physiques sévères et répétitives (Loseke, 1987).

Le second stéréotype est lié à l'acceptation du « syndrome de la femme battue » devant les tribunaux canadiens en 1990. Le «syndrome de la femme battue» est répertorié dans le DSM-IV, registre américain sur les maladies mentales, sous la rubrique «État de stress post-traumatique ». Il désigne un trouble anxieux sévère qui se manifeste, suite à une expérience vécue comme traumatisante, en un état pathologique de dépendance et d'impuissance qui semble empêcher la personne de fonctionner «normalement» (Randall, 2004). Le «syndrome de la femme battue» n'est pas en soi un moyen de défense face à une accusation criminelle en droit canadien. Il s'agit beaucoup plus d'un élément de preuve ou d'interprétation pouvant mener à l'utilisation du moyen de défense qu'est la légitime défense de l'article 34(2) du *Code Criminel*. La présentation de ce syndrome en preuve permet d'établir deux éléments liés à la violence conjugale : 1) pourquoi la victime n'a pas quitté l'agresseur et, donc, d'établir son incapacité liée au syndrome; et 2) de démontrer le caractère cyclique de la violence. L'acceptation du «syndrome de la femme battue» constituait un pas en avant dans la

reconnaissance des conséquences psychologiques et émotionnelles engendrées par la violence conjugale. Or, ce syndrome suggère également que les «femmes battues» souffrent d'une incapacité à prendre la meilleure décision pour elle-même, soit celle de quitter leur conjoint (Randall, 2004). Cette conception de la victime pourrait être à l'origine de la décision de supprimer tout pouvoir discrétionnaire à celle-ci lors du processus judiciaire. Puisque la «femme battue» doit être protégée, mais qu'elle est incapable de prendre la meilleure décision pour elle-même, le système de justice, via ses intervenants, prendrait désormais cette décision à sa place et judiciaireiserait l'incident.

Certains auteurs indiquent que ces conceptions des victimes violence conjugale sont stéréotypées et ne correspondent pas à la réalité (Loseke, 1987; Randall, 2004). D'une part, tel que mentionné précédemment, les victimes peuvent jouer un rôle dans certains types de violence conjugale, comme la «violence situationnelle». D'autre part, certains auteurs (Randall, 2004) indiquent que les victimes de violence conjugale luttent activement tous les jours pour survivre, résister et se défendre face à la violence qu'elles subissent, une description qui ne concorde pas avec l'image de la victime passive et impuissante suggérée par le «syndrome de la femme battue». Malgré la non concordance de ces conceptions avec la réalité, ces images stéréotypées pourraient avoir une influence sur les décisions des intervenants judiciaires.

Une étude de Berk et Losek (1981) conclut que les décisions liées aux interventions policières seraient tributaires de théories subjectives que le policier construit à propos de la cause de la dispute. Certaines études montrent également que les policiers ne réagissent pas toujours favorablement lorsqu'on fait appel à eux pour des incidents de violence conjugale, notamment lorsque la victime ne leur semble pas être une victime irréprochable, en détresse et méritant leur protection (Hannah-Moffat, 1995; Rigakos, 1998). Les circonstances et le contexte dans lesquels est survenu l'incident de violence conjugale pourraient avoir un impact sur les décisions prises par les acteurs du système judiciaire, probablement parce que ces éléments permettraient d'établir si la responsabilité de la violence repose sur un seul des deux conjoints ou si la responsabilité est commune (Laroche, 2005). D'ailleurs, une critique fréquemment émise par les policiers à l'encontre de la politique d'inculpation est qu'elle les oblige à porter une double accusation, c'est-à-dire à inculper autant l'agresseur que la victime

lorsque cette dernière a commis des actes violents, peu importe si elle l'a fait ou non pour se défendre (Ministère de la Justice, s.d.). Finalement, les victimes qui ne veulent pas la judiciarisation ou qui ne désirent pas coopérer aux procédures judiciaires ne correspondent pas toutes aux stéréotypes de la «femme battue» passive et impuissante; elles peuvent avoir des raisons légitimes de croire que la judiciarisation de l'incident n'est pas la meilleure solution pour elles. Or, cette situation peut engendrer beaucoup de confusion et de frustration chez les intervenants judiciaires puisque la judiciarisation de l'incident est un des objectifs poursuivis par les instances de contrôle officielles (Randall, 2004).

Selon nous, l'amorce et la dynamique de la violence également avoir un impact sur la participation de la victime au processus judiciaire. D'une part, certaines victimes peuvent refuser de dénoncer l'événement ou de participer au processus judiciaire de peur de faire elles-mêmes l'objet d'une arrestation ou de poursuites judiciaires. D'autre part, les victimes peuvent refuser de participer au processus parce qu'elles se sentent en partie responsables de l'incident ou qu'elles considèrent que le conjoint n'est pas responsable de celui-ci. Or, tel que vu précédemment, la participation de la victime au processus judiciaire a un impact sur le déroulement et l'issue des procédures.

## **1.4 Problématique et question de recherche**

La revue de littérature qui précède indique que le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal est le résultat d'une série de décisions effectuée par d'innombrables officiels. Au cours des dernières décennies, le pouvoir discrétionnaire dont disposent les acteurs judiciaires en matière d'intervention en contexte conjugal a été restreint. Malgré cela, ceux-ci bénéficient toujours d'une certaine latitude dans leur décision de poursuivre, ou non, différentes étapes du processus judiciaire.

Au fil du temps, divers facteurs furent identifiés comme ayant une influence sur les décisions des intervenants judiciaires à l'égard du cheminement des incidents commis en contexte conjugal dans le processus judiciaire. Cependant, les études traitant de ces facteurs ne portent généralement que sur une seule étape du processus judiciaire et les études québécoises sur la

question sont peu nombreuses. De plus, à notre connaissance, l'impact des éléments liés aux stéréotypes de la violence conjugale n'a jamais été testé de manière empirique et ce, malgré le fait que plusieurs auteurs postulent l'existence d'une telle influence. En effet, certaines études suggèrent que les incidents impliquant un agresseur masculin et une victime féminine sont plus sévèrement punis par le système de justice (Brzozowski, 2004; Ministère de la justice, 2012; Ogrodnik, 2008; Pottie Bunge et Levett, 1998; Pottie Bunge et Locke, 2000; Trainor, 2002). D'autres indiquent que les intervenants judiciaires ne réagissent pas toujours favorablement lorsque la victime ne semble pas irréprochable, en détresse ou mériter leur protection (Hannah-Moffat, 1995; Rigakos, 1998). De plus, les décisions prises par les acteurs du système de justice pourraient être liées à l'existence d'une typologie des incidents de violence conjugale, typologie dans laquelle l'amorce et la dynamique de la violence constituent des critères de catégorisation des incidents selon certains auteurs. Finalement, selon nous, l'implication de la victime dans la dynamique de la violence pourrait également influencer sa participation au processus judiciaire, élément dont l'influence sur les décisions policières et judiciaires est maintes fois mentionnée dans la littérature. Bref, les décisions policières et judiciaires prises en contexte conjugal pourraient être tributaires du niveau de concordance de l'incident avec les stéréotypes de la violence conjugale véhiculés par la société.

De manière générale, cette étude entend améliorer la compréhension de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire dans le traitement judiciaire des affaires de violences conjugales. L'accent est mis sur l'identification des facteurs associés aux décisions prises par les acteurs des divers paliers du système judiciaire concernant la ligne de conduite à adopter et plus particulièrement, sur deux de ces facteurs : le sexe des individus impliqués dans l'incident ainsi que la dynamique de la violence. L'atteinte de cet objectif général s'effectue via trois objectifs spécifiques.

Tout d'abord, il s'agit de décrire le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal à travers le processus judiciaire. Quelles décisions sont prises lors de l'intervention policière et judiciaire en contexte conjugal ? Dans quelle proportion les incidents commis en contexte conjugal poursuivent-ils leur cheminement judiciaire aux diverses étapes du processus? De façon spécifique, la thèse s'intéresse à cinq décisions clés du processus

judiciaire : l'identification d'un crime, l'arrestation, le dépôt d'une DIP par les policiers, l'approbation de celle-ci par les procureurs et le verdict. Ces informations contribueront à faire le point sur le traitement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal et sur la sévérité de la réaction pénale vis-à-vis ces incidents.

Ensuite, il est question de déterminer les principales caractéristiques des incidents commis en contexte conjugal. Ces informations permettront, entre autres, une meilleure compréhension des divers types d'incidents auxquels les divers intervenants judiciaires sont confrontés dans le cadre de leur fonction. Certaines caractéristiques inédites y seront d'ailleurs abordées.

Finalement, cette thèse projette d'identifier les principaux facteurs associés aux décisions prises par les intervenants judiciaires en contexte conjugal. Quels sont les facteurs qui influencent les décisions des policiers, des procureurs et des juges relativement au cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal ? Ces facteurs sont-ils les mêmes pour chacune des décisions à l'étude ? Quels sont les facteurs qui influencent le plus ces décisions ? Outre une meilleure compréhension de la prise de décisions en matière de violence conjugale, l'atteinte de cet objectif permettra notamment de vérifier notre hypothèse selon laquelle une plus grande implication perçue de la victime dans la dynamique conflictuelle de l'incident et le fait que l'incident n'implique pas un agresseur masculin et une victime féminine engendrent un traitement plus sommaire de l'incident.

En somme, les résultats de cette thèse augmenteront les connaissances et la compréhension du cheminement des incidents commis en contexte conjugal dans le processus judiciaire. Ils permettront d'amorcer une réflexion sur l'intervention policière et judiciaire en matière d'incidents commis en contexte conjugal et, le cas échéant, d'identifier certaines lacunes à ce niveau.

# **Chapitre 2**

## **Méthodologie**

Dans ce chapitre, la méthodologie employée pour réaliser cette étude sera présentée et justifiée. Ce chapitre est divisé en quatre sections. La première section concerne principalement le type d'échantillon utilisé ainsi que la méthode et les critères de sélection qui y sont rattachés. Dans la deuxième section, le corpus empirique de cette étude sera présenté. La troisième section traitera de la méthode de collecte de données qui est employée dans cette étude. La dernière section, quant à elle, présente les stratégies d'analyse utilisées afin de répondre aux objectifs de cette thèse.

## 2.1 Sélection de l'échantillon

Les données utilisées dans cette étude ont été codifiées à partir de l'ensemble des pièces écrites liées au cheminement judiciaire d'événements commis en contexte conjugal. Puisqu'un des objectifs de cette étude est de développer une compréhension de base de la perception des policiers quant à la nécessité de constituer un événement criminel lorsqu'ils sont appelés sur les lieux d'un incident, deux types d'événements sont pris en compte : les crimes conjugaux et les conflits conjugaux, soit les incidents commis en contexte conjugal qui ne sont pas considérés comme des crimes par les policiers. Afin d'être sélectionnés dans l'échantillon, ces deux types d'événements devaient répondre à certains critères de sélection. Tout d'abord, ces incidents devaient, bien entendu, avoir fait l'objet d'un signalement à la police. Ainsi, cette étude ne prétend pas dresser un portrait de l'ensemble des incidents commis en contexte conjugal perpétrés sur le territoire montréalais. Ensuite, ces incidents devaient avoir été identifiés comme des incidents se déroulant en contexte conjugal, qu'ils soient de nature criminelle ou non<sup>6</sup>. À ce propos, il importe de mentionner que seuls les incidents pour lesquels la victime principale<sup>7</sup> est le conjoint, l'ex-conjoint ou l'ami intime de l'agresseur sont pris en compte dans cette étude. Finalement, afin d'éliminer toutes influences de changements de législation, de directives, de lignes directrices et de perceptions, les

---

<sup>6</sup> Il importe de mentionner que les incidents se déroulant en contexte conjugal font l'objet d'une identification spécifique dans les services de police et les services judiciaires (bureau du procureur, greffe, etc.), et ce, qu'ils soient considérés comme des infractions criminelles ou de «simples» conflits conjugaux.

<sup>7</sup> Par victime principale, nous entendons celle contre laquelle les gestes les plus graves ont été posés au cours de l'incident.

incidents sélectionnés devaient s'être produits au cours de l'année 2008 dans le secteur du Centre opérationnel (C.O.) Nord du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)<sup>8</sup>.

Il importe également de déterminer les crimes sur lesquels portera notre analyse puisque la violence conjugale regroupe un ensemble d'infractions commises dans un contexte intime. L'hypothèse de recherche de cette étude étant fortement liée à la dynamique de la violence, seuls les événements initiaux commis en contexte conjugal seront pris en considération. Par événements initiaux, nous entendons les événements qui ne sont pas liés à l'imposition de conditions, promesse de comparaître ou engagement contracté suite à une intervention antérieure du système judiciaire. Ce type d'incidents fut exclu de cette étude, car ils ne requièrent pas nécessairement la présence d'une victime ou d'interactions entre une victime et un agresseur. Les gestes ou l'endroit où se trouve le suspect suffisent pour qu'un incident criminel soit commis dans de tels cas. De manière congruente avec les directives du Ministère de la Sécurité publique (MSP, 2007), les infractions suivantes seront incluses dans cette étude : le meurtre (art. 229 C.cr.), l'infraction accompagnée d'un meurtre (art. 230 C.cr.), la tentative de meurtre (art. 239 C.cr.), l'enlèvement et la séquestration (art. 279 C.cr.), l'agression sexuelle (art. 271, 272 et 273 C.cr.), le voie de fait (art. 265, 267 et 268 C.cr.), le harcèlement criminel (art 264 C.cr.) et la profération de menaces (art. 264.1 C.cr.).

La sélection de l'échantillon s'est effectuée via l'interrogation du registre des événements commis sur le territoire du C.O. Nord du SPVM. De manière plus précise, une liste de tous les événements commis en contexte conjugal sur le territoire du C.O. Nord a été fournie par le SPVM. Cette liste était classée par poste de quartier et par date d'intervention initiale. Elle comprenait notamment le numéro de dossier des événements ainsi que le code d'événement principal de l'incident. À l'origine, 2 487 événements commis en contexte conjugal étaient répertoriés dans cette liste. De ce nombre, 143 incidents (5,75 %) ont été éliminés puisque les codes d'événements criminels ne correspondaient pas aux infractions sur lesquelles porte cette étude. La population de base de cette étude est donc de 2 344 événements. Puisque la vérification des autres critères de sélection nécessitait la lecture des dossiers policiers et que

---

<sup>8</sup> Ce secteur est composé de dix postes de quartier (PDQ) : les postes 10, 24, 27, 30, 31, 33, 35, 37, 38 et 44.

les dossiers sélectionnés devaient être analysés pour la codification des données, un processus laborieux qui nécessite beaucoup de temps, un échantillon de ces événements fut sélectionné.

Malgré les affirmations répétées du SPVM en ce sens, un examen attentif des événements éliminés et des statistiques officielles du C.O. Nord suggéraient que la liste d'incidents fournie par le SPVM ne contenait pas seulement des incidents commis en contexte conjugal, mais également des incidents commis en contexte intrafamilial et dans d'autres contextes. Dans un premier temps, les données officielles du C.O. Nord indiquaient que 1 947 incidents commis en contexte conjugal étaient survenus sur son territoire en 2008, un nombre très inférieur à celui de la liste. Dans un deuxième temps, plusieurs des événements éliminés ne pouvaient que faire référence à des événements commis en contexte intrafamilial ou dans d'autres contextes. En effet, des événements d'inceste, d'enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde, de signalement à la *Direction de la protection de la jeunesse* (DPJ), de tentative de suicide et de fraude par ordinateur, pour ne nommer que ceux-là, ont été éliminés de la liste. Ainsi, nous avons de fortes raisons de croire que plusieurs des événements sélectionnés devaient également être éliminés ultérieurement en raison d'une mauvaise classification. Afin d'obtenir un échantillon de grande taille malgré cette limite, il fut décidé de sélectionner un échantillon initial d'au moins 500 incidents. Notre raisonnement était que si environ 20 % des incidents de cette liste sont mal classifiés, l'échantillon final serait tout de même d'environ 400 incidents, un nombre plus que suffisant pour effectuer les analyses nécessaires à cette étude. La population de base de cette étude étant de 2 344 événements, un incident sur 4,5 fut sélectionné<sup>9</sup>. Les événements analysés ont été sélectionnés par échantillonnage systématique selon le poste de quartier et la date de l'intervention initiale des policiers. Cette façon de procéder permet la sélection d'un échantillon représentatif des événements commis en contexte conjugal puisque la nature et les caractéristiques de ces événements peuvent varier selon la période de l'année et l'emplacement géographique. Au total, 550 événements furent préalablement sélectionnés afin de constituer l'échantillon de cette étude.

---

<sup>9</sup> Les incidents furent sélectionnés en alternance d'un sur quatre et un sur cinq.

Tel qu'attendu, plusieurs des événements préalablement sélectionnés ont été éliminés de cet échantillon à la lecture des dossiers policiers. Tout d'abord, 141 événements (25,64 %) ont été éliminés en raison d'une mauvaise classification : ces incidents se sont déroulés en un autre contexte, majoritairement en contexte intrafamilial. Ensuite, 21 incidents (3,8%) ont été éliminés de cette étude parce que la victime principale n'était pas le conjoint, l'ex-conjoint ou l'amoureux de l'agresseur. Finalement, 16 événements (2,9 %) ont été exclus, car il nous a été impossible de consulter les dossiers policiers y faisant référence, les dossiers étant introuvables au *Centre des Archives* du SPVM. Un événement a également été éliminé, car le dossier avait été rayé des archives puisqu'il impliquait deux policiers. Au terme de ce processus de sélection, cette étude porte sur 371 événements commis en contexte conjugal sur le territoire du C.O. Nord du SPVM, soit 67,45 % des incidents préalablement sélectionnés.

## 2.2 Le corpus empirique

Le corpus empirique de cette étude est composé de toutes les pièces écrites relatives au cheminement judiciaire de 371 événements commis en contexte conjugal, et ce, de l'arrivée des policiers sur les lieux de l'incident à l'imposition d'une sentence par un juge. Nous avons décidé de nous intéresser au cheminement des affaires commises en contexte conjugal à partir du moment de l'arrivée des policiers sur les lieux de l'incident, car l'identification d'un crime par les policiers est une étape peu étudiée empiriquement par les chercheurs, bien que plusieurs auteurs mentionnent que les policiers peuvent utiliser leur pouvoir discrétionnaire pour ne pas enregistrer comme étant un crime un incident qui présenterait pourtant une telle caractéristique. Cette utilisation du pouvoir discrétionnaire se produirait notamment dans les cas où l'incident est jugé peu grave par les policiers.

Les pièces écrites utilisées dans cette étude proviennent de sources policières et judiciaires. Pour chaque incident, diverses pièces écrites et informatisées ont été analysées, dépendamment du cheminement de l'incident dans le processus judiciaire. Les pièces écrites provenant de sources policières et judiciaires ont été liées entre-elles grâce au numéro d'événement de l'incident, soit le numéro de dossier assigné à l'incident par le SPVM lors

de l'intervention initiale. Une brève description des principaux types de documents analysés est effectuée ci-dessous.

*Le rapport d'événement* : Le rapport d'événement contient l'ensemble des informations recueillies par les policiers qui se sont rendus sur les lieux de l'événement. Il comporte généralement des informations sur : les caractéristiques sociodémographiques de l'agresseur et de la victime, l'état physique et psychologique de la victime, la version des divers individus impliqués dans l'incident (y compris le récit chronologique des événements pertinents, les paroles exactes et les gestes posés par chacun des individus impliqués), les actes de violence ayant eu lieu dans le passé, les blessures apparentes ou les dommages matériels constatés par les policiers, l'état des lieux et les actions entreprises par les policiers (MSP, 2007). Le rapport d'événement contient également la déclaration de la victime, la déclaration du suspect et les déclarations des autres témoins de l'événement (Poupart, 1994).

*Le précis des faits* : Cette pièce écrite est rédigée par l'enquêteur. Elle contient notamment des informations sur l'accusé, la victime, les infractions reprochées et leurs répercussions sur la victime, les éléments de preuves ainsi que le type de cour dans lequel l'incident devra être jugé. Dans ce document, l'enquêteur peut également laisser des notes au procureur afin de préciser s'il a des objections à la remise en liberté de l'accusé par le tribunal et, le cas échéant, les raisons de ces objections et les conditions suggérées dans l'éventualité d'une remise en liberté.

*Le rapport complémentaire* : Cette pièce écrite comporte un large espace narratif dans lequel le policier ou l'enquêteur peut inscrire toutes informations permettant de compléter le rapport d'événement, le précis des faits, les déclarations effectuées par les différents individus impliqués dans l'incident ou toutes autres pièces écrites.

*La demande d'intenter des procédures (DIP)* : Cette demande est rédigée par l'enquêteur au dossier et contient de l'information sur : la situation problématique, la victime, les caractéristiques sociodémographiques du suspect, les caractéristiques judiciaires et correctionnelles du suspect, la perception du policier à l'égard du suspect lors de son arrestation et d'autres informations entourant l'événement (Poupart, 1994).

*La promesse ou l'engagement à comparaître* : Ce document contient la liste des conditions auxquelles l'accusé provisoirement remis en liberté doit se conformer pendant la durée des procédures. L'engagement diffère de la promesse seulement en ce qu'il contient un espace pour spécifier le montant d'argent que l'accusé ou une tierce personne débourse ou s'engage à déboursier comme garantie de respect des conditions imposées et de retour à la cour pour la date prévue des procédures (Ministère de la Justice, 2008).

*Le plumitif* : Le plumitif est un registre informatisé donnant accès à l'historique des différents dossiers judiciaires de nature civile, criminelle et pénale que l'on peut retrouver dans les greffes des Palais de justice du Québec. Ce registre contient notamment des informations sur l'accusé, la date de comparution, la cause (l'étape des procédures, les choix effectués par l'accusé à cette étape), les accusations portées contre l'accusé (le nombre de chefs d'accusation, leur nature, le plaidoyer, les décisions rendues par le juge, les modifications apportées aux accusations s'il y a lieu) et la sentence rendue. Ce registre nous a notamment permis de déterminer si l'incident a fait l'objet de procédures à la cour et, le cas échéant, le verdict rendu dans la cause.

Le plumitif est le seul type de document auquel nous avons eu accès au niveau du procureur et du juge. Ceci constitue sans aucun doute une des limites majeures de cette étude puisque les informations présentées dans le plumitif sont assez restreintes. D'une part, la mise à jour de toutes les informations recueillies lors de l'analyse des pièces écrites provenant de source policière était impossible. Par exemple, il était impossible de déterminer si la victime avait changé d'avis concernant sa participation au processus judiciaire après l'autorisation de la poursuite. Bien que cette méthode comporte de nombreux désavantages, notamment au niveau de la validité des résultats, les dernières informations provenant de source policière dont nous disposions furent utilisées dans le cadre des analyses portant sur les décisions des procureurs et des juges. D'autre part, les procureurs et les juges disposent d'informations supplémentaires après le dépôt d'une demande d'intenter des procédures par les policiers. Par exemple, ces intervenants judiciaires disposent d'informations concernant la solidité de la preuve, la crédibilité des témoins et les démarches entreprises par le suspect depuis l'incident, comme le suivi d'un programme de traitement pour hommes violents, qui ne sont pas mentionnés dans les pièces écrites provenant de source policière et le plumitif. Par

conséquent, plusieurs informations qui peuvent avoir un impact sur les décisions prises par les procureurs et les juges n'ont pu être prises en compte dans le cadre de cette étude. Pour ces raisons, la fidélité et la validité des résultats obtenus au niveau de l'autorisation de la plainte par le procureur et du verdict peuvent être remises en doute.

## 2.3 Méthode de collecte de données

La cueillette de données, qui fut effectuée entre mai 2010 et juin 2011, s'est déroulée dans les locaux du C.O. Nord du SPVM. Les données relatives au traitement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal utilisées dans le cadre de cette étude ont été recueillies à l'aide d'un des rares procédés mis au point expressément pour l'étude des faits de communication : l'analyse de contenu. L'analyse de contenu est une technique d'analyse servant à la description objective, systématique et quantitative du contenu manifeste des communications. L'objectif de celle-ci est de réduire la complexité du matériel et de le présenter dans un format statistiquement exploitable (De Bonville, 2006).

La cueillette des données utilisées dans cette thèse s'est effectuée en plusieurs étapes. Tout d'abord, une lecture attentive et répétée des pièces écrites fut effectuée afin de nous familiariser avec le contenu de celles-ci. Cette étape nous a permis de dégager, pour chaque type de pièces écrites, des catégories et des sous-catégories d'analyses et d'identifier les variables qui y sont liées. À partir de ces informations, une grille d'analyse fut élaborée pour chaque type de pièces écrites<sup>10</sup>. Ces grilles d'analyse nous ont permis de codifier, de manière systématique, des informations concernant divers types de variables préalablement sélectionnées et catégorisées. La décision d'élaborer une grille d'analyse par types de pièces écrites fut prise afin de tenir compte du moment de prise de connaissance de l'information par les intervenants judiciaires et de la fluctuation des informations. En effet, les diverses

---

<sup>10</sup> Au total, onze grilles d'analyse ont été élaborées dans le cadre de cette étude. Ces grilles d'analyses portent sur : le rapport d'événement, la déclaration de la victime, la déclaration du suspect, les déclarations de témoins, le sommaire de l'enquête, le précis des faits, la demande d'intenter des procédures des policiers, l'engagement à comparaître, la promesse émise à un agent de la paix ou un fonctionnaire responsable, les rapports complémentaires et le plunitif. Ces grilles d'analyse sont disponibles sur demande.

pièces écrites liées à un incident ne sont pas toutes rédigées au même moment et une première lecture flottante des dossiers nous avait permis de constater que certains types d'informations n'étaient disponibles qu'à certains moments du processus judiciaire alors que d'autres changeaient en cours de processus. L'utilisation de grilles d'analyse distinctes nous a permis de tenir compte de cette particularité. Suite à l'élaboration de ces grilles, toutes les pièces écrites relatives à chacun des incidents de notre échantillon ont été codifiées à l'aide de celles-ci<sup>11</sup>.

La qualité d'une analyse de contenu repose sur la justesse et la constance des jugements posés par les personnes qui codent les informations du corpus empirique. La mesure de fidélité révèle ce degré de constance dans le travail des codeurs et indique jusqu'à quel point il est raisonnable de se fier aux résultats de l'analyse (De Bonville, 2006). Compte tenu de la difficulté d'accès aux données et du temps associé à la collecte, une seule personne a procédé à la cueillette des données. Ceci constitue une des limites de cette étude puisque le degré d'indépendance à l'égard de la subjectivité du codeur, donc la fidélité de la catégorisation, peut être mis en doute. En effet, il est impossible d'éliminer la possibilité que la codification des documents ait été influencée par le jugement subjectif du codeur, qui est également l'auteur de cette étude.

La décision d'utiliser les pièces écrites relatives au cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal fut prise pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il fut décidé de procéder à l'aide des pièces écrites liées à ces dossiers, car ceux-ci réfèrent au cheminement réel de ces cas dans l'appareil judiciaire. Les sondages ou les vignettes, qui sont généralement utilisées pour étudier les décisions effectuées par les acteurs du système judiciaire, utilisent majoritairement la méthode des jugements simulés. Cette méthode implique que divers scénarios d'incidents, dont les modalités varient, sont soumis aux intervenants judiciaires à qui l'on demande d'indiquer la décision qu'il prendrait dans de tels cas. L'inconvénient majeur de cette méthode est qu'elle n'est qu'une simulation; il est possible que les intervenants judiciaires adoptent une position différente lorsqu'ils sont confrontés à une situation réelle. L'utilisation de pièces écrites permet de résoudre ce problème puisque celles-

---

<sup>11</sup> Bien entendu, une période de pré-test fut effectuée afin de vérifier qu'aucune information pertinente n'avait été exclue des grilles d'analyse.

ci font référence à des causes réelles ayant des conséquences sur l'accusé. De plus, l'utilisation de pièces écrites permet d'avoir accès à une multitude d'informations qui n'auraient pas été accessibles via d'autres sources de données, tel que les systèmes informatisés. En effet, une critique formulée à l'endroit des statistiques et des informations portant sur la criminalité et le processus judiciaire en accès libre concerne le fait qu'elles sont fractionnées et incomplètes (Ministère de la Justice, s.d.). Presque toutes les enquêtes publiques, les enquêtes du coroner et les enquêtes gouvernementales sur les incidents d'homicide envers un conjoint déplorent l'absence de renseignements détaillés sur les interventions du système de justice pénale face aux incidents de violence familiale (Ministère de la Justice, s.d.). Au contraire, l'utilisation des pièces écrites permet d'avoir accès aux narratifs expliquant le déroulement des incidents ainsi qu'à l'ensemble des décisions prises par les intervenants judiciaires. Ces avantages sont particulièrement importants dans le cadre de cette étude puisque celle-ci met l'accent sur les facteurs liés à la nature et aux circonstances entourant les événements se déroulant en contexte conjugal ainsi que sur les décisions des acteurs du système judiciaire. Finalement, l'utilisation des pièces écrites permet d'insérer une dimension temporelle au cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal. En effet, il est possible que certains types d'informations ne soient accessibles qu'à certains moments ou à certains intervenants du système judiciaire. L'utilisation de pièces écrites liées à diverses étapes du processus permet donc de tenir compte du moment de prise de connaissance de ces informations par les intervenants judiciaires.

Malheureusement, l'utilisation de pièces écrites comporte également certains inconvénients. Tout d'abord, la qualité des données amassées pour cette étude dépend du sérieux, de la minutie et de la qualité avec laquelle les personnes en charge de compléter ces pièces écrites effectuent ce travail. L'utilisation de pièces écrites implique également que certaines des données amassées sont tributaires de la subjectivité des individus qui les ont rédigées. D'une part, les intervenants judiciaires ne mentionnent que les informations qu'ils jugent pertinentes dans la partie narrative de ces pièces écrites. D'autre part, les informations jugées pertinentes par les intervenants judiciaires peuvent être agencées de manière à refléter leur compréhension de l'incident. En somme, la fidélité des données amassées via l'analyse de pièces écrites peut être remise en question puisque certaines des informations recueillies par les intervenants judiciaires ne sont pas mentionnées dans les dossiers alors que d'autres

reflètent peut-être davantage le point de vue des intervenants judiciaires sur la situation plutôt que le déroulement réel de l'incident. L'interprétation personnelle et les préjugés des individus ayant rédigés ces pièces, ainsi que la subjectivité du codeur, ayant une influence sur les données amassées dans cette étude, la reproductibilité de cette étude peut également être remise en question.

Ensuite, une des limites de cette étude concerne la véracité des informations contenues dans les pièces écrites. En effet, il existe une forte probabilité que les informations fournies par la victime ou l'agresseur ne soient pas totalement conformes à la réalité. Par exemple, il est possible que certaines victimes minimisent les gestes commis à leur endroit afin de protéger l'agresseur. Ainsi, le fait que ces informations aient été recueillies dans un contexte où celles-ci pouvaient avoir de graves répercussions sur la vie des individus doit être pris en compte. Malgré tout, nous croyons que cette limite a peu d'impact sur la présente étude puisque celle-ci porte sur les décisions prises par les intervenants judiciaires en fonction des informations dont ils disposent, que celles-ci soient véridiques ou non.

Finalement, l'utilisation de documents policiers et judiciaires comme sources de données implique la gestion d'un grand nombre de données manquantes<sup>12</sup>. Une grande partie des données recueillies lors de la collecte de données étant inscrites sous forme narrative dans les documents analysés, il s'ensuit que les intervenants judiciaires ne sont pas tenus de mentionner certains types d'informations de manière systématique dans leur rapport<sup>13</sup>. Il est de la responsabilité du policier d'inscrire toutes les informations pertinentes dont ils disposent et, parfois, certaines informations ne sont pas traitées dans les documents analysés, ni même recueillies auprès des individus impliqués. Trois stratégies de gestion des données manquantes furent utilisées dans cette étude, dépendamment de la nature et du type de variables. Dans le cas de données binaires, les données manquantes furent généralement considérées en tant que valeur négative (soit l'absence de la caractéristique). Cette décision fut prise de manière individuelle pour chaque variable et s'appuie sur certains résultats de

---

<sup>12</sup> En statistique, nous parlons de données manquantes lorsque nous n'avons pas d'observation pour une variable donnée pour un incident

<sup>13</sup> Bien entendu, certaines sections des documents sont réservées au traitement d'informations spécifiques (tel que le sexe du suspect, sa date de naissance, etc.) dont les intervenants judiciaires doivent obligatoirement faire mention.

recherches laissant présager que bien souvent, lorsqu'une information est négative, c'est-à-dire que la vérification d'une information démontre que l'incident ne présente pas une caractéristique donnée, les intervenants judiciaires n'inscrivent pas cette information dans leur rapport (Baril, Cousineau et Gravel, 1983). Dans le cas de données continues, les données manquantes furent généralement remplacées par la moyenne de l'échantillon. Bien que cette méthode permette d'effectuer des analyses sur un plus grand échantillon et ne modifie pas les mesures de tendances centrales, elle comporte l'inconvénient de conduire à une sous-estimation de la variance. Dans certains cas, il s'avéra impossible d'imputer des valeurs aux données manquantes. Par exemple, il était impossible d'imputer une valeur à la durée de cohabitation des individus pour les incidents impliquant des individus ne cohabitent pas. Les observations furent donc exclues des analyses.

## 2.4 Analyses

Suite à l'analyse des pièces écrites, les informations recueillies ont été codifiées et analysées à l'aide du logiciel *Statistical Package for the Social Sciences* (SPSS). Diverses stratégies d'analyses ont été utilisées afin d'atteindre chacun des trois objectifs spécifiques de cette thèse. Dans un premier temps, des statistiques descriptives ont été utilisées afin d'atteindre de nos deux premiers objectifs de recherche, soit de décrire le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal ainsi que les principales caractéristiques de ce type d'incidents. Dans un deuxième temps, des régressions logistiques ont été utilisées afin d'identifier les principaux facteurs associés aux décisions prises par les intervenants judiciaires en contexte conjugal. La régression logistique est utile pour prédire l'occurrence d'un événement, dans le cas qui nous intéresse la probabilité qu'un type de décision soit prise, et pour comprendre les relations entre une variable dépendante et plusieurs variables indépendantes. Plus précisément, l'analyse de régression logistique permet de prédire une variable dépendante dichotomique à l'aide d'un modèle composé de variables continues ou dichotomiques. La régression logistique permet également d'estimer la proportion de la variance expliquée par l'ensemble du modèle et de quantifier la force de l'association entre chaque variable indépendante et la variable dépendante en tenant compte de l'effet des autres variables intégrées dans le modèle.

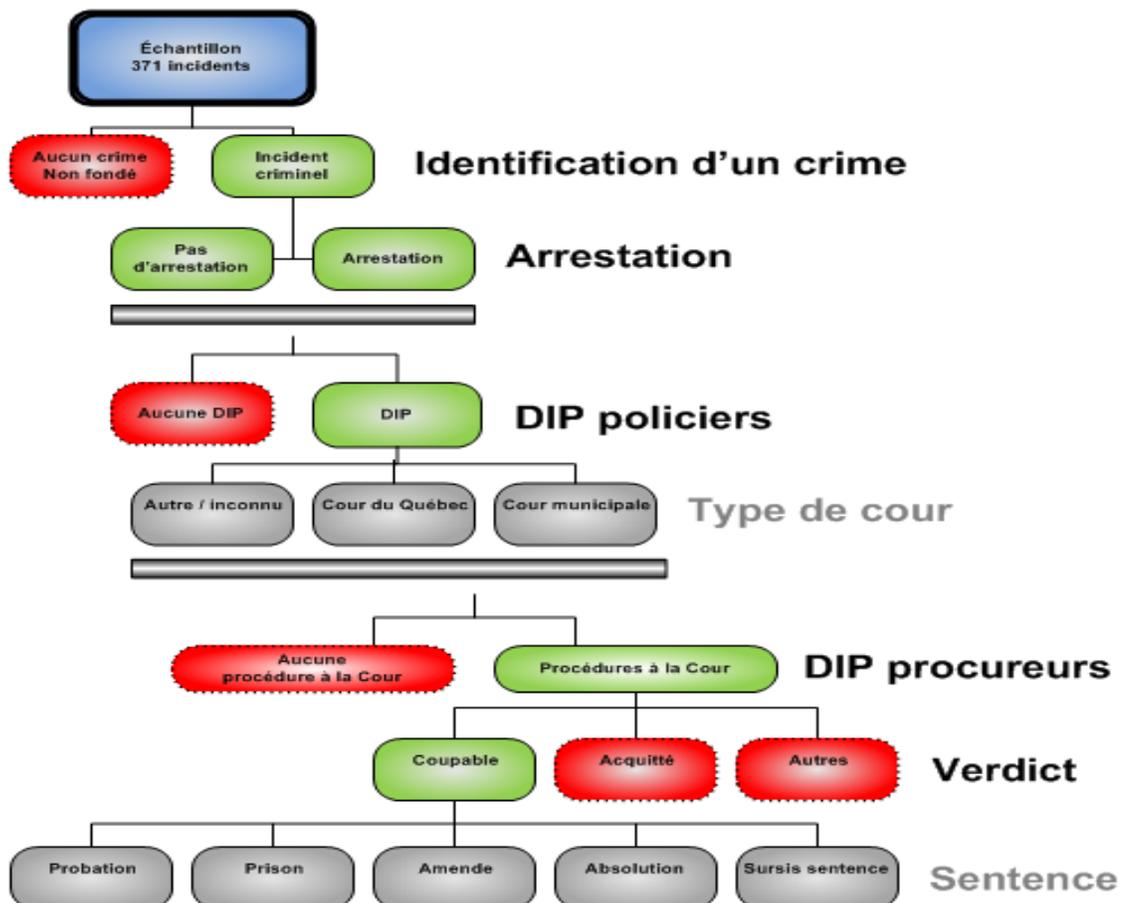
L'interprétation des résultats obtenus en régression logistique s'effectue en plusieurs étapes. Tout d'abord, la signification du modèle indique si l'ensemble des variables indépendantes qui composent le modèle permet de prédire la variable dépendante. Ensuite, le  $R^2$ , qui indique la proportion de variance expliquée de la variable dépendante par l'ensemble des variables indépendantes, et le pourcentage de bonne classification mesurent la force d'association du modèle. Le coefficient Wald, quant à lui, nous permet d'identifier les variables indépendantes qui permettent, de manière individuelle, de prédire la variable dépendante. Toutes les variables indépendantes ayant un coefficient Wald significatif sont des variables utiles à la prédiction de la variable dépendante. Finalement, le rapport de cote ( $\text{Exp}(B)$ ) permet de comparer le poids relatif de chacune des variables indépendantes et, ainsi, d'identifier les meilleures variables explicatives. La valeur de ce coefficient indique également le sens de la relation : un rapport de cote supérieur à 1 indique une relation positive alors qu'un rapport de cote inférieur à 1 indique une relation négative.

## **Chapitre 3**

### **Le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal**

Le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal se pose comme un élément important de la présente étude. En effet, avant d'identifier les principaux critères associés aux décisions des intervenants judiciaires, encore faut-il prendre connaissance des décisions prises par ces derniers aux diverses étapes du processus judiciaire. Ce chapitre vise l'atteinte du premier objectif spécifique de cette étude, soit de décrire le cheminement des incidents commis en contexte conjugal à travers le processus judiciaire. Tel que vu dans le chapitre 1, le système de justice peut être considéré comme une série de points de décisions déclenchée par le signalement d'un incident. Bien que de nombreuses décisions effectuées par divers intervenants déterminent le cheminement judiciaire d'un incident, cette étude s'intéresse principalement à cinq d'entre elles, soit l'identification d'un crime, l'arrestation, le dépôt d'une demande d'intenter des procédures (DIP) par les policiers, l'approbation de la DIP par le procureur et le verdict. Ces diverses décisions sont représentées à la figure 2.

Figure 2. Décisions policières et judiciaires abordées dans cette étude



La figure 2 consiste en une illustration simplifiée de la séquence «type» du cheminement d'un incident au sein du système judiciaire. Il importe de préciser que les décisions relatives au type de cour ainsi qu'à la sentence ne feront l'objet d'aucune analyse plus poussée dans cette étude, et ce, malgré le fait que celles-ci soient représentées dans cette figure et discutées dans ce chapitre. Pour cette raison, ces décisions sont représentées en gris dans la figure 2. Concernant les cinq décisions principalement analysées dans cette étude, certaines explications sont également nécessaires à la compréhension de cette figure. D'une part, les décisions représentées en rouge concernent les décisions qui mettent fin au cheminement judiciaire de l'incident alors que celles représentées en vert sont liées à la poursuite de celui-ci. À ce propos, il importe de noter que l'arrestation peut être qualifiée de décision auxiliaire, c'est-à-dire que cette décision n'influence pas directement la poursuite du cheminement judiciaire de l'incident contrairement aux autres décisions analysées dans le cadre de cette étude. Par exemple, les incidents qui n'engendrent aucune arrestation peuvent tout de même mener au dépôt d'une DIP par les policiers. D'autre part, chacune des décisions à l'étude fut dichotomisée. Ainsi, bien que trois modalités soient représentées au niveau du verdict, cette décision ne comporte que deux modalités au niveau des analyses effectuées dans les chapitres subséquents : le suspect peut être déclaré coupable ou faire l'objet d'un autre type de décision (acquittement, arrêt des procédures, etc.).

La figure 2 démontre que les décisions analysées dans cette étude recouvrent une partie importante du cheminement judiciaire : de l'intervention policière initiale au prononcé du verdict. L'un des avantages de l'étude réside dans le fait qu'elle analyse le cheminement judiciaire de mêmes incidents. Dans ce chapitre, chacune de ces cinq décisions sera d'abord analysée de manière individuelle afin de décrire le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal de notre échantillon. Par la suite, ces résultats feront l'objet d'une synthèse et d'une discussion.

### **3.1. Identification d'un crime**

L'identification d'un crime par la police constitue la porte d'entrée d'un incident dans le processus de justice criminelle et pénale. En effet, ce n'est pas parce que les policiers

répondent à un signalement que la situation est nécessairement criminelle; les policiers interviennent fréquemment dans des situations non criminelles ou non fondées (par exemple des plaintes de bruits excessifs). Lors de l'intervention initiale, il est de la responsabilité des policiers d'identifier le type d'incident auquel ils sont confrontés. Bien entendu, les policiers disposent d'un pouvoir discrétionnaire à ce niveau, pouvoir qu'ils exercent en fonction de leurs connaissances juridiques et de leur compréhension de la situation à laquelle ils sont confrontés.

De manière formelle, l'identification du type d'incident par les policiers est effectuée à l'aide de la liste *Codage d'événement du Module d'Information Policière* (MIP) qui contient les codes d'événements de divers types d'incidents, et ce, autant criminels que non criminels. Les policiers doivent inscrire le code d'événement correspondant à la situation sur le rapport d'événement de l'incident. À ce propos, il importe de mentionner que plusieurs codes d'événements peuvent être associés à un seul événement. Puisque le *Guide de pratiques policières* du Ministère de la Sécurité publique (MSP) établit qu'une intervention en matière de violence conjugale nécessite la création d'un dossier opérationnel, même dans les cas où aucun geste criminel n'a été posé (MSP, 2007), il est possible de déterminer la décision prise par les policiers au niveau de l'identification du crime en consultant les rapports d'événements.

Selon les données recueillies dans le cadre de cette étude, 81,13 % des incidents sont identifiés comme étant de nature criminelle par les policiers lors de l'intervention initiale. Alors que la majorité des incidents non criminels identifiés par les policiers sont des querelles familiales (97,1 %) <sup>14</sup>, la nature des codes d'événements criminels varie grandement. Le nombre de codes d'événements criminels identifiés par incident varie entre un et quatre. Cependant, en général, un seul code d'événement criminel est identifié par incident (63,3 %). Le tableau I présente les codes d'événement des incidents de nature criminelle compris dans notre échantillon <sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> Les autres incidents concernent des signalements à la DPJ, des incidents relatifs à la moralité, des dommages par le SPVM et des incidents non précisés (autres incidents).

<sup>15</sup> Bien que cette étude ne porte, de prime abord, que sur certains types d'incidents particuliers, d'autres codes d'événements ou chefs d'infraction sont associés à certains incidents en raison de la pluralité des gestes répréhensibles commis lors de ceux-ci.

Tableau I. Codes d'événements criminels identifiés par les policiers lors de l'intervention initiale

| <b>Code d'événement</b>                                      | <b>Fréquence</b> | <b>Pourcentage<sup>16</sup></b> |
|--|------------------|---------------------------------|
| Voie de fait   |                  |                                 |
| Voie de fait (niveau 1)                                      | 215              | 71,4                            |
| Agression armée/infliction de lésions corporelles (niveau 2) | 40               | 13,3                            |
| Voie de fait grave (niveau 3)                                | 1                | 0,3                             |
| Proférer des menaces   | 86               | 28,6                            |
| Harcèlement criminel   | 17               | 5,6                             |
| Crimes contre la propriété                                   | 17               | 5,6                             |
| Enlèvement ou séquestration                                  | 12               | 4,0                             |
| Méfait   | 9                | 3,0                             |
| Agression sexuelle   | 5                | 1,7                             |
| Tentative de meurtre   | 1                | 0,3                             |
| Autres crimes <sup>17</sup>                                  | 27               | 9,0                             |
| <b>Total</b>   | <b>430</b>       |                                 |

Les incidents criminels de l'échantillon sont majoritairement des crimes contre la personne. À eux seuls, des voies de fait simples (niveau 1) sont commis dans 71,4 % des incidents criminels et des menaces sont proférées dans 28,6 % de ceux-ci. La fréquence des codes d'événements criminels identifiés par les policiers semble inversement proportionnelle à leur gravité : plus un crime est grave, moins il est fréquent. Par exemple, l'échantillon ne contient aucun meurtre, une tentative de meurtre, un voie de fait grave (niveau 3) et cinq agressions sexuelles. Les crimes contre les biens ou la propriété sont également relativement peu fréquents dans celui-ci : des méfaits sont commis dans 3 % des incidents criminels alors que des crimes contre la propriété (vols, introductions par effraction, etc.) sont commis dans 5,6 % des incidents criminels.

Malheureusement, il est difficile de comparer ces données aux statistiques officielles de la criminalité en matière de violence conjugale, et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les

<sup>16</sup> Les pourcentages sont calculés sur la base des 301 incidents criminels identifiés par les policiers lors de l'intervention initiale.

<sup>17</sup> Les autres crimes regroupent la possession d'arme, les infractions aux règles de liberté sous cautionnement ou aux conditions de probation, le défaut de comparaître, le fait de nuire à un fonctionnaire public ou un agent de la paix, la cruauté envers les animaux, les infractions contre l'ordre public, la négligence criminelle entraînant des lésions et le voie de fait contre un policier.

statistiques officielles ne prennent en compte que les crimes contre la personne<sup>18</sup> alors que notre échantillon tient compte de l'ensemble des crimes commis en contexte conjugal. De plus, seule l'infraction la plus grave est comptabilisée dans le cadre des statistiques officielles alors que nos données comptabilisent l'ensemble des codes d'événements associés à un incident criminel. Malgré ces limites méthodologiques, une certaine concordance entre nos données et les statistiques officielles est observée puisque l'importance relative des divers types d'infractions contre la personne est similaire. Ainsi, la majorité des infractions sont des voies de fait de niveau 1, suivis par la profération de menaces et les voies de fait de niveau 2. En fait, la seule différence observée à ce propos concerne l'importance des enlèvements et des séquestrations : alors que les statistiques officielles indiquent que ces infractions sont commises dans des proportions similaires à celles des agressions sexuelles, nos données indiquent que ces crimes sont deux fois plus fréquents.

### 3.2 Formalisation de l'affaire

L'identification d'un crime est une condition sine qua non à la progression d'un incident dans le processus judiciaire. En effet, les policiers ne peuvent procéder à une arrestation ou déposer une DIP que s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise (MSP, 2007; SPVM, 2008). De manière congruente avec ces directives, aucun incident identifié comme étant non criminel par les policiers n'a donné lieu à une arrestation ou à une DIP dans cette étude. Pour cette raison, les analyses effectuées à ce niveau ne portent que sur les 301 incidents identifiés comme étant de nature criminelle par les policiers.

---

<sup>18</sup> Les inscriptions du *Programme de déclaration uniforme de la criminalité basée sur l'affaire* (DUC 2) servent à produire les statistiques annuelles sur la criminalité déclarée par les corps policiers. En matière de violence conjugale, seules les infractions contre la personne peuvent être utilisées. En effet, pour ce type d'infractions, les renseignements sur les victimes de ces infractions sont consignés, ce qui n'est pas le cas pour les infractions des autres catégories. Or, un de ces renseignements, soit la nature de la relation de la victime avec l'accusé, est requis pour cibler la criminalité dans un contexte conjugal. En effet, la seule façon de sélectionner les infractions commises dans un contexte conjugal dans les statistiques policières officielles consiste à séparer de l'ensemble des infractions, celles dont la victime est la conjointe, l'ex-conjointe, l'amie intime ou l'ex-amie intime de l'auteur présumé.

## A) Arrestation

L'arrestation d'un suspect par les policiers n'est pas obligatoire. Selon les directives émises par le MSP et le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) en matière de violence conjugale, les policiers doivent procéder à l'arrestation d'un individu lorsque des critères d'intérêts publics le justifient (MSP, 2007; SPVM, 2008). Sur les 301 incidents criminels identifiés par les policiers lors de l'intervention initiale, le suspect a fait l'objet d'une arrestation dans 234 incidents (77,74 %). De manière congruente avec la littérature (Ministère de la justice, 2008; Poupart, 1994), l'arrestation du suspect peut survenir à divers moments du processus judiciaire, mais survient généralement lors de l'intervention policière initiale (70,3 %) ou après le dépôt d'une DIP par les policiers (16,7 %).

Le nombre de codes d'événements criminels identifiés par incident ayant engendré une arrestation varie entre un et quatre. Cependant, en général, un seul incident criminel est identifié par incident (67,3 %). Le tableau II présente les codes d'événement criminel des incidents ayant engendré une arrestation.

Tableau II. Codes d'événements des incidents criminels ayant donné lieu à une arrestation

| <b>Code d'événement</b>                                      | <b>Fréquence</b> | <b>Pourcentage</b> |
|--|------------------|--------------------|
| Voie de fait   |                  |                    |
| Voie de fait (niveau 1)                                      | 173              | 73,5               |
| Agression armée/infliction de lésions corporelles (niveau 2) | 30               | 12,8               |
| Voie de fait grave (niveau 3)                                | 1                | 0,4                |
| Proférer des menaces   | 57               | 24,4               |
| Harcèlement criminel   | 7                | 3,0                |
| Crimes contre la propriété                                   | 7                | 3,0                |
| Enlèvement ou séquestration                                  | 11               | 4,3                |
| Méfait   | 4                | 1,7                |
| Agression sexuelle   | 1                | 0,4                |
| Tentative de meurtre   | 1                | 0,4                |
| Autres crimes  | 15               | 6,4                |
| <b>Total</b>   | <b>430</b>       |                    |

L'importance relative des différents types d'incidents criminels ayant donné lieu à une arrestation est semblable à celle présentée dans le tableau 1 : les voies de fait simples

(niveau 1), la profération de menaces et les voies de fait de niveau 2 sont les crimes les plus fréquents.

Au niveau de l'arrestation, certaines observations méritent d'être soulignées. Tout d'abord, les deux individus suspectés de meurtre et de voie de fait grave identifiés par les policiers lors de l'intervention initiale ont fait l'objet d'une arrestation. De prime abord, il semble donc que les individus suspectés de crimes graves fassent plus fréquemment l'objet d'une arrestation. Cependant, nos données indiquent que seulement 20 % des individus suspectés d'agression sexuelle lors de l'intervention initiale font l'objet d'une arrestation, alors que ce crime est généralement considéré comme «grave». Il est possible que cette faible proportion d'individus arrêtés s'explique par la nature intime de la relation entre les individus impliqués : les individus entretenant, ou ayant déjà entretenu, des relations intimes, les policiers peuvent, pour de multiples raisons, douter davantage de la nature non consensuelle des gestes sexuels posés. Malheureusement, vu la faible fréquence de ces crimes dans l'échantillon, aucune hypothèse à ce niveau ne peut être confirmée ou infirmée. La nature intime des relations entre les individus impliqués dans l'incident peut également expliquer la faible proportion d'arrestations des individus soupçonnés de crimes contre la propriété (environ 41 %) : il est difficile de prouver la propriété d'un bien lorsque les individus forment un couple et cohabitent ensemble. Finalement, il importe de souligner qu'environ 92 % des individus soupçonnés d'enlèvement ou de séquestration lors de l'intervention initiale font l'objet d'une arrestation, ce qui constitue un des plus forts taux d'arrestation de notre échantillon.

Bien que cette décision ne fasse pas l'objet d'analyses plus poussées dans cette étude, des données portant sur les suites de l'arrestation ont également été recueillies lors de la collecte de données. En effet, suite à l'arrestation, les policiers peuvent remettre le suspect en liberté dans l'attente de sa comparution devant le juge. La décision des policiers de remettre le suspect en liberté ne signifie pas nécessairement que le suspect est remis en liberté sans formalité, bien que cela puisse être le cas. En effet, les policiers peuvent laisser le suspect en liberté en lui remettant une citation ou une promesse de comparaître et en lui imposant des conditions à respecter pendant sa libération. Si le suspect n'a pas été libéré par le policier lors de l'intervention initiale, il sera détenu provisoirement jusqu'à sa comparution (Ministère de

la Justice, 2008). Selon nos données, le suspect est détenu de manière provisoire jusqu'à sa comparution dans la majorité (54,27 %) des incidents. La décision de remettre le suspect en liberté en lui remettant une promesse de comparaître et en lui imposant des conditions est prise pour 31,20 % des incidents alors que 14,53 % des suspects sont remis en liberté sans formalités.

## **B) Demande d'intenter des procédures par les policiers**

Au Québec, un policier qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise doit soumettre une DIP contre le suspect, et ce, indépendamment de la volonté de la victime de porter plainte (MSP, 2007; SPVM, 2008). Selon nos données, une DIP a été déposée par la police à l'endroit du suspect dans 244 incidents (81,06 %). Celle-ci est généralement rédigée la journée même (54,7 %) ou le lendemain de l'intervention initiale (20,6 %). Un délai maximum de 103 jours est observé dans le cadre de cette étude<sup>19</sup>, mais le délai moyen est de 5,84 jours (médiane de 0 jour et écart-type de 15,14 jours).

Au moment de déposer une DIP, l'identification du crime n'est plus effectuée par le biais de codes d'événement, mais plutôt par le biais des chefs d'infractions inscrits au *Code criminel* canadien. Les individus peuvent être poursuivis selon plusieurs chefs d'infractions et/ou plusieurs fois pour la même infraction. Le nombre d'infractions criminelles identifiées par incident ayant engendré une DIP varie entre un et douze. La moyenne du nombre d'infractions criminelles par incident est de 1,82 avec un écart-type de 1,18 infraction. L'augmentation du nombre d'infractions criminelles identifiées par incident, comparativement aux décisions analysées précédemment, peut être expliquée par des changements dans la méthode d'identification des crimes. En effet, dans le cadre de la DIP, les policiers doivent spécifier le nombre de chaque chef d'infraction commis alors que cette précision n'était pas nécessaire sur les documents précédents, il leur suffisait d'indiquer les types de crimes commis. Le tableau III présente les chefs d'infractions criminelles des incidents ayant engendré une DIP par les policiers.

---

<sup>19</sup> Cette information est manquante pour 21 incidents.

Tableau III. Chefs d'infractions criminelles identifiées dans la demande d'intenter des procédures par les policiers

| <b>Chefs</b>  | <b>Fréquence</b> | <b>Pourcentage</b> |
|---|------------------|--------------------|
| Voie de fait  |                  |                    |
| Voie de fait de niveau 1 (art. 265, 266, 42, 245, 248,249)          | 200              | 71,7               |
| Agression armée/infliction de lésions corporelles (art. 267)        | 51               | 20,1               |
| Proférer des menaces/ intimidation (art.264(1), 423)                | 88               | 32,8               |
| Harcèlement criminel (art. 264.1, 372)                              | 13               | 5,3                |
| Crimes contre la propriété (art. 334, 346, 348, 349, 355, 430, 446) | 29               | 9,4                |
| Enlèvement ou séquestration (art. 279, 283)                         | 9                | 3,7                |
| Agression sexuelle armée (art. 272)                                 | 2                | 0,8                |
| Autres crimes (art, 145, 733, 811, 270, 86, 87, 88)                 | 22               | 7,7                |
| <b>Total</b>  | <b>414</b>       |                    |

En raison des changements dans la méthode d'identification des crimes, soit la quantification du nombre de chefs de chaque type d'infractions commis au lieu de la simple identification de codes d'événements criminels, il est difficile d'effectuer une comparaison entre les infractions faisant l'objet d'une DIP par les policiers et les autres décisions analysées précédemment. Puisqu'un certain pairage est possible entre les chefs d'infractions et les codes d'événement, certaines observations peuvent toutefois être dégagées. D'une part, aucune DIP n'est déposée en vertu de chefs d'infractions relatifs à la tentative de meurtre, au voie de fait grave (niveau 3) et au méfait, crimes qui avaient pourtant été identifiés par les policiers lors des décisions précédentes. Il semble donc que, dans certains cas, une DIP soit déposée selon des chefs d'infractions différents ou de moindre gravité que ceux identifiés lors de l'intervention initiale ou de l'arrestation. D'autre part, l'ordre d'importance relative des divers types infractions reste sensiblement le même : les voies de fait de niveau 1, la profération de menace ou l'intimidation ainsi que les voies de fait de niveau 2 sont toujours les crimes les plus fréquents de l'échantillon.

Bien que les décisions d'arrêter le suspect et de déposer une DIP à son endroit fassent toutes deux suite à l'identification d'un crime, celles-ci ne sont pas nécessairement liées. En effet, un individu n'ayant pas été arrêté peut faire l'objet d'une DIP, et vice versa. Cependant, une relation statistiquement significative est observée entre ces deux décisions ( $\Phi=0,536$ ;  $p\leq 0,001$ ) : 92,3 % des individus arrêtés font l'objet d'une DIP contre seulement 41,8 % des individus n'ayant pas été arrêtés. Non seulement la décision d'intenter des procédures est

plus fréquemment prise lorsque l'individu a été arrêté, mais cette décision est également prise beaucoup plus rapidement par les policiers. Lorsque le suspect n'est pas arrêté, la DIP est rédigée entre 9 et 103 jours après l'intervention initiale, alors que celle-ci est rédigée la journée même ou 85 jours après l'intervention initiale au maximum dans le cas des individus arrêtés. Cette différence est statistiquement significative ( $\eta^2 = 0,543$ ;  $p \leq 0,001$ )<sup>20</sup>.

Lors du dépôt de la DIP, les policiers doivent également déterminer à quel type de cour celle-ci sera soumise. Au Québec, deux types de cour ont généralement compétence pour entendre et juger des infractions au *Code criminel* canadien : la cour du Québec et les cours municipales. Alors que la cour du Québec entend toutes les causes à l'exception de celles qui se déroulent devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou de celles qui relèvent de la compétence exclusive de la Cour supérieure, les cours municipales ont compétence pour n'entendre que des infractions criminelles punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Selon nos données, la majorité (73 %) des DIP rédigées par les policiers sont soumises à la cour municipale de Montréal<sup>21</sup>.

### 3.3 Autorisation de la plainte par le procureur

La DIP émise par les policiers doit être autorisée par le Procureur de la Couronne avant que des accusations formelles ne soient déposées contre un suspect (MSP, 2007). Le procureur de la Couronne doit évaluer s'il est ou non dans l'intérêt public d'inculper et de poursuivre un agresseur en considérant l'application des deux critères suivant : la suffisance de la preuve et l'opportunité de poursuivre. Selon les directives du DPCP, le fait que la victime ne désire pas s'engager dans le processus judiciaire ne saurait être un élément déterminant lorsqu'une preuve indépendante est disponible. Cependant, en l'absence de

---

<sup>20</sup> Dans la présente étude, seuls les résultats de tests de moyennes paramétriques (T de student) sont présentés puisque ce type de test nous permet d'apprécier la force de la relation. Toutefois, la signification de ces tests fut vérifiée à l'aide de tests non paramétriques (U de Mann Whitney) lorsque les postulats d'utilisation de ceux-ci n'étaient pas respectés. Chaque fois que de telles vérifications furent effectuées, les résultats obtenus à l'aide des tests paramétriques furent confirmés.

<sup>21</sup> Le type de cour constitue une information manquante pour 6 incidents (les policiers ont omis de cocher cette information sur la demande d'intenter des procédures). Malgré des recherches à la cour municipale de Montréal et à la cour du Québec, ces incidents n'ont pu y être retracés. Par conséquent, ces incidents ont été considérés comme n'ayant pas fait l'objet de procédures à la cour.

preuves suffisantes, le procureur doit aviser ses supérieurs de l'impossibilité de poursuivre l'agresseur (DPCP, 2007).

Dans le cadre de cette étude, la décision des procureurs relativement à l'autorisation de la plainte fut identifiée grâce aux plunitifs de la cour du Québec et de la cour municipale de Montréal<sup>22</sup>. En effet, la présence du dossier au plunitif indique que celui-ci a fait l'objet de procédures à la cour et, par conséquent, que la DIP des policiers a été approuvée. Selon nos données, des 244 DIP effectuées par les policiers, 209 ont fait l'objet de procédures à la cour (85,67 %).

Le nombre d'infractions criminelles identifiées par incident ayant engendré des procédures à la cour varie entre une et treize. La moyenne du nombre d'infractions criminelles par incident est de 2,08 avec un écart-type de 1,46 infraction. Le tableau IV présente les chefs d'infractions criminelles des incidents ayant engendré des procédures à la cour, soit ceux dont la poursuite a été approuvée par les procureurs.

Tableau IV. Chefs d'infractions identifiés par les procureurs lors des procédures à la cour

| <b>Chefs</b>   | <b>Fréquence</b> | <b>Pourcentage</b> |
|--|------------------|--------------------|
| Voie de fait   |                  |                    |
| Voie de fait de niveau 1 (art. 265, 266, 42, 245, 248)                   | 181              | 73,2               |
| Agression armée/infliction de lésions corporelles (art. 267)             | 63               | 23,9               |
| Proférer des menaces/ intimidation (art.264(1), 423)                     | 96               | 37,3               |
| Harcèlement criminel (art. 264.1, 372)                                   | 21               | 8,1                |
| Crimes contre la propriété (art. 334, 344, 346, 348, 349, 355, 430, 446) | 41               | 16,3               |
| Enlèvement ou séquestration (art. 279, 283)                              | 11               | 4,8                |
| Agression sexuelle armée (art. 272)                                      | 1                | 0,5                |
| Autres crimes (art, 145, 733, 811, 129, 270, 86, 87, 88, 249)            | 17               | 6,7                |
| <b>Total</b>   | <b>431</b>       |                    |

Une première constatation qui se dégage du tableau 4 est que les procureurs approuvent un nombre de chefs d'infractions total supérieur au nombre de chefs d'infractions soumis par les policiers lors du dépôt de la DIP : 414 chefs d'infractions ont été soumis par les policiers alors que 431 chefs sont identifiés par les procureurs. Puisque seulement 85,6 % des incidents

<sup>22</sup> Il importe également de noter que, parfois, certains documents expliquant les raisons du rejet de la demande d'intenter des procédures par les policiers étaient présents aux dossiers policiers.

faisant l'objet d'une DIP par les policiers font effectivement l'objet de procédures à la cour, il semble que les procureurs portent généralement des accusations plus graves, de par leur nombre et/ou leur nature, envers les suspects que celles proposées par les policiers.

Bien que ces demandes aient été soumises à des procureurs appartenant à deux organisations différentes, soit la cour municipale de Montréal et la cour du Québec, ces derniers approuvent la poursuite dans des proportions similaires. En effet, il n'existe pas de différence significative entre les décisions prises par les procureurs de la cour municipale de Montréal et ceux de la cour du Québec à ce niveau.

### **3.4 Verdict**

Le verdict est la réponse du juge et/ou du jury relativement à la culpabilité d'un accusé. Si la décision du juge quant au verdict n'offre que deux possibilités, l'individu est déclaré coupable ou non coupable, plusieurs autres types de décisions mettant fin aux procédures peuvent être pris par celui-ci. En effet, avant le verdict proprement dit, le juge dispose de plusieurs possibilités lors des procédures judiciaires : il peut rejeter ou retirer les accusations, libérer le suspect sans autres formalités, arrêter les procédures, etc. Dans le cadre de cette étude, le type de décision finale rendue dans le dossier fut identifié en consultant le plumitif des divers types de cour.

Au terme des procédures judiciaires enclenchées suite à l'approbation de la poursuite par le procureur, 40,67 % des incidents se terminent par l'acquittement de l'accusé alors que 42,11 % des incidents donnent lieu aux autres types de décisions décrites précédemment. Seulement 17,22 % des suspects, soit 36 individus, sont déclarés coupables des infractions criminelles qui leur sont reprochées. De ces 36 individus, 80,56 % ont enregistré un plaidoyer de culpabilité, pour l'ensemble ou une partie seulement des infractions reprochées, et 61,1 % sont déclarés coupables pour des accusations de moindre gravité ou pour seulement certains des chefs d'accusations déposés à leur endroit. Selon nos données, le type de cour auquel est référé le dossier n'aurait aucune influence sur le verdict rendu ( $\Phi=0,027$ ; n.s.).

Le nombre d'infractions criminelles pour lesquels un individu est déclaré coupable varie entre un et six. La moyenne du nombre d'infractions criminelles par incident est de 1,67 avec un écart-type de 1,01 infraction. Le tableau V présente ces chefs d'infractions criminelles.

Tableau V. Chefs d'infractions pour lesquels les suspects sont déclarés coupables

| <b>Chefs</b>   | <b>Fréquence</b> | <b>Pourcentage</b> |
|--|------------------|--------------------|
| Voie de fait   |                  |                    |
| Voie de fait de niveau 1 (art. 265, 266, 42, 245, 248)                   | 24               | 55,6               |
| Agression armée/infliction de lésions corporelles (art. 267)             | 11               | 30,6               |
| Proférer des menaces/ intimidation (art.264(1), 423)                     | 16               | 41,7               |
| Harcèlement criminel (art. 264.1, 372)                                   | 1                | 2,8                |
| Crimes contre la propriété (art. 334, 344, 346, 348, 349, 355, 430, 446) | 3                | 8,3                |
| Autres crimes (art, 145, 733, 811, 129, 270, 86, 87, 88, 249)            | 4                | 11,1               |
| <b>Total</b>   | <b>59</b>        |                    |

Les peines infligées aux individus déclarés coupables par le juge sont variées en nombre et en modalités. La majorité des individus (58,3 %) reçoivent un sursis de sentence, mesure qui dispense une personne condamnée d'exécuter sa peine dans sa globalité ou en partie, le plus fréquemment assortie de conditions. La durée de ce sursis de sentence varie entre 180 et 1095 jours, mais dure en moyenne 634 jours avec un écart-type de 268,55 jours. Concernant les sentences proprement dites, une peine d'emprisonnement, dont la durée varie entre 1 et 365 jours, est imposée à 47,2 % des individus. La durée d'emprisonnement la plus fréquente est d'une journée alors que la durée moyenne est de 79,65 jours avec un écart-type de 115 jours. Une période de probation, avec ou sans surveillance, est également imposée à 27,7 % des individus. La durée de celle-ci est généralement de 2 ans, mais quelques individus se sont vus imposer une période de probation de 3 ans. Une amende ou une suramende, dont le montant varie entre 50 et 300 \$, est imposée à 25 % des individus. Le montant moyen de cette amende est de 176,38 \$ avec un écart-type de 94,82 \$. Finalement, deux individus (0,06 %) ont bénéficié d'une absolution conditionnelle, c'est-à-dire qu'ils sont déclarés coupables, mais qu'aucune peine ne leur est imposée. En conséquence, les accusés sont réputés ne pas avoir été condamnés pour les infractions visées. Ils doivent cependant respecter certaines conditions pour bénéficier de cette mesure.

Il importe de noter que, lorsque les circonstances le permettent, il arrive qu'un suspect souscrive à un engagement de garder la paix selon l'article 810 du *Code criminel*. Bien que cette mesure ne déclare pas l'individu coupable de l'infraction visée, elle ordonne que le suspect contracte l'engagement, avec ou sans caution, de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois. L'individu doit également se conformer aux autres conditions prescrites dans l'engagement. Selon Gauthier (2011), à Montréal, l'article 810 du *Code criminel* fait généralement suite à une décision de libérer le suspect des accusations ou de l'acquitter parce que le procureur n'a aucune preuve à présenter, le plus souvent car la victime refuse de témoigner. Cette mesure fut imposée à 13,4 % des individus déclarés non coupables ou ayant fait l'objet d'autres types de décisions mettant fin aux procédures de notre échantillon, soit 23 individus.

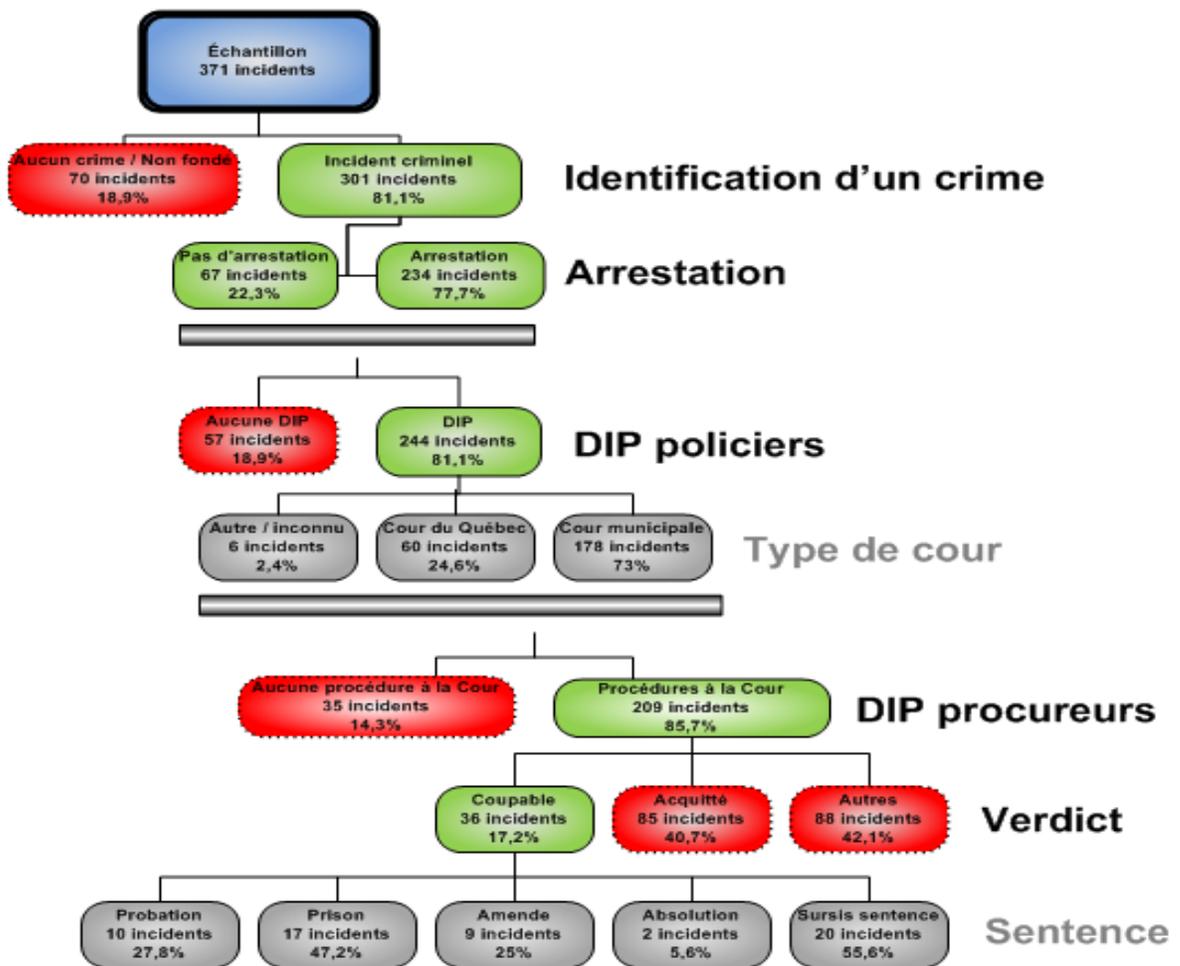
Le temps écoulé entre la date d'intervention initiale par les policiers et la prise de la décision finale dans le dossier varie entre 1 et 948 jours (environ 2 ans et 7 mois). Si le temps associé à la prise de décision finale ne se distingue pas de manière significative selon le type de décision finale prise, il en va autrement selon le type de cour. En effet, il semble que les ce délais soit beaucoup plus important à la cour municipale de Montréal (moyenne d'environ 335 jours) qu'à la cour du Québec (moyenne d'environ 164 jours). Cette différence est statistiquement significative ( $\eta^2 = 0,354$ ;  $p \leq 0,001$ ). Cette relation n'est pas surprenante étant donné que la cour municipale entend la majorité des incidents commis en contexte conjugal faisant l'objet d'accusations, ce qui peut créer des délais importants à la cour. Le temps écoulé entre la date d'intervention initiale par les policiers et la prise de la décision finale dans le dossier varie également selon les suites de l'arrestation : la décision finale dans le dossier est rendue beaucoup plus rapidement lorsque l'individu demeure détenu pendant les procédures judiciaires. Cette différence est statistiquement significative ( $\eta^2 = 0,223$ ;  $p < 0,01$ ).

### **3.5 Synthèse et discussion**

Le présent chapitre visait l'atteinte du premier objectif spécifique de cette étude, soit la description du cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal. Outre cette description, ce chapitre montre également que, de manière congruente avec la littérature

(MSP, 2010), les incidents criminels de notre échantillon sont majoritairement des voies de fait simples (niveau 1), des agressions armées ou des inflications de lésions corporelles (voie de fait niveau 2) et des proférations de menaces. La fréquence des codes d'événements criminels identifiés par les policiers semble inversement proportionnelle à leur gravité : plus un crime est grave, moins il est fréquent. La figure suivante illustre le cheminement judiciaire des 371 incidents commis en contexte conjugal de l'échantillon.

Figure 3. Cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal de l'échantillon



Le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal se caractérise par un niveau élevé d'attrition, c'est-à-dire que des incidents sont abandonnés à mesure qu'elles progressent au sein du processus judiciaire. De prime abord, il serait aisé de conclure que les agresseurs impliqués dans des incidents commis en contexte conjugal font rarement l'objet d'une punition puisque seulement 36 des 209 incidents ayant fait l'objet de procédures à la

cour, soit 17,2 %, se terminent par une déclaration de culpabilité à l'endroit de l'accusé. Ces résultats sont diamétralement opposés à ceux obtenus pour l'ensemble de la criminalité au Canada. En 2008-2009, l'accusé a été déclaré coupable dans les deux tiers (66 %) des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et seulement 3 % se sont soldées par l'acquiescement de l'accusé (Thomas, 2010). Les incidents commis en contexte conjugal aboutissent donc plus rarement à un verdict de culpabilité au terme des procédures judiciaires. Ces résultats sont congruents avec ceux obtenus par Gauthier (2001) lors d'une comparaison systématique du traitement réservé aux hommes accusés de violence conjugale et aux hommes inculpés pour d'autres motifs. Cependant, l'évaluation de la sévérité de la réaction du système de justice aux incidents commis en contexte conjugal ne se résume pas à l'analyse du taux de condamnation associé à ce type d'incidents.

À l'instar de Feeley (1992), nous croyons que l'absence de condamnation ne signifie pas que l'accusé reste impuni face aux gestes répréhensibles qui lui sont reprochés : le processus judiciaire est une punition (*the process is the punishment*). En effet, le fait pour un individu d'être aux prises avec des démêlés judiciaires, indépendamment de la décision prise au niveau du verdict, entraîne toutes sortes de conséquences négatives pour lui : sentiment d'insécurité face à l'avenir, dépenses monétaires, obligation d'être à la disposition des autorités et de ses avocats, respect de conditions dans certains cas, etc. Ces conséquences négatives liées au dépôt d'accusations contre un individu sont parfois plus dommageables pour un individu que la sentence prononcée à la suite d'un verdict de culpabilité (Feeley, 1992). Ainsi, il serait faux de prétendre que les individus qui n'ont pas été déclarés coupables au terme des procédures judiciaires n'ont subi aucune punition suite à leur comportement. Selon nous, le châtimeur qui leur a été infligé consiste plutôt en une peine informelle, dont le caractère reste tout de même punitif, mais qui n'entraîne pas de conséquences à long terme sur leur vie, du moins au niveau judiciaire. En somme, le processus judiciaire, plus que le verdict, peut tenir lieu de punition pour plusieurs individus. Or, le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal se distingue également de l'ensemble de la criminalité au niveau de la proportion d'individus qui font l'objet d'accusations et de procédures judiciaires à la cour.

Selon Ouimet et Paré (2003), les enquêteurs et procureurs ont tendance à ne soumettre au tribunal que les dossiers où les éléments de preuve sont suffisants pour mener à une condamnation dans la grande majorité des cas. La décision d'accuser ou non un suspect est la plus lourde de conséquences puisque la plupart des suspects accusés devant le tribunal sont par la suite condamnés. Le taux d'accusation, soit le rapport entre le nombre d'affaires classées par mise en accusation et le nombre d'affaires solutionnées, réfère au concept d'abandon de poursuites (Davidovitch et Boudon, 1964) ou d'attrition (i.e. *case attrition*) de Petersilia, Abrahamse et Wilson (1990). Au Québec, 72 % des affaires solutionnées font l'objet d'une DIP par les policiers (Ouimet et Paré, 2003). En matière d'incidents commis en contexte conjugal, les résultats de cette étude indiquent que ce taux se situe autour de 81 %. Ainsi, le taux d'accusations des incidents commis en contexte conjugal est légèrement supérieur à celui de l'ensemble de la criminalité rapportée à la police. Cependant, ce taux est calculé en fonction du nombre d'affaires solutionnées, une dimension pour laquelle les incidents commis en contexte conjugal se distinguent grandement de la criminalité en général.

Le taux de solution est constitué d'un rapport entre le nombre d'incidents signalés et enregistrés et le nombre d'incidents solutionnés. Un crime peut être solutionné de plusieurs manières : 1) lorsqu'un suspect est accusé; 2) lorsque le suspect est décédé ou a quitté le pays; 3) lorsque la preuve pour accuser formellement le suspect est insuffisante; ou 4) lorsque les policiers décident de ne pas donner suite à l'affaire pour une raison indépendante de leur volonté ou parce qu'ils utilisent leur pouvoir discrétionnaire. Au Québec, le taux de solution global des incidents rapportés à la police est de 31 % (Ouimet et Paré, 2003). Or, le taux de solution est grandement influencé par la nature des crimes (Murphy, 1985). En effet, les crimes commis par des étrangers sont plus difficiles à résoudre que ceux commis par un membre de la famille ou une connaissance de la victime (Paré, Felson, et Ouimet, 2007; Trussler, 2010). En matière d'incidents commis en contexte conjugal, la très grande majorité des crimes est solutionnée<sup>23</sup>.

---

<sup>23</sup> Dans notre échantillon, un seul crime n'a pas été solutionné par les policiers parce que la victime refusait de divulguer des informations (nom, prénom, etc.) sur son ami intime.

La mise en relation de ces deux types de taux indique qu'une proportion plus importante d'incidents commis en contexte conjugal rapportés à la police fait l'objet d'une DIP par les policiers. À titre d'exemple, sur 100 incidents criminels rapportés à la police, seulement 22 incidents représentatifs de l'ensemble de la criminalité font l'objet d'une telle demande, comparativement à 77 incidents commis en contexte conjugal<sup>24</sup>. Au niveau du taux d'approbation de ces demandes par les procureurs, et donc du nombre d'incidents qui font réellement l'objet de procédures à la cour, aucune donnée officielle n'est disponible au niveau de l'ensemble de la criminalité. Cependant, ce taux d'approbation étant d'environ 86 % pour les incidents commis en contexte conjugal de cette étude, 66 incidents commis en contexte conjugal feraient l'objet de procédures à la cour dans cet exemple, une proportion beaucoup plus élevée que celle de la criminalité en générale. Les incidents commis en contexte conjugal font donc beaucoup plus fréquemment l'objet de procédures à la cour.

Cette judiciarisation plus systématique des incidents commis en contexte conjugal est, selon nous, une des raisons pour laquelle le taux de condamnation affiché par ce type d'infractions est inférieur à celui de la criminalité en général. Pour l'ensemble de la criminalité, le cheminement judiciaire des incidents se termine habituellement lors des premières étapes du processus judiciaire. Au contraire, le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal prend généralement fin lors des procédures à la cour ou du verdict. Ces résultats tendent à confirmer les affirmations de Gauthier (2001) selon lesquelles plusieurs situations d'agressions mineures commises en contexte conjugal ne feraient pas l'objet d'une judiciarisation en l'absence de politique et directives préconisant la mise en accusation du suspect. Ainsi, la majorité des individus soupçonnés d'avoir commis une infraction en contexte conjugal en subissent les conséquences négatives, ce qui n'est pas nécessairement le cas des individus soupçonnés d'avoir commis d'autres types de crimes. Ceci est d'autant plus vrai si nous considérons que la durée moyenne des procédures judiciaires, soit le temps moyen écoulé entre la date d'intervention initiale et la prise de décision finale, en matière d'incidents commis en contexte conjugal est de 335 jours à la cour municipale de Montréal et de 164 jours à la cour du Québec. En somme, malgré le faible taux de condamnation des

---

<sup>24</sup> Au niveau des incidents commis en contexte conjugal, ce pourcentage est calculé selon un taux de solution de 95 %.

incidents commis en contexte conjugal, ce type d'incidents fait généralement l'objet d'une réaction judiciaire plus sévère que les autres types de crimes.

## **Chapitre 4**

### **Description et sélection des variables explicatives**

Les résultats obtenus au chapitre précédent indiquent que le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal se caractérise par un niveau élevé d'attrition : des affaires sont abandonnées à mesure qu'elles progressent au sein du système et seule une faible part des affaires de violence conjugale aboutit à une condamnation. Or, cette étude ne vise pas seulement la description du cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal, mais tente également de déterminer quels sont les facteurs qui y sont liés. L'approche d'analyse de données employée afin d'atteindre cet objectif se veut exploratoire; une tradition qui met l'emphase sur un examen attentif et rigoureux des variables de base (Tukey, 1977). Cette étape est primordiale afin de sélectionner les concepts qui serviront à construire le modèle de régression logistique multivarié, ainsi que les variables qui sont les plus représentatives de ces concepts. À ce propos, il importe de noter que cette étude vise l'élaboration d'un modèle de régression logistique unique qui permet d'expliquer l'ensemble des décisions à l'étude.

Ce chapitre présente les diverses dimensions et variables explicatives prises en compte dans le cadre de cette étude ainsi que les résultats des analyses descriptives et bivariées en découlant. Les principales caractéristiques des incidents commis en contexte conjugal y seront décrites et une première sélection des variables pertinentes à l'étude des décisions policières et judiciaires y est effectuée. Outre la présence de relation statistiquement significative avec les décisions étudiées, plusieurs principes méthodologiques guident cette première sélection. Dans un premier temps, les variables explicatives sélectionnées ne doivent pas être trop fortement corrélées entre elles. En effet, l'analyse de régression logistique, qui sera effectuée au chapitre suivant, est sensible aux problèmes de colinéarité et de multicollinéarité. Dans un deuxième temps, aucune modalité des variables explicatives binaires sélectionnées ne doit représenter moins de 20 % des incidents de l'échantillon afin d'obtenir des résultats valides.

La sélection des variables pertinentes à inclure dans le modèle de régression final est basée non seulement sur les résultats d'analyses préliminaires, mais également sur les connaissances théoriques du problème. Ainsi, certaines variables théoriquement importantes sont conservées aux fins d'analyses plus poussées, et ce, même si les résultats des analyses préliminaires indiquent une absence de relation avec les décisions à l'étude. Dans le cadre de

cette thèse, trois types de facteurs sont analysés : les facteurs liés aux individus impliqués dans l'incident, les facteurs liés à l'incident et les facteurs liés à la preuve. Bien que la nature des échantillons utilisés pour étudier chacune des décisions judiciaires abordées varie, les analyses descriptives présentées dans ce chapitre sont basées, à moins d'indications contraires, sur les informations disponibles au moment de l'intervention initiale.

## 4.1 Facteurs liés aux individus impliqués dans l'incident

### 4.1.1 Caractéristiques sociodémographiques du suspect et de la victime

#### A) Sexe

Le sexe est un concept fréquemment étudié en matière de violence conjugale. Il réfère à l'identité biologique de l'individu et définit ses caractéristiques physiques (appareil reproducteur, caractéristiques sexuelles secondaires, chromosomes, etc.). Dans le cadre de cette étude, quatre variables liées au sexe ont été considérées : le sexe du suspect, le sexe de la victime, le type de couple et la direction sexuelle de la violence. Les résultats des analyses descriptives et bivariées sont présentés au tableau VI.

Tableau VI. Analyses descriptives et bivariées des variables liées au sexe des individus impliqués

|                                 | Identification d'un crime<br>(n=371) |                  | Arrestation<br>(n=301) |                | DIP policier<br>(n=301) |                 | DIP procureur<br>(n=244) |                     | Culpabilité<br>(n=209) |        |
|---------------------------------|--------------------------------------|------------------|------------------------|----------------|-------------------------|-----------------|--------------------------|---------------------|------------------------|--------|
|                                 | n                                    | Phi              | n                      | Phi            | n                       | Phi             | n                        | Phi                 | n                      | Phi    |
| <b>Sexe du suspect</b>          |                                      | <b>0,281***</b>  |                        | 0,080          |                         | 0,058           |                          | <b>0,199 **</b>     |                        | -0,027 |
| 1-Homme                         | 296                                  |                  | 255                    |                | 254                     |                 | 208                      |                     | 184                    |        |
| Femme                           | 74                                   |                  | 46                     |                | 47                      |                 | 35                       |                     | 25                     |        |
| <b>Sexe de la victime</b>       |                                      | <b>-0,250***</b> |                        | <b>-0,132*</b> |                         | <b>-0,131 *</b> |                          | <b>-0,199 **</b>    |                        | 0,066  |
| 1-Homme                         | 77                                   |                  | 48                     |                | 50                      |                 | 35                       |                     | 25                     |        |
| Femme                           | 293                                  |                  | 252                    |                | 251                     |                 | 208                      |                     | 184                    |        |
| <b>Type de couple</b>           |                                      | -0,060           |                        | -0,081         |                         | -0,037          |                          | -0,123 <sup>a</sup> |                        | 0,107  |
| 1-Homosexuel                    | 9                                    |                  | 13                     |                | 16                      |                 | 12                       |                     | 8                      |        |
| Hétérosexuel                    | 362                                  |                  | 288                    |                | 285                     |                 | 231                      |                     | 201                    |        |
| <b>Violence Homme sur femme</b> |                                      | <b>0,267***</b>  |                        | <b>0,130 *</b> |                         | <b>0,113*</b>   |                          | <b>0,222 ***</b>    |                        | -0,073 |
| 1-Oui                           | 290                                  |                  | 245                    |                | 244                     |                 | 202                      |                     | 180                    |        |
| Non                             | 81                                   |                  | 56                     |                | 57                      |                 | 41                       |                     | 29                     |        |

\* p < 0,05    \*\* p < 0,01    \*\*\* p ≤ 0,001    <sup>a</sup> p < 0,100

Lors de l'intervention initiale, environ 80 % des incidents de notre échantillon impliquent un agresseur masculin et 79 % impliquent une victime féminine. Seule une minorité (2,4 %) des couples impliqués dans ces incidents sont homosexuels. Bien que le sexe du suspect et de la victime présentent tous deux, de manière indépendante, des relations statistiquement significatives avec diverses décisions prises par les intervenants judiciaires, ces variables ne peuvent être toutes deux sélectionnées dans le modèle explicatif en raison de problèmes de surspécification de modèle et de colinéarité. Afin d'éviter ces problèmes et de différencier les cas «atypiques» de violence conjugale, une variable relative à la direction sexuelle de la violence fut créée. Cette variable, qui réfère au fait que l'incident implique à la fois un agresseur masculin et une victime féminine, englobe celles portant sur le sexe de l'agresseur et de la victime en plus de permettre la vérification de notre hypothèse à l'effet que les cas atypiques de violence conjugale font l'objet de décisions différentes de la part des intervenants judiciaires.

De manière congruente avec la littérature (Brzozowski, 2004; D'Elia, Boivin, et Ouellet, 2012; MSP, 2008, 2010; Ogrodnik, 2008; Pottie Bunge et Levett, 1998; Pottie Bunge et Locke, 2000; Trainor, 2002), 78 % des incidents analysés dans cette étude impliquent un agresseur masculin et une victime féminine. Les résultats bivariés indiquent que les cas typiques de violence conjugale font l'objet de décisions statistiquement différentes des cas atypiques : les cas impliquant un homme agresseur et une femme victime ont plus de risques d'être identifiés comme étant de nature criminelle ( $\Phi=0,267$ ;  $p\leq 0,001$ ), de mener à une arrestation du suspect ( $\Phi=0,130$ ;  $p<0,05$ ), de faire l'objet d'une demande d'intenter des procédures (DIP) par les policiers ( $\Phi=0,113$ ;  $p<0,05$ ) et de poursuites par le procureur ( $\Phi=0,222$ ;  $p\leq 0,001$ ). Puisque cette variable semble influencer une grande partie du processus judiciaire, qu'elle englobe les autres variables analysées et qu'elle est directement liée à l'hypothèse de recherche de cette étude, seule la direction de la violence fera l'objet d'analyses subséquentes.

## **B) Âge**

L'âge d'une personne réfère au nombre d'années complétées qui se sont écoulées depuis sa naissance au moment de l'intervention initiale. Trois variables liées au concept de

l'âge ont également été analysées dans le cadre de cette étude : l'âge du suspect, l'âge de la victime et la moyenne d'âge du couple impliqués dans un incident. Les résultats de ces analyses sont présentés au tableau VII.

Tableau VII. Analyses descriptives et bivariées des variables liées à l'âge des individus impliqués

|                                | Identification d'un crime<br>(n=371) |       | Arrestation<br>(n=301) |       | DIP policier<br>(n=301) |       | DIP procureur<br>(n=244) |                 | Culpabilité<br>(n=209) |       |
|--------------------------------|--------------------------------------|-------|------------------------|-------|-------------------------|-------|--------------------------|-----------------|------------------------|-------|
|                                | n                                    | Eta   | n                      | Eta   | n                       | Eta   | n                        | Eta             | n                      | Eta   |
| <b>Age du suspect</b>          |                                      | 0,005 |                        | 0,042 |                         | 0,019 |                          | <b>0,174 **</b> |                        | 0,061 |
| Moyenne                        | 35,62                                |       | 35,67                  |       | 35,58                   |       | 35,66                    |                 | 36,47                  |       |
| Ecart-type                     | 11,61                                |       | 11,33                  |       | 11,32                   |       | 11,58                    |                 | 11,71                  |       |
| <b>Age victime</b>             |                                      | 0,008 |                        | 0,039 |                         | 0,002 |                          | <b>0,144 *</b>  |                        | 0,104 |
| Moyenne                        | 33,66                                |       | 33,74                  |       | 33,81                   |       | 33,63                    |                 | 34,28                  |       |
| Ecart-type                     | 10,94                                |       | 10,84                  |       | 10,81                   |       | 10,68                    |                 | 10,78                  |       |
| <b>Moyenne d'âge du couple</b> |                                      | 0,002 |                        | 0,053 |                         | 0,045 |                          | <b>0,172**</b>  |                        | 0,088 |
| Moyenne                        | 34,60                                |       | 34,71                  |       | 34,67                   |       | 34,65                    |                 | 35,37                  |       |
| Ecart-type                     | 10,39                                |       | 10,18                  |       | 10,22                   |       | 10,32                    |                 | 10,42                  |       |

\* p < 0,05    \*\* p < 0,01    \*\*\* p ≤ 0,001    † p < 0,100

L'âge des suspects varie entre 16 et 83 ans alors que l'âge des victimes varie entre 14 et 76 ans. De ce fait, les suspects sont généralement légèrement plus âgés que les victimes : la moyenne d'âge des suspects est de 35,62 ans alors que celle des victimes est de 33,66 ans. Contrairement aux résultats obtenus par Avakame et Fyfe (2001), l'âge du suspect et de la victime ne semble pas avoir d'impact sur la probabilité qu'une arrestation soit effectuée. En fait, l'âge du suspect, l'âge de la victime ainsi que la moyenne d'âge du couple ne semblent influencer que la probabilité qu'une DIP soit autorisée par les procureurs : plus l'âge des divers protagonistes est élevé, plus il y a de risques qu'une DIP soit autorisée. Bien que ces relations soient faibles et circonscrites à l'approbation des procédures par les procureurs, une variable relative à l'âge des protagonistes, soit la moyenne d'âge du couple, fera l'objet d'analyses plus poussées vu son importance théorique.

### C) Groupe ethnoculturel

Dans le cadre de cette étude, nous avons analysé plusieurs variables relatives au groupe ethnique du suspect, de la victime et du couple impliqués dans l'incident. Il importe

de noter que la catégorisation employée par les intervenants judiciaires, et prescrite par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), fut conservée dans cette étude. Dans un premier temps, l'appartenance ethnique du suspect et de la victime furent analysées. Les résultats de ces analyses sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau VIII. Analyses descriptives et bivariées des variables liées au groupe ethnique de l'agresseur et la victime

|  | Identification d'un crime<br>(n=371) |          | Arrestation<br>(n=301) |             | DIP policier<br>(n=301) |             | DIP procureur<br>(n=244) |            | Culpabilité<br>(n=209) |          |
|--|--------------------------------------|----------|------------------------|-------------|-------------------------|-------------|--------------------------|------------|------------------------|----------|
|  | n                                    | Phi      | n                      | Phi         | n                       | Phi         | n                        | Phi        | n                      | Phi      |
| <b>Le suspect est minorité visible</b> |                                      | 0,098 a  |                        | -0,022 a    |                         | 0,025 a     |                          | -0,100 a   |                        | -0,040 a |
| 1-Oui                                  | 194                                  |          | 136                    |             | 150                     |             | 123                      |            | 102                    |          |
| Non                                    | 177                                  |          | 165                    |             | 151                     |             | 120                      |            | 107                    |          |
| <b>Le suspect est noir</b>             |                                      | 0,056 a  |                        | -0,016 a    |                         | -0,086 a    |                          | -0,060 a   |                        | 0,037 a  |
| 1-Oui                                  | 65                                   |          | 50                     |             | 49                      |             | 36                       |            | 29                     |          |
| Non                                    | 306                                  |          | 251                    |             | 252                     |             | 207                      |            | 180                    |          |
| <b>Le suspect est asiatique</b>        |                                      | -0,015 a |                        | 0,114* a    |                         | 0,110 a     |                          | 0,093 a    |                        | -0,033 a |
| 1-Oui                                  | 19                                   |          | 13                     |             | 24                      |             | 23                       |            | 22                     |          |
| Non                                    | 352                                  |          | 288                    |             | 277                     |             | 220                      |            | 187                    |          |
| <b>Le suspect est autochtone</b>       |                                      | -0,034 a |                        | 0,044 a     |                         | 0,039 a     |                          | 0,037 a    |                        | 0,085 a  |
| 1-Oui                                  | 3                                    |          | 2                      |             | 2                       |             | 2                        |            | 2                      |          |
| Non                                    | 368                                  |          | 299                    |             | 299                     |             | 241                      |            | 207                    |          |
| <b>Le suspect est d'origine latine</b> |                                      | 0,050 a  |                        | 0,056 a     |                         | 0,163 ** a  |                          | 0,045 a    |                        | -0,093 a |
| 1-Oui                                  | 51                                   |          | 41                     |             | 47                      |             | 45                       |            | 40                     |          |
| Non                                    | 320                                  |          | 260                    |             | 254                     |             | 198                      |            | 169                    |          |
| <b>Le suspect est d'autres ethnies</b> |                                      | 0,075    |                        | -0,164 ** a |                         | -0,167 ** a |                          | -0,301 *** |                        | 0,028 a  |
| 1-Oui                                  | 46                                   |          | 27                     |             | 28                      |             | 17                       |            | 9                      |          |
| Non                                    | 325                                  |          | 274                    |             | 273                     |             | 226                      |            | 200                    |          |
| <b>La victime est minorité visible</b> |                                      | 0,020 a  |                        | 0,012 a     |                         | -0,057 a    |                          | -0,077 a   |                        | -0,046 a |
| 1-Oui                                  | 153                                  |          | 172                    |             | 114                     |             | 89                       |            | 74                     |          |
| Non                                    | 218                                  |          | 129                    |             | 187                     |             | 154                      |            | 135                    |          |
| <b>La victime est noire</b>            |                                      | 0,014 a  |                        | 0,057 a     |                         | -0,042 a    |                          | 0,010 a    |                        | -0,074 a |
| 1-Oui                                  | 41                                   |          | 32                     |             | 34                      |             | 26                       |            | 22                     |          |
| Non                                    | 330                                  |          | 269                    |             | 267                     |             | 217                      |            | 187                    |          |
| <b>La victime est asiatique</b>        |                                      | 0,005 a  |                        | 0,094 a     |                         | 0,050 a     |                          | 0,014 a    |                        | 0,030 a  |
| 1-Oui                                  | 17                                   |          | 9                      |             | 18                      |             | 16                       |            | 14                     |          |
| Non                                    | 354                                  |          | 292                    |             | 283                     |             | 227                      |            | 195                    |          |
| <b>La victime est autochtone</b>       |                                      | -0,017 a |                        | 0,054 a     |                         | -0,037 a    |                          | 0,037 a    |                        | 0,085 a  |
| 1-Oui                                  | 4                                    |          | 3                      |             | 3                       |             | 2                        |            | 2                      |          |
| Non                                    | 367                                  |          | 298                    |             | 298                     |             | 241                      |            | 207                    |          |
| <b>La victime est d'origine latine</b> |                                      | 0,077 a  |                        | -0,040 a    |                         | 0,047 a     |                          | 0,047 a    |                        | -0,062 a |
| 1-Oui                                  | 40                                   |          | 32                     |             | 35                      |             | 30                       |            | 27                     |          |
| Non                                    | 331                                  |          | 269                    |             | 266                     |             | 213                      |            | 182                    |          |
| <b>La victime est d'autres ethnies</b> |                                      | 0,024 a  |                        | -0,154 ** a |                         | -0,140 * a  |                          | -0,236 *** |                        | 0,028 a  |
| 1-Oui                                  | 38                                   |          | 22                     |             | 24                      |             | 15                       |            | 9                      |          |
| Non                                    | 333                                  |          | 279                    |             | 277                     |             | 228                      |            | 200                    |          |

\* p < 0,05    \*\* p < 0,01    \*\*\* p ≤ 0,001    \* p < 0,100

Au moment de l'intervention initiale, la majorité des suspects (52,3 %) appartiennent à une minorité visible alors que les victimes sont majoritairement caucasiennes (58,76 %). Bien que les suspects d'origines asiatique et latine aient respectivement plus de risques d'être arrêtés et de faire l'objet d'une DIP, les résultats les plus probants concernent les individus appartenant à d'autres types de groupes ethniques (grecque, arabe, égyptienne, turque,

arménienne, tunisienne, etc.). En effet, il semble que les probabilités qu'une arrestation soit effectuée et qu'une DIP soit déposée par les policiers et approuvée par les procureurs soit moins élevées lorsque l'incident implique un suspect ou une victime d'autres origines ethniques. D'une part, il est possible que cette situation soit attribuable à une plus grande sensibilité des intervenants judiciaires face à la réalité de ces communautés culturelles. En effet, tel que mentionné au chapitre 1, certaines victimes peuvent être critiquées par leur communauté ou perdre l'appui de leurs parents et amis si elles dénoncent la situation. D'autre part, il est possible que cette situation soit attribuable à une banalisation de ces comportements lorsqu'ils ont lieu entre personnes appartenant à d'autres ethnies. Par exemple, la croyance selon laquelle la violence conjugale fait partie intégrante de certaines cultures, qui permettent de tels gestes, pourrait engendrer un comportement de banalisation chez les intervenants judiciaires. Malgré l'importance des résultats liés à ces variables, aucune analyse supplémentaire portant sur l'appartenance de l'agresseur ou de la victime à un autre type de groupe ethnique ne sera effectuée puisque très peu d'incidents présentent ces caractéristiques.

L'appartenance ethnique du suspect et de la victime étant fortement liées, des variables relatives à l'appartenance ethnique du couple furent également analysées dans le cadre de cette étude. Les résultats de ces analyses sont présentés au tableau suivant.

Tableau IX. Analyses descriptives et bivariées des variables liées au groupe ethnique du couple impliqué dans l'incident

|                              | Identification d'un crime<br>(n=371) |          | Arrestation<br>(n=301) |          | DIP policier<br>(n=301) |                   | DIP procureur<br>(n=244) |                   | Culpabilité<br>(n=209) |                  |
|------------------------------|--------------------------------------|----------|------------------------|----------|-------------------------|-------------------|--------------------------|-------------------|------------------------|------------------|
|                              | n                                    | Phi      | n                      | Phi      | n                       | Phi               | n                        | Phi               | n                      | Phi              |
| <b>Couple interracial</b>    |                                      | 0,044 a  |                        | -0,100 a |                         | 0,028 a           |                          | -0,096 a          |                        | 0,027 a          |
| 1-Oui                        | 90                                   |          | 54                     |          | 71                      |                   | 59                       |                   | 47                     |                  |
| Non                          | 281                                  |          | 247                    |          | 230                     |                   | 184                      |                   | 162                    |                  |
| <b>Couple Caucasien</b>      |                                      | -0,070 a |                        | 0,040 a  |                         | 0,070 a           |                          | 0,117 a           |                        | 0,020 a          |
| 1-Oui                        | 156                                  |          | 122                    |          | 133                     |                   | 111                      |                   | 100                    |                  |
| Non                          | 215                                  |          | 179                    |          | 168                     |                   | 132                      |                   | 109                    |                  |
| <b>Couple Noir</b>           |                                      | 0,040 a  |                        | 0,036 a  |                         | -0,066 a          |                          | 0,007 a           |                        | -0,056 a         |
| 1-Oui                        | 36                                   |          | 28                     |          | 30                      |                   | 22                       |                   | 19                     |                  |
| Non                          | 335                                  |          | 273                    |          | 271                     |                   | 221                      |                   | 190                    |                  |
| <b>Couple Asiatique</b>      |                                      | 0,016 a  |                        | 0,083 a  |                         | 0,055 a           |                          | 0,033 a           |                        | 0,016 a          |
| 1-Oui                        | 13                                   |          | 7                      |          | 12                      |                   | 11                       |                   | 10                     |                  |
| Non                          | 358                                  |          | 294                    |          | 289                     |                   | 232                      |                   | 199                    |                  |
| <b>Couple Autochtone</b>     |                                      | 0,035 a  |                        | 0,031 a  |                         | 0,028 a           |                          | 0,026 a           |                        | <b>0,152 * a</b> |
| 1-Oui                        | 2                                    |          | 1                      |          | 1                       |                   | 1                        |                   | 1                      |                  |
| Non                          | 369                                  |          | 300                    |          | 300                     |                   | 242                      |                   | 208                    |                  |
| <b>Couple Latino</b>         |                                      | 0,048 a  |                        | -0,004 a |                         | 0,107 a           |                          | 0,038 a           |                        | -0,090 a         |
| 1-Oui                        | 32                                   |          | 25                     |          | 30                      |                   | 28                       |                   | 25                     |                  |
| Non                          | 339                                  |          | 276                    |          | 271                     |                   | 215                      |                   | 184                    |                  |
| <b>Couple Autres ethnies</b> |                                      | 0,046 a  |                        | -0,096 a |                         | <b>-0,129 * a</b> |                          | <b>-0,193 * a</b> |                        | 0,056 a          |
| 1-Oui                        | 25                                   |          | 15                     |          | 18                      |                   | 11                       |                   | 7                      |                  |
| Non                          | 346                                  |          | 286                    |          | 283                     |                   | 232                      |                   | 202                    |                  |

\* p < 0,05    \*\* p < 0,01    \*\*\* p ≤ 0,001    \* p < 0,100

De manière concordante avec les résultats précédents, les policiers interviennent majoritairement auprès de couples dans lesquels au moins un des individus n'est pas d'origine caucasienne (58,0 %). Les résultats les plus probants au niveau du couple concernent également l'appartenance à d'autres types de groupes ethniques. En effet, les résultats obtenus précédemment au niveau individuel sont maintenus au niveau de la DIP des policiers et de l'approbation de celle-ci par les procureurs. Malheureusement, le nombre d'incidents présentant cette caractéristique ne permet pas d'effectuer des analyses supplémentaires à ce niveau. Malgré l'absence de relation entre les décisions à l'étude et cette caractéristique, une variable relative au groupe ethnique du couple fera l'objet d'analyses supplémentaires vu l'importance théorique de cette dimension : le fait que le couple soit d'origine caucasienne.

## D) Occupation

Dans le cadre de cette étude, l'occupation professionnelle des individus impliqués dans l'incident a également fait l'objet d'analyses. L'occupation du suspect et de la victime est inscrite en toutes lettres dans les documents analysés : aucune forme de catégorisation n'est effectuée par les intervenants judiciaires. Afin de traiter ces informations, l'occupation du suspect et de la victime furent attribuées à l'une ou l'autre des catégories suivantes : 1) absence d'occupation, 2) emploi non spécialisé ou métier, 3) emploi technique ou professionnel ou 4) autres types d'occupation (études, retraite, individu au foyer, etc.). Dans le cadre de cette étude, seuls l'absence d'occupation et le fait d'occuper un emploi technique ou professionnel, soit un emploi de niveau supérieur, ont fait l'objet d'analyses distinctes.

Tableau X. Analyses descriptives et bivariées des variables liées à l'occupation des individus impliqués

|                                | Identification d'un crime<br>(n=371) |                   | Arrestation<br>(n=301) |          | DIP policier<br>(n=301) |                  | DIP procureur<br>(n=244) |          | Culpabilité<br>(n=209) |          |
|--------------------------------|--------------------------------------|-------------------|------------------------|----------|-------------------------|------------------|--------------------------|----------|------------------------|----------|
|                                | n                                    | Phi               | n                      | Phi      | n                       | Phi              | n                        | Phi      | n                      | Phi      |
| <b>Suspect sans occupation</b> |                                      | <b>0,150 ** a</b> |                        | 0,045 a  |                         | <b>0,133 * a</b> |                          | -0,056 a |                        | 0,087 a  |
| 1-Oui                          | 80                                   |                   | 73                     |          | 85                      |                  | 75                       |          | 63                     |          |
| Non                            | 291                                  |                   | 228                    |          | 216                     |                  | 168                      |          | 146                    |          |
| <b>Suspect tech. ou prof.</b>  |                                      | -0,022 a          |                        | 0,022 a  |                         | -0,092 a         |                          | 0,001 a  |                        | -0,085 a |
| 1-Oui                          | 43                                   |                   | 35                     |          | 39                      |                  | 28                       |          | 24                     |          |
| Non                            | 328                                  |                   | 266                    |          | 262                     |                  | 215                      |          | 185                    |          |
| <b>Victime sans emploi</b>     |                                      | <b>0,162** a</b>  |                        | 0,021 a  |                         | 0,016 a          |                          | -0,014 a |                        | -0,053 a |
| 1-Oui                          | 71                                   |                   | 65                     |          | 73                      |                  | 59                       |          | 51                     |          |
| Non                            | 300                                  |                   | 236                    |          | 228                     |                  | 184                      |          | 158                    |          |
| <b>Victime tech. ou prof.</b>  |                                      | 0,040 a           |                        | -0,041 a |                         | -0,065 a         |                          | 0,094 a  |                        | 0,059 a  |
| 1-Oui                          | 48                                   |                   | 41                     |          | 44                      |                  | 33                       |          | 31                     |          |
| Non                            | 323                                  |                   | 260                    |          | 257                     |                  | 210                      |          | 178                    |          |

\* p < 0,05    \*\* p < 0,01    \*\*\* p ≤ 0,001    ◌ p < 0,100

Selon les résultats du tableau X, 21,56 % des agresseurs sont sans occupation au moment de l'incident alors que 19,13 % des victimes présentent cette caractéristique. De plus, 11,59 % des suspects occupent un emploi technique ou professionnel alors que 12,94 % des victimes occupent ce type d'emploi. Bref, les victimes ont plus souvent une occupation que les agresseurs et l'emploi qu'elles occupent est plus fréquemment d'un niveau supérieur. Cependant, ces différences sont minimales. Les résultats bivariés indiquent que le fait que l'agresseur ou la victime occupent un emploi technique ou professionnel, soit un emploi de statut supérieur, n'a aucune influence sur les décisions à l'étude. Au contraire, le fait que

ceux-ci soient sans occupation présente des relations statistiquement significatives avec certaines de ces décisions : le fait que l'agresseur soit sans occupation augmente les probabilités qu'un crime soit identifié et qu'une DIP soit déposée à son encontre, alors qu'une absence d'occupation de la part de la victime augmente les risques que l'incident soit qualifié de nature criminelle. Puisque ces deux variables présentent de fortes relations entre elles, seule l'absence d'occupation du suspect fera ultérieurement l'objet d'analyses plus poussées.

#### 4.1.2 Caractéristiques de la relation entre le suspect et la victime

##### A) Type et durée de la relation

Au niveau des caractéristiques de la relation entre le suspect et la victime, la nature ainsi que la durée de la relation (en mois) ont d'abord été analysées. Ces informations sont généralement recueillies auprès de la victime lors de l'intervention policière initiale et la nature de la relation est documentée de manière presque systématique dans le rapport d'événement. Les résultats de ces analyses sont présentés au tableau XI.

Tableau XI. Analyses descriptives et bivariées des variables liées à la relation entre les individus impliqués

|                                       | Identification d'un crime (n=371) |         | Arrestation (n=301) |                     | DIP policier (n=301) |          | DIP procureur (n=244) |          | Culpabilité (n=209) |                            |
|---------------------------------------|-----------------------------------|---------|---------------------|---------------------|----------------------|----------|-----------------------|----------|---------------------|----------------------------|
|                                       | n                                 | Coeff.  | n                   | Coeff.              | n                    | Coeff.   | n                     | Coeff.   | n                   | Coeff.                     |
| <b>Conjoints de fait</b>              |                                   | 0,039 a |                     | 0,093 a             |                      | 0,087 a  |                       | 0,041 a  |                     | -0,113 a                   |
| 1-Oui                                 | 88                                |         | 76                  |                     | 94                   |          | 81                    |          | 71                  |                            |
| Non                                   | 283                               |         | 225                 |                     | 207                  |          | 162                   |          | 138                 |                            |
| <b>Epoux</b>                          |                                   | 0,047 a |                     | <b>0,219 *** a</b>  |                      | 0,055 a  |                       | -0,025 a |                     | 0,127 <sup>a</sup> a       |
| 1-Oui                                 | 62                                |         | 50                  |                     | 50                   |          | 43                    |          | 36                  |                            |
| Non                                   | 309                               |         | 251                 |                     | 251                  |          | 200                   |          | 173                 |                            |
| <b>Ex-conjoints</b>                   |                                   | 0,029 a |                     | <b>-0,240 *** a</b> |                      | -0,023 a |                       | -0,001 a |                     | -0,011 a                   |
| 1-Oui                                 | 140                               |         | 100                 |                     | 114                  |          | 90                    |          | 78                  |                            |
| Non                                   | 231                               |         | 201                 |                     | 187                  |          | 153                   |          | 131                 |                            |
| <b>Instance divorce ou séparation</b> |                                   | 0,008 a |                     | -0,113 a            |                      | -0,026 a |                       | -0,030 a |                     | <b>0,144<sup>a</sup> a</b> |
| 1-Oui                                 | 45                                |         | 37                  |                     | 37                   |          | 29                    |          | 25                  |                            |
| Non                                   | 326                               |         | 264                 |                     | 264                  |          | 214                   |          | 184                 |                            |
| <b>Durée de la relation amoureuse</b> |                                   | 0,028 b |                     | 0,088 b             |                      | 0,075 b  |                       | 0,007 b  |                     | 0,031 b                    |
| Moyenne                               | 63,280                            |         | 63,620              |                     | 61,716               |          | 59,269                |          | 60,086              |                            |
| Ecart-type                            | 66,693                            |         | 67,380              |                     | 67,517               |          | 67,045                |          | 69,586              |                            |
| <b>Durée du lien actuel</b>           |                                   | 0,035 b |                     | 0,079 b             |                      | 0,028 b  |                       | 0,058 b  |                     | 0,043 b                    |
| Moyenne                               | 49,028                            |         | 47,698              |                     | 47,968               |          | 47,039                |          | 48,692              |                            |
| Ecart-type                            | 70,602                            |         | 69,487              |                     | 69,487               |          | 70,284                |          | 73,476              |                            |
| <b>Durée de la connaissance</b>       |                                   | 0,018 b |                     | 0,048 b             |                      | 0,079 b  |                       | 0,096 b  |                     | 0,006 b                    |
| Moyenne                               | 77,238                            |         | 77,683              |                     | 77,167               |          | 75,158                |          | 78,199              |                            |
| Ecart-type                            | 47,823                            |         | 52,846              |                     | 52,939               |          | 53,494                |          | 57,490              |                            |

\* p < 0,05    \*\* p < 0,01    \*\*\* p ≤ 0,001    <sup>a</sup> p < 0,100  
a- Chi carré (Phi)    b- Tests de Moyenne (Eta)

De manière congruente avec la littérature (D'Elia, Boivin, et Ouellet, 2012; Ogrodnik, 2008; Trainor, 2002), les intervenants judiciaires interviennent plus fréquemment dans des incidents impliquant un conjoint actuel (62,26 %). Des conjoints de faits sont impliqués dans 23,71 % des incidents alors que des époux le sont dans 16,71 %. De plus, 21,84 % des incidents impliquent des amis intimes ou des individus qui forment un couple sans être conjoints de faits ni mariés. Des ex-conjoints, ex-amis-intimes ainsi que des individus séparés ou divorcés sont impliqués, pour leur part, dans 34,74 % des incidents. Un peu plus d'un incident sur dix impliquent des individus qui sont présentement en processus de rupture, de séparation ou de divorce.

Les résultats du tableau XI indiquent que la nature de la relation entre les individus exerce une influence sur la poursuite du processus judiciaire. Contrairement à la littérature (Ferraro, 1989), les incidents impliquant des époux ont plus de risques d'engendrer une arrestation ( $\Phi = 0,219$ ;  $p \leq 0,001$ ) alors que les incidents impliquant des individus qui ne sont plus en couple ont moins de risques d'en engendrer une ( $\Phi = -0,240$ ;  $p \leq 0,001$ ). Quant aux suspects en procédure de rupture, de séparation ou de divorce, il existe plus de probabilités qu'ils soient reconnus coupables au terme du processus judiciaire ( $\Phi = 0,144$ ;  $p < 0,05$ ).

Puisque la sélection de plus d'une variable entraînerait un bris du postulat de colinéarité et de multicollinéarité, il fut décidé que seul le fait que les individus impliqués ne forment plus un couple fera l'objet d'analyses plus poussées puisque cette variable présente une relation légèrement plus forte que les autres variables. La durée de la relation amoureuse ou du lien actuel entre le suspect et la victime n'ont, quant à elles, aucune influence sur les diverses décisions judiciaires à l'étude.

## **B) Cohabitation**

Outre le type de relation unissant les individus impliqués dans l'incident, nous avons également tenté de déterminer si la cohabitation des individus ainsi que sa durée ont un impact sur les décisions prises par les intervenants judiciaires.

Tableau XII. Analyses descriptives et bivariées des variables liées à la cohabitation des individus impliqués

|                               | Identification d'un crime<br>(n=371) |                  | Arrestation<br>(n=301) |                    | DIP policier<br>(n=301) |         | DIP procureur<br>(n=244) |          | Culpabilité<br>(n=209) |          |
|-------------------------------|--------------------------------------|------------------|------------------------|--------------------|-------------------------|---------|--------------------------|----------|------------------------|----------|
|                               | n                                    | Coeff.           | n                      | Coeff.             | n                       | Coeff.  | n                        | Coeff.   | n                      | Coeff.   |
| <b>Cohabitation du couple</b> |                                      | <b>-0,19 * a</b> |                        | <b>0,241 *** a</b> |                         | 0,083 a |                          | -0,080 a |                        | -0,041 a |
| 1-Oui                         | 196                                  |                  | 152                    |                    | 153                     |         | 129                      |          | 108                    |          |
| Non                           | 175                                  |                  | 149                    |                    | 148                     |         | 114                      |          | 101                    |          |
| <b>Durée de cohabitation</b>  |                                      | 0,028 b          |                        | 0,046 b            |                         | 0,034 b |                          | 0,059 b  |                        | 0,002 b  |
| Moyenne                       | 41,256                               |                  | 41,727                 |                    | 41,285                  |         | 40,638                   |          | 41,376                 |          |
| Ecart-type                    | 35,274                               |                  | 38,964                 |                    | 39,031                  |         | 38,380                   |          | 40,044                 |          |

\* p < 0,05    \*\* p < 0,01    \*\*\* p ≤ 0,001    ◻ p < 0,100

a- Chi carré (Phi)    b- Tests de Moyenne (Eta)

La majorité (52,83 %) des incidents de l'échantillon implique des individus qui cohabitent au moment de l'incident. La durée moyenne de cette cohabitation est de 41,26 mois (environ 3 ans et demi). À l'instar des résultats obtenus par Robinson et Chandek (2000), la cohabitation des individus impliqués dans l'incident augmente la probabilité d'une arrestation (Phi=0,241; p≤0,001). Tel que mentionné au chapitre 1, il est possible que cette influence soit attribuable au fait que les risques que la situation se détériore sont plus élevés lorsque les individus cohabitent. Or, les probabilités qu'une arrestation soit effectuée augmentent lorsque les policiers considèrent qu'il existe des risques que la situation se détériore suite à leur départ (Dolon, Hendricks et Meagher, 1986; Parnas, 1993). Une autre explication possible à ce résultat est que le suspect a plus de risque d'être présent sur les lieux de l'incident s'il cohabite avec la victime. Or, comme nous le verrons plus loin dans ce chapitre, la présence du suspect sur les lieux de l'incident augmente également la probabilité qu'une arrestation soit effectuée. La cohabitation diminue cependant les probabilités qu'un crime soit identifié par les policiers (Phi=-0,019; p<0,05). La durée de la cohabitation, quant à elle, ne semble pas avoir d'influence sur le cheminement judiciaire de l'incident. Ainsi, seule la cohabitation du couple fera l'objet d'analyses plus poussées.

### C) Enfants et grossesse

Une des caractéristiques liées à la relation entre le suspect et la victime concerne les enfants engendrés par ceux-ci. Dans cette étude, la présence d'enfants ou de grossesse au

sein du couple, le nombre d'enfants engendrés par le couple ainsi que l'âge du plus jeune et du plus âgé des enfants ont été analysés. Les résultats de ces analyses sont présentés au tableau XIII.

Tableau XIII. Analyses descriptives et bivariées des variables liées aux enfants des deux individus impliqués

|                                       | Identification d'un crime<br>(n=371) |         | Arrestation<br>(n=301) |                   | DIP policier<br>(n=301) |         | DIP procureur<br>(n=244) |          | Culpabilité<br>(n=209) |          |
|---------------------------------------|--------------------------------------|---------|------------------------|-------------------|-------------------------|---------|--------------------------|----------|------------------------|----------|
|                                       | n                                    | Coeff.  | n                      | Coeff.            | n                       | Coeff.  | n                        | Coeff.   | n                      | Coeff.   |
| <b>Enfants ensemble</b>               |                                      | 0,055 a |                        | <b>0,181 ** a</b> |                         | 0,050 a |                          | -0,041 a |                        | -0,042 a |
| 1-Oui                                 | 111                                  |         | 94                     |                   | 94                      |         | 79                       |          | 67                     |          |
| Non                                   | 260                                  |         | 207                    |                   | 207                     |         | 164                      |          | 142                    |          |
| <b>Nombre d'enfants ensemble</b>      |                                      | 0,062 b |                        | 0,116 b           |                         | 0,041 b |                          | 0,039 b  |                        | 0,009 b  |
| Moyenne                               | 0,482                                |         | 0,510                  |                   | 0,518                   |         | 0,537                    |          | 0,536                  |          |
| Ecart-type                            | 0,877                                |         | 0,906                  |                   | 0,917                   |         | 0,934                    |          | 0,944                  |          |
| <b>Âge plus jeune enfant ensemble</b> |                                      | 0,001 b |                        | 0,030 b           |                         | 0,090 b |                          | 0,128 b  |                        | 0,033 b  |
| Moyenne                               | 4,928                                |         | 4,960                  |                   | 4,960                   |         | 4,732                    |          | 4,478                  |          |
| Ecart-type                            | 5,638                                |         | 5,841                  |                   | 5,841                   |         | 5,860                    |          | 5,171                  |          |
| <b>Âge plus vieil enfant ensemble</b> |                                      | 0,011 b |                        | 0,027 b           |                         | 0,101 b |                          | 0,083 b  |                        | 0,040 b  |
| Moyenne                               | 6,817                                |         | 6,843                  |                   | 6,843                   |         | 6,525                    |          | 6,372                  |          |
| Ecart-type                            | 7,005                                |         | 7,275                  |                   | 7,275                   |         | 7,295                    |          | 6,969                  |          |
| <b>Grossesse</b>                      |                                      | 0,067 a |                        | -0,014 a          |                         | 0,110 a |                          | 0,001 a  |                        | -0,058 a |
| 1-Oui                                 | 16                                   |         | 14                     |                   | 14                      |         | 14                       |          | 12                     |          |
| Non                                   | 355                                  |         | 287                    |                   | 287                     |         | 229                      |          | 197                    |          |

\* p < 0,05    \*\* p < 0,01    \*\*\* p ≤ 0,001    \* p < 0,100  
a- Chi carré (Phi) b- Tests de Moyenne (Eta)

Selon nos données, 29,92 % des incidents de l'échantillon impliquent des individus qui ont des enfants ensemble et 4,3 % impliquent des individus qui attendent un enfant. L'âge moyen du plus jeune et du plus vieil enfant du couple étant respectivement d'approximativement cinq et sept ans, les individus impliqués dans l'incident ont généralement des enfants en bas âge. À la lumière des résultats obtenus, il semble que le fait que les individus impliqués dans l'incident aient des enfants ensemble a une influence sur le processus judiciaire : les risques que l'agresseur soit arrêté augmentent lorsque les individus ont des enfants ensemble (Phi=0,181; p<0,01). Cependant, l'influence de cette caractéristique sur le processus judiciaire est limitée puisque la force de la relation est faible et est circonscrite à l'arrestation. Pour cette raison, cette caractéristique n'est pas retenue aux fins d'analyses subséquentes. Les autres variables à l'étude ne présentent aucune relation statistiquement significative avec les décisions analysées.

## D) Historique de violence

Selon la littérature, les intervenants judiciaires tiennent compte de l'historique de violence au sein du couple impliqué dans l'incident dans leur prise de décision. Dans cette étude, trois variables relatives à ce concept ont été examinées : la présence de violence antérieure, ayant fait l'objet d'un signalement ou non à la police, la présence d'appels antérieurs pour violence conjugale et la présence de plaintes antérieures pour violence conjugale. Ces informations sont généralement recueillies auprès de la victime, mais celles-ci font parfois l'objet de vérifications par la suite. Le tableau XIV présente les résultats de ces analyses.

Tableau XIV. Analyses descriptives et bivariées des variables liées à l'historique de violence conjugale des individus impliqués

|                                     | Identification d'un crime<br>(n=371) |                  | Arrestation<br>(n=301) |                  | DIP policier<br>(n=301) |                 | DIP procureur<br>(n=244) |                | Culpabilité<br>(n=209) |       |
|-------------------------------------|--------------------------------------|------------------|------------------------|------------------|-------------------------|-----------------|--------------------------|----------------|------------------------|-------|
|                                     | n                                    | Phi              | n                      | Phi              | n                       | Phi             | n                        | Phi            | n                      | Phi   |
| <b>Présence de VC antérieure</b>    |                                      | <b>0,431 ***</b> |                        | <b>0,193 ***</b> |                         | <b>0,177 **</b> |                          | 0,056          |                        | 0,047 |
| 1-Oui                               | 199                                  |                  | 193                    |                  | 195                     |                 | 168                      |                | 147                    |       |
| Non                                 | 172                                  |                  | 108                    |                  | 106                     |                 | 75                       |                | 62                     |       |
| <b>Présence d'appel pour VC</b>     |                                      | 0,097            |                        | -0,032           |                         | 0,037           |                          | <b>0,144 *</b> |                        | 0,049 |
| 1-Oui                               | 73                                   |                  | 67                     |                  | 67                      |                 | 57                       |                | 54                     |       |
| Non                                 | 298                                  |                  | 234                    |                  | 234                     |                 | 186                      |                | 155                    |       |
| <b>Présence de plaintes pour VC</b> |                                      | <b>0,148 **</b>  |                        | 0,010            |                         | 0,082           |                          | 0,102          |                        | 0,062 |
| 1-Oui                               | 50                                   |                  | 50                     |                  | 50                      |                 | 44                       |                | 41                     |       |
| Non                                 | 321                                  |                  | 251                    |                  | 251                     |                 | 199                      |                | 168                    |       |

\*  $p < 0,05$     \*\*  $p < 0,01$     \*\*\*  $p \leq 0,001$     <sup>†</sup>  $p < 0,100$

Selon nos données, 53,64 % des incidents de l'échantillon ne constituent pas le premier incident de violence conjugale entre les individus impliqués. De plus, un appel antérieur à la police pour violence conjugale a déjà été effectué par un des deux individus dans 19,68 % des incidents et une plainte formelle dans 13,48 %. Ainsi, la majorité des victimes de l'échantillon ont déjà été impliqués dans un incident de violence conjugale et certaines ont déjà été en contact avec le système judiciaire pour cette raison.

Bien que la présence de plaintes antérieures pour violence conjugale augmente la probabilité que l'incident soit identifié comme étant de nature criminelle (Phi=0,148;  $p < 0,01$ ) et que la présence d'appels antérieurs augmente la probabilité que le suspect fasse l'objet de

procédures judiciaires à la cour ( $\Phi=0,144$ ;  $p<0,05$ ), seule la présence de violences conjugales antérieures fera l'objet d'analyses plus poussées puisque les variables relatives à l'historique de violence du couple présentent de fortes corrélations les unes avec les autres. De manière congruente avec Smith (1987), les policiers vont procéder à l'arrestation du suspect quand ils ont connaissance de la présence d'incidents répétés. Cette caractéristique augmente également les probabilités qu'un crime soit identifié ( $\Phi=0,431$ ;  $p\leq 0,001$ ) et que les policiers déposent une DIP à l'encontre du suspect ( $\Phi=0,177$ ;  $p<0,01$ ). Elle semble donc avoir plus d'influence sur l'ensemble du processus judiciaire que les autres variables liées à l'historique de violence au sein du couple.

### **E) Problèmes sous-jacents**

Nous nous sommes aussi intéressés à la présence de problèmes sous-jacents au sein du couple impliqué dans l'incident. Par problèmes sous-jacents, nous entendons des problèmes qui ne sont pas nécessairement liés à la cause de l'incident, mais qui créent des tensions ou des difficultés au sein du couple. Outre le nombre de problèmes sous-jacents présents au sein du couple, la présence des problèmes liés aux raisons suivantes a été examinée : la jalousie, les finances ou l'emploi, la séparation ou le divorce du couple, la toxicomanie, l'éducation ou la garde des enfants, la maladie, le besoin de contrôle, l'immigration et l'infidélité. Ces informations sont généralement recueillies auprès de la victime lors du processus judiciaire et celles-ci étaient manquantes pour un grand nombre d'incidents. Les données manquantes ont été considérées comme des valeurs négatives (soit l'absence de la caractéristique).

Tableau XV. Analyses descriptives et bivariées des variables liées aux problèmes sous-jacents du couple

|                                  | Identification d'un crime<br>(n=371) |                       | Arrestation<br>(n=301) |                       | DIP policier<br>(n=301) |                      | DIP procureur<br>(n=244) |                       | Culpabilité<br>(n=209) |          |
|----------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|-------------------------|----------------------|--------------------------|-----------------------|------------------------|----------|
|                                  | n                                    | Coeff.                | n                      | Coeff.                | n                       | Coeff.               | n                        | Coeff.                | n                      | Coeff.   |
| <b>Présence de problèmes</b>     |                                      | -0,017 a              |                        | -0,005 a              |                         | 0,099 <sup>2</sup> a |                          | 0,003 a               |                        | -0,018 a |
| 1-Oui                            | 158                                  |                       | 129                    |                       | 131                     |                      | 112                      |                       | 97                     |          |
| Non                              | 213                                  |                       | 172                    |                       | 170                     |                      | 131                      |                       | 112                    |          |
| <b>Nombre de problèmes</b>       |                                      | 0,013 b               |                        | 0,025 b               |                         | 0,084 b              |                          | 0,038 b               |                        | 0,046 b  |
| Moyenne                          | 0,518                                |                       | 0,508                  |                       | 0,515                   |                      | 0,537                    |                       | 0,536                  |          |
| Ecart-type                       | 0,671                                |                       | 0,651                  |                       | 0,651                   |                      | 0,650                    |                       | 0,635                  |          |
| <b>Jalousie</b>                  |                                      | 0,053 a               |                        | -0,032 a              |                         | 0,050 a              |                          | -0,138 <sup>2</sup> a |                        | -0,043 a |
| 1-Oui                            | 20                                   |                       | 17                     |                       | 17                      |                      | 15                       |                       | 10                     |          |
| Non                              | 351                                  |                       | 284                    |                       | 284                     |                      | 228                      |                       | 199                    |          |
| <b>Monétaire, lié à l'emploi</b> |                                      | 0,023 a               |                        | -0,037 a              |                         | 0,080 a              |                          | -0,121 <sup>2</sup> a |                        | -0,071 a |
| 1-Oui                            | 8                                    |                       | 6                      |                       | 8                       |                      | 8                        |                       | 5                      |          |
| Non                              | 363                                  |                       | 295                    |                       | 293                     |                      | 235                      |                       | 204                    |          |
| <b>Rupture</b>                   |                                      | 0,017 a               |                        | -0,138 <sup>2</sup> a |                         | -0,049 a             |                          | -0,102 a              |                        | -0,018 a |
| 1-Oui                            | 64                                   |                       | 50                     |                       | 51                      |                      | 40                       |                       | 32                     |          |
| Non                              | 307                                  |                       | 251                    |                       | 250                     |                      | 203                      |                       | 177                    |          |
| <b>Toxicomanie</b>               |                                      | -0,005 a              |                        | 0,047 a               |                         | 0,114 <sup>2</sup> a |                          | 0,112 <sup>2</sup> a  |                        | -0,007 a |
| 1-Oui                            | 47                                   |                       | 40                     |                       | 40                      |                      | 38                       |                       | 36                     |          |
| Non                              | 324                                  |                       | 261                    |                       | 261                     |                      | 205                      |                       | 173                    |          |
| <b>Enfants</b>                   |                                      | -0,137 <sup>2</sup> a |                        | 0,040 a               |                         | -0,026 a             |                          | -0,010 a              |                        | -0,003 a |
| 1-Oui                            | 16                                   |                       | 8                      |                       | 8                       |                      | 6                        |                       | 6                      |          |
| Non                              | 355                                  |                       | 293                    |                       | 293                     |                      | 237                      |                       | 203                    |          |
| <b>Maladie</b>                   |                                      | -0,009 a              |                        | 0,063 a               |                         | 0,008 a              |                          | 0,051 a               |                        | -0,013 a |
| 1-Oui                            | 20                                   |                       | 17                     |                       | 17                      |                      | 14                       |                       | 13                     |          |
| Non                              | 351                                  |                       | 284                    |                       | 284                     |                      | 229                      |                       | 196                    |          |
| <b>Contrôle</b>                  |                                      | 0,006 a               |                        | 0,070 a               |                         | -0,004 a             |                          | -0,039 a              |                        | -0,055 a |
| 1-Oui                            | 6                                    |                       | 5                      |                       | 5                       |                      | 4                        |                       | 3                      |          |
| Non                              | 365                                  |                       | 296                    |                       | 296                     |                      | 239                      |                       | 206                    |          |
| <b>Immigration</b>               |                                      | -0,034 a              |                        | 0,044 a               |                         | 0,039 a              |                          | 0,037 a               |                        | -0,045 a |
| 1-Oui                            | 3                                    |                       | 2                      |                       | 2                       |                      | 2                        |                       | 2                      |          |
| Non                              | 368                                  |                       | 299                    |                       | 299                     |                      | 241                      |                       | 207                    |          |
| <b>Infidélité</b>                |                                      | 0,023 a               |                        | -0,022 a              |                         | 0,018 a              |                          | 0,065 a               |                        | 0,073 a  |
| 1-Oui                            | 8                                    |                       | 7                      |                       | 7                       |                      | 6                        |                       | 6                      |          |
| Non                              | 363                                  |                       | 294                    |                       | 294                     |                      | 237                      |                       | 203                    |          |

\* p < 0,05    \*\* p < 0,01    \*\*\* p ≤ 0,001    <sup>2</sup> p < 0,100

a- Chi carré (Phi)    b- Tests de Moyenne (Eta)

Les résultats du tableau XV indiquent que les individus impliqués dans la majorité (57,41 %) des incidents ne mentionnent aucun problème sous-jacent au sein du couple. Les problèmes les plus fréquemment mentionnés concernent la séparation ou le divorce du couple ainsi que les problèmes de toxicomanie de l'un des deux partenaires. Bien que certains problèmes sous-jacents entretiennent une relation statistiquement significative avec l'une des décisions à l'étude, aucune de ces variables ne fera l'objet d'analyses plus poussées puisque ces relations demeurent faibles et circonscrites à une seule décision, que le nombre d'incidents présentant ces caractéristiques est faible et que l'apport théorique de celles-ci est limité.

### 4.1.3 Autres caractéristiques liés aux individus impliqués

#### A) Antécédents judiciaires du suspect

Selon la littérature (Demuth, 2003; Hogarth, 1971; Loving et Farmer, 1980; cités par Campeau, 1992; Schmidt et Steury, 1989), la présence d'antécédents judiciaires, de quelque nature que ce soit, augmenterait la probabilité d'une dénonciation, d'une arrestation, de la détention durant les procédures et aurait également un impact sur la prise de décision des juges relativement au verdict et à l'imposition d'une sentence. Quatre variables relatives aux antécédents judiciaires du suspect ont été analysées dans le cadre de cette étude : la présence d'un casier judiciaire, la présence d'une cause pendante, le fait que le suspect fasse l'objet d'un contrôle judiciaire<sup>25</sup> et le fait que l'incident constitue un manquement à des conditions qui avaient été imposées au suspect antérieurement. Les résultats de ces analyses sont présentés au tableau XVI.

Tableau XVI. Analyses descriptives et bivariées des variables liées à l'historique judiciaire du suspect

|                                 | Identification d'un crime<br>(n=371) |                  | Arrestation<br>(n=301) |                | DIP policier<br>(n=301) |                  | DIP procureur<br>(n=244) |                | Culpabilité<br>(n=209) |                 |
|---------------------------------|--------------------------------------|------------------|------------------------|----------------|-------------------------|------------------|--------------------------|----------------|------------------------|-----------------|
|                                 | n                                    | Phi              | n                      | Phi            | n                       | Phi              | n                        | Phi            | n                      | Phi             |
| <b>Casier judiciaire</b>        |                                      | <b>0,134 **</b>  |                        | <b>0,118 *</b> |                         | <b>0,324 ***</b> |                          | <b>0,149 *</b> |                        | <b>0,162 *</b>  |
| 1-Oui                           | 27                                   |                  | 46                     |                | 101                     |                  | 99                       |                | 91                     |                 |
| Non                             | 344                                  |                  | 255                    |                | 200                     |                  | 144                      |                | 118                    |                 |
| <b>Cause pendante</b>           |                                      | <b>0,071</b>     |                        | <b>0,075</b>   |                         | <b>0,203 ***</b> |                          | <b>0,043</b>   |                        | <b>0,155 *</b>  |
| 1-Oui                           | 8                                    |                  | 13                     |                | 54                      |                  | 52                       |                | 46                     |                 |
| Non                             | 363                                  |                  | 288                    |                | 247                     |                  | 191                      |                | 163                    |                 |
| <b>Sous contrôle judiciaire</b> |                                      | <b>0,186 ***</b> |                        | <b>0,029</b>   |                         | <b>0,245 ***</b> |                          | <b>0,128 *</b> |                        | <b>0,137 *</b>  |
| 1-Oui                           | 49                                   |                  | 40                     |                | 69                      |                  | 69                       |                | 64                     |                 |
| Non                             | 322                                  |                  | 261                    |                | 232                     |                  | 174                      |                | 145                    |                 |
| <b>Manquement</b>               |                                      | <b>0,168 ***</b> |                        | <b>0,070</b>   |                         | <b>0,168 **</b>  |                          | <b>0,078</b>   |                        | <b>0,196 **</b> |
| 1-Oui                           | 41                                   |                  | 45                     |                | 57                      |                  | 54                       |                | 49                     |                 |
| Non                             | 330                                  |                  | 256                    |                | 244                     |                  | 189                      |                | 160                    |                 |

\* p < 0,05    \*\* p < 0,01    \*\*\* p ≤ 0,001    † p < 0,100

L'analyse des variables relatives aux antécédents judiciaires du suspect démontre l'importance de prendre en compte le moment de prise de connaissance de l'information par les intervenants judiciaires. En effet, l'analyse des statistiques descriptives de ces variables

<sup>25</sup> Cette variable fait référence au fait que l'individu soit sous conditions, en libération conditionnelle, en absence temporaire, en sursis de sentence, en sentence suspendue, en ordonnance de probation, en cautionnement, en liberté illégale ou en cours de procédures au moment des faits.

démontre qu'au moment de l'identification d'un crime et de l'arrestation, les policiers ont une connaissance limitée de ces éléments. À titre d'exemple, selon les informations disponibles au moment de l'intervention initiale, 27 des 371 suspects possèdent un casier judiciaire selon les policiers, soit 7,3 % des individus, alors qu'au moment de déposer une DIP les policiers indiquent que 101 des 302 incidents criminels impliquent un suspect ayant un casier judiciaire, soit 33,4 % des incidents. Ces différences peuvent s'expliquer par le fait que les policiers possèdent rarement des informations sur l'identité des individus impliqués dans un incident avant d'intervenir. Or, puisque l'identification d'un crime et l'arrestation d'un suspect s'effectuent généralement lors de l'intervention initiale, il est compréhensible que les policiers n'aient pas toujours eu le temps d'effectuer des vérifications à ce niveau.

Puisque les informations concernant les antécédents judiciaires du suspect présentent un niveau de fiabilité plus élevé au moment du dépôt d'une DIP par les policiers qu'au moment de l'intervention initiale, une analyse descriptive des divers éléments qui y sont liés sera effectuée sur la base des informations disponibles à cette étape du processus judiciaire. Selon nos données, les suspects impliqués dans 27,22 % des 371 incidents de l'échantillon avaient un casier judiciaire, ceux impliqués dans 18,60 % des incidents étaient sous contrôle judiciaire au moment des faits et 14,56 % des incidents impliquaient des suspects présentement en cours de procédures pour d'autres affaires criminelles. De plus, 15,36 % des incidents de l'échantillon constituaient des manquements aux conditions imposées par un juge dans d'autres affaires.

De manière congruente avec la littérature, les antécédents judiciaires du suspect ont une grande influence sur les décisions prises par les intervenants judiciaires. Les analyses bivariées indiquent que toutes les variables liées aux antécédents judiciaires du suspect sont liées aux décisions à l'étude. Puisque la sélection de plus d'une variable entraînerait un bris du postulat de colinéarité et de multicollinéarité, seule la présence d'un casier judiciaire fera l'objet d'analyses subséquentes. En effet, nos résultats indiquent que cette caractéristique du suspect est liée à toutes les décisions prises par les intervenants judiciaires : elle augmente les probabilités qu'un crime soit identifié ( $\Phi=0,134$ ;  $p<0,01$ ), qu'une arrestation soit effectuée ( $\Phi=0,118$ ;  $p<0,05$ ), qu'une DIP soit déposée par les policiers ( $\Phi=0,324$ ;

$p \leq 0,001$ ), que celle-ci soit approuvée par le procureur ( $\Phi = 0,149$ ;  $p < 0,05$ ) et que l'accusé soit déclaré coupable ( $\Phi = 0,162$ ;  $p < 0,05$ ).

## B) Désir de porter plainte

Le refus de la victime de porter plainte ou son absence de coopération semble être le facteur lié à la victime ayant le plus d'impact sur les décisions des acteurs du système judiciaire. En effet, il existe un consensus dans la littérature à l'effet que le refus de la victime de porter plainte inciterait les policiers à ne pas procéder à l'arrestation du suspect. De plus, le rejet de la plainte par le procureur ou la cour pourrait être prédit par l'absence de coopération de la victime (Parnas, 1993). Bien que la littérature ne fasse mention que du désir de la victime de porter plainte, nous nous sommes également intéressés au désir du suspect de porter plainte contre la victime dans le cadre de cette étude. Le désir de porter plainte du suspect est une information peu documentée dans les pièces écrites et, à notre avis, peu recueillie auprès des suspects. Au contraire, la lecture des dossiers semble indiquer que les intervenants judiciaires demandent fréquemment directement à la victime si elle veut porter plainte et, dès la rédaction du rapport d'événement, cette information est documentée pour 65% des incidents (un pourcentage qui augmente en cours de processus). Les résultats de ces analyses sont présentés au tableau suivant.

Tableau XVII. Analyses descriptives et bivariées des variables liées au désir de porter plainte des individus impliqués

|                                       | Identification d'un crime<br>(n=371) |                  | Arrestation<br>(n=301) |       | DIP policier<br>(n=301) |       | DIP procureur<br>(n=244) |                    | Culpabilité<br>(n=209) |        |
|---------------------------------------|--------------------------------------|------------------|------------------------|-------|-------------------------|-------|--------------------------|--------------------|------------------------|--------|
|                                       | n                                    | Phi              | n                      | Phi   | n                       | Phi   | n                        | Phi                | n                      | Phi    |
| <b>Le suspect veut porter plainte</b> |                                      | 0,150            |                        | 0,020 |                         | 0,008 |                          | 0,059              |                        | -0,071 |
| 1-Oui                                 | 7                                    |                  | 6                      |       | 6                       |       | 5                        |                    | 5                      |        |
| Non                                   | 364                                  |                  | 295                    |       | 295                     |       | 238                      |                    | 204                    |        |
| <b>La victime veut porter plainte</b> |                                      | <b>0,333 ***</b> |                        | 0,035 |                         | 0,068 |                          | 0,112 <sup>a</sup> |                        | 0,108  |
| 1-Oui                                 | 121                                  |                  | 116                    |       | 116                     |       | 95                       |                    | 86                     |        |
| Non                                   | 250                                  |                  | 185                    |       | 185                     |       | 148                      |                    | 123                    |        |

\*  $p < 0,05$     \*\*  $p < 0,01$     \*\*\*  $p \leq 0,001$     <sup>a</sup>  $p < 0,100$

Les données du tableau XVII indiquent que moins de 2 % des suspects désirent porter plainte contre la victime alors que 32,61 % des victimes indiquent vouloir porter plainte contre

l'agresseur, un pourcentage inférieur au 55 % obtenu par D'Elia et ses collaborateurs (2012). Compte tenu du faible nombre d'incidents dans lequel l'agresseur désire porter plainte et de l'absence de relation statistiquement significative entre cette caractéristique et les décisions à l'étude, cette variable ne fera l'objet d'aucune analyse plus poussée.

Contrairement aux résultats obtenus par plusieurs auteurs (Feder, 1996; Loving et Farmer, 1980; cités par Campeau, 1992; Parnas, 1993; Smith, 1987), le désir de porter plainte de la victime n'influence pas l'arrestation ou l'approbation de la DIP par le procureur. Cette caractéristique n'augmente que les probabilités que l'incident soit identifié comme étant de nature criminelle ( $\Phi=0,333$ ;  $p \leq 0,001$ ). Malgré la nature circonscrite de l'influence de cette variable, celle-ci fera tout de même l'objet d'analyses plus poussées en raison de son importance théorique.

## 4.2 Facteurs liés à l'incident

### 4.2.1 Caractéristiques liées au signalement de l'incident

Dans cette étude, certaines caractéristiques liées au signalement de l'incident ont été examinées. Plus précisément, nous avons tenté de déterminer si le fait que la victime ait elle-même signalé l'incident et si le délai écoulé entre la fin de l'incident et le signalement ont un impact sur les décisions prises par les divers intervenants judiciaires. Les résultats de ces analyses sont présentés au tableau XVIII.

Tableau XVIII. Analyses descriptives et bivariées des variables liées au signalement de l'incident

|                                    | Identification d'un crime<br>(n=371) |                    | Arrestation<br>(n=301) |                    | DIP policier<br>(n=301) |                 | DIP procureur<br>(n=244) |                | Culpabilité<br>(n=209) |                 |
|------------------------------------|--------------------------------------|--------------------|------------------------|--------------------|-------------------------|-----------------|--------------------------|----------------|------------------------|-----------------|
|                                    | n                                    | Coeff.             | n                      | Coeff.             | n                       | Coeff.          | n                        | Coeff.         | n                      | Coeff.          |
| <b>Signalement par la victime</b>  |                                      | <b>0,227 *** a</b> |                        | <b>-0,125 * a</b>  |                         | <b>-0,007 a</b> |                          | <b>0,105 a</b> |                        | <b>0,117 a</b>  |
| 1-Oui                              | 216                                  |                    | 192                    |                    | 193                     |                 | 155                      |                | 137                    |                 |
| Non                                | 155                                  |                    | 109                    |                    | 108                     |                 | 88                       |                | 72                     |                 |
| <b>Signalement + 1 heure après</b> |                                      | <b>0,102 a</b>     |                        | <b>-0,171 ** a</b> |                         | <b>-0,109 a</b> |                          | <b>0,030 a</b> |                        | <b>-0,042 a</b> |
| 1-Oui                              | 55                                   |                    | 48                     |                    | 48                      |                 | 34                       |                | 30                     |                 |
| Non                                | 316                                  |                    | 253                    |                    | 253                     |                 | 209                      |                | 179                    |                 |

\*  $p < 0,05$     \*\*  $p < 0,01$     \*\*\*  $p \leq 0,001$     <sup>a</sup>  $p < 0,100$

a- Chi carré (Phi)    b- Tests de Moyenne (Eta)

Selon nos données, 58,22 % des incidents ont été signalés à la police par la victime. Le temps écoulé entre la fin de l'incident et le signalement est généralement très court. En fait, seulement 14,82 % des incidents sont signalés à la police plus d'une heure après la fin de l'incident. Contrairement aux résultats obtenus par Robinson et Chandek (2000b), le fait que la victime ait contacté elle-même les policiers au cours de l'incident ne réduit pas les risques que la loi soit invoquée pour la protéger. Au contraire, l'incident a plus de risques d'être qualifié de nature criminelle lorsque la victime effectue elle-même le signalement ( $\Phi=0,227$ ;  $p\leq 0,001$ ). Par contre, nos résultats sont similaires au niveau de l'arrestation : la probabilité qu'une arrestation soit effectuée augmente lorsque la victime signale l'incident ( $\Phi=-0,125$ ;  $p<0,05$ ). Il semble également que l'incident ait moins de risques de mener à une arrestation lorsque le signalement est effectué plus d'une heure après la fin de l'incident ( $\Phi=-0,171$ ;  $p<0,01$ ). En raison des résultats bivariés obtenus et de l'intérêt théorique de ces variables, celles-ci feront ultérieurement l'objet d'analyses plus poussées.

#### **4.2.2 Caractéristiques liées à la gravité du crime**

La gravité du crime est le principal vecteur de la sévérité de la réaction pénale : plus un crime est perçu comme étant grave, plus sont élevés les risques que le crime soit dénoncé, que son auteur soit arrêté (Dolon, Hendricks et Meagher, 1986), qu'il soit accusé, qu'il soit détenu pendant les procédures (Demuth, 2003) et qu'il soit condamné (Gottfredson et Gottfredson, 1988). La gravité du crime déterminerait également la sévérité de la sentence et la proportion de la peine de prison que le condamné aura à purger (Gottfredson et Gottfredson, 1988). Dans le cadre de cette étude, trois dimensions liées à la gravité du crime, soit les gestes reprochés, la présence de blessures ainsi que l'utilisation d'une arme, ont été analysées.

##### **A) Gestes reprochés**

Dans un premier temps, la nature des gestes reprochés à l'agresseur a été examinée. De manière plus précise, des variables relatives à la présence de violence physique, à la présence de menaces, à la gravité des gestes physiques posés et des menaces proférées, à la

méthode utilisée lors de l'incident (menace seulement, force physique, objet contondant, arme à feu, etc.) ainsi qu'au fait que l'incident constitue un flagrant délit ont été analysées. À ce propos, il importe de noter que les variables relatives à la gravité des gestes physiques posés et des menaces proférées sont de type ordinal et considère seulement les gestes ou les menaces les plus graves. La variable relative à la gravité des gestes posés comporte six modalités : 0) aucun voie de fait; 1) pousser, cracher, gifler, griffer, etc.; 2) coups de poings, coups de pieds, frapper avec un objet et menacer avec une arme; 3) strangulation et prendre à la gorge; 4) agresser sexuellement; et 5) poignarder, frapper avec un objet tranchant et tirer avec une arme à feu. La variable relative à la gravité des menaces proférées comporte également six modalités : 0) aucune menace; 1) menace de faire de fausses déclarations ou de rendre la vie infernale en général; 2) menaces de prendre les enfants; 3) menaces de s'en prendre à la famille et aux proches; 4) menaces de voie de faits; et 5) menaces de mort. Les résultats de ces analyses sont présentés au tableau XIX.

Tableau XIX. Analyses descriptives et bivariées des variables liées aux gestes reprochés

|                                      | Identification d'un crime<br>(n=371) |                    | Arrestation<br>(n=301) |                  | DIP policier<br>(n=301) |                  | DIP procureur<br>(n=244) |         | Culpabilité<br>(n=209) |                      |
|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------|------------------------|------------------|-------------------------|------------------|--------------------------|---------|------------------------|----------------------|
|                                      | n                                    | Coeff.             | n                      | Coeff.           | n                       | Coeff.           | n                        | Coeff.  | n                      | Coeff.               |
| <b>Présence de violence physique</b> |                                      | <b>0,621 *** a</b> |                        | <b>0,197 ***</b> |                         | 0,006 a          |                          | 0,014 a |                        | -0,013 a             |
| 1-Oui                                | 259                                  |                    | 257                    |                  | 261                     |                  | 211                      |         | 182                    |                      |
| Non                                  | 112                                  |                    | 44                     |                  | 40                      |                  | 32                       |         | 27                     |                      |
| <b>Présence de menaces</b>           |                                      | <b>0,347 *** a</b> |                        | 0,044 a          |                         | 0,101 a          |                          | 0,124 a |                        | 0,133 <sup>a</sup> a |
| 1-Oui                                | 128                                  |                    | 132                    |                  | 132                     |                  | 113                      |         | 103                    |                      |
| Non                                  | 243                                  |                    | 169                    |                  | 169                     |                  | 130                      |         | 106                    |                      |
| <b>Geste le plus grave</b>           |                                      | <b>0,467 *** b</b> |                        | 0,002b           |                         | 0,000 b          |                          | 0,045 b |                        | 0,055 b              |
| Moyenne                              | 1,660                                |                    | 1,845                  |                  | 1,846                   |                  | 1,824                    |         | 1,843                  |                      |
| Ecart-type                           | 1,126                                |                    | 1,019                  |                  | 1,018                   |                  | 1,028                    |         | 1,039                  |                      |
| <b>Menace la plus grave</b>          |                                      | <b>0,693 *** b</b> |                        | 0,034 b          |                         | 0,018 b          |                          | 0,027 b |                        | <b>0,146 b</b>       |
| Moyenne                              | 3,34                                 |                    | 3,92                   |                  | 3,92                    |                  | 3,89                     |         | 3,90                   |                      |
| Ecart-type                           | 2,085                                |                    | 1,678                  |                  | 1,678                   |                  | 1,741                    |         | 1,745                  |                      |
| <b>Méthode utilisée</b>              |                                      | <b>0,252 *** b</b> |                        | 0,114 b          |                         | 0,114 b          |                          | 0,011 b |                        | 0,086 b              |
| Médiane                              | 2                                    |                    | 2                      |                  | 2                       |                  | 2                        |         | 2                      |                      |
| Ecart-type                           | 1,126                                |                    | 1,089                  |                  | 1,088                   |                  | 1,107                    |         | 1,104                  |                      |
| <b>Flagrant délit</b>                |                                      | 0,066 a            |                        | 0,094 a          |                         | <b>0,142 * a</b> |                          | 0,090 a |                        | 0,102 a              |
| 1-Oui                                | 7                                    |                    | 9                      |                  | 33                      |                  | 32                       |         | 30                     |                      |
| Non                                  | 364                                  |                    | 292                    |                  | 268                     |                  | 211                      |         | 179                    |                      |

\* p < 0,05    \*\* p < 0,01    \*\*\* p ≤ 0,001    <sup>a</sup> p < 0,100

a- Chi carré (Phi)    b- Tests de Moyenne (Eta)

De manière congruente avec la littérature (Brzozowski, 2004; Pottie Bunge et Levett, 1998; Pottie Bunge et Locke, 2000; Trainor, 2002) des gestes de violence physique sont reprochés à l'agresseur dans la majorité des incidents de l'échantillon (69,81 %). Bien que certains

incidents concernent des strangulations, des agressions sexuelles et des tentatives de meurtre, les gestes les plus fréquemment reprochés sont de moindre gravité, tels que le fait d'avoir poussé, giflé ou griffé la victime. La méthode la plus fréquemment utilisée par l'agresseur est la force physique (65,6 %). Les résultats du tableau XIX indiquent que plus les gestes reprochés et la méthode utilisée par l'agresseur sont graves, plus l'incident est susceptible d'être identifié comme étant de nature criminelle. La présence de violence physique lors de l'incident augmente également les probabilités qu'un crime soit identifié ( $\Phi=0,621$ ;  $p\leq 0,001$ ) et que l'agresseur soit arrêté ( $\Phi=0,197$ ;  $p\leq 0,001$ ). Bien que ces variables présentent toutes des relations statistiquement significatives avec au moins une des décisions à l'étude, seule la présence de violence physique fera l'objet d'analyses plus poussées puisque ces variables présentent de fortes corrélations les unes avec les autres et que cette dernière a une plus forte influence sur les décisions à l'étude.

Dans 34,50 % des incidents, des menaces ont également été faites à l'endroit de la victime ou de ses proches. Le plus souvent, les paroles prononcées par l'agresseur menacent la vie (62,5 %) ou l'intégrité physique (25,8 %) de la personne. La présence de menaces ainsi que la gravité des menaces prononcées influencent toutes deux à la hausse la probabilité que l'incident soit identifié comme étant de nature criminelle. Cependant, puisque ces variables présentent de fortes corrélations entre elles, seule la présence de menaces est conservée aux fins d'analyses subséquentes. Cette décision est justifiée par le fait que la gravité des menaces contient plusieurs données manquantes puisque plusieurs incidents n'impliquent aucune menace.

Finalement, bien que les incidents qui constituent un flagrant délit aient plus de risques de faire l'objet d'une DIP par les policiers ( $\Phi=0,142$ ;  $p<0,05$ ), cette variable ne fera l'objet d'aucune analyse supplémentaire, principalement en raison du faible nombre de cas présentant cette caractéristique. L'analyse des statistiques descriptives liées à cette variable semble cependant indiquer que les incidents font l'objet d'une reconstruction au cours du processus judiciaire. En effet, lors de l'intervention initiale, seulement 7 incidents sont considérés comme des flagrants délits par les policiers, c'est-à-dire des situations où une personne est prise sur le fait au moment de son infraction ou immédiatement après et en possession d'indices démontrant sa participation à cette infraction. Or, au moment d'intenter

des procédures, les policiers considèrent que 33 incidents constituent des flagrants délits. Il semble donc que les divers éléments constitutifs de l'incident soient progressivement agencés par les intervenants au cours du processus judiciaire : certains éléments sont ignorés, d'autres sont mis en relief, pour parvenir à une version finale de l'incident.

## **B) Infliction de blessures**

Dans un deuxième temps, nous nous sommes intéressés à divers indicateurs de l'infliction de blessures lors de l'incident. Ainsi, la présence, le nombre et le type de blessures infligées au suspect et à la victime lors de l'incident ainsi que le fait que les blessures de la victime nécessitent des soins médicaux ont été analysés dans le cadre de cette étude. À ce propos, il importe de noter que les variables relatives aux types de blessures sont de type ordinal et considère seulement la blessure la plus grave infligée au cours de l'incident. Ces variables comportent les modalités suivantes : 0) aucune blessure; 1) douleurs; 2) ecchymoses, rougeurs, marques et bosses; 3) lacérations, coupures, égratignures, abrasions et morsures; et 4) entorses, luxations, fractures, contusions, brûlures, saignements et perforations (poumon, rate, foie, etc.).

Tableau XX. Analyses descriptives et bivariées des variables liées aux blessures des individus impliqués

|  | Identification d'un crime (n=371) |                    | Arrestation (n=301) |                      | DIP policier (n=301) |                      | DIP procureur (n=244) |                             | Culpabilité (n=209) |                   |
|--|-----------------------------------|--------------------|---------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------------|---------------------|-------------------|
|  | n                                 | Coeff.             | n                   | Coeff.               | n                    | Coeff.               | n                     | Coeff.                      | n                   | Coeff.            |
| <b>Présence de blessure suspect</b>    |                                   | <b>0,136 ** a</b>  |                     | 0,092 a              |                      | -0,005 a             |                       | -0,030 a                    |                     | 0,034 a           |
| 1-Oui                                  | 37                                |                    | 34                  |                      | 36                   |                      | 29                    |                             | 24                  |                   |
| Non                                    | 334                               |                    | 267                 |                      | 265                  |                      | 214                   |                             | 185                 |                   |
| <b>Nombre de blessures suspect</b>     |                                   | <b>0,108 * b</b>   |                     | 0,103 <sup>a</sup> b |                      | 0,049 b              |                       | <b>0,120 <sup>a</sup> b</b> |                     | 0,013 b           |
| Moyenne                                | 0,240                             |                    | 0,289               |                      | 0,312                |                      | 0,340                 |                             | 0,278               |                   |
| Ecart-type                             | 1,008                             |                    | 1,113               |                      | 1,181                |                      | 1,275                 |                             | 0,975               |                   |
| <b>Type de blessures du suspect</b>    |                                   | <b>0,131 * b</b>   |                     | 0,103 <sup>a</sup> b |                      | 0,002 b              |                       | 0,028 b                     |                     | 0,047 b           |
| Moyenne                                | 0,260                             |                    | 0,300               |                      | 0,310                |                      | 0,310                 |                             | 0,300               |                   |
| Ecart-type                             | 0,808                             |                    | 0,858               |                      | 0,869                |                      | 0,866                 |                             | 0,855               |                   |
| <b>Présence de blessures victime</b>   |                                   | <b>0,431*** a</b>  |                     | <b>0,260*** a</b>    |                      | <b>0,158 ** a</b>    |                       | -0,003 a                    |                     | 0,042 a           |
| 1-Oui                                  | 178                               |                    | 174                 |                      | 176                  |                      | 152                   |                             | 130                 |                   |
| Non                                    | 193                               |                    | 127                 |                      | 125                  |                      | 91                    |                             | 79                  |                   |
| <b>Nombre de blessures victime</b>     |                                   | <b>0,304 *** b</b> |                     | <b>0,190 *** b</b>   |                      | 0,111 <sup>a</sup> b |                       | 0,029 b                     |                     | 0,061 b           |
| Moyenne                                | 1,226                             |                    | 1,485               |                      | 1,652                |                      | 1,757                 |                             | 1,725               |                   |
| Ecart-type                             | 1,904                             |                    | 2,037               |                      | 1,949                |                      | 2,055                 |                             | 2,002               |                   |
| <b>Type de blessures de la victime</b> |                                   | <b>0,353 *** b</b> |                     | <b>0,216 *** b</b>   |                      | 0,017 b              |                       | 0,017 b                     |                     | <b>0,189 ** b</b> |
| Moyenne                                | 1,148                             |                    | 1,382               |                      | 1,589                |                      | 1,577                 |                             | 1,580               |                   |
| Ecart-type                             | 1,453                             |                    | 1,544               |                      | 1,437                |                      | 1,315                 |                             | 1,318               |                   |
| <b>Victime soins médicaux</b>          |                                   | <b>0,189 *** a</b> |                     | <b>0,133 * a</b>     |                      | <b>0,124 * a</b>     |                       | -0,011 a                    |                     | 0,042 a           |
| 1-Oui                                  | 50                                |                    | 50                  |                      | 50                   |                      | 46                    |                             | 39                  |                   |
| Non                                    | 321                               |                    | 251                 |                      | 251                  |                      | 197                   |                             | 170                 |                   |

\* p < 0,05    \*\* p < 0,01    \*\*\* p ≤ 0,001    <sup>a</sup> p < 0,100

a- Chi carré (Phi)    b- Tests de Moyenne (Eta)

Le tableau XX indique que la présence, le nombre et le type de blessures du suspect influencent tous une des décisions judiciaires analysées dans le cadre de cette étude. Cependant, ces variables ne feront l'objet d'aucune analyse supplémentaire finale puisque des blessures n'ont été infligées qu'à 9,97 % des suspects. Ce problème méthodologique ne se pose pas dans le cas des victimes puisque, de manière congruente avec les données de la DUC2 (MSP, 2010, 2012), près de la moitié (47,99 %) de celles-ci ont été blessées lors de l'incident. Les analyses bivariées indiquent que plusieurs variables liées aux blessures de la victime sont liés à une ou plusieurs des décisions prises par les intervenants judiciaires. En effet, nos résultats indiquent que la présence de blessures chez la victime et le fait que ces blessures nécessitent des soins médicaux augmentent les probabilités qu'un crime soit identifié, qu'une arrestation soit effectuée et qu'une DIP soit déposée par les policiers. En outre, plus les blessures infligées à la victime sont graves, plus il y a de risques qu'un crime soit identifié et que le suspect soit reconnu coupable. Puisque la sélection de plus d'une variable liée aux blessures de la victime entraînerait un bris du postulat de colinéarité et de

multicolinéarité, seule la présence de blessures fera l'objet d'analyses plus poussées puisque cette caractéristique influence un plus grand nombre de décisions et présente les relations statistiquement significatives les plus fortes.

### C) Utilisation d'une arme

Finalement, l'utilisation d'une arme par l'agresseur lors de l'incident a également été analysée. Il importe de mentionner que le terme «arme» a été pris dans un sens large dans cette étude. Il réfère à un outil ou un dispositif autonome destiné, dans sa conception ou dans son utilisation, à neutraliser, à blesser ou tuer un être vivant.

Tableau XXI. Analyses descriptives et bivariées des variables liées à l'utilisation d'une arme

|                        | Identification d'un crime<br>(n=371) |           | Arrestation<br>(n=301) |         | DIP policier<br>(n=301) |         | DIP procureur<br>(n=244) |        | Culpabilité<br>(n=209) |       |
|------------------------|--------------------------------------|-----------|------------------------|---------|-------------------------|---------|--------------------------|--------|------------------------|-------|
|                        | n                                    | Phi       | n                      | Phi     | n                       | Phi     | n                        | Phi    | n                      | Phi   |
| Utilisation d'une arme |                                      | 0,180 *** |                        | 0,127 * |                         | 0,115 * |                          | -0,032 |                        | 0,094 |
| 1-Oui                  | 55                                   |           | 54                     |         | 54                      |         | 48                       |        | 41                     |       |
| Non                    | 316                                  |           | 247                    |         | 247                     |         | 195                      |        | 168                    |       |

\*  $p < 0,05$     \*\*  $p < 0,01$     \*\*\*  $p \leq 0,001$     \*  $p < 0,100$

Les résultats indiquent qu'une arme est utilisée par l'agresseur dans 14,82 % des incidents de l'échantillon. De manière congruente avec la littérature (Avakame et Fyfe, 2001; Schmidt et Steury, 1989), nos données indiquent que l'utilisation d'une arme lors de l'incident augmente la probabilité qu'un crime soit identifié (Phi=0,180;  $p \leq 0,001$ ), que l'agresseur fasse l'objet d'une arrestation (Phi=0,127;  $p < 0,05$ ) et qu'une DIP soit déposée par les policiers (Phi=0,115;  $p < 0,05$ ). Bien que le nombre d'incidents présentant cette caractéristique soit faible, cette variable fera l'objet d'analyses supplémentaires compte tenu de son importance théorique et de son influence sur trois des décisions à l'étude.

### 4.2.3 Autres caractéristiques liées à l'incident

#### A) Consommation de psychotropes

L'état dans lequel se trouvaient le suspect et la victime est également un facteur lié à l'incident ayant des répercussions sur les décisions prises par les policiers et les procureurs. Selon la littérature, le fait que l'agresseur, la victime ou ces deux individus soient sous l'influence d'un psychotrope augmente la probabilité d'une arrestation (Avakame et Fyfe, 2001; Berk et Losek, 1981; Loving et Farmer, 1980; cités par Campeau) et de poursuites judiciaires (Schmidt et Steury, 1989). Afin de vérifier ces affirmations, diverses variables relatives à la consommation d'alcool, de drogue ou de psychotropes par le suspect ou par la victime lors de l'incident furent analysées. Les résultats de ces analyses sont présentés au tableau XXII.

Tableau XXII. Analyses descriptives et bivariées des variables liées à la consommation de psychotropes des individus impliqués

|                                      | Identification d'un crime<br>(n=371) |                 | Arrestation<br>(n=301) |                  | DIP policier<br>(n=301) |                  | DIP procureur<br>(n=244) |                | Culpabilité<br>(n=209) |        |
|--------------------------------------|--------------------------------------|-----------------|------------------------|------------------|-------------------------|------------------|--------------------------|----------------|------------------------|--------|
|                                      | n                                    | Phi             | n                      | Phi              | n                       | Phi              | n                        | Phi            | n                      | Phi    |
| <b>Consommation alcool suspect</b>   |                                      | 0,095           |                        | <b>0,200 ***</b> |                         | <b>0,176 **</b>  |                          | <b>0,163 *</b> |                        | 0,029  |
| 1-Oui                                | 97                                   |                 | 86                     |                  | 87                      |                  | 80                       |                | 75                     |        |
| Non                                  | 274                                  |                 | 215                    |                  | 214                     |                  | 163                      |                | 134                    |        |
| <b>Consommation drogues suspect</b>  |                                      | 0,087           |                        | 0,080            |                         | 0,032            |                          | 0,027          |                        | 0,059  |
| 1-Oui                                | 21                                   |                 | 20                     |                  | 21                      |                  | 18                       |                | 16                     |        |
| Non                                  | 350                                  |                 | 281                    |                  | 280                     |                  | 225                      |                | 193                    |        |
| <b>Conso. Psychotropes suspect</b>   |                                      | <b>0,128 *</b>  |                        | <b>0,232 ***</b> |                         | <b>0,187 ***</b> |                          | <b>0,166 *</b> |                        | 0,070  |
| 1-Oui                                | 110                                  |                 | 96                     |                  | 97                      |                  | 89                       |                | 83                     |        |
| Non                                  | 261                                  |                 | 205                    |                  | 204                     |                  | 154                      |                | 126                    |        |
| <b>Consommation d'alcool victime</b> |                                      | <b>-0,108 *</b> |                        | 0,062            |                         | 0,033            |                          | 0,038          |                        | -0,090 |
| 1-Oui                                | 43                                   |                 | 33                     |                  | 33                      |                  | 28                       |                | 25                     |        |
| Non                                  | 328                                  |                 | 268                    |                  | 268                     |                  | 215                      |                | 184                    |        |
| <b>Conso. Psychotropes victime</b>   |                                      | <b>-0,110 *</b> |                        | 0,076            |                         | 0,047            |                          | 0,051          |                        | -0,068 |
| 1-Oui                                | 47                                   |                 | 36                     |                  | 36                      |                  | 31                       |                | 28                     |        |
| Non                                  | 324                                  |                 | 265                    |                  | 265                     |                  | 212                      |                | 181                    |        |

\* p < 0,05    \*\* p < 0,01    \*\*\* p ≤ 0,001    \* p < 0,100

Les résultats présentés au tableau XXII indiquent que peu de victimes étaient sous l'influence de psychotropes lors de l'incident : 11,59 % de celles-ci étaient sous l'influence de l'alcool

et 12,67 % étaient sous l'influence de psychotropes (alcool et/ou drogues)<sup>26</sup>. Bien que le fait que la victime soit sous l'influence d'alcool ou de psychotropes lors de l'incident semble diminuer les probabilités qu'un crime soit identifié par les policiers, ces variables ne font l'objet d'aucune analyse subséquente puisque peu de victimes présentent ces caractéristiques. La consommation de psychotropes est beaucoup plus fréquente chez les suspects. Lors de l'incident, 26,15 % des suspects étaient sous l'influence de l'alcool et 5,66 % étaient sous l'influence de drogues diverses. En somme, 29,65 % des suspects étaient sous l'influence d'un psychotrope lors de l'incident. Puisque la sélection de plus d'une variable liée à la consommation de psychotropes du suspect entraînerait un bris du postulat de colinéarité et de multicollinéarité, seule une variable qui indique, de manière indifférenciée, si l'individu était sous l'influence de l'alcool ou de drogues lors de l'incident fera l'objet d'analyses plus poussées. Cette caractéristique influence un plus grand nombre de décisions judiciaires et présente des relations statistiquement significatives légèrement plus fortes avec celles-ci. En effet, la consommation de psychotropes par le suspect augmente les probabilités qu'un crime soit identifié ( $\Phi=0,128$ ;  $p<0,05$ ), que le suspect soit arrêté ( $\Phi=0,232$ ;  $p\leq 0,001$ ), qu'une DIP soit déposée à son endroit par les policiers ( $\Phi=0,187$ ;  $p\leq 0,001$ ) et que cette demande soit approuvée par les procureurs ( $\Phi=0,166$ ;  $p<0,05$ ).

## **B) Individus présents sur les lieux lors de l'arrivée des policiers**

La recension des écrits présentée au chapitre 1 indique que les individus présents au moment des faits ou de l'intervention policière ont également une influence sur les décisions des policiers au niveau de l'arrestation. Dans un premier temps, nous nous sommes intéressés à la présence des principaux protagonistes, soit l'agresseur et la victime, lors de l'arrivée des policiers sur les lieux de l'incident.

---

<sup>26</sup> Les résultats relatifs à la consommation de drogues par la victime ne sont pas présentés puisque seulement quatre victimes (1,08 %) présentaient cette caractéristique.

Tableau XXIII. Analyses descriptives et bivariées des variables liées à la présence des principaux protagonistes sur les lieux lors de l'arrivée des policiers

|                                | Identification d'un crime<br>(n=371) |                     | Arrestation<br>(n=301) |                    | DIP policier<br>(n=301) |          | DIP procureur<br>(n=244) |          | Culpabilité<br>(n=209) |         |
|--------------------------------|--------------------------------------|---------------------|------------------------|--------------------|-------------------------|----------|--------------------------|----------|------------------------|---------|
|                                | n                                    | Phi                 | n                      | Phi                | n                       | Phi      | n                        | Phi      | n                      | Phi     |
| <b>Le suspect est présent</b>  |                                      | <b>-0,357 *** a</b> |                        | <b>0,287 *** a</b> |                         | 0,019 a  |                          | -0,007 a |                        | 0,072 a |
| 1-Oui                          | 195                                  |                     | 133                    |                    | 133                     |          | 109                      |          | 94                     |         |
| Non                            | 176                                  |                     | 168                    |                    | 168                     |          | 134                      |          | 115                    |         |
| <b>La victime est présente</b> |                                      | 0,049 a             |                        | 0,075 a            |                         | -0,008 a |                          | 0,059 a  |                        | 0,043 a |
| 1-Oui                          | 348                                  |                     | 285                    |                    | 285                     |          | 230                      |          | 199                    |         |
| Non                            | 23                                   |                     | 16                     |                    | 16                      |          | 13                       |          | 10                     |         |

\* p < 0,05    \*\* p < 0,01    \*\*\* p ≤ 0,001    \* p < 0,100

Les résultats présentés au tableau XXIII indiquent que très peu (6,20 %) de victimes sont absentes du lieu du crime lors de l'arrivée des policiers sur les lieux de l'incident et que cette caractéristique ne semble pas avoir d'influence sur le cheminement judiciaire de l'incident. Au contraire, près de la moitié (47,43 %) des suspects sont absents des lieux lors de l'arrivée des policiers. Cette absence augmente les probabilités que l'incident soit qualifié de criminel. Ce résultat pourrait être expliqué par le fait que le suspect n'est pas présent pour présenter sa version des faits et/ou parce que cette absence est considérée comme un signe de culpabilité par les policiers. De manière congruente avec la littérature (Feder, 1996; Robinson et Chandek, 2000), l'absence du suspect à l'arrivée des policiers diminue les risques qu'une arrestation soit commise, et ce, malgré la possibilité pour les policiers de rechercher le suspect pour procéder à son arrestation. La présence du suspect sur les lieux de l'incident à l'arrivée des policiers fera l'objet d'analyses plus poussées dans le cadre de cette étude.

Outre la présence des principaux protagonistes de l'incident, la présence d'enfants sur les lieux lors de l'arrivée des policiers est également analysée dans le cadre de cette étude. Plus précisément, la présence d'enfants, le nombre d'enfants présents ainsi que l'âge du plus jeune et du plus vieil enfant présent ont été pris en compte. Le tableau XXIV présente ces résultats.

Tableau XXIV. Analyses descriptives et bivariées des variables liées à la présence d'enfants lors de l'incident

|                                      | Identification d'un crime<br>(n=371) |          | Arrestation<br>(n=301) |                   | DIP policier<br>(n=301) |         | DIP procureur<br>(n=244) |          | Culpabilité<br>(n=209) |          |
|--------------------------------------|--------------------------------------|----------|------------------------|-------------------|-------------------------|---------|--------------------------|----------|------------------------|----------|
|                                      | n                                    | Coeff.   | n                      | Coeff.            | n                       | Coeff.  | n                        | Coeff.   | n                      | Coeff.   |
| <b>Présence enfant lors incident</b> | 306                                  | -0,017 a |                        | <b>0,162 ** a</b> |                         | 0,085 a |                          | -0,011 a |                        | -0,023 a |
| 1-Oui                                | 65                                   |          | 52                     |                   | 52                      |         | 46                       |          | 39                     |          |
| Non                                  | 306                                  |          | 249                    |                   | 249                     |         | 197                      |          | 170                    |          |
| <b>Nombre enfants présents</b>       |                                      | 0,035 b  |                        | <b>0,163 ** b</b> |                         | 0,082 b |                          | 0,027 b  |                        | 0,050 b  |
| Moyenne                              | 0,26                                 |          | 0,25                   |                   | 0,25                    |         | 0,27                     |          | 0,26                   |          |
| Ecart-type                           | 0,631                                |          | 0,615                  |                   | 0,615                   |         | 0,648                    |          | 0,645                  |          |
| <b>Age plus jeune enfant présent</b> |                                      | 0,136 b  |                        | 0,129 b           |                         | 0,130 b |                          | 0,091 b  |                        | 0,055 b  |
| Moyenne                              | 4,43                                 |          | 4,12                   |                   | 4,12                    |         | 3,86                     |          | 4,05                   |          |
| Ecart-type                           | 5,550                                |          | 5,505                  |                   | 5,505                   |         | 4,978                    |          | 5,263                  |          |
| <b>Age plus vieil enfant présent</b> |                                      | 0,216 b  |                        | 0,176 b           |                         | 0,158 b |                          | 0,071 b  |                        | 0,016 b  |
| Moyenne                              | 6,13                                 |          | 5,35                   |                   | 5,35                    |         | 5,01                     |          | 5,18                   |          |
| Ecart-type                           | 6,221                                |          | 6,110                  |                   | 6,110                   |         | 5,605                    |          | 5,945                  |          |

\* p < 0,05    \*\* p < 0,01    \*\*\* p ≤ 0,001    \* p < 0,100  
a- Chi carré (Phi)    b- Tests de Moyenne (Eta)

Selon nos données, des enfants étaient présents lors de l'arrivée des policiers dans 17,52 % des incidents. L'âge moyen du plus jeune et du plus vieil enfant du couple étant respectivement d'environ 4 et 6 ans, les enfants présents sont généralement des enfants en bas âge. À la lumière des résultats obtenus, il semble que la présence et le nombre d'enfants présents sur les lieux de l'incident ont une influence sur le processus judiciaire. De manière congruente avec la littérature (Robinson et Chandek, 2000), la probabilité que l'agresseur soit arrêté augmente lorsqu'un enfant est présent sur les lieux de l'incident ( $\Phi=0,162$ ;  $p<0,01$ ). De plus, plus le nombre d'enfants présents est élevé, plus les probabilités que l'agresseur fasse l'objet d'une arrestation augmentent. Cependant, l'influence de ces caractéristiques sur le processus judiciaire est limitée puisque la force de ces relations est faible et que celles-ci sont circonscrites à l'arrestation. Pour cette raison, ces caractéristiques ne feront pas l'objet d'analyses supplémentaires. Les autres variables relatives à la présence d'enfants sur les lieux de l'incident ne présentent aucune relation statistiquement significative avec les décisions analysées.

Finalement, la présence de témoins ainsi que le nombre de témoins présents ont également fait l'objet d'analyses. Ces résultats sont présentés au tableau XXV.

Tableau XXV. Analyses descriptives et bivariées des variables liées à la présence de témoins lors de l'incident

|                            | Identification d'un crime<br>(n=371) |         | Arrestation<br>(n=301) |           | DIP policier<br>(n=301) |         | DIP procureur<br>(n=244) |         | Culpabilité<br>(n=209) |         |
|----------------------------|--------------------------------------|---------|------------------------|-----------|-------------------------|---------|--------------------------|---------|------------------------|---------|
|                            | n                                    | Coeff.  | n                      | Coeff.    | n                       | Coeff.  | n                        | Coeff.  | n                      | Coeff.  |
| <b>Présence de témoins</b> |                                      | 0,088 a |                        | 0,116 * a |                         | 0,059 a |                          | 0,006 a |                        | 0,054 a |
| 1-Oui                      | 57                                   |         | 50                     |           | 50                      |         | 43                       |         | 37                     |         |
| Non                        | 314                                  |         | 251                    |           | 251                     |         | 200                      |         | 172                    |         |
| <b>Nombre de témoins</b>   |                                      | 0,090 b |                        | 0,117 * b |                         | 0,070 b |                          | 0,042 b |                        | 0,036 b |
| Moyenne                    | 0,19                                 |         | 0,21                   |           | 0,21                    |         | 0,23                     |         | 0,23                   |         |
| Ecart-type                 | 0,493                                |         | 0,509                  |           | 0,509                   |         | 0,531                    |         | 0,553                  |         |

\* p < 0,05    \*\* p < 0,01    \*\*\* p ≤ 0,001    \* p < 0,100

a- Chi carré (Phi) b- Tests de Moyenne (Eta)

Nos données indiquent qu'au moins un témoin est présent lors de 15,36 % des incidents de l'échantillon. De manière congruente avec les résultats obtenus par Robinson et Chandek (2000), la présence de témoins augmente les risques qu'une arrestation soit effectuée (Phi=0,116; p<0,05). Cette variable n'entretient aucune relation statistiquement significative avec les autres décisions analysées. Les résultats relatifs au nombre de témoins présents lors de l'incident sont similaires à ceux obtenus pour la présence de témoins. Vu la faiblesse et la nature circonscrite des relations présentées par ces variables, celles-ci ne feront l'objet d'aucune analyse supplémentaire dans le cadre de cette étude.

### C) Attitude des individus

Selon certains auteurs (Dolon, Hendricks et Meagher, 1986; Loving et Farmer, 1980; cités par Campeau, 1992), l'attitude du suspect envers les policiers influence la décision d'arrêter celui-ci. Dans le cadre de cette étude, trois types d'attitudes qui peuvent être adoptées par le suspect lors de l'intervention policière sont analysées : l'absence de coopération, la provocation ou l'agressivité ainsi que le déni des faits. Bien que cette dimension ne soit pas abordée dans la littérature, il est rationnel de supposer que l'attitude adoptée par la victime peut également influencer les décisions prises par les intervenants judiciaires. Pour cette raison, le fait que la victime pleure ou déclare avoir peur du suspect lors de l'intervention initiale ont également fait l'objet d'analyses. Les résultats relatifs à l'attitude du suspect et de la victime sont présentés au tableau XXVI.

Tableau XXVI. Analyses descriptives et bivariées des variables liées à l'attitude des individus impliqués

|  | Identification d'un crime<br>(n=371) |           | Arrestation<br>(n=301) |           | DIP policier<br>(n=301) |         | DIP procureur<br>(n=244) |         | Culpabilité<br>(n=209) |        |
|--|--------------------------------------|-----------|------------------------|-----------|-------------------------|---------|--------------------------|---------|------------------------|--------|
|  | n                                    | Phi       | n                      | Phi       | n                       | Phi     | n                        | Phi     | n                      | Phi    |
| <b>Le suspect n'est pas coopératif</b> |                                      | 0,046     |                        | 0,125 *   |                         | 0,043   |                          | -0,048  |                        | 0,059  |
| 1-Oui                                  | 25                                   |           | 23                     |           | 23                      |         | 20                       |         | 16                     |        |
| Non                                    | 346                                  |           | 278                    |           | 278                     |         | 223                      |         | 193                    |        |
| <b>Suspect provoque, crie, colère</b>  |                                      | 0,237 *** |                        | 0,113     |                         | 0,129 * |                          | 0,080   |                        | 0,077  |
| 1-Oui                                  | 97                                   |           | 96                     |           | 96                      |         | 85                       |         | 76                     |        |
| Non                                    | 274                                  |           | 205                    |           | 205                     |         | 158                      |         | 133                    |        |
| <b>Le suspect déni les faits</b>       |                                      | 0,170 **  |                        | 0,144 *   |                         | 0,142 * |                          | -0,013  |                        | -0,047 |
| 1-Oui                                  | 59                                   |           | 64                     |           | 69                      |         | 66                       |         | 56                     |        |
| Non                                    | 312                                  |           | 237                    |           | 232                     |         | 177                      |         | 153                    |        |
| <b>La victime pleure</b>               |                                      | 0,156 **  |                        | 0,199 *** |                         | 0,081   |                          | 0,064   |                        | -0,023 |
| 1-Oui                                  | 61                                   |           | 57                     |           | 57                      |         | 50                       |         | 45                     |        |
| Non                                    | 310                                  |           | 244                    |           | 244                     |         | 193                      |         | 164                    |        |
| <b>La victime a peur</b>               |                                      | 0,386 *** |                        | 0,073     |                         | 0,159 * |                          | 0,183 * |                        | 0,090  |
| 1-Oui                                  | 165                                  |           | 157                    |           | 160                     |         | 137                      |         | 125                    |        |
| Non                                    | 206                                  |           | 144                    |           | 141                     |         | 106                      |         | 84                     |        |

\* p < 0,05    \*\* p < 0,01    \*\*\* p ≤ 0,001    \* p < 0,100

Le tableau XXVI indique que les policiers considèrent le suspect non coopératif dans 6,74 % des incidents. De plus, les policiers indiquent que le suspect crie, est en colère ou a une attitude provocatrice contre la victime ou les policiers dans 26,15 % des incidents. Ainsi, un agresseur peut être considéré comme étant coopératif par les policiers même s'il est agressif envers la victime. Lors de l'intervention initiale, le suspect déni les faits dans 15,90 % des incidents. Une progression du nombre d'individus déniaient les faits est remarquée : 59 suspects adoptaient cette attitude lors de l'intervention initiale alors que 69 suspects adoptent cette attitude au moment où une DIP est déposée à leur rencontre par les policiers. L'adoption d'un comportement de déni par les suspects semble leur nuire en regard des décisions prises par les policiers à leur endroit : cette attitude augmente les probabilités qu'un crime soit identifié (Phi=0,170; p<0,01), que l'agresseur soit arrêté (Phi=0,144; p<0,05) et fasse l'objet d'une DIP (Phi=0,142; p<0,05). Le fait de crier, d'être en colère ou de provoquer les policiers et la victime augmente également les probabilités que l'incident soit considéré comme un événement criminel (Phi=0,237; p≤0,001) et qu'une DIP soit déposée par les policiers (Phi=0,129; p<0,05). Une attitude non coopérative envers les policiers, quant à elle, n'a qu'une légère influence sur la décision d'arrêter le suspect. Puisqu'une attitude non coopérative du suspect influence légèrement une seule des décisions analysées, cette variable

ne fera l'objet d'aucune analyse supplémentaire, contrairement aux deux autres variables relatives à l'attitude du suspect.

Au niveau de l'attitude des victimes, 16,44 % d'entre elles pleurent lors de l'intervention policière et 44,48 % affirment avoir peur du suspect. Ces deux attitudes de la part des victimes ont une influence sur le déroulement du processus judiciaire. Le fait que la victime pleure lors de l'intervention a un impact sur les premières décisions prises par les policiers : ceux-ci ont davantage tendance à identifier l'incident comme étant de nature criminelle ( $\Phi=0,156$ ;  $p<0,01$ ) et à arrêter le suspect ( $\Phi=0,199$ ;  $p\leq 0,001$ ). Cependant, cette attitude ne semble avoir aucun impact sur les décisions judiciaires subséquentes, contrairement à l'expression d'un sentiment de peur par la victime. En effet, le fait que la victime affirme avoir peur du suspect entretient non seulement une forte relation positive et statistiquement significative avec l'identification d'un crime, mais également avec le dépôt d'une DIP par les policiers et l'approbation des poursuites par le procureur. Bref, si la victime affirme avoir peur du suspect, l'incident progresse plus loin dans le processus judiciaire. Dans le cadre de cette étude, ces deux attitudes de la part de la victime feront l'objet d'analyses plus poussées.

#### **D) Élément déclencheur**

Dans le cadre de cette étude, plusieurs des raisons mentionnées par les divers protagonistes comme élément déclencheur de l'incident furent analysées. Ces éléments concernent notamment la jalousie, le refus de l'un des individus de se plier à une demande de l'autre (donner un objet ou de l'argent, quitter les prémisses, baisser le volume de la musique, etc.), des problèmes financiers ou liés à l'emploi, la consommation de psychotropes, des problèmes liés à l'éducation ou à la garde des enfants ainsi que la séparation ou le divorce du couple. Ces informations sont généralement recueillies auprès de la victime et du suspect lors de l'intervention initiale ou lors de déclarations ultérieures faites aux policiers. Un grand nombre de dossiers ne comportait aucune information à ce propos et les données manquantes ont été considérées comme des valeurs négatives (soit l'absence de la caractéristique). Les résultats de ces analyses sont présentés au tableau XXVII.

Tableau XXVII. Analyses descriptives et bivariées des variables liées à l'élément déclencheur de l'incident

|                                     | Identification d'un crime<br>(n=371) |                | Arrestation<br>(n=301) |        | DIP policier<br>(n=301) |        | DIP procureur<br>(n=244) |                    | Culpabilité<br>(n=209) |                     |
|-------------------------------------|--------------------------------------|----------------|------------------------|--------|-------------------------|--------|--------------------------|--------------------|------------------------|---------------------|
|                                     | n                                    | Phi            | n                      | Phi    | n                       | Phi    | n                        | Phi                | n                      | Phi                 |
| <b>Jalousie</b>                     |                                      | <b>0,105 *</b> |                        | 0,025  |                         | 0,020  |                          | -0,076             |                        | 0,024               |
| 1-Oui                               | 49                                   |                | 45                     |        | 47                      |        | 31                       |                    | 31                     |                     |
| Non                                 | 322                                  |                | 256                    |        | 254                     |        | 204                      |                    | 178                    |                     |
| <b>Refus de plier à une demande</b> |                                      | <b>0,015 *</b> |                        | 0,092  |                         | 0,040  |                          | -0,044             |                        | -0,053              |
| 1-Oui                               | 49                                   |                | 45                     |        | 46                      |        | 39                       |                    | 32                     |                     |
| Non                                 | 322                                  |                | 256                    |        | 255                     |        | 204                      |                    | 177                    |                     |
| <b>Monétaire, lié à l'emploi</b>    |                                      | 0,018          |                        | 0,003  |                         | -0,005 |                          | 0,043              |                        | -0,018              |
| 1-Oui                               | 42                                   |                | 36                     |        | 36                      |        | 29                       |                    | 26                     |                     |
| Non                                 | 329                                  |                | 265                    |        | 265                     |        | 214                      |                    | 183                    |                     |
| <b>Toxicomanie</b>                  |                                      | -0,009         |                        | 0,057  |                         | 0,086  |                          | 0,113 <sup>a</sup> |                        | -0,043              |
| 1-Oui                               | 20                                   |                | 16                     |        | 18                      |        | 17                       |                    | 17                     |                     |
| Non                                 | 351                                  |                | 285                    |        | 283                     |        | 226                      |                    | 192                    |                     |
| <b>Enfants</b>                      |                                      | -0,021         |                        | 0,029  |                         | 0,005  |                          | -0,018             |                        | -0,126 <sup>a</sup> |
| 1-Oui                               | 28                                   |                | 22                     |        | 22                      |        | 18                       |                    | 15                     |                     |
| Non                                 | 343                                  |                | 279                    |        | 279                     |        | 225                      |                    | 194                    |                     |
| <b>Séparation, divorce</b>          |                                      | 0,012          |                        | -0,066 |                         | 0,042  |                          | -0,015             |                        | 0,058               |
| 1-Oui                               | 35                                   |                | 29                     |        | 29                      |        | 25                       |                    | 21                     |                     |
| Non                                 | 336                                  |                | 272                    |        | 272                     |        | 218                      |                    | 188                    |                     |
| <b>Autres</b>                       |                                      | 0,063          |                        | 0,081  |                         | -0,055 |                          | 0,018              |                        | 0,090               |
| 1-Oui                               | 15                                   |                | 14                     |        | 14                      |        | 9                        |                    | 9                      |                     |
| Non                                 | 356                                  |                | 287                    |        | 287                     |        | 234                      |                    | 200                    |                     |

\* p < 0,05    \*\* p < 0,01    \*\*\* p ≤ 0,001    <sup>a</sup> p < 0,100

Les éléments déclencheurs de l'incident les plus fréquemment notés par les policiers sont la jalousie et le refus de l'un des individus de se plier à une demande de l'autre. À la lumière des résultats obtenus au niveau bivarié, il est aisé de constater que la cause de l'incident a peu d'impact sur son cheminement judiciaire. Seuls les incidents déclenchés par la jalousie et le refus de se plier à une demande entretiennent une relation statistiquement significative avec l'identification d'un crime. Malgré la présence de ces relations, ces variables ne feront l'objet d'aucune analyse supplémentaire puisque ces relations demeurent faibles et que le nombre d'incidents présentant ces caractéristiques est insuffisant pour effectuer des analyses de régression logistique.

### E) Amorce et dynamique de la violence

Tel que démontré au chapitre 1, plusieurs éléments suggèrent que l'amorce et la dynamique de la violence pourraient être un facteur décisionnel importants en matière

d'intervention en contexte conjugal, bien que ce facteur n'ait jamais été testé de manière empirique. L'implication de la victime dans l'incident étant à la base de notre hypothèse de recherche, deux variables liées à celle-ci ont été analysées dans le cadre de cette étude. La première concerne la présence d'accusation mutuelle, c'est-à-dire un incident où les deux principaux protagonistes s'accusent mutuellement d'avoir posé des gestes de nature criminelle<sup>27</sup>. La seconde réfère aux situations où les policiers indiquent dans les documents consultés qu'il existe une possibilité que la victime ait posé le premier geste hostile ou violent lors de l'incident. Cette variable constitue un amalgame de deux éléments d'intérêt pour cette étude : l'amorce et la bidirectionnalité de la violence. Idéalement, nous aurions aimé analyser ces éléments de manière distincte, mais, malheureusement, les documents consultés ne permettaient pas d'effectuer cette distinction.

Tableau XXVIII. Analyses descriptives et bivariées des variables liées à l'amorce et la dynamique de la violence

|   | Identification d'un crime<br>(n=371) |       | Arrestation<br>(n=301) |                   | DIP policier<br>(n=301) |                 | DIP procureur<br>(n=244) |                   | Culpabilité<br>(n=209) |        |
|---|--------------------------------------|-------|------------------------|-------------------|-------------------------|-----------------|--------------------------|-------------------|------------------------|--------|
|   | n                                    | Phi   | n                      | Phi               | n                       | Phi             | n                        | Phi               | n                      | Phi    |
| <b>Accusation mutuelle</b>              |                                      | 0,084 |                        | 0,030             |                         | -0,079          |                          | <b>-0,218 ***</b> |                        | -0,013 |
| 1-Oui                                   | 28                                   |       | 27                     |                   | 28                      |                 | 20                       |                   | 13                     |        |
| Non                                     | 243                                  |       | 274                    |                   | 273                     |                 | 223                      |                   | 196                    |        |
| <b>Geste hostile ou violent victime</b> |                                      | 0,057 |                        | <b>-0,114 ***</b> |                         | <b>-0,131 *</b> |                          | -0,054            |                        | -0,051 |
| 1-Oui                                   | 53                                   |       | 44                     |                   | 45                      |                 | 31                       |                   | 25                     |        |
| Non                                     | 318                                  |       | 257                    |                   | 256                     |                 | 212                      |                   | 184                    |        |

\* p < 0,05    \*\* p < 0,01    \*\*\* p ≤ 0,001    \* p < 0,100

Selon nos données, 7,55 % des incidents de notre échantillon concernent des situations où des accusations mutuelles sont formulées par l'agresseur et la victime. De plus, les policiers soupçonnent ou sont certains que la victime a posé le premier geste hostile ou violent dans 14,29 % des incidents, une proportion très inférieure à celle indiquée par la littérature (Laroche, 2005). De manière congruente avec l'hypothèse de recherche de cette étude, les résultats bivariés indiquent que la présence d'accusations mutuelles diminue les probabilités que l'incident fasse l'objet de procédures à la cour (Phi=-0,218; p≤0,001) alors que le fait

<sup>27</sup> Il importe de noter que les situations de double accusation, soit une situation où les deux individus impliqués dans l'incident font l'objet d'accusations, ont pu être identifiés dans le cadre de cette étude puisque ces accusations sont portées relativement au même numéro d'événement et, par conséquent, sont documentées dans le même dossier policier.

que la victime ait posé le premier geste hostile ou violent diminue les probabilités que celui-ci mène à l'arrestation du suspect ( $\Phi=-0,114$ ;  $p\leq 0,001$ ) ou au dépôt d'une DIP par les policiers ( $\Phi=-0,131$ ;  $p<0,05$ ). Puisque très peu d'incidents font l'objet d'accusations mutuelles, cette variable ne fera pas l'objet d'analyses plus poussées. Malgré le faible nombre d'incidents pour lesquels les policiers croient que la victime a posé le premier geste hostile ou violent, cette variable fera l'objet d'analyses supplémentaires vu son influence sur deux des décisions à l'étude et son importance théorique.

### **4.3 Facteurs liés à la preuve**

La preuve désigne les différents moyens qui servent à établir l'exactitude d'un fait ou l'existence d'une infraction criminelle. Dans le cadre de cette étude, cinq types de preuves ont été répertoriés dans les documents analysés : des exhibits, des photos et des déclarations de victimes, de témoins ou d'agresseurs. La présence de preuves, le nombre de preuves recueillies ainsi que chacun de ces types de preuves ont fait l'objet d'analyses préliminaires. Une variable relative au nombre d'autres types de preuves recueillies, soit le nombre de preuves recueillies qui ne sont pas une déclaration de la victime, est également analysée puisque certaines politiques et directives en matière de violence conjugale semblent faire une distinction entre la déclaration de la victime et les autres types de preuves disponibles. En effet, les directives à l'intention des procureurs indiquent clairement que ceux-ci doivent procéder sans le témoignage de la victime lorsque la preuve est suffisante (DPCP, 2007). Les résultats des analyses relatives à la preuve sont présentés au tableau XXIX.

Tableau XXIX. Analyses descriptives et bivariées des variables liées à la présence de preuves

|                                  | Identification d'un crime (n=371) |                    | Arrestation (n=301) |                    | DIP policier (n=301) |                    | DIP procureur (n=244) |          | Culpabilité (n=209) |                  |
|----------------------------------|-----------------------------------|--------------------|---------------------|--------------------|----------------------|--------------------|-----------------------|----------|---------------------|------------------|
|                                  | n                                 | Coeff.             | n                   | Coeff.             | n                    | Coeff.             | n                     | Coeff.   | n                   | Coeff.           |
| <b>Présence de preuves</b>       |                                   | <b>0,639 *** a</b> |                     | <b>0,231 *** a</b> |                      | <b>0,273 *** a</b> |                       | -0,011 a |                     | 0,088 a          |
| 1-Oui                            | 238                               |                    | 238                 |                    | 238                  |                    | 206                   |          | 177                 |                  |
| Non                              | 133                               |                    | 63                  |                    | 63                   |                    | 37                    |          | 32                  |                  |
| <b>Nombre de preuves</b>         |                                   | <b>0,524 *** b</b> |                     | <b>0,202 *** b</b> |                      | <b>0,255 *** b</b> |                       | 0,043 b  |                     | <b>0,152 * b</b> |
| Moyenne                          | 0,819                             |                    | 1,020               |                    | 1040                 |                    | 1,13                  |          | 1,140               |                  |
| Ecart-type                       | 0,748                             |                    | 0,720               |                    | 0,736                |                    | 0,723                 |          | 0,739               |                  |
| <b>Exhibit</b>                   |                                   | <b>0,134 * a</b>   |                     | 0,036 a            |                      | 0,042 a            |                       | 0,062 a  |                     | 0,083 a          |
| 1-Oui                            | 27                                |                    | 28                  |                    | 29                   |                    | 25                    |          | 23                  |                  |
| Non                              | 344                               |                    | 273                 |                    | 272                  |                    | 218                   |          | 186                 |                  |
| <b>Photos</b>                    |                                   | <b>0,111 * a</b>   |                     | 0,112 a            |                      | 0,094 a            |                       | -0,011 a |                     | 0,107 a          |
| 1-Oui                            | 19                                |                    | 20                  |                    | 20                   |                    | 19                    |          | 16                  |                  |
| Non                              | 352                               |                    | 281                 |                    | 281                  |                    | 224                   |          | 193                 |                  |
| <b>Déclaration du suspect</b>    |                                   | 0,098 a            |                     | 0,097 a            |                      | 0,103 a            |                       | 0,043 a  |                     | -0,012 a         |
| 1-Oui                            | 15                                |                    | 17                  |                    | 22                   |                    | 21                    |          | 19                  |                  |
| Non                              | 356                               |                    | 284                 |                    | 279                  |                    | 222                   |          | 190                 |                  |
| <b>Déclaration du témoin</b>     |                                   | <b>0,134 * a</b>   |                     | 0,086 a            |                      | 0,092 a            |                       | -0,093 a |                     | 0,120 a          |
| 1-Oui                            | 27                                |                    | 27                  |                    | 27                   |                    | 25                    |          | 19                  |                  |
| Non                              | 344                               |                    | 274                 |                    | 274                  |                    | 218                   |          | 190                 |                  |
| <b>Déclaration de la victime</b> |                                   | <b>0,558 *** a</b> |                     | <b>0,125 * a</b>   |                      | <b>0,194 *** a</b> |                       | 0,037 a  |                     | 0,048 a          |
| 1-Oui                            | 214                               |                    | 213                 |                    | 213                  |                    | 183                   |          | 159                 |                  |
| Non                              | 157                               |                    | 88                  |                    | 88                   |                    | 60                    |          | 50                  |                  |
| <b>Nombre autres preuves</b>     |                                   | <b>0,230 *** b</b> |                     | <b>0,154 ** b</b>  |                      | <b>0,171 ** b</b>  |                       | 0,024 b  |                     | <b>0,148 * b</b> |
| Moyenne                          | 0,243                             |                    | 0,312               |                    | 0,329                |                    | 0,377                 |          | 0,383               |                  |
| Ecart-type                       | 0,510                             |                    | 0,568               |                    | 0,584                |                    | 0,606                 |          | 0,618               |                  |

\* p &lt; 0,05    \*\* p &lt; 0,01    \*\*\* p ≤ 0,001    † p &lt; 0,100

a- Chi carré (Phi)    b- Tests de Moyenne (Eta)

Selon nos données, les policiers disposent de preuves pour 64,15 % des incidents commis en contexte conjugal. Bien que jusqu'à quatre preuves soient disponibles dans certains cas, le nombre moyen de preuves recueillies est de 0,819 preuve. Les déclarations constituent le type de preuves le plus fréquent : une déclaration de la victime est recueillie dans 57,68 % des incidents, une déclaration de témoin dans 7,28 % et une déclaration du suspect dans 4,04 % des événements. Des exhibits ou des photos sont respectivement recueillis dans 7,28 % et 5,12 % des incidents. Selon certains policiers à qui nous avons parlé dans le cadre de cette étude, le faible nombre de déclarations d'agresseurs recueillis pourrait s'expliquer par le fait que peu d'enquêteurs rencontrent le suspect au cours des procédures depuis l'instauration des politiques et directives stipulant qu'ils doivent obligatoirement porter des accusations contre les suspects de violence conjugale. Cette situation semble être un bon indicateur du peu d'influence de ce type de preuve sur le processus judiciaire : la présence d'une déclaration de suspect ne présente aucune relation statistiquement significative avec les décisions à l'étude. Le seul type de preuve qui influence plusieurs des décisions judiciaires à l'étude est

la déclaration de la victime : sa présence augmente les probabilités qu'un crime soit identifié ( $\Phi=0,558$ ;  $p\leq 0,001$ ), qu'une arrestation soit effectuée ( $\Phi=0,125$ ;  $p<0,05$ ) et qu'une DIP soit déposée par les policiers ( $\Phi=0,194$ ;  $p\leq 0,001$ ).

La présence de preuves, le nombre de preuves ainsi que le nombre d'autres types de preuves recueillies présentent tous trois des relations positives et significatives avec la majorité des décisions à l'étude. Ces variables étant fortement corrélées entre elles, seul le nombre d'autres preuves fera l'objet d'analyses supplémentaires. D'une part, cette variable fut sélectionnée, car elle est la seule qui n'est pas fortement corrélée avec la présence d'une déclaration de la victime. D'autre part, l'inclusion de variables différenciant la déclaration de la victime des autres types de preuves permettra de déterminer l'impact de ces deux types de preuves sur le cheminement judiciaire des incidents. Ainsi, deux variables relatives à la preuve feront l'objet d'analyses supplémentaires.

## 4.4 Synthèse

Ce chapitre visait l'atteinte du second objectif spécifique de cette étude, soit la description des principales caractéristiques des incidents commis en contexte conjugal. Les analyses descriptives effectuées dans celui-ci indiquent que 78 % des incidents de l'échantillon impliquent un agresseur masculin et une victime féminine. Généralement, au moins un des individus impliqués n'est pas d'origine caucasienne et la moyenne d'âge du couple est de 34,60 ans. Les policiers interviennent majoritairement auprès de conjoints actuels : 34,74 % des incidents impliquent des ex-conjoints, des ex-amis intimes ainsi que des individus séparés ou divorcés. La majorité des individus impliqués cohabitent au moment de l'incident et 29,92 % ont des enfants ensemble. L'incident rapporté ne constitue pas le premier incident de violence conjugale entre les individus impliqués pour 53,64 % des incidents.

En général, les incidents sont signalés à la police par la victime moins d'une heure après la fin de l'incident. Près de la moitié (47,43 %) des suspects sont absents des lieux lors de l'arrivée des policiers et 29,65 % sont sous l'influence de psychotropes au moment de

l'incident. De plus, les suspects impliqués dans 27,22 % des incidents ont un casier judiciaire et 21,56 % d'entre eux sont sans occupation au moment des faits. Le suspect crie, est en colère ou a une attitude provocatrice contre la victime ou les policiers dans 26,15 % des interventions policières et il dénie les faits dans 15,90 % des incidents. Quant aux victimes, 16,44 % d'entre elles pleurent et 44,48 % affirment avoir peur du suspect. Seulement le tiers (32,61 %) des victimes indiquent vouloir porter plainte contre le suspect.

Dans la majorité des incidents, des gestes de violence physique de moindre gravité sont reprochés à l'agresseur et près de la moitié (47,99 %) des victimes sont blessées. Des menaces ont également été faites à l'endroit de la victime ou de ses proches dans 34,50 % des incidents et une arme a été utilisée par l'agresseur dans 14,82 % des incidents. Peu d'incidents (7,55 %) concernent des situations où des accusations mutuelles sont formulées. Cependant, les policiers doutent que la victime ait posé le premier geste hostile ou violent dans 14,29 % des incidents. Finalement, nos données indiquent que les policiers disposent de preuves pour 64,15 % des incidents commis en contexte conjugal et qu'une déclaration de la victime est recueillie pour 57,68 % des incidents.

L'analyse descriptive des variables à l'étude indique également l'importance de prendre en compte le moment de prise de connaissance de l'information dans l'étude des facteurs liés aux décisions judiciaires. En effet, les études qui utilisent des données policières pour étudier ce phénomène ne tiennent généralement pas compte du fait que certains types d'informations ne sont accessibles qu'à certains moments du système judiciaire. Les dossiers sont analysés sans considération pour la date à laquelle ces informations furent ajoutées au dossier comme si les policiers disposaient de l'ensemble de ces informations lors de leur arrivée sur les lieux de l'incident. Or, les résultats obtenus dans le cadre de cette étude indiquent que les informations dont disposent les intervenants judiciaires varient au cours du processus judiciaire. Plusieurs raisons expliquent ces fluctuations.

Tout d'abord, certaines informations ne sont pas disponibles au moment de la prise de décision. Cette constatation est particulièrement vraie pour les premières décisions analysées, qui s'effectuent parfois avant qu'une quelconque forme d'enquête ait pu être entreprise. Par exemple, nos données indiquent que les policiers disposent rarement d'informations sur les

antécédents judiciaires du suspect avant le dépôt d'une DIP. Ensuite, certaines des informations dont disposent les intervenants judiciaires sont erronées, soit par la divulgation de mauvais renseignements par les individus rencontrés ou par une mauvaise compréhension des caractéristiques de la situation par les intervenants judiciaires. Ces informations font souvent l'objet de modifications au cours du processus. Par exemple, au début du processus judiciaire, certains individus sont réticents à reconnaître qu'ils sont en couple avec un individu du même sexe et affirment que l'autre individu n'est qu'un ami. De plus, certaines victimes hésitent à divulguer certains des gestes posés et minimisent la violence afin de protéger leur conjoint.

Finalement, deux autres raisons peuvent expliquer ces fluctuations de l'information. D'une part, celles-ci peuvent être expliquées par un changement de posture chez la victime ou le suspect. Par exemple, nos données indiquent que le désir de porter plainte de la victime peut changer en cours de processus, tout comme la propension de l'agresseur à nier les faits. D'autre part, les caractéristiques de l'incident peuvent faire l'objet d'une reconstruction au cours du processus judiciaire. Par exemple, lors de l'intervention initiale seulement 7 incidents sont considérés comme des flagrants délits par les policiers alors qu'au moment d'intenter des procédures les policiers considèrent que 33 incidents constituent des flagrants délits. Il semble donc que les divers éléments constitutifs de l'incident soient progressivement agencés par les intervenants au cours du processus judiciaire : certains éléments sont ignorés, d'autres sont mis en relief, pour parvenir à une version finale de l'incident.

Outre la description des principales caractéristiques des incidents commis en contexte conjugal, ce chapitre a également permis d'effectuer une première sélection de variables pertinentes à l'étude des diverses décisions liées au cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal. Parmi la kyrielle de variables envisagées dans le cadre de cette étude, 24 ont été sélectionnées aux fins d'analyses supplémentaires selon des critères méthodologiques et théoriques. Ces variables peuvent être divisées en trois catégories : les variables relatives aux caractéristiques des individus impliqués dans l'incident, les variables relatives aux caractéristiques de l'incident et les variables relatives à la preuve.

Dans un premier temps, des variables relatives aux caractéristiques des individus impliqués dans l'incident ont été analysées. Au niveau des caractéristiques sociodémographiques des individus, des variables relatives à la direction sexuelle de la violence (homme agresseur/femme victime), à la moyenne d'âge du couple, à l'origine caucasienne du couple ainsi qu'à l'absence d'occupation du suspect feront l'objet d'analyses plus poussées. Au niveau des caractéristiques de la relation, le fait que les individus impliqués soient des ex-conjoints, des ex-amis intimes ou des individus séparés ou divorcés, qu'ils cohabitent ensemble et qu'il y ait déjà eu un incident de violence conjugale antérieur au sein du couple feront l'objet d'analyses supplémentaires. La présence d'un casier judiciaire chez le suspect et le désir de porter plainte de la victime ont également été sélectionnés en vue d'analyses ultérieures.

Dans un deuxième temps, des variables relatives aux caractéristiques de l'incident ont été analysées. Au niveau des variables liées au signalement, le fait que la victime ait signalé elle-même l'incident et que plus d'une heure se soit écoulée entre celui-ci et la fin de l'incident feront l'objet d'autres analyses. Quatre variables liées à la gravité de l'incident seront également analysées de manière plus poussée : la présence de violences physiques, de menaces ou de blessures ainsi que l'utilisation d'une arme. La présence du suspect sur les lieux de l'incident à l'arrivée des policiers, sa consommation de psychotropes ainsi que l'adoption d'une attitude provocatrice et colérique et d'une attitude de déni par celui-ci ont également été sélectionnées en vue d'analyses supplémentaires. Au niveau de la victime, le fait que les policiers croient probable qu'elle ait posé le premier geste hostile ou violent, qu'elle pleure lors de l'intervention policière et qu'elle affirme aux policiers avoir peur furent également sélectionnés.

Dans un troisième temps, deux variables liées à la preuve, soit la présence d'une déclaration de la victime et le nombre d'autres types de preuves, feront l'objet d'analyses plus poussées. Bien entendu, cette sélection préliminaire n'implique pas que toutes ces variables seront incluses dans le modèle de régression logistique final. Par exemple, des problèmes de colinéarité et de multicolinéarité peuvent subsister puisque des vérifications à ce niveau n'ont été effectuées qu'entre des variables relatives aux mêmes concepts et dimensions. Pour cette

raison, et bien d'autres, des analyses supplémentaires sont nécessaires avant de parvenir à la sélection d'un modèle de régression logistique final.

## **Chapitre 5**

### **Analyses de régression logistique**

Cette thèse examine les facteurs liés à cinq décisions prises par les intervenants judiciaires en contexte conjugal: l'identification d'un crime, l'arrestation du suspect, le dépôt d'une demande d'intenter des procédures (DIP) par les policiers, l'approbation de celle-ci par les procureurs et le verdict. Puisque ces variables dépendantes sont de type binaire, la régression logistique est utilisée en tant que méthode d'analyse multivariée. L'analyse de régression logistique permet de prédire une variable dépendante dichotomique à l'aide d'un modèle composé de variables continues ou dichotomiques. Elle permet également d'estimer la proportion de la variance expliquée par l'ensemble du modèle et de quantifier la force de l'association entre chaque variable indépendante et la variable dépendante en tenant compte de l'effet des autres variables intégrées dans le modèle.

Les analyses descriptives et bivariées présentées dans le chapitre précédent ont permis une première sélection de 24 variables pertinentes à l'étude des diverses décisions liées au cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal. Cependant, cette sélection préliminaire n'implique pas que toutes ces variables seront incluses dans le modèle de régression logistique final. Tout d'abord, un ratio d'environ 10 incidents par variable explicative doit être atteint pour garantir la validité des tests de signification portant sur les coefficients de régression logistique. Puisque les analyses portant sur le verdict sont effectuées à partir d'un échantillon comprenant 209 incidents, il s'ensuit que le modèle explicatif final ne doit pas inclure plus de vingt variables explicatives. Le modèle doit également être correctement spécifié : les variables vraiment importantes pour prédire les décisions à l'étude doivent être présentes dans celui-ci, alors que les variables non pertinentes ne doivent pas en faire partie. Lorsqu'un modèle est mal spécifié, cela augmente le risque qu'une proportion importante de variance soit attribuée à tort à de mauvaises variables. Finalement, tel que mentionné précédemment, certains problèmes de colinéarité et de multicollinéarité peuvent subsister.

Le présent chapitre est divisé en quatre sections distinctes. La première section traite du processus de sélection des variables composant le modèle de régression logistique employé dans cette étude. Ce modèle est composé uniquement de variables analysées dans le chapitre précédent, soit des variables relatives à l'incident, aux individus qui y sont impliqués ainsi qu'à la preuve. Dans la deuxième section, chacune des décisions abordées dans cette thèse

sera analysée de manière individuelle à l'aide de ce modèle de régression. Dans la section suivante, ces analyses seront effectuées à nouveau, mais le modèle de régression utilisé sera bonifié à l'aide de variables relatives à l'arrestation et au type de cour. Ces analyses supplémentaires permettront de déterminer si les décisions auxiliaires ont également un impact sur le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal. Finalement, ces résultats feront l'objet d'une synthèse et d'une discussion.

## **5.1 Sélection du modèle de régression logistique**

Dans le chapitre précédent, 24 variables ont été identifiées comme étant pertinentes à l'étude des décisions relatives au cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal. Ces variables ont été préalablement sélectionnées en raison de leur pertinence théorique ou parce que les résultats des analyses préliminaires indiquaient une influence possible de ces variables sur le processus judiciaire (une combinaison de ces deux raisons était présente dans plusieurs cas). Cependant, d'autres analyses sont nécessaires afin de parvenir à l'élaboration du modèle de régression logistique final.

Dans un premier temps, des problèmes de colinéarité et de multicollinéarité peuvent subsister puisque des vérifications à ce niveau n'ont été effectuées qu'entre des variables relatives aux mêmes dimensions ou sous-dimensions dans le chapitre précédent. En effet, la régression logistique est très sensible à la colinéarité et la multicollinéarité entre les variables explicatives. Ainsi, il est primordial d'examiner les corrélations entre les variables préalablement sélectionnées avant d'élaborer le modèle final. Lorsque certaines variables explicatives présentent de fortes relations statistiquement significatives les unes avec les autres, il est préférable d'en éliminer quelques-unes puisqu'il s'agit, selon toute vraisemblance, de variables redondantes.

Dans un deuxième temps, le modèle doit être correctement spécifié : les variables vraiment importantes pour prédire les décisions à l'étude doivent être présentes dans l'équation, alors que les variables non pertinentes ne doivent pas en faire partie. La spécification du modèle

est fortement liée à la nécessité de construire un modèle d'analyse composé d'un nombre restreint de variables. En effet, la régression logistique nécessite un échantillon de grande taille pour atteindre un bon niveau de stabilité. Bien que, dans la pratique, un ratio d'environ 10 incidents par variable explicative soit demandé afin de garantir la validité des tests de signification portant sur les coefficients de régression logistique, certains auteurs vont jusqu'à suggérer un nombre minimal de 50 incidents par variable explicative. Ainsi, malgré le débat entourant cette question, il est nécessaire que le modèle de régression logistique soit composé d'un nombre restreint de variables explicatives.

Au terme des analyses préliminaires effectuées à ce propos, 12 des variables préalablement sélectionnées ont été exclues des analyses de régression logistique. Le tableau XXX présente ces variables ainsi que les raisons de cette exclusion.

Tableau XXX. Variables exclues des analyses multivariées et justification

| <b>Nom de la variable exclue</b>             | <b>Justification</b>   |
|--|--|
| Moyenne d'âge du couple                      | Absence de relation significative  |
| Origine caucasienne du couple                | Absence de relation significative  |
| Suspect sans occupation                      | Absence de relation significative  |
| Désir de porter plainte de la victime        | Absence de relation significative. Fortes corrélations avec la présence d'une déclaration de la victime et le fait que la victime affirme avoir peur du suspect.                           |
| Utilisation d'une arme                       | Absence de relation significative  |
| Déni du suspect                              | Absence de relation significative  |
| Victime pleure lors de l'intervention        | Absence de relation significative  |
| Signalement par la victime                   | Forte corrélation avec la présence du suspect sur les lieux lors de l'arrivée.   |
| Incident implique des ex-conjoints           | Forte corrélation avec la cohabitation des individus.  |
| Présence de menaces                          | Fortes corrélations avec la présence d'une déclaration de la victime et le fait que la victime affirme avoir peur du suspect.  |
| Présence de violences conjugales antérieures | Fortes corrélations avec la présence d'une déclaration de la victime et le fait que la victime affirme avoir peur du suspect.  |
| Victime affirme avoir peur                   | Fortes corrélations avec la présence d'une déclaration de la victime, le désir de porter plainte de la victime, la présence de menaces et la présence de violences conjugales antérieures. |

Le tableau XXX indique que plusieurs variables présentent des problèmes de colinéarité entre elles<sup>28</sup>. Tout d'abord, le type de relation est fortement lié à la cohabitation des individus. Ce résultat s'explique par le fait qu'il est plus fréquent que des conjoints actuels cohabitent comparativement à des ex-conjoints. Le type de relation fut exclu des analyses subséquentes puisque les résultats bivariés obtenus au chapitre précédent indiquent que la cohabitation influence plus fortement le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal. Ensuite, la décision de la victime de signaler elle-même l'incident étant également fortement corrélée à la présence du suspect sur les lieux de l'incident lors de l'arrivée des policiers, seule la présence du suspect sur les lieux fera l'objet d'analyses subséquentes puisque les résultats bivariés indiquent que cette variable entretient de plus fortes relations avec les décisions à l'étude.

Finalement, la présence d'une déclaration de la victime ainsi que le fait que la victime affirme avoir peur entretiennent tous deux de fortes relations positives avec le désir de la victime de porter plainte, la présence de menaces et la présence de violences antérieures. Il importe de noter que la présence d'une déclaration de la victime ainsi que le fait que la victime affirme avoir peur présentent également une forte relation positive et significative entre elles. Notre compréhension de ces résultats est que la présence de menaces, surtout de menaces de mort qui sont très fréquentes dans notre échantillon, et de violences conjugales antérieures augmentent le sentiment de peur de la victime. En retour, ce sentiment de peur pourrait augmenter la probabilité que la victime veuille porter plainte contre le suspect et, ultimement, qu'elle fasse une déclaration aux policiers. Ainsi, la présence d'une déclaration de la victime pourrait être un indicateur imparfait de la présence de menaces et de violences antérieures, du sentiment de peur de la victime ainsi que de son désir de porter plainte.

Au niveau du désir de porter plainte de la victime, des analyses de régression logistique ont tout de même été effectuées afin de valider son exclusion puisque cette caractéristique est d'une grande importance théorique dans la littérature. Les résultats obtenus semblent

---

<sup>28</sup> Les problèmes de colinéarité, ou de multicollinéarité, ont été identifiés à l'aide du seuil de tolérance et des facteurs d'inflation de la variance (VIF). Ces statistiques n'étant pas disponibles en régression logistique dans SPSS, la régression linéaire fut employée afin d'obtenir celles-ci. En effet, les résultats des tests de colinéarité obtenus en régression linéaire sont identiques à ceux que nous obtiendrions en régression logistique puisque la variable dépendante n'est pas prise en compte dans le calcul du seuil de tolérance et du VIF.

confirmer notre raisonnement : lorsqu'une variable relative au désir de porter plainte de la victime est substituée à la présence d'une déclaration de sa part, le désir de porter plainte de la victime ne présente aucune relation statistiquement significative avec les décisions à l'étude. Les variables suivantes furent également exclues des analyses en raison d'une absence de relation statistiquement significative avec les décisions à l'étude : la moyenne d'âge et l'origine caucasienne du couple, l'absence d'occupation du suspect, l'utilisation d'une arme, l'attitude de déni du suspect et le fait que la victime pleure lors de l'intervention policière initiale.

En résumé, sur la kyrielle de variables ayant fait l'objet d'analyses bivariées au chapitre précédent, seules 12 d'entre elles composeront le modèle de régression logistique employée dans cette étude. Ces variables sont :

- La direction sexuelle de la violence (homme sur femme)
- La présence du suspect sur les lieux lors de l'arrivée des policiers
- La présence de blessures chez la victime
- La consommation de psychotropes par le suspect
- La présence d'un casier judiciaire chez le suspect
- L'utilisation de force physique
- Le fait que la victime ait posé le premier geste hostile ou violent
- La cohabitation des individus impliqués dans l'événement
- Le nombre d'autres preuves recueillies
- La présence d'une déclaration de la victime
- La présence de cris ou d'une attitude provocatrice ou colérique chez le suspect
- Le signalement de l'incident plus d'une heure après la fin de celui-ci

## **5.2 Analyses de régression logistique initiales**

Les analyses présentées au chapitre 4 ainsi qu'à la section précédente ont permis l'identification d'un modèle de régression composé de 12 variables indépendantes. Dans la présente section, chacune des cinq décisions à l'étude sera analysée de manière individuelle à l'aide de ce modèle de régression. Ces analyses permettront notamment l'atteinte du troisième objectif spécifique de cette thèse, soit l'identification des facteurs ayant une influence sur les décisions policières et judiciaires prises en contexte conjugal.

### 5.2.1 Identification d'un crime

Les résultats obtenus au chapitre 3 indiquent que ce n'est pas parce que les policiers répondent à un signalement que la situation est nécessairement criminelle. En effet, dans le cadre de cette étude, 81,13 % des incidents sont identifiés comme étant de nature criminelle par les policiers lors de l'intervention initiale. Les résultats bivariés présentés au chapitre 4, quant à eux, indiquent que seules deux des variables incluses dans le modèle de régression n'ont aucun impact sur cette décision : le fait que les policiers soupçonnent la victime d'avoir posé le premier geste hostile ou violent lors de l'incident et le fait que le signalement de l'incident ait été effectué plus d'une heure après la fin de celui-ci. Il importe de noter que les variables relatives aux preuves recueillies ne sont pas incluses dans le modèle de régression logistique employé pour prédire l'identification d'un crime, et ce, malgré les résultats statistiquement significatifs obtenus à ce propos au chapitre précédent. Ces variables sont exclues des analyses, car, selon nous, l'ordre temporel causal nécessaire à la prédiction de l'identification d'un crime par celles-ci n'était pas respecté. En somme, nous croyons que l'identification d'un crime permet de prédire la cueillette de preuves, et non l'inverse. Les policiers ne vont recueillir des preuves que lorsqu'un incident est identifié comme étant de nature criminelle puisque les incidents non criminels ne nécessitent pas de suivi au niveau policier et judiciaire. Les résultats de cette analyse de régression logistique sont présentés au tableau XXXI.

Tableau XXXI. Analyse de régression logistique initiale de l'identification d'un crime

|                                       | <b>Identification<br/>d'un crime (n=371)</b> |
|---------------------------------------|--|
|                                       | Exp(B) (sig.)                                |
| Homme sur femme                       | 2,13 (0,147)                                 |
| Suspect présent lieu                  | <b>0,03 (0,000)</b>                          |
| Blessures victime                     | <b>17,17 (0,002)</b>                         |
| Psychotrope suspect                   | 2,11 (0,215)                                 |
| Casier suspect                        | 1,09 (0,937)                                 |
| Violence physique                     | <b>52,51 (0,000)</b>                         |
| Geste hostile/violent par victime     | 0,66 (0,594)                                 |
| Cohabitation                          | 0,89 (0,849)                                 |
| <i>Nombre autres preuves</i>          | ---  |
| <i>Déclaration victime</i>            | ---  |
| <i>Suspect provoque, crie, colère</i> | <b>6,38 (0,029)</b>                          |
| <i>Signalement plus 1 heure</i>       | 0,75 (0,694)                                 |
| Arrestation                           | ----   |
| Cour du Québec                        | ----   |
| <b>Chi carré (sig.)</b>               | <b>230,58 ***</b>                            |
| <b>R2</b>                             | <b>0,746</b>                                 |
| <b>% bonne classification</b>         | <b>93,5</b>                                  |

\* p < 0.05    \*\* p < 0.01    \*\*\* p ≤ 0.001    ¢ p < 0,100

Le modèle de régression logistique utilisé permet de prédire de manière statistiquement significative l'identification d'un crime (Chi=230,58; p≤0,001). La proportion de variance expliquée par le modèle est très élevée (74,6 %) et celui-ci prédit correctement l'identification d'un crime dans 93,5 % des cas. Il semble donc que l'identification d'un crime soit relativement aisée à prédire à l'aide du modèle de régression employé.

Selon nos résultats, la présence de violence physique est la variable ayant le plus d'influence sur cette décision. Les incidents impliquant ce type de violence ont 52,51 fois plus de risques d'être identifiés comme étant de nature criminelle. Une autre variable liée à la gravité du crime, soit la présence de blessures chez la victime, est également liée à la décision des policiers d'identifier l'incident comme un événement criminel : les incidents pour lesquels les victimes présentent des blessures ont 17,17 fois plus de risques d'être identifiées comme étant de nature criminelle. La présence du suspect sur les lieux de l'incident lors de l'arrivée des policiers influence également cette décision : l'incident a 33,33 fois moins de risques d'être identifié comme étant de nature criminelle si le suspect est présent sur les lieux. Selon nous, il existe plusieurs explications possibles à ce résultat. D'une part, le suspect étant présent sur les lieux, il peut donner sa version des faits et expliquer qu'aucun crime n'a été commis aux policiers. D'autre part, il se peut que le suspect soit présent sur les lieux de

l'incident à l'arrivée des policiers parce qu'il n'avait aucune raison de fuir, puisqu'aucun crime n'a été commis. Finalement, l'incident a 6,38 fois plus de risques d'être identifié comme étant de nature criminelle si le suspect provoque, crie ou manifeste de la colère envers les policiers ou la victime lors de l'intervention initiale.

## **5.2.2 Formalisation de l'affaire**

L'identification d'un crime est une condition sine qua non à la progression d'un crime dans le processus judiciaire : aucun incident identifié comme étant non criminel par les policiers n'a donné lieu à une arrestation ou à une DIP dans cette étude. Ainsi, il importe de noter que les variables ayant une influence sur l'identification d'un crime identifiées précédemment ont également un impact indirect sur les décisions subséquentes. Cette situation s'applique également pour tous facteurs liés au dépôt d'une DIP par les policiers, à l'approbation de celle-ci par le procureur et au verdict. Les facteurs ayant une influence sur ces décisions ont un impact indirect sur les décisions subséquentes. Les analyses effectuées au niveau de l'arrestation et du dépôt d'une DIP par les policiers ne portent que sur les 301 incidents identifiés comme étant de nature criminelle par les policiers.

### **A) Arrestation**

Les résultats obtenus aux chapitres précédents indiquent que dans 77,74 % des incidents criminels identifiés par les policiers lors de l'intervention initiale le suspect a fait l'objet d'une arrestation et que cette décision est influencée par l'ensemble des variables incluses dans le modèle de régression, exception faite de la présence d'une attitude colérique ou provocatrice chez les suspects. Le tableau XXXII présente les résultats d'analyses effectuées à l'aide de régression logistique.

Tableau XXXII. Analyse de régression logistique initiale de l'arrestation

|                                       | Identification<br>d'un crime (n=371) | Arrestation<br>(n=301) |
|---------------------------------------|--------------------------------------|------------------------|
|                                       | Exp(B) (sig.)                        | Exp(B) (sig.)          |
| Homme sur femme                       | 2,13 (0,147)                         | <b>3,92 (0,003)</b>    |
| Suspect présent lieu                  | <b>0,03 (0,000)</b>                  | <b>8,17 (0,000)</b>    |
| Blessures victime                     | <b>17,17 (0,002)</b>                 | 2,06 (0,064)           |
| Psychotrope suspect                   | 2,11 (0,215)                         | <b>3,02 (0,024)</b>    |
| Casier suspect                        | 1,09 (0,937)                         | 2,66 (0,094)           |
| Violence physique                     | <b>52,51 (0,000)</b>                 | 1,40 (0,513)           |
| Geste hostile/violent par victime     | 0,66 (0,594)                         | <b>0,22 (0,003)</b>    |
| Cohabitation                          | 0,89 (0,849)                         | <b>2,58 (0,016)</b>    |
| <i>Nombre autres preuves</i>          | ---                                  | <b>3,83 (0,002)</b>    |
| <i>Déclaration victime</i>            | ---                                  | <b>2,60 (0,021)</b>    |
| <i>Suspect provoque, crie, colère</i> | <b>6,38 (0,029)</b>                  | 0,98 (0,968)           |
| <i>Signalement plus 1 heure</i>       | 0,75 (0,694)                         | <b>0,37 (0,025)</b>    |
| Arrestation                           | ----                                 | ----                   |
| Cour du Québec                        | ----                                 | ----                   |
| <b>Chi carré (sig.)</b>               | <b>230,58 ***</b>                    | <b>101,51 ***</b>      |
| <b>R2</b>                             | <b>0,746</b>                         | <b>0,438</b>           |
| <b>% bonne classification</b>         | <b>93,5</b>                          | <b>81,1</b>            |

Le modèle de régression logistique utilisé permet également de prédire de manière statistiquement significative l'arrestation du suspect (Chi=101,51;  $p \leq 0,001$ ). La proportion de variance expliquée par le modèle est de 43,8 % et celui-ci prédit correctement l'arrestation du suspect dans 81,1 % des cas. La décision d'arrêter un suspect est, par conséquent, plus difficile à prédire que l'identification d'un crime.

Contrairement à l'identification d'un crime, la majorité des variables incluses dans le modèle sont utiles pour prédire l'arrestation du suspect. La présence du suspect sur les lieux de l'incident à l'arrivée des policiers constitue la variable ayant le plus d'influence sur cette décision. Celui-ci a 8,17 fois plus de risques de faire l'objet d'une arrestation s'il est présent sur les lieux à l'arrivée des policiers, et ce, malgré le fait que le suspect puisse faire l'objet d'une recherche par les policiers s'il est absent du lieu du crime. Ce résultat semble démontrer que les policiers respectent les directives du MSP et du SPVM, qui indiquent clairement aux policiers qu'ils doivent procéder à l'arrestation du suspect lorsque celui-ci se trouvent sur les lieux de l'incident s'ils sont convaincus qu'une infraction criminelle a été commise et que des critères d'intérêt public le justifient. En somme, la présence du suspect sur les lieux à l'arrivée des policiers diminue les risques que l'incident soit identifié comme étant de nature

criminelle, mais augmente les probabilités d'une arrestation lorsque l'incident est identifié comme tel.

Deux des variables centrales de notre étude entretiennent également des relations statistiquement significatives avec la décision d'arrêter le suspect. Au niveau de la direction sexuelle de la violence, il semble que le suspect a 3,92 fois plus de risques de faire l'objet d'une arrestation s'il est de sexe masculin et que la victime est de sexe féminin, et ce, même lorsque la présence de blessures chez la victime et l'emploi de la force physique sont contrôlés. En outre, l'incident a 4,55 fois moins de risques de mener à une arrestation si les policiers croient que la victime aurait pu poser le premier geste hostile ou violent. Ainsi, à première vue, il semble que les incidents commis en contexte conjugal qui ne correspondent pas aux stéréotypes de violence commise par un homme sur une femme de manière unilatérale ont moins de probabilités de mener à une arrestation. De plus, certaines variables qui n'entretenaient aucune relation statistiquement significative avec l'identification d'un crime semblent avoir une influence sur l'arrestation du suspect. Alors que la consommation de psychotropes par le suspect, la cohabitation des individus, le nombre d'autres preuves ainsi que la présence d'une déclaration de la victime augmentent de 2,58 à 3,83 fois les probabilités qu'une arrestation soit effectuée, le fait que le signalement de l'incident soit survenu plus d'une heure après la fin de celui-ci diminue ces probabilités de 2,70 fois. La présence de blessures chez la victime et d'un casier judiciaire chez le suspect entretiennent des relations positives et marginalement significatives avec cette décision.

Les résultats obtenus au niveau de la consommation de psychotropes du suspect et de la cohabitation des individus pourraient être liés au fait que ces éléments permettent de déterminer les risques que la situation se détériore après le départ des policiers. En effet, la consommation de psychotropes peut jouer un rôle causal dans l'adoption de comportements provocateurs ou violents (Comité permanent de lutte à la toxicomanie, 2001) alors que la cohabitation des individus indique que ceux-ci seront toujours en présence l'un de l'autre après le départ des policiers. Or, les probabilités qu'une arrestation soit effectuée augmentent lorsque les policiers considèrent qu'il existe des risques que la situation se détériore suite à leur départ (Dolon, Hendricks et Meagher, 1986; Parnas, 1993). La présence de preuves, de quelque nature que ce soit, est, quant à elle, considérée afin de déterminer si une infraction

criminelle a été commise. Or, les policiers ne doivent procéder à l'arrestation du suspect que s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une telle infraction a été commise. Finalement, selon nous, il existe plusieurs explications possibles aux résultats obtenus au niveau du moment du signalement de l'incident. D'une part, le moment du signalement de l'incident pourrait avoir un impact sur le niveau de preuves recueillies. Plus le temps écoulé depuis la fin de l'incident est élevé, plus il est difficile pour les intervenants d'établir qu'un crime a été commis et de recueillir des preuves à cet effet. D'autre part, il est possible que plus le délai écoulé entre la fin de l'incident et le signalement est élevé, plus les policiers soient réticents à intervenir ou doutent de la crédibilité de la victime. Un raisonnement du type : «Pourquoi la victime ne nous a-t-elle pas contacté sur le champ si l'incident était si grave?» pourrait être en cause.

### **B) Dépôt d'une demande d'intenter des procédures par les policiers**

Selon les résultats obtenus aux chapitres précédents, sur les 301 incidents criminels identifiés par les policiers lors de l'intervention initiale, une DIP a été déposée par la police à l'endroit du suspect dans 244 incidents (81,06 %). De plus, la probabilité qu'une telle décision soit prise serait influencée positivement par la présence de blessures chez la victime, la consommation de psychotropes par le suspect, la présence d'un casier judiciaire chez le suspect, le nombre d'autres preuves recueillies, la présence d'une déclaration de la victime, la présence d'une attitude provocatrice ou colérique chez le suspect et le fait que l'infraction ait été commise par un homme à l'endroit d'une femme. Le fait que la victime soit soupçonnée d'avoir posé le premier geste hostile ou violent de l'incident, quant à lui, diminue les probabilités qu'une DIP soit déposée par les policiers.

Tableau XXXIII. Analyse de régression logistique initiale du dépôt d'une demande d'intenter des procédures par les policiers

|                                   | Identification<br>d'un crime (n=371) | Arrestation<br>(n=301) | DIP policier<br>(n=301) |
|-----------------------------------|--------------------------------------|------------------------|-------------------------|
|                                   | Exp(B) (sig.)                        | Exp(B) (sig.)          | Exp(B) (sig.)           |
| Homme sur femme                   | 2,13 (0,147)                         | <b>3,92 (0,003)</b>    | 1,66 (0,249)            |
| Suspect présent lieu              | <b>0,03 (0,000)</b>                  | <b>8,17 (0,000)</b>    | 1,08 (0,847)            |
| Blessures victime                 | <b>17,17 (0,002)</b>                 | 2,06 (0,064)           | 1,80 (0,130)            |
| Psychotrope suspect               | 2,11 (0,215)                         | <b>3,02 (0,024)</b>    | <b>2,64 (0,042)</b>     |
| Casier suspect                    | 1,09 (0,937)                         | 2,66 (0,094)           | <b>34,11 (0,001)</b>    |
| Violence physique                 | <b>52,51 (0,000)</b>                 | 1,40 (0,513)           | 0,48 (0,204)            |
| Geste hostile/violent par victime | 0,66 (0,594)                         | <b>0,22 (0,003)</b>    | 0,66 (0,375)            |
| Cohabitation                      | 0,89 (0,849)                         | <b>2,58 (0,016)</b>    | 1,57 (0,249)            |
| Nombre autres preuves             | ---                                  | <b>3,83 (0,002)</b>    | <b>4,34 (0,001)</b>     |
| Déclaration victime               | ---                                  | <b>2,60 (0,021)</b>    | <b>2,62 (0,015)</b>     |
| Suspect provoque, crie, colère    | <b>6,38 (0,029)</b>                  | 0,98 (0,968)           | 1,64 (0,259)            |
| Signalement plus 1 heure          | 0,75 (0,694)                         | <b>0,37 (0,025)</b>    | <b>0,39 (0,043)</b>     |
| Arrestation                       | ----                                 | ----                   | ----                    |
| Cour du Québec                    | ----                                 | ----                   | ----                    |
| <b>Chi carré (sig.)</b>           | <b>230,58 ***</b>                    | <b>101,51 ***</b>      | <b>85,95 ***</b>        |
| <b>R2</b>                         | <b>0,746</b>                         | <b>0,438</b>           | <b>0,400</b>            |
| <b>% bonne classification</b>     | <b>93,5</b>                          | <b>81,1</b>            | <b>84,4</b>             |

\* p &lt; 0,05

\*\* p &lt; 0,01

\*\*\* p ≤ 0,001

ª p &lt; 0,100

À l'instar de l'identification d'un crime et de l'arrestation, le modèle de régression logistique utilisé permet de prédire de manière statistiquement significative le dépôt d'une DIP par les policiers contre le suspect (Chi=85,95; p≤0,001). La proportion de variance expliquée par le modèle est de 40,0 % et celui-ci prédit correctement l'arrestation du suspect dans 84,4 % des cas.

Selon nos résultats, la décision de déposer une DIP est largement fonction de la présence d'un casier judiciaire chez le suspect : ce dernier a 34,11 fois plus de risques de faire l'objet d'une DIP par les policiers s'il a un casier judiciaire. Selon nous, le lien entre la présence d'un casier judiciaire et le dépôt d'une DIP pourrait être attribuable au fait que certains policiers considèrent cette caractéristique comme un indicateur de la personnalité du suspect et des probabilités qu'il ait commis les gestes reprochés. En effet, les policiers pourraient considérer qu'un individu qui a déjà commis une infraction criminelle a plus de risques d'en commettre un autre. Ceci pourrait constituer un motif raisonnable de croire qu'une infraction criminelle a été commise, particulièrement si les faits reprochés présentent une grande similitude avec les condamnations antérieures du suspect. Or, les policiers ne doivent déposer une DIP à l'encontre du suspect que s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise (MSP, 2007; SPVM, 2008).

En comparaison, la deuxième variable ayant le plus d'influence sur cette décision, soit le nombre d'autres preuves recueillies, n'augmente que de 4,34 fois les probabilités qu'une telle décision soit prise à chaque nouvelle preuve recueillie. Bien que la présence d'une déclaration de la victime soit également liée aux preuves recueillies par les policiers, il semble que l'influence de cette variable sur la décision de déposer une DIP à l'encontre du suspect soit de moindre importance. De manière congruente avec les résultats obtenus au niveau de l'arrestation, l'incident a 2,56 fois moins de risques de mener au dépôt d'une DIP contre le suspect si le signalement de celui-ci a été effectué plus d'une heure après la fin de l'incident et 2,64 fois plus de risques de faire l'objet d'une telle demande lorsque le suspect était sous l'influence de psychotropes.

### **5.2.3 Approbation de la demande d'intenter des procédures par le procureur**

La DIP émise par les policiers doit être autorisée par le Procureur de la Couronne avant que des accusations formelles ne soient déposées contre un suspect (MSP, 2007). Selon les résultats du chapitre 3, des 244 DIP déposées par les policiers, 209 ont fait l'objet de procédures à la cour (85,67 %). Les résultats obtenus au chapitre 4, quant à eux, indiquent que les probabilités qu'un incident fasse l'objet de procédures à la cour augmentent lorsque celui-ci implique un agresseur de sexe masculin et une victime de sexe féminin, lorsque le suspect est sous l'influence de psychotropes au moment des faits et lorsque le suspect a un casier judiciaire.

Tableau XXXIV. Analyse de régression logistique initiale de l'approbation de la demande d'intenter des procédures par le procureur

|                                   | Identification<br>d'un crime (n=371) | Arrestation<br>(n=301) | DIP policier<br>(n=301) | DIP procureur<br>(n=244) |
|-----------------------------------|--------------------------------------|------------------------|-------------------------|--------------------------|
|                                   | Exp(B) (sig.)                        | Exp(B) (sig.)          | Exp(B) (sig.)           | Exp(B) (sig.)            |
| Homme sur femme                   | 2,13 (0,147)                         | <b>3,92 (0,003)</b>    | 1,66 (0,249)            | <b>3,94 (0,003)</b>      |
| Suspect présent lieu              | <b>0,03 (0,000)</b>                  | <b>8,17 (0,000)</b>    | 1,08 (0,847)            | 1,16 (0,734)             |
| Blessures victime                 | <b>17,17 (0,002)</b>                 | 2,06 (0,064)           | 1,80 (0,130)            | 0,86 (0,739)             |
| Psychotrope suspect               | 2,11 (0,215)                         | <b>3,02 (0,024)</b>    | <b>2,64 (0,042)</b>     | <b>2,75 (0,044)</b>      |
| Casier suspect                    | 1,09 (0,937)                         | 2,66 (0,094)           | <b>34,11 (0,001)</b>    | <b>2,47 (0,048)</b>      |
| Violence physique                 | <b>52,51 (0,000)</b>                 | 1,40 (0,513)           | 0,48 (0,204)            | 1,24 (0,751)             |
| Geste hostile/violent par victime | 0,66 (0,594)                         | <b>0,22 (0,003)</b>    | 0,66 (0,375)            | 1,17 (0,784)             |
| Cohabitation                      | 0,89 (0,849)                         | <b>2,58 (0,016)</b>    | 1,57 (0,249)            | 0,61 (0,263)             |
| Nombre autres preuves             | ---                                  | <b>3,83 (0,002)</b>    | <b>4,34 (0,001)</b>     | 1,44 (0,315)             |
| Déclaration victime               | ---                                  | <b>2,60 (0,021)</b>    | <b>2,62 (0,015)</b>     | 0,78 (0,609)             |
| Suspect provoque, crie, colère    | <b>6,38 (0,029)</b>                  | 0,98 (0,968)           | 1,64 (0,259)            | 1,60 (0,323)             |
| Signalement plus 1 heure          | 0,75 (0,694)                         | <b>0,37 (0,025)</b>    | <b>0,39 (0,043)</b>     | 1,53 (0,492)             |
| Arrestation                       | ----                                 | ----                   | ----                    | ----                     |
| Cour du Québec                    | ----                                 | ----                   | ----                    | ----                     |
| <b>Chi carré (sig.)</b>           | <b>230,58 ***</b>                    | <b>101,51 ***</b>      | <b>85,95 ***</b>        | <b>24,55 *</b>           |
| <b>R2</b>                         | <b>0,746</b>                         | <b>0,438</b>           | <b>0,400</b>            | <b>0,171</b>             |
| <b>% bonne classification</b>     | <b>93,5</b>                          | <b>81,1</b>            | <b>84,4</b>             | <b>86,4</b>              |

\* p &lt; 0,05

\*\* p &lt; 0,01

\*\*\* p ≤ 0,001

‡ p &lt; 0,100

L'approbation de la DIP par le procureur peut également être prédite de manière statistiquement significative par le modèle de régression logistique sélectionné (Chi=24,55; p<0,05). Cependant, la proportion de variance expliquée par le modèle, qui est de 17,1 %, indique qu'il est beaucoup plus difficile de prédire cette décision à l'aide des variables incluses dans celui-ci. Selon nous, cette diminution du pouvoir explicatif du modèle pourrait être attribuable au fait que le plumitif, qui contient très peu d'informations, est le seul type de document auquel nous avons eu accès au niveau du procureur. D'une part, certaines des données utilisées pourraient être erronées puisque qu'une mise à jour des données était impossible pour plusieurs variables. D'autre part, les procureurs disposent d'informations supplémentaires après le dépôt d'une DIP par les policiers qui ne sont pas mentionnées dans ces documents. Ainsi, plusieurs autres facteurs qui peuvent avoir une influence sur cette décision n'ont pu être prise en compte dans cette thèse.

Selon nos résultats, seulement trois variables influencent à la hausse les probabilités que la DIP déposée par les policiers soit approuvée par les procureurs. Il s'agit de la consommation de psychotropes par le suspect (Exp(B)=2,75; p=0,044), de la présence d'un casier judiciaire

chez ce dernier ( $\text{Exp}(B)=2,47$ ;  $p=0,048$ ), ainsi que du fait que le suspect soit de sexe masculin et sa victime de sexe féminin ( $\text{Exp}(B)=3,94$ ;  $p=0,003$ ). Bien qu'il existe peu de variations au niveau de la force de ces relations, le fait que le suspect soit un homme et la victime une femme constitue la variable ayant le plus d'influence sur cette décision. Les incidents présentant cette caractéristique ont 3,94 fois plus de risques de faire l'objet de procédures à la cour. Ce résultat semble, à première vue, confirmer notre hypothèse selon laquelle les incidents commis en contexte conjugal atypiques ont moins de risques de poursuivre leur cheminement au sein du processus judiciaire.

### 5.2.4 Verdict

Les résultats présentés au chapitre 3 et 4 indiquent que 17,22 % des incidents ayant fait l'objet de procédures à la cour se soldent par un verdict de culpabilité à l'endroit de l'accusé. Seuls la présence d'un casier judiciaire chez le suspect ainsi que le nombre d'autres preuves recueillies présentent des relations statistiquement significatives, et positives, avec cette décision au niveau bivarié.

Tableau XXXV. Analyse de régression logistique initiale du verdict

|                                   | Identification<br>d'un crime (n=371) | Arrestation<br>(n=301) | DIP policier<br>(n=301) | DIP procureur<br>(n=244) | Culpabilité #1<br>(n=209) | Culpabilité #2<br>(n=209) |
|-----------------------------------|--------------------------------------|------------------------|-------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|
|                                   | Exp(B) (sig.)                        | Exp(B) (sig.)          | Exp(B) (sig.)           | Exp(B) (sig.)            | Exp(B) (sig.)             | Exp(B) (sig.)             |
| Homme sur femme                   | 2,13 (0,147)                         | <b>3,92 (0,003)</b>    | 1,66 (0,249)            | <b>3,94 (0,003)</b>      | 0,54 (0,270)              | ---                       |
| Suspect présent lieu              | <b>0,03 (0,000)</b>                  | <b>8,17 (0,000)</b>    | 1,08 (0,847)            | 1,16 (0,734)             | 1,97 (0,118)              | ---                       |
| Blessures victime                 | <b>17,17 (0,002)</b>                 | 2,06 (0,064)           | 1,80 (0,130)            | 0,86 (0,739)             | 1,34 (0,545)              | ---                       |
| Psychotrope suspect               | 2,11 (0,215)                         | <b>3,02 (0,024)</b>    | <b>2,64 (0,042)</b>     | <b>2,75 (0,044)</b>      | 1,03 (0,938)              | ---                       |
| Casier suspect                    | 1,09 (0,937)                         | 2,66 (0,094)           | <b>34,11 (0,001)</b>    | <b>2,47 (0,048)</b>      | <b>2,63 (0,021)</b>       | <b>2,70 (0,000)</b>       |
| Violence physique                 | <b>52,51 (0,000)</b>                 | 1,40 (0,513)           | 0,48 (0,204)            | 1,24 (0,751)             | 0,77 (0,702)              | ---                       |
| Geste hostile/violent par victime | 0,66 (0,594)                         | <b>0,22 (0,003)</b>    | 0,66 (0,375)            | 1,17 (0,784)             | 0,63 (0,501)              | ---                       |
| Cohabitation                      | 0,89 (0,849)                         | <b>2,58 (0,016)</b>    | 1,57 (0,249)            | 0,61 (0,263)             | 0,62 (0,252)              | ---                       |
| Nombre autres preuves             | ---                                  | <b>3,83 (0,002)</b>    | <b>4,34 (0,001)</b>     | 1,44 (0,315)             | <b>1,96 (0,019)</b>       | <b>1,95 (0,016)</b>       |
| Déclaration victime               | ---                                  | <b>2,60 (0,021)</b>    | <b>2,62 (0,015)</b>     | 0,78 (0,609)             | 1,64 (0,382)              | ---                       |
| Suspect provoque, crie, colère    | <b>6,38 (0,029)</b>                  | 0,98 (0,968)           | 1,64 (0,259)            | 1,60 (0,323)             | 1,43 (0,401)              | ---                       |
| Signalement plus 1 heure          | 0,75 (0,694)                         | <b>0,37 (0,025)</b>    | <b>0,39 (0,043)</b>     | 1,53 (0,492)             | 0,74 (0,632)              | ---                       |
| Arrestation                       | ---                                  | ---                    | ---                     | ---                      | ---                       | ---                       |
| Cour du Québec                    | ---                                  | ---                    | ---                     | ---                      | ---                       | ---                       |
| Chi carré (sig.)                  | <b>230,58 ***</b>                    | <b>101,51 ***</b>      | <b>85,95 ***</b>        | <b>24,55 *</b>           | 17,41 (0,135)             | <b>10,96 ***</b>          |
| R2                                | <b>0,746</b>                         | <b>0,438</b>           | <b>0,400</b>            | <b>0,171</b>             | 0,133                     | <b>0,085</b>              |
| % bonne classification            | <b>93,5</b>                          | <b>81,1</b>            | <b>84,4</b>             | <b>86,4</b>              | 82,8                      | <b>82,8</b>               |

\*  $p < 0,05$     \*\*  $p < 0,01$     \*\*\*  $p \leq 0,001$     †  $p < 0,100$

Le modèle de régression logistique utilisé lors de l'analyse des décisions précédentes (culpabilité #1) ne permet pas de prédire de manière significative le verdict rendu par un juge dans les affaires commises en contexte conjugal ( $\text{Chi carré}=17,41$ ;  $p=0,135$ ). En effet, nous avons 13,5 % de risques de nous tromper en affirmant que ce modèle permet de prédire cette décision, ce qui est somme toute un résultat non négligeable. La validité des tests de signification étant étroitement liée au ratio d'incidents par variable prévisionnelle ainsi qu'à la spécification du modèle, nous avons décidé de procéder à de nouvelles analyses à l'aide de régressions logistiques automatisées («stepwise»). Cette technique d'analyse fonctionne de façon à sélectionner, uniquement d'après des critères statistiques, les meilleurs prédicteurs de l'ensemble des variables explicatives incluses dans le modèle. Elle permettra d'exclure certaines variables du modèle et de sélectionner le modèle de régression logistique optimal à l'analyse du verdict. Ainsi, il sera possible de vérifier si le verdict peut être prédit à l'aide de certaines variables explicatives seulement. Le modèle généré par l'emploi de cette procédure (culpabilité #2) est présenté au tableau XXXV.

Les résultats obtenus à l'aide de la régression logistique automatisée semblent confirmer notre raisonnement : l'exclusion de certaines variables permet de prédire de manière marginalement significative le verdict rendu dans l'affaire ( $\text{Chi}=10,96$ ,  $p=0,004$ ). La seule différence notable présentée par le modèle optimal identifié, outre l'absence de plusieurs variables, est la diminution de la proportion de variance expliquée par ce modèle. Cependant, le pourcentage de bonne classification demeure identique. De plus, quel que soit le modèle examiné, seulement deux des variables entretiennent une relation positive et statistiquement significative avec le verdict : la présence d'un casier judiciaire ( $\text{Exp}(B)=2,70$ ;  $p=0,000$ ) et le nombre d'autres preuves recueillies ( $\text{Exp}(B)=1,95$ ;  $p=0,016$ ). Les résultats sont stables et la présence d'un casier judiciaire constitue la variable ayant le plus d'impact sur le verdict.

Selon nous, le lien entre la présence d'un casier judiciaire et le verdict s'explique par le fait que le casier judiciaire du suspect peut parfois être présenté comme un élément de preuve au juge lors de l'enquête préliminaire et du procès. En effet, bien que la «preuve de propension», qui concerne la réputation ou un trait de personnalité de l'accusé, soit généralement exclue par le juge, l'interdiction faite au procureur de prouver la mauvaise réputation de l'accusé ou ses antécédents judiciaires connaît une exception de taille. La règle des «faits similaires»

permet au juge des faits d'inférer du fait que l'accusé a commis un acte similaire qu'il est également l'auteur du crime pour lequel il subit son procès (Bellemare, 2012-2013). Les faits similaires n'ont pas en soi à être des gestes de nature criminelle, mais ils doivent présenter une grande similitude par rapport aux gestes pour lesquels l'accusé subit son procès, et ce, à un moment relativement rapproché de ceux-ci. La preuve de faits similaires peut être admise soit pour prouver l'identité de l'auteur du crime, soit pour prouver son état d'esprit blâmable, ou encore pour réfuter une preuve de bonne réputation faite en défense (Bellemare, 2012-2013). Or, le juge se doit de rendre une décision basée sur la preuve disponible (Ministère de la Justice, 2008).

### **5.3 Analyses de régressions logistiques supplémentaires**

Dans la section précédente, les diverses décisions à l'étude furent analysées à l'aide d'un modèle de régression composé de 12 variables relatives aux individus impliqués dans l'incident, à l'incident lui-même ainsi qu'à la preuve. Or, ces types de variables ne sont pas les seuls à avoir une influence sur le cheminement judiciaire des incidents. Les analyses présentées au chapitre 3 ainsi que la revue de littérature indiquent que les décisions prises précédemment ont également une influence sur le cheminement judiciaire subséquent des incidents. Pour quatre des décisions examinées, cette influence est tributaire du fait que celles-ci constituent des conditions indispensables à la poursuite des procédures. Cependant, pour les décisions qualifiées d'auxiliaires, cette influence ne va pas de soi. Deux décisions auxiliaires au cheminement judiciaire des incidents furent examinées au chapitre 3 : l'arrestation et le type de cour. Les résultats indiquent que ces décisions peuvent influencer certaines des décisions prises subséquentement.

Afin de prendre en compte ces variables explicatives, et d'améliorer ainsi notre compréhension du cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal, celles-ci furent ajoutées au modèle de régression logistique. Bien entendu, ces variables ne peuvent être prises en compte que pour les dernières décisions analysées. L'arrestation n'est ajoutée au modèle qu'à partir du moment du dépôt d'une DIP par les policiers puisque les résultats indiquent que celle-ci survient généralement au moment de l'intervention initiale.

Le type de cour, quant à lui, est ajouté au modèle à partir de l'approbation de la DIP par les procureurs puisque cette décision est prise au moment du dépôt d'intenter des procédures par les policiers. Par conséquent, les résultats obtenus au niveau de l'identification d'un événement criminel et de l'arrestation demeurent inchangés.

### 5.3.1 Dépôt d'une demande d'intenter des procédures par les policiers

Bien que les décisions d'arrêter le suspect et de déposer une DIP à son endroit fassent toutes deux suite à l'identification d'un crime, celles-ci ne sont pas nécessairement liées. En effet, un individu n'ayant pas été arrêté peut faire l'objet d'une DIP, et vice versa. Cependant, une forte relation statistiquement significative est observée lors d'analyses bivariées entre ces deux décisions ( $\Phi=0,536^{***}$ ) : 92,3 % des individus arrêtés font l'objet d'une DIP contre seulement 41,8 % des individus n'ayant pas été arrêtés. De plus, la décision d'intenter des procédures est également prise beaucoup plus rapidement par les policiers lorsque le suspect a fait l'objet d'une arrestation. Les analyses de régression supplémentaire effectuées à ce niveau sont présentées au tableau XXXVI.

Tableau XXXVI. Analyse de régression logistique supplémentaire du dépôt d'une demande d'intenter des procédures par les policiers

|                                   | Identification<br>d'un crime (n=371) | Arrestation<br>(n=301) | DIP policier<br>(n=301) |
|-----------------------------------|--------------------------------------|------------------------|-------------------------|
|                                   | Exp(B) (sig.)                        | Exp(B) (sig.)          | Exp(B) (sig.)           |
| Homme sur femme                   | 2,13 (0,147)                         | <b>3,92 (0,003)</b>    | 0,80 (0,665)            |
| Suspect présent lieu              | <b>0,03 (0,000)</b>                  | <b>8,17 (0,000)</b>    | <b>0,24 (0,016)</b>     |
| Blessures victime                 | <b>17,17 (0,002)</b>                 | 2,06 (0,064)           | 1,43 (0,420)            |
| Psychotrope suspect               | 2,11 (0,215)                         | <b>3,02 (0,024)</b>    | 2,49 (0,094)            |
| Casier suspect                    | 1,09 (0,937)                         | 2,66 (0,094)           | <b>47,75 (0,001)</b>    |
| Violence physique                 | <b>52,51 (0,000)</b>                 | 1,40 (0,513)           | 0,27 (0,057)            |
| Geste hostile/violent par victime | 0,66 (0,594)                         | <b>0,22 (0,003)</b>    | 1,04 (0,940)            |
| Cohabitation                      | 0,89 (0,849)                         | <b>2,58 (0,016)</b>    | 0,97 (0,945)            |
| Nombre autres preuves             | ---                                  | <b>3,83 (0,002)</b>    | 2,22 (0,069)            |
| Déclaration victime               | ---                                  | <b>2,60 (0,021)</b>    | 1,94 (0,133)            |
| Suspect provoqué, crie, colère    | <b>6,38 (0,029)</b>                  | 0,98 (0,968)           | 1,72 (0,282)            |
| Signalement plus 1 heure          | 0,75 (0,694)                         | <b>0,37 (0,025)</b>    | 0,49 (0,174)            |
| Arrestation                       | ----                                 | ----                   | <b>28,21 (0,000)</b>    |
| Cour du Québec                    | ----                                 | ----                   | ----                    |
| <b>Chi carré (sig.)</b>           | <b>230,58 ***</b>                    | <b>101,51 ***</b>      | <b>129,80 ***</b>       |
| <b>R2</b>                         | <b>0,746</b>                         | <b>0,438</b>           | <b>0,564</b>            |
| <b>% bonne classification</b>     | <b>93,5</b>                          | <b>81,1</b>            | <b>88,7</b>             |

\* p < 0,05

\*\* p < 0,01

\*\*\* p ≤ 0,001

<sup>a</sup> p < 0,100

L'ajout d'une variable relative à l'arrestation du suspect au modèle de régression logistique permet de prédire de manière plus importante le dépôt d'une DIP par les policiers contre le suspect. En effet, le modèle demeure statistiquement significatif ( $\text{Chi}=129,80$ ;  $p \leq 0,001$ ), mais la proportion de variance expliquée par celui-ci augmente de 41,0 % lorsque l'arrestation du suspect est prise en compte. Le modèle explique maintenant 56,4 % de la variance et prédit correctement le dépôt d'une DIP dans 88,7 % des cas.

Cette augmentation n'est pas surprenante compte tenu que, selon nos résultats, l'arrestation du suspect entretient la deuxième relation la plus forte avec cette décision : les incidents pour lesquels un suspect a été arrêté ont 28,21 fois plus de risques de mener au dépôt d'une DIP par les policiers. La variable ayant le plus d'influence sur cette décision demeure la présence d'un casier judiciaire chez le suspect. Cette relation est cependant plus forte que lors des analyses précédentes : le suspect a maintenant 47,75 fois plus de risques de faire l'objet d'une DIP par les policiers s'il a un casier judiciaire.

L'inclusion d'une variable relative à l'arrestation du suspect dans le modèle de régression logistique engendre l'apparition ainsi que la disparition de certaines des relations statistiquement significatives obtenues à la section précédente. À ce propos, deux constatations méritent d'être soulignées : la perte d'influence des variables relatives aux preuves recueillies ainsi que l'impact de la présence du suspect sur les lieux à l'arrivée des policiers. Dans un premier temps, la relation entre le nombre de preuves et le dépôt d'une DIP n'est que marginalement significative lorsque l'arrestation du suspect est prise en compte et la force de cette relation est plus faible. De plus, la présence d'une déclaration de victime n'entretient plus de relation statistiquement significative avec cette décision. Dans un deuxième temps, la présence du suspect sur les lieux de l'incident entretient maintenant une relation statistiquement significative avec le dépôt d'une DIP, ce qui n'était pas le cas précédemment. Ainsi, les suspects qui sont présents sur les lieux de l'incident ont 4,16 fois moins de risques de faire l'objet d'une DIP. Ce résultat s'explique probablement par le fait que l'arrestation est maintenant contrôlée par ce modèle de régression. Les individus qui étaient présents sur les lieux de l'incident ayant plus de risques de faire l'objet d'une arrestation, il est logique que les individus qui n'ont pas été arrêtés alors qu'ils étaient présents à ce moment aient moins de risques de faire l'objet d'une DIP.

### 5.3.2 Approbation de la demande d'intenter des procédures par le procureur

Les analyses bivariées indiquaient également que l'arrestation influence l'approbation de la DIP par les procureurs ( $\Phi=0,302$ ;  $p \leq 0,001$ ) : 89,4 % des DIP déposées à l'endroit d'individus ayant fait l'objet d'une arrestation sont approuvées par les procureurs contre seulement 55,6 % des demandes déposées à l'endroit d'individus n'ayant pas été arrêtés. Bien que ces demandes aient été soumises à des procureurs appartenant à deux organisations différentes, soit la cour municipale de Montréal et la cour du Québec, ces derniers approuvent la poursuite dans des proportions similaires. En effet, il n'existe pas de différence significative entre les décisions prises par les procureurs de la cour municipale de Montréal et ceux de la cour du Québec à ce niveau.

Tableau XXXVII. Analyse de régression logistique supplémentaire de l'approbation de la demande d'intenter des procédures par le procureur

|                                   | Identification<br>d'un crime (n=371) | Arrestation<br>(n=301) | DIP policier<br>(n=301) | DIP procureur<br>(n=244) |
|-----------------------------------|--------------------------------------|------------------------|-------------------------|--------------------------|
|                                   | Exp(B) (sig.)                        | Exp(B) (sig.)          | Exp(B) (sig.)           | Exp(B) (sig.)            |
| Homme sur femme                   | 2,13 (0,147)                         | <b>3,92 (0,003)</b>    | 0,80 (0,665)            | <b>3,47 (0,016)</b>      |
| Suspect présent lieu              | <b>0,03 (0,000)</b>                  | <b>8,17 (0,000)</b>    | <b>0,24 (0,016)</b>     | 0,65 (0,398)             |
| Blessures victime                 | <b>17,17 (0,002)</b>                 | 2,06 (0,064)           | 1,43 (0,420)            | 0,92 (0,870)             |
| Psychotrope suspect               | 2,11 (0,215)                         | <b>3,02 (0,024)</b>    | 2,49 (0,094)            | 2,55 (0,078)             |
| Casier suspect                    | 1,09 (0,937)                         | 2,66 (0,094)           | <b>47,75 (0,001)</b>    | <b>3,10 (0,021)</b>      |
| Violence physique                 | <b>52,51 (0,000)</b>                 | 1,40 (0,513)           | 0,27 (0,057)            | 0,62 (0,537)             |
| Geste hostile/violent par victime | 0,66 (0,594)                         | <b>0,22 (0,003)</b>    | 1,04 (0,940)            | 2,16 (0,252)             |
| Cohabitation                      | 0,89 (0,849)                         | <b>2,58 (0,016)</b>    | 0,97 (0,945)            | 0,47 (0,123)             |
| Nombre autres preuves             | ---                                  | <b>3,83 (0,002)</b>    | 2,22 (0,069)            | 1,25 (0,570)             |
| Déclaration victime               | ---                                  | <b>2,60 (0,021)</b>    | 1,94 (0,133)            | 0,63 (0,379)             |
| Suspect provoque, crie, colère    | <b>6,38 (0,029)</b>                  | 0,98 (0,968)           | 1,72 (0,282)            | 1,75 (0,280)             |
| Signalement plus 1 heure          | 0,75 (0,694)                         | <b>0,37 (0,025)</b>    | 0,49 (0,174)            | 1,55 (0,516)             |
| Arrestation                       | ----                                 | ----                   | <b>28,21 (0,000)</b>    | <b>12,55 (0,000)</b>     |
| Cour du Québec                    | ----                                 | ----                   | ----                    | 0,37 (0,063)             |
| <b>Chi carré (sig.)</b>           | <b>230,58 ***</b>                    | <b>101,51 ***</b>      | <b>129,80 ***</b>       | <b>43,95 ***</b>         |
| <b>R2</b>                         | <b>0,746</b>                         | <b>0,438</b>           | <b>0,564</b>            | <b>0,295</b>             |
| <b>% bonne classification</b>     | <b>93,5</b>                          | <b>81,1</b>            | <b>88,7</b>             | <b>88,1</b>              |

\* p &lt; 0,05

\*\* p &lt; 0,01

\*\*\* p &lt; 0,001

<sup>a</sup> p < 0,100

L'ajout de variables relatives à l'arrestation du suspect et au type de cour au modèle de régression logistique permet également de prédire de manière plus importante le dépôt d'une DIP par les policiers contre le suspect. En effet, le modèle demeure statistiquement significatif ( $\chi^2=43,95$ ;  $p \leq 0,001$ ), mais la proportion de variance expliquée par celui-ci

augmente de 72,5 % lorsque l'arrestation du suspect et le type de cour sont pris en compte. Le modèle explique maintenant 29,5 % de la variance et prédit correctement l'approbation de la DIP dans 88,1 % des cas.

Il semble que l'arrestation du suspect soit la variable ayant le plus d'influence sur la décision des procureurs d'approuver la DIP déposée par les policiers. Cette demande a 12,5 fois plus de risques d'être approuvée par les procureurs si le suspect a fait l'objet d'une arrestation. Le type de cour entretient également une relation marginalement significative avec cette décision : la DIP a 2,7 fois moins de risques d'être approuvée par le procureur si celle-ci est déposée à la cour du Québec. Au niveau des autres variables explicatives, les résultats obtenus sont similaires, à l'exception de la consommation de psychotropes du suspect qui est désormais marginalement significative.

### **5.3.3 Verdict**

Bien que l'arrestation et le type de cour n'aient aucune influence sur le verdict rendu dans l'affaire selon les résultats présentés au chapitre 3, ces variables furent tout de même ajoutées au modèle de régression logistique. Les résultats de ces analyses sont présentés au tableau XXXVII.

Tableau XXXVIII. Analyse de régression logistique supplémentaire du verdict

|                                   | Identification<br>d'un crime (n=371) | Arrestation<br>(n=301) | DIP policier<br>(n=301) | DIP procureur<br>(n=244) | Culpabilité #1<br>(n=209) | Culpabilité #2<br>(n=209) |
|-----------------------------------|--------------------------------------|------------------------|-------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|
|                                   | Exp(B) (sig.)                        | Exp(B) (sig.)          | Exp(B) (sig.)           | Exp(B) (sig.)            | Exp(B) (sig.)             | Exp(B) (sig.)             |
| Homme sur femme                   | 2,13 (0,147)                         | <b>3,92 (0,003)</b>    | 0,80 (0,665)            | <b>3,47 (0,016)</b>      | 0,53 (0,256)              | ----                      |
| Suspect présent lieu              | <b>0,03 (0,000)</b>                  | <b>8,17 (0,000)</b>    | <b>0,24 (0,016)</b>     | 0,65 (0,398)             | 1,83 (0,168)              | ----                      |
| Blessures victime                 | <b>17,17 (0,002)</b>                 | 2,06 (0,064)           | 1,43 (0,420)            | 0,92 (0,870)             | 1,38 (0,513)              | ----                      |
| Psychotrope suspect               | 2,11 (0,215)                         | <b>3,02 (0,024)</b>    | 2,49 (0,094)            | <b>2,55 (0,078)</b>      | 0,96 (0,914)              | ----                      |
| Casier suspect                    | 1,09 (0,937)                         | 2,66 (0,094)           | <b>47,75 (0,001)</b>    | <b>3,10 (0,021)</b>      | <b>2,84 (0,016)</b>       | <b>2,90 (0,009)</b>       |
| Violence physique                 | <b>52,51 (0,000)</b>                 | 1,40 (0,513)           | 0,27 (0,057)            | 0,62 (0,537)             | 0,68 (0,594)              | ----                      |
| Geste hostile/violent par victime | 0,66 (0,594)                         | <b>0,22 (0,003)</b>    | 1,04 (0,940)            | 2,16 (0,252)             | 0,65 (0,536)              | ----                      |
| Cohabitation                      | 0,89 (0,849)                         | <b>2,58 (0,016)</b>    | 0,97 (0,945)            | 0,47 (0,123)             | 0,59 (0,206)              | ---                       |
| Nombre autres preuves             | ---                                  | <b>3,83 (0,002)</b>    | 2,22 (0,069)            | 1,25 (0,570)             | <b>1,95 (0,021)</b>       | <b>1,95 (0,017)</b>       |
| Déclaration victime               | ---                                  | <b>2,60 (0,021)</b>    | 1,94 (0,133)            | 0,63 (0,379)             | 1,58 (0,418)              | ----                      |
| Suspect provoque, crie, colère    | <b>6,38 (0,029)</b>                  | 0,98 (0,968)           | 1,72 (0,282)            | 1,75 (0,280)             | 1,52 (0,327)              | ----                      |
| Signalement plus 1 heure          | 0,75 (0,694)                         | <b>0,37 (0,025)</b>    | 0,49 (0,174)            | 1,55 (0,516)             | 0,74 (0,639)              | ----                      |
| Arrestation                       | ----                                 | ----                   | <b>28,21 (0,000)</b>    | <b>12,55 (0,000)</b>     | 3,44 (0,286)              | 3,09 (0,293)              |
| Cour du Québec                    | ----                                 | ----                   | ----                    | 0,37 (0,063)             | 0,87 (0,761)              | 0,81 (0,631)              |
| Chi carré (sig.)                  | <b>230,58 ***</b>                    | <b>101,51 ***</b>      | <b>129,80 ***</b>       | <b>43,95 ***</b>         | 18,86 (0,170)             | <b>12,54 **</b>           |
| R2                                | <b>0,746</b>                         | <b>0,438</b>           | <b>0,564</b>            | <b>0,295</b>             | 0,144                     | <b>0,097</b>              |
| % bonne classification            | <b>93,5</b>                          | <b>81,1</b>            | <b>88,7</b>             | <b>88,1</b>              | 83,3                      | <b>83,3</b>               |

\* p < 0,05    \*\* p < 0,01    \*\*\* p ≤ 0,001    † p < 0,100

À l'instar des résultats obtenus précédemment au niveau du verdict, seul le modèle optimal identifié à l'aide de la régression logistique automatisée permet de prédire de manière significative cette décision (Chi=12,54, p=0,014). L'inclusion de variables relatives à l'arrestation du suspect et au type de cour augmente légèrement la force explicative de ce modèle ainsi que le pourcentage de bonne classification, mais n'engendre aucune modification au niveau des résultats individuels des variables explicatives. D'une part, l'arrestation du suspect et le type de cour n'entretiennent aucune relation statistiquement significative avec le verdict. D'autre part, la présence d'un casier judiciaire chez le suspect et le nombre d'autres preuves recueillies demeurent les seules variables significatives du modèle. Le sens et la force de ces relations sont similaires aux résultats obtenus précédemment.

## 5.4 Synthèse et discussion

Le présent chapitre visait à identifier, à l'aide de régressions logistiques, les facteurs influençant cinq décisions liées au cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal. Les résultats obtenus à la section 5.2 indiquent que les facteurs ayant une influence sur le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal diffèrent d'une décision à l'autre. Ce cheminement est donc tributaire d'un ensemble complexe de décisions prises selon des critères que leur sont propres. Malgré la spécificité des critères liés à chacune des décisions à l'étude, certaines observations générales concernant ce cheminement méritent d'être soulignées.

Dans un premier temps, la prise de décision semble fonctionner selon le principe de l'entonnoir, une métaphore qui permet d'illustrer l'organisation logique des facteurs liés aux diverses décisions à l'étude. Les premières décisions analysées, soit celles prises par les policiers, semblent tributaire de plusieurs facteurs. Ainsi, presque toutes les variables incluses dans le modèle de régression influencent la décision d'arrêter un suspect. Or, plus les décisions analysées concernent un stade avancé du processus judiciaire, plus ces décisions sont liées à un nombre restreint de variables explicatives. Cette diminution du nombre de variables explicatives est notamment illustrée par l'attrition du pouvoir explicatif des modèles de régression logistique utilisés pour analyser les décisions à l'étude : la proportion de variance expliquée par le modèle, qui est d'environ 75 % au niveau de l'identification du crime, diminue progressivement pour n'être que d'environ 9 % au niveau du verdict. Ainsi, plus nous avançons dans le processus, plus il est difficile de prédire les décisions prises par les intervenants judiciaires à l'aide des variables incluses dans ce modèle.

Certains facteurs perdent donc de leur influence sur le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal au fil des décisions rendues. Cette perte d'influence pourrait être expliquée par le fait que plusieurs des décisions analysées constituent des conditions sine qua non à la poursuite du cheminement judiciaire des incidents. L'échantillon se restreint et devient plus homogène au fur et à mesure que de telles décisions sont prises, puisque les facteurs ayant une influence sur les décisions précédentes déterminent largement les caractéristiques des incidents composant l'échantillon subséquentement utilisé. Ainsi, plus

une caractéristique a d'influence sur les décisions précédentes, plus celle-ci est présente, ou absente selon le sens de la relation, chez les incidents composant l'échantillon utilisé subséquemment. Logiquement, il devient donc plus difficile pour les intervenants judiciaires de distinguer ces incidents sur la base de telles caractéristiques et, par conséquent, de baser leur décision sur celles-ci.

Dans un deuxième temps, les analyses de régressions supplémentaires effectuées à la section 3.3 indiquent également l'importance accordée aux décisions précédentes par les policiers et les procureurs. Non seulement la proportion de variance expliquée par le modèle augmente-t-elle de manière importante lorsque l'arrestation du suspect et le type de cour sont pris en compte, mais l'arrestation figurent également parmi les facteurs ayant le plus d'influence sur le dépôt d'une DIP par les policiers et sur l'approbation de celle-ci par les procureurs. Ces résultats sont congruents avec les affirmations de Gottfredson et Gottfredson (1988) et Bottomley (1973) selon lesquelles les intervenants judiciaires sont en relation d'interdépendance les uns avec les autres : les décisions qu'ils font ont des conséquences sur les décisions prises subséquemment par les autres acteurs du système judiciaire.

Au niveau du dépôt d'une DIP par les policiers et de l'approbation de celle-ci par le procureur, les résultats suggèrent également que l'arrestation pourrait servir d'indicateur (*proxy*) de la pertinence de judiciariser un incident commis en contexte conjugal. En effet, l'inclusion d'une variable relative à l'arrestation dans le modèle de régression engendre la disparition ou l'affaiblissement de plusieurs des relations statistiquement significatives obtenues à la section 3.2. Ces résultats pourraient indiquer que le dépôt d'une DIP par les policiers et l'approbation de celle-ci par le procureur se baseraient davantage sur le fait qu'un suspect ait été arrêté plutôt que sur un examen attentif de chacune des variables individuelles identifiées précédemment.

Outre ces considérations générales, les analyses présentées dans ce chapitre indiquent que les incidents ne correspondant pas aux stéréotypes de la violence conjugale font l'objet d'un traitement plus clément et ce, même lorsque la présence de blessures chez la victime et l'emploi de la force physique sont contrôlés. Deux variables liées aux stéréotypes de violence conjugale ont été incluses dans le modèle de régression : le fait que le suspect soit de sexe

masculin et la victime de sexe féminin, soit une variable qui correspond aux stéréotypes sexuels de la violence conjugale, et le fait que les policiers croient que la victime aurait pu poser le premier geste hostile ou violent de l'altercation, une caractéristique en contradiction avec la conception stéréotypée d'une victime irréprochable et innocente. Les résultats obtenus indiquent que ces variables ont une influence directe et indirecte sur le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal. Dans un premier temps, ces caractéristiques ont une influence directe sur ce cheminement : les incidents impliquant un suspect de sexe masculin et une victime de sexe féminin ont plus de risques de mener à une arrestation du suspect et à l'approbation d'une DIP par les procureurs alors que les incidents pour lesquels les policiers croient que la victime a posé le premier geste hostile ou violent ont moins de risques de mener à une arrestation. Dans un deuxième temps, ces caractéristiques influencent indirectement le cheminement judiciaire des incidents. En effet, ces deux caractéristiques ont une influence sur la décision d'arrêter un suspect. Or, les incidents pour lesquels un suspect a été arrêté ont plus de risques de faire l'objet d'une DIP par les policiers et de faire l'objet de procédures à la cour. Ainsi, les résultats obtenus sont congruents avec l'hypothèse selon laquelle les cas atypiques d'incidents commis en contexte conjugal ont moins de risques de poursuivre leur cheminement dans le processus judiciaire.

Bien que cette étude ne permette pas de déterminer les raisons de ce traitement différentiel des incidents atypiques, plusieurs hypothèses peuvent être émises à ce propos. Tout d'abord, les incidents impliquant des victimes masculines ou des couples homosexuels pourraient être traités de manière plus sommaire en raison des stéréotypes sexistes et homophobes véhiculés par la société, qui confèrent généralement aux hommes un statut dominant à l'intérieur du couple et indiquent que les hommes ne peuvent être victimes de violence conjugale. Ainsi, les intervenants judiciaires pourraient se montrer réticents à les croire et à les prendre au sérieux lorsque ces derniers dénoncent la violence qu'ils subissent (Gouvernement du Québec, 1995). De plus, la violence exercée contre les hommes, tout comme la violence entre conjoints du même sexe, demeurant un phénomène largement ignoré par la société et peu étudié par les chercheurs, les intervenants judiciaires, comme le reste de la société, pourraient être peu sensibilisés à cette problématique (Gouvernement du Québec, 1995). Afin de traiter ce type de situations avec lequel ils sont peu familiers, il est possible que certains intervenants choisissent la facilité et décident de mettre un terme au processus judiciaire. Enfin, il est

possible que les incidents impliquant des victimes masculines ou des couples homosexuels soient traités de manière plus sommaire, car ces incidents sont généralement de moindre gravité que ceux impliquant un agresseur masculin et une victime féminine. En effet, plusieurs résultats de recherche (Ansara et Hindin, 2010; Johnson, 1995; 2005; 2006; 2008; Kimmel, 2002; Kingsnorth et MacIntosh, 2004) indiquent que le contexte et les conséquences de la violence conjugale exercée par les hommes à l'endroit des femmes sont plus graves (présence et gravité des blessures, niveau de peur, etc.). Or, plus un crime est perçu comme étant grave, plus sont élevés les risques que celui-ci soit dénoncé, que son auteur soit arrêté (Dolon, Hendricks et Meagher, 1986), qu'il soit accusé, qu'il soit détenu pendant les procédures (Demuth, 2003) et qu'il soit condamné (Gottfreson et Gottfredson, 1988). Cette hypothèse ne peut être exclue dans le cadre de cette étude puisque le modèle multivarié utilisé ne tient compte que de certains éléments liés à la gravité de l'incident. Par exemple, la présence de blessures y est prise en compte, mais non la gravité de celles-ci.

Le traitement judiciaire plus sommaire des incidents pour lesquels les policiers croient que la victime a posé le premier geste hostile ou violent, quant à lui, pourrait être expliqué par le fait que ce type d'incidents va à l'encontre de la croyance commune selon laquelle la victime d'un acte criminel est une personne qui n'a rien fait pour mériter ce traitement et dont le comportement ne peut avoir causé les gestes commis à son endroit. Ainsi, il est possible que les policiers ne considèrent pas les victimes qui ont posé le premier geste hostile ou violent lors de l'incident comme de «vraies» victimes et soient moins enclins à intervenir rigoureusement ou à punir l'agresseur.

Finalement, les résultats individuels obtenus au niveau du désir de porter plainte de la victime ainsi que de la présence d'une déclaration de la victime, deux éléments qui font l'objet de directives spécifiques adressées aux intervenants judiciaires, méritent d'être soulignés. Tout d'abord, le désir de porter plainte de la victime ne semble pas avoir d'influence directe sur le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal. En effet, cette variable fut ultimement exclue du modèle de régression logistique en raison de son absence de relation significative avec les décisions à l'étude. À première vue, ces résultats sont congruents avec les politiques et directives régissant l'intervention policière et judiciaire en contexte conjugal, qui stipulent que les incidents commis en contexte conjugal devront faire l'objet d'une

judiciarisation, et ce, même lorsque la victime ne désire plus ou n'a jamais désiré porter plainte. Cependant, il importe de considérer que les résultats obtenus au niveau de l'approbation de la DIP par le procureur et du verdict pourraient être inexacts. En effet, le désir de porter plainte de la victime est une posture qui change fréquemment après le dépôt d'une DIP par les policiers et l'approbation de celle-ci par les procureurs. Or, le plumentif, qui constitue le seul document auquel nous avons accès au niveau des procureurs et des juges, ne nous permettait pas de mettre à jour cette information puisque celle-ci n'y est pas mentionnée. Les dernières informations dont nous disposions au moment du dépôt de la DIP par les policiers ont donc été utilisées pour les analyses subséquentes. La validité des résultats obtenus au niveau de l'approbation de la DIP par le procureur et du verdict peut donc être remise en question.

Ensuite, les directives adressées aux procureurs stipulant que la présence d'une déclaration de la victime, une variable fortement liée au désir de la victime de porter plainte, ne saurait être un élément déterminant dans la poursuite semblent également respectées. En effet, nos résultats indiquent que la présence d'une déclaration de la victime n'a aucun impact sur les décisions prises par les procureurs et les juges. En somme, l'influence de la présence d'une déclaration de la victime sur le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal est circonscrite aux décisions policières et est moins importante que celle du nombre d'autres preuves recueillies.

## **Discussion et conclusion**

Au fil du temps, plusieurs études se sont intéressées aux éléments influençant la prise de décision policière et judiciaire en matière de violence conjugale. Cependant, celles-ci ne portent généralement que sur une seule étape du processus judiciaire et certains facteurs décisionnels n'ont jamais été testés empiriquement. C'est notamment le cas des éléments liés aux stéréotypes de la violence conjugale. Certains auteurs mentionnent que les incidents qui ne correspondent pas au stéréotype de l'agresseur masculin violentant une victime qualifiée d'irréprochable et d'innocente font l'objet d'un traitement judiciaire plus sommaire, mais ces affirmations reposent davantage sur des suppositions que sur des données empiriques. La présente étude tentait de vérifier cette hypothèse en examinant l'impact des éléments liés aux stéréotypes de la violence conjugale sur cinq décisions policières et judiciaires.

À partir d'une analyse de contenu quantitative de divers documents liés au cheminement judiciaire de 371 incidents commis en contexte conjugal sur le territoire du Centre opérationnel (C.O.) Nord du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), cette thèse examinait l'utilisation du pouvoir discrétionnaire dans le traitement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal. Elle comportait trois objectifs de recherche spécifiques : 1) la description du cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal, 2) la description des principales caractéristiques de ces incidents, et 3) l'identification des principaux éléments associés aux décisions prises en contexte conjugal.

Le présent chapitre revient sur les résultats importants de la thèse, ainsi que sur les limites et les implications théoriques et pratiques de celle-ci. Le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal sera abordé au point 4. Le point 1, quant à lui, traite des principales caractéristiques de ces incidents. Finalement, les points 2, 3, 5 et 6 portent sur les principaux facteurs liés au cheminement judiciaires des incidents commis en contexte conjugal.

**1. *La description des principales caractéristiques des incidents commis en contexte conjugal.*** Les analyses descriptives présentées au chapitre 4 ont permis l'atteinte du second objectif spécifique de cette étude, soit de dresser un portrait des incidents commis en contexte conjugal rapportés à la police. De manière générale, les incidents commis en contexte conjugal de notre échantillon présentent des caractéristiques similaires à la description qui

en est faite dans la littérature. Ainsi, les intervenants judiciaires interviennent le plus fréquemment dans des incidents impliquant des conjoints actuels qui cohabitent ensemble au moment de l'incident (D'Elia, Boivin, et Ouellet, 2012; Ogrodnik, 2008; Trainor, 2002). De plus, un peu plus d'un incident sur cinq n'implique pas un agresseur masculin et une victime féminine (Brzozowski, 2004; D'Elia, Boivin, et Ouellet, 2012; MSP, 2008, 2010; Ogrodnik, 2008; Pottie Bunge et Levett, 1998; Pottie Bunge et Locke, 2000; Trainor, 2002). La majorité des incidents concernent des situations où des gestes de violence physique sont reprochés à l'agresseur (Brzozowski, 2004; Pottie Bunge et Levett, 1998; Pottie Bunge et Locke, 2000; Trainor, 2002). Les infractions criminelles les plus fréquemment rapportées à la police sont des voies de fait simples (niveau 1), des agressions armées ou des inflications de lésions corporelles (voie de fait niveau 2) et des proférations de menaces. La méthode la plus fréquemment utilisée par l'agresseur lors de l'incident est la force physique et les gestes les plus fréquemment reprochés sont de moindre gravité, tels que le fait d'avoir poussé, giflé ou griffé la victime. Une arme n'est pas fréquemment utilisée dans ce type d'incidents et près de la moitié des victimes sont blessées lors de l'incident (MSP, 2010, 2012). De manière congruente avec D'Elia et ses collaborateurs (2012), un des deux protagonistes, généralement le suspect, était sous l'influence de psychotropes dans approximativement le tiers des incidents.

Le portrait de notre échantillon se distingue toutefois de la littérature à certains niveaux. Dans un premier temps, la littérature indique que les deux conjoints auraient recours à la violence dans 47,4 % des incidents de violence conjugale (Morse, 1995) et qu'environ la moitié de la violence est amorcée par les femmes (victimes) (Laroche, 2005). Selon nos données, l'ampleur du phénomène semble surestimée puisque seulement 7,55 % des incidents concernent des situations où des accusations mutuelles sont formulées par l'agresseur et la victime et que les policiers soupçonnent 14,29 % des victimes d'avoir posé le premier geste hostile ou violent lors de l'incident. Cependant, cette différence pourrait être expliquée par le fait que les données de la littérature proviennent d'enquêtes populationnelles. En effet, Johnson (1995; 2005; 2006; 2008) indiquent que les enquêtes populationnelles comportent un biais en faveur de la «violence situationnelle», un type d'incident impliquant généralement de la violence bidirectionnelle (Laroche, 2005; Vidal, 2005). Or, nos données proviennent de sources judiciaires, un type de données qui comportent un biais en faveur de situation de

«terrorisme conjugal» (Johnson, 1995; 2005; 2006; 2008). Puisque le «terrorisme conjugal» implique que la violence est unidirectionnelle (celle-ci est utilisée par un des conjoints pour contrôler ou de dominer l'autre), il est normal que nos données indiquent des proportions inférieures de violence bidirectionnelle ou amorcée par la victime.

Dans un deuxième temps, des divergences relatives au désir de porter plainte de la victime, à la présence d'incidents antérieurs, à la présence d'un casier judiciaire chez le suspect et à l'individu à l'origine du signalement de l'incident sont notées avec l'étude de D'Elia et ses collaborateurs (2012). En effet, dans notre échantillon, les victimes semblent moins enclines à vouloir porter plainte contre leur agresseur et sont moins souvent à l'origine du signalement de l'incident; les suspects ont moins fréquemment un casier judiciaire et l'incident constitue plus souvent le premier événement de violence conjugale entre les individus. Selon nous, ces divergences sont majoritairement dues à des différences méthodologiques. D'une part, l'échantillon utilisé dans le cadre de l'étude d'Elia et ses collaborateurs ne comporte que des voies de faits. D'autre part, les incidents compris dans celui-ci ont été commis sur l'ensemble du territoire desservi par le SPVM, et non seulement sur le territoire du C.O. Nord comme ce fut le cas dans notre étude. Or, les caractéristiques des incidents commis en contexte conjugal peuvent varier selon l'endroit géographique où ceux-ci sont commis. Par exemple, certains postes de quartier (PDQ) situés au centre-ville interviennent davantage dans des incidents commis dans des lieux publics suite à la consommation de psychotropes. Bref, l'emplacement géographique du PDQ peut avoir une influence sur le type d'incidents auxquels sont confrontés les policiers. De plus, il importe de noter que certaines demandes organisationnelles internes propres à chacun des PDQ peuvent également guider de manière spécifique l'intervention des policiers face à certaines situations pendant une période de temps déterminée ou énoncer des attentes explicites face à celle-ci (Bottomley, 1973). Au SPVM, des projets novateurs locaux voient sans cesse le jour pour optimiser l'intervention en contexte conjugal et des différences entre PDQ ont été observées au cours de la collecte de données : les formulaires utilisés ne sont pas les mêmes, les pièces écrites liées à l'intervention sont beaucoup plus complètes dans certains PDQ, etc. D'ailleurs, la région Nord se démarque à ce propos puisqu'elle est responsable du dossier corporatif *Violence conjugale et intrafamiliale* au sein du SPVM. Ainsi, le C.O. et les PDQ de cette région sont les plus novateurs et les plus sensibilisés à cette problématique, ce qui explique pourquoi

l'accès aux données de cette région était plus facile. Malheureusement, les divers éléments liés au lieu de l'incident (type de lieu, PDQ, quartiers, etc.) n'ont pas été pris en compte dans la présente étude. Ceci constitue une des lacunes de cette thèse et devra être adressée lors de recherches futures, notamment afin de vérifier la généralisation des résultats obtenus.

Cette thèse a également permis d'obtenir des résultats inédits relativement à la description des incidents commis en contexte conjugal. En effet, l'utilisation de pièces écrites nous a permis d'avoir accès à une multitude d'informations qui n'auraient pas été accessibles via d'autres sources de données, tel que les systèmes informatisés. Cette source de données nous permet notamment d'avoir accès aux narratifs du déroulement de l'intervention policière (individus présents, attitude des individus, etc.). Ainsi, selon nos résultats, les incidents commis en contexte conjugal sont généralement signalés moins d'une heure après qu'ils aient pris fin. La très grande majorité des victimes sont présentes lors de l'arrivée des policiers sur les lieux de l'incident alors que près de la moitié des suspects sont absents. De plus, les policiers indiquent que le suspect crie, est en colère ou a une attitude provocatrice contre la victime ou les policiers dans 26,15 % des incidents et qu'il dénie les faits dans 15,90 % des incidents. Au niveau de l'attitude des victimes, 16,44 % d'entre elles pleurent lors de l'intervention policière et 44,48 % affirment avoir peur du suspect. Au moins un témoin ou un enfant, généralement en bas âge, sont présents dans respectivement 15,36 % et 17,52 % des incidents.

Au niveau des circonstances et du contexte de l'incident, 42,69 % des individus mentionnent la présence de problèmes sous-jacents au sein du couple, soit des problèmes qui ne sont pas nécessairement liés à la cause de l'incident, mais qui créent des tensions ou des difficultés au sein du couple. Les problèmes les plus fréquemment mentionnés concernent la séparation ou le divorce du couple ainsi que les problèmes de toxicomanie chez l'un des deux partenaires. Au niveau de la cause de l'incident, les éléments déclencheurs les plus fréquemment notés par les policiers sont la jalousie et le refus de l'un des individus de se plier à une demande de l'autre (donner un objet ou de l'argent, quitter les prémisses, baisser le volume de la musique, etc.). Finalement, nos données indiquent que les policiers disposent de preuves pour 64,15 % des incidents commis en contexte conjugal et qu'une déclaration de la victime est recueillie pour 57,68 % des incidents.

La description des principales caractéristiques de notre échantillon fut majoritairement effectuée à partir des informations recueillies lors de l'intervention policière initiale. Il importe de prendre en compte cet élément puisque nos données indiquent que les informations dont disposent les intervenants judiciaires varient au cours du processus judiciaire. Ces fluctuations peuvent être expliquées par le manque de temps dont disposent les intervenants judiciaires pour effectuer certaines vérifications avant la prise de décision, par la divulgation de renseignements erronés par les individus questionnés, par une mauvaise compréhension de la situation de la part des intervenants, par le changement de posture de la victime ou du suspect ainsi que par la reconstruction de l'incident par les intervenants au cours du processus judiciaire. Quoi qu'il en soit, ces résultats indiquent que le moment de prise de connaissance des informations recueillies, ainsi que les variations de la nature de ces informations, devraient faire l'objet d'une attention soutenue de la part des chercheurs qui s'intéressent aux facteurs liés aux décisions policières et judiciaires. En effet, à l'heure actuelle, les études qui utilisent des données policières pour étudier les décisions policières et judiciaires ne tiennent généralement pas compte de ces éléments. Les dossiers sont analysés sans considération pour la date à laquelle ces informations furent ajoutées au dossier, modifiées ou rectifiées. Selon nous, cette façon de procéder constitue une lacune, car elle ne traduit pas la réalité. Les intervenants judiciaires doivent souvent prendre une décision en s'appuyant sur des données incomplètes, erronées ou versatiles.

Il importe de noter que la validité de cette description des principales caractéristiques des incidents commis en contexte conjugale, tout comme la validité des résultats obtenus à l'aide d'analyse statistiques plus poussées, peut être remis en doute en raison des limites associés au corpus empirique et à la méthode de cueillette de données employée dans cette étude. Tout d'abord, le plumitif constitue le seul type de document auquel nous avons eu accès au niveau du procureur et du juge. Puisque ce fichier informatisé contient très peu d'informations, une mise à jour des données n'a pu être effectuée après le dépôt d'une DIP par les policiers : les dernières informations provenant de source policière dont nous disposions furent utilisées dans le cadre des analyses portant sur les décisions des procureurs et des juges. Or, ces données ne reflètent pas nécessairement la réalité puisque certains des facteurs décisionnels analysés dans le cadre de cette thèse évoluent au cours des procédures judiciaires, comme le désir de porter plainte des victimes.

Ensuite, l'utilisation de documents policiers et judiciaires comme sources de données implique la gestion d'un grand nombre de données manquantes. Une grande partie des données recueillies lors de la collecte de données étant inscrites sous forme narrative dans les documents analysés, il s'ensuit que les intervenants judiciaires ne sont pas tenus de mentionner certains types d'informations de manière systématique dans leur rapport. Bien que trois stratégies de gestion des données manquantes furent utilisées dans cette étude en fonction de la nature et du type de variables, nous ne pouvons garantir que l'ensemble des données analysées correspondent en tout point à la réalité. Par exemple, dans le cas de données binaires, les données manquantes furent généralement considérées en tant que valeur négative (soit l'absence de la caractéristique) puisque certains résultats de recherches laissant présager que bien souvent, lorsqu'une information est négative, les intervenants judiciaires n'inscrivent pas cette information dans leur rapport (Baril, Cousineau et Gravel, 1983). Cependant, nous ne pouvons affirmer que ce raisonnement est juste pour chacune des données manquantes. Il est possible que, dans certains cas, l'information était positive, mais que l'intervenant n'a tout simplement pas documentée celle-ci dans les pièces écrites analysées.

Finalement, certaines des données amassées dans le cadre de cette étude pourraient être tributaires de la subjectivité du codeur ou des intervenants judiciaires, ce qui peut avoir un impact sur la reproductibilité de cette thèse. D'une part, le degré d'indépendance à l'égard de la subjectivité du codeur, donc la fidélité de la catégorisation, peut être mis en doute puisque un seul individu a procédé à la cueillette des données. D'autre part, la fidélité des données amassées via l'analyse de pièces écrites peut être remise en question puisque les intervenants judiciaires sélectionnent les informations dont ils font mention dans les pièces écrites et que ces informations peuvent être agencées de manière à refléter davantage leur interprétation personnelle de la situation.

**2. *Les décisions prises précédemment par les autres intervenants judiciaires influencent fortement la prise de décision.*** Les résultats obtenus au chapitre 5 indiquent l'importance accordée aux décisions précédentes prises par les policiers et les procureurs. Non seulement la proportion de variance expliquée par le modèle augmente-t-il de manière importante lorsque l'arrestation du suspect et le type de cour sont pris en compte, mais

l'arrestation figure également parmi les facteurs ayant le plus d'influence sur le dépôt d'une demande d'intenter des procédures (DIP) par les policiers et son approbation par les procureurs. Ces résultats sont congruents avec la littérature (Bottomley, 1973; Gottfredson et Gottfredson, 1988). Selon nous, ces résultats suggèrent que l'arrestation pourrait servir d'indicateur (*proxy*) de la pertinence de judiciairiser l'incident. En effet, les policiers procèdent à une première analyse des diverses caractéristiques de l'incident (consommation de psychotropes par le suspect, nombre de preuves, cohabitation, signalement plus d'une heure, etc.) afin de prendre une décision concernant l'arrestation du suspect. L'arrestation est donc le résultat d'une analyse antérieure de l'incident effectuée par les policiers. Les enquêteurs et les procureurs, sachant qu'une telle analyse a préalablement été effectuée par les policiers, pourraient se baser sur le résultat de cette première analyse (arrestation ou non) afin d'évaluer la pertinence de déposer une DIP à l'encontre du suspect. Ainsi, la décision des enquêteurs et des procureurs de judiciairiser l'incident pourrait se baser davantage sur la décision des policiers d'arrêter, ou non, le suspect que sur leur analyse personnelle des diverses caractéristiques de l'incident.

Les résultats de cette étude indiquent l'importance d'étudier le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal de manière globale, et non de manière fragmentée comme il est d'usage à l'heure actuelle. En effet, le cheminement judiciaire est tributaire des décisions prises précédemment par les autres intervenants au dossier non seulement car certaines décisions constituent des décisions sine qua non à la poursuite de celui-ci, mais également parce que certaines décisions auxiliaires sont prises en considération. Bien entendu, cette étude ne porte que sur cinq décisions policières et judiciaires et il est évident que l'inclusion des autres types de décisions impliquées dans le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal aurait augmenté la portée de cette étude. L'analyse de l'ensemble des décisions prises par les intervenants judiciaires aurait permis une meilleure compréhension de ce cheminement judiciaire et une meilleure identification des décisions auxiliaires ayant un impact sur celui-ci. Par exemple, la décision de détenir l'accusé pendant les procédures judiciaires pourrait avoir un impact sur la décision finale rendue dans le dossier. En effet, les accusés qui sont détenus pendant les procédures judiciaires ont davantage tendance à enregistrer un plaidoyer de culpabilité (Cousineau, 1995). En retour,

ce plaidoyer a un impact direct sur le verdict du juge : les individus qui enregistrent ce plaidoyer sont déclarés coupables par le juge au terme des procédures.

**3. *La majorité des facteurs décisionnels étudiés perdent de leur influence au cours du processus judiciaire.*** Le cheminement judiciaire est tributaire d'un ensemble complexe de décisions prises selon des critères qui leur sont propres. Malgré la spécificité des critères liés à chacune des décisions à l'étude, la prise de décision semble fonctionner selon le principe de l'entonnoir : plus les décisions analysées concernent un stade avancé du processus judiciaire, plus ces décisions sont liées à un nombre restreint de variables explicatives. Cette perte d'influence pourrait être expliquée par le fait que plusieurs des décisions analysées constituent des conditions sine qua non à la poursuite du cheminement judiciaire des incidents. L'échantillon se restreint et devient plus homogène au fur et à mesure que de telles décisions sont prises puisque les facteurs ayant une influence sur les décisions précédentes déterminent largement quels types d'incidents feront l'objet des décisions subséquentes. Logiquement, il devient donc plus difficile pour les intervenants judiciaires de distinguer ces incidents sur la base de telles caractéristiques et, par conséquent, de baser leur décision sur celles-ci.

Ces résultats ont des implications méthodologiques et théoriques importantes pour les recherches futures. Dans un premier temps, la perte d'influence de la majorité des facteurs au cours du processus judiciaire indiquent l'importance d'étudier les premières étapes du processus judiciaire, soit les décisions policières, pour quiconque s'intéresse à la prise de décisions policière et judiciaire en matière d'incidents commis en contexte conjugal. Dans un deuxième temps, le fait que les incidents qui poursuivent leur cheminement judiciaire soient de plus en plus homogènes au fil des décisions rendus soulève des doutes quant au mode de raisonnement à la base de cette étude. Traditionnellement, comme ce fut le cas dans le cadre de cette thèse, l'identification des facteurs liés aux diverses décisions des intervenants du système de justice est basée sur une conception que ces décisions sont prises selon un mode de raisonnement additif. L'utilisation d'un raisonnement additif implique l'évaluation d'un cas par l'addition ou la soustraction de diverses caractéristiques, certaines aggravantes et d'autres atténuantes, pour parvenir à une décision concernant la réponse pénale qu'il convient de donner à un incident particulier. Or, selon Tata (1997), les

intervenants du système de justice procèdent rarement selon un raisonnement additif pour parvenir à une décision concernant la réponse pénale qu'il convient de donner à un incident particulier.

Tata (1997) suggère plutôt que les intervenants du système judiciaire parviennent à une décision en associant l'incident qu'ils doivent évaluer à certains autres événements auxquels ils ont déjà été confrontés. Un cas judiciaire serait donc vu non pas comme une combinaison de facteurs fragmentés, mais bien comme une histoire de cas appartenant à une catégorie d'«incidents-types» qui présente des similitudes et des différences avec les autres catégories d'incidents auxquels l'intervenant fut confronté antérieurement. La discrétion laissée aux acteurs du système de justice serait donc standardisée et les incidents seraient typifiés. Bien entendu, les divers incidents traités par le système de justice présentent tous des particularités, mais certains canevas seraient communs à divers types d'incidents. Maintenant que les variables individuelles ainsi que leur effet sur les décisions judiciaires sont connus, il serait pertinent de faire une nouvelle lecture, une nouvelle analyse, du cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal en mettant l'accent sur la combinaison de facteurs décisionnels. Cette piste de recherche est d'autant plus pertinente que certains écrits suggèrent que l'amorce et la direction de la violence, deux éléments directement liés à l'hypothèse de la présente thèse, permettent de distinguer les divers types d'incidents commis en contexte conjugal (Laroche, 2004; 2005; Vidal, 2005).

Bien entendu, les résultats présentés dans cette étude ne portent que sur certains des facteurs décisionnels liés au cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal. Certaines variables alternatives explicatives n'ont pu être prises en considération dans le cadre de cette étude. D'une part, certains résultats intéressants obtenus lors des analyses bivariées n'ont pu faire l'objet d'analyses plus poussées en raison du faible nombre d'incidents présentant les caractéristiques à l'étude. Par exemple, nos résultats bivariées indiquaient que les probabilités qu'une arrestation soit effectuée et qu'une DIP soit déposée par les policiers et approuvée par les procureurs sont moins élevées lorsque l'incident implique un suspect ou une victime d'autres origines ethniques (grecque, arabe, égyptienne, turque, arménienne, tunisienne, etc.). L'intervention policière et judiciaire en matière de violence conjugale auprès des communautés culturelles étant un sujet d'actualités de nos

jours, des recherches futures portant sur la question devraient être envisagées. D'autre part, plusieurs études (Berk et Losek, 1981; Bittner, 1990; Hogarth, 1971; Parnas, 1993; Robinson et Chandek, 2000b) indiquent que les caractéristiques individuelles et attitudinales des intervenants judiciaires influencent les décisions effectuées par ces derniers. Ainsi, il serait intéressant, lors d'études subséquentes, d'inclure des variables relatives à l'appartenance ethnique, au sexe, à l'âge et aux années d'expériences des intervenants judiciaires dans le modèle explicatif.

**4. *Les incidents commis en contexte conjugal font l'objet d'un traitement judiciaire plus punitif que les autres types de crimes.*** L'implantation de divers éléments régissant l'intervention policière et judiciaire en matière de violence conjugale fut initiée par les mouvements de femmes et autres groupes de pression qui revendiquaient que ce type de comportements soient traités aux même titre que les autres actes criminels de même gravité. Au vu des résultats présentés dans cette étude, force est de constater que les incidents commis en contexte conjugal font de nos jours l'objet d'un traitement judiciaire plus sévère que celui réservé aux autres types de crimes.

Dans le chapitre 3, le cadre d'analyse du «processus comme punition» («*process as punishment*») emprunté à Feeley (1992) a permis de constater que les incidents commis en contexte conjugal font l'objet d'un traitement judiciaire plus rigoureux et punitif que les autres crimes. En effet, nos résultats indiquent qu'une proportion plus importante d'incidents commis en contexte conjugal fait l'objet de procédures judiciaires à la cour. Or, selon Feeley (1992), les conséquences négatives liées au dépôt d'accusations contre un individu sont parfois plus dommageables pour celui-ci que la sentence prononcée à la suite d'un verdict de culpabilité. En effet, le fait pour un individu d'être aux prises avec des démêlés judiciaires, indépendamment de la décision prise au niveau du verdict, entraîne toutes sortes de conséquences négatives pour celui-ci : sentiment d'insécurité face à l'avenir, dépenses monétaires, obligation d'être à la disposition des autorités et de ses avocats, respect de conditions dans certains cas, etc. Ainsi, l'absence de condamnation ne signifie pas que l'accusé demeure impuni face aux gestes répréhensibles qui lui sont reprochés.

Bien entendu, le taux de condamnation des incidents commis en contexte conjugal demeure inférieur à celui des autres types de crimes. Cependant, la judiciarisation plus systématique des incidents commis en contexte conjugal pourrait expliquer, du moins en partie, cette différence. Pour les autres types d'infractions, le cheminement judiciaire des incidents se termine habituellement lors des premières étapes du processus judiciaire. Les enquêteurs et procureurs ont tendance à ne soumettre au tribunal que les dossiers où les éléments de preuve sont suffisants pour mener à une condamnation. Ainsi, la plupart des suspects accusés devant le tribunal sont par la suite condamnés (Ouimet et Paré, 2003). Au contraire, nos données indiquent que le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal prend généralement fin lors des procédures à la cour ou du verdict. Selon nous, il est logique qu'une plus faible proportion d'incidents commis en contexte conjugale ayant fait l'objet d'accusations à la cour ne se terminent pas par un verdict de culpabilité puisque, selon Gauthier (2001), plusieurs situations d'agression mineure commises en contexte conjugal ne seraient même pas judiciarisées si elles avaient été commises dans un autre contexte.

L'instauration de politiques et directives préconisant la criminalisation et la judiciarisation des incidents commis en contexte conjugal a permis que ceux-ci soient traités avec plus de sévérité dès le début du processus judiciaire. La majorité des individus font l'objet d'une arrestation et de procédures à la cour. Cependant, ces politiques et directives ont également exercé une pression sur l'appareil judiciaire, pression à laquelle il n'est pas toujours facile de répondre faute de temps et de ressources adéquates. En effet, les divers éléments régissant l'intervention policière et judiciaire en matière de violence conjugale peuvent être vus comme des perturbations au fonctionnement normal du système judiciaire. Les instances de contrôle officielles ont introduit divers éléments qui forcent les policiers et les procureurs à intervenir différemment (plus sévèrement) en matière d'incidents commis en contexte conjugal. Cependant, ces instances ne pouvaient exercer de pression sur le travail des juges au niveau de la détermination de la culpabilité de l'accusé : les mêmes règles s'appliquent quel que soit le contexte dans lequel est survenu l'incident. Ainsi, selon nous, le faible taux de condamnation des incidents commis en contexte conjugal constitue une manière de contrebalancer la judiciarisation presque systématique, et parfois excessive, des incidents commis en contexte conjugal. Le verdict constitue un mécanisme d'autorégulation pour le système judiciaire en matière de violence conjugale.

Au vu du faible taux de condamnation des incidents commis en contexte conjugal, il convient de se questionner sur la pertinence de criminaliser et de judiciariser les incidents de moindre gravité qui ne s'insèrent pas dans une problématique globale de contrôle et de domination de la part de l'agresseur. Certes, la criminalisation et la judiciarisation des incidents commis en contexte conjugal servent une fonction sociale plus large : elles véhiculent un message clair de non-tolérance à l'égard de la violence entre conjoints et expriment sans équivoque la réprobation sociale face à de tels comportements. De plus, puisque la judiciarisation constitue une punition informelle pour plusieurs individus, il est possible que celle-ci ait un effet dissuasif sur l'agresseur et diminue les probabilités que celui-ci récidive. Cependant, le système de justice québécois ne dispose pas de ressources illimitées et la judiciarisation presque systématique des incidents commis en contexte conjugal engendre des effets pervers : encombrement du système judiciaire, augmentation de la charge de travail des intervenants, coûts socioéconomiques importants, etc. Dans ce contexte, ne serait-il pas plus pertinent de ne judiciariser qu'une partie de ces incidents ? En effet, ce ne sont pas tous les incidents commis en contexte conjugal qui s'insèrent dans une problématique plus globale de contrôle et de domination où l'escalade de la violence est fréquente. Certains incidents commis en contexte conjugal constituent des incidents ponctuels qui ne nécessitent pas une réponse judiciaire aussi intransigeante.

Notre opinion est que la criminalisation et la judiciarisation systématique des incidents commis en contexte conjugal est appropriée dans les cas les plus graves ou ceux présentant un fort potentiel de récidive ou de dangerosité. Ce type d'incidents doit faire l'objet d'une réaction sévère de la part du système de justice puisque une intervention minimale auprès des suspects jugés à haut risque de récidive ou soupçonnés d'avoir commis une infraction grave minerait la crédibilité du système judiciaire et indiquerait à ceux-ci qu'ils peuvent continuer leurs comportements délinquants sans avoir à en subir les conséquences. Dans de tels cas, le traitement judiciaire réservé actuellement à ce type d'incidents est approprié. Cependant, nous croyons que la judiciarisation systématique des incidents commis en contexte conjugal pourrait être potentiellement dommageable pour les incidents isolés ou mineurs. D'une part, une réponse trop intensive auprès des suspects à faible risque de récidive ou soupçonnés d'avoir commis une infraction mineure pourrait avoir des conséquences néfastes sur ceux-ci, leur famille et leur entourage (stigmatisation, sentiment d'insécurité face

à l'avenir, sentiment d'injustice, perte d'emploi, dépenses monétaires, conséquences liées au respect de conditions, etc.). D'autre part, il importe de prendre en compte le fait que, selon nos données, environ la moitié des victimes ne désirent pas la judiciarisation de l'incident. Ainsi, la judiciarisation systématique des incidents commis en contexte conjugal ne répond pas toujours aux besoins et désirs des victimes. Dans le cas d'incidents isolés ou mineurs, nous croyons que la prise en compte des attentes, des besoins et des désirs des victimes serait bénéfique puisqu'elle leur permettrait de trouver des solutions qui leur appartiennent et leur éviterait d'autres souffrances (sentiment de perte de contrôle sur leur vie, revictimisation, etc.).

Selon nous, une évaluation adéquate de la situation devrait être effectuée afin de déterminer si la judiciarisation de l'incident est la réponse la plus appropriée à celle-ci. Par contre, la mise en place d'un tel mécanisme d'évaluation n'est pas simple. Peut-on exiger des intervenants judiciaires une analyse aussi rigoureuse des types de situations auxquels ils sont confrontés ? Possèdent-ils le temps et les connaissances nécessaires à cette analyse ? Sommes-nous prêts à accepter les risques associés à cette sélection advenant une mauvaise analyse de la situation ? Selon nous, une telle évaluation ne peut être exigée des policiers. Celle-ci devrait plutôt être effectuée par des professionnels qui possèdent une grande connaissance de cette problématique, car des situations de violence conjugale ponctuelles ou mineures peuvent cacher un gros potentiel de dangerosité. Ainsi, selon nous, la meilleure solution serait la création d'unités d'intervention spécialisée en matière de violence conjugale composées, entre autres, de policiers, d'intervenants sociaux et d'experts sur la question. La création de ces unités permettrait de tenir compte des diverses caractéristiques de la situation afin de déterminer la réponse judiciaire qu'il convient d'adopter tout en tenant compte des besoins et des attentes des victimes. Malgré les problèmes organisationnels qu'engendreraient la création et l'implantation de ces unités, nous croyons que ces difficultés seraient largement compensées par leurs bénéfices (réponse adaptée à chaque situation de violence conjugale, désencombrement des tribunaux, prise en compte des besoins et attentes des victimes, etc.).

**5. *Le désir de porter plainte de la victime n'influence pas directement les décisions des intervenants judiciaires.*** Le désir de porter plainte de la victime est un élément conceptuel important en matière d'intervention policière et judiciaire en contexte conjugal. En effet, les incidents commis en contexte conjugal se distinguent des autres types de crimes à ce niveau. Généralement, si la victime ne veut pas porter plainte, les policiers ne procèdent pas à l'arrestation et à la mise en accusation du suspect. Au niveau des incidents commis en contexte conjugal, les diverses politiques et directives régissant l'intervention policière et judiciaire indiquent clairement que le suspect doit faire l'objet d'une arrestation et que des poursuites doivent être engagées, et ce, même lorsque la victime ne désire plus ou n'a jamais désiré porter plainte (DPCP, 2007; Gouvernement du Québec, 1995; MSP, 2007; SPVM, 2008). Cependant, ces éléments mentionnent également que l'approche retenue par les acteurs du système de justice doit favoriser à la fois la ténacité et la souplesse dans l'intervention judiciaire, et ce, dans la recherche de l'équilibre entre les exigences du système pénal et les besoins et les préoccupations des victimes (DPCP, 2007; Gouvernement du Québec, 1995).

Dans le chapitre 1, nous avons vu qu'il existe un consensus dans la littérature à l'effet que le refus de la victime de porter plainte, son opposition à l'arrestation du suspect, son désir de retirer sa plainte et sa propension à nier la commission d'actes de violence inciteraient les policiers à ne pas procéder à l'arrestation du suspect (Berk et Losek, 1981; Feder, 1996; Loving et Farmer, 1980; cités par Campeau, 1992). De plus, selon Parnas (1993), le refus de la victime de porter plainte rend la poursuite difficile ou impossible et est, du moins en partie, un indicateur que l'événement n'est pas assez sérieux pour justifier l'allocation de temps et d'efforts de la part de la police et du procureur. Par conséquent, le rejet de la plainte par le Procureur ou la Cour peut être prédit par l'absence de coopération de la victime (Parnas, 1993). Les résultats obtenus dans le cadre de cette étude ne permettent pas de valider ces affirmations. En effet, le désir de porter plainte de la victime ne semble pas avoir d'influence directe sur ce cheminement puisque cette variable fut ultimement exclue du modèle de régression logistique en raison de son absence de relation significative avec les décisions à l'étude. Cependant, la validité des résultats obtenus au niveau de l'approbation de la DIP par le procureur ou du verdict peut être remise en doute puisque le plumentif ne nous permettait de mettre à jour les données relatives au désir de porter plainte de la victime, une posture qui

change fréquemment, après le dépôt d'une DIP par les policiers. En somme, les politiques et directives régissant l'intervention policière et judiciaire en contexte conjugal semblent respectées par les intervenants judiciaires, ou du moins par les policiers.

Le propos de cette étude n'étant pas de nous prononcer sur la pertinence de l'approche adoptée par les instances de contrôle officiel à l'égard des victimes, qu'il nous soit seulement permis de souligner que celle-ci suscite des inquiétudes. D'une part, une telle orientation peut ne pas répondre pas aux besoins de certaines victimes qui souhaitent l'arrêt des procédures en toute connaissance de cause et de plein gré. Même si le système de justice constitue l'un des rares moyens pour assurer leur protection, il peut aussi les empêcher de trouver des solutions qui leur appartiennent (Macleod et Picard, 1989; cités par Gauthier, 2001). Par exemple, certaines victimes utilisent la menace de procédures judiciaires pour reprendre le contrôle sur leur vie et négocier avec l'agresseur afin d'obtenir ce qu'elles veulent, comme un changement de comportements de la part de celui-ci (Wemmers et Cousineau, 2005). De plus, les intervenants pénaux ne sont pas nécessairement les mieux placés pour déterminer la pertinence ou non d'une poursuite du processus judiciaire et les fréquents désaccords existant entre les attentes des victimes et celles des intervenants judiciaires peuvent rendre celles-ci hésitantes à dénoncer de nouveau la violence subie. D'autre part, ces procédures judiciaires, qu'elles ne peuvent ni mettre en branle ni arrêter à leur gré, peuvent leur infliger d'autres souffrances. En effet, la judiciarisation systématique des dossiers risque d'imposer aux victimes une nouvelle forme de contrôle et, ce faisant, peut contribuer à les revictimiser (Gauthier, 2001). Ces effets pervers de la judiciarisation systématique des cas signalés à la police, sans égard à la situation de la victime et ses préoccupations, sont d'ailleurs reconnus dans la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* (Gouvernement du Québec, 1995).

De manière congruente avec les directives adressées aux procureurs, les résultats de la thèse indiquent également que la présence d'une déclaration de la victime, une variable fortement liée au désir de la victime de porter plainte, n'exerce aucune influence sur les décisions prises par les procureurs et les juges. L'influence de ce type de preuve est circonscrite aux décisions policières et est moins importante que celle du nombre d'autres preuves recueillies. La

participation de la victime au processus judiciaire, de quelque nature qu'elle soit, ne semble pas être un élément essentiel à la judiciarisation des incidents commis en contexte conjugal.

**6. *Les incidents atypiques font l'objet d'un traitement judiciaire plus sommaire.*** Les résultats obtenus au chapitre 5 indiquent que les incidents correspondant aux stéréotypes de la violence conjugale font l'objet d'un traitement judiciaire plus rigoureux que ceux présentant des caractéristiques atypiques. Le recours à la criminalisation et la judiciarisation est plus fréquent lorsque l'incident implique un agresseur masculin et une victime féminine ou lorsque la victime ne semble pas être à l'origine du conflit. Les incidents impliquant un suspect de sexe masculin et une victime de sexe féminin ont plus de risques de mener à une arrestation du suspect et à l'approbation d'une DIP par les procureurs alors que les incidents pour lesquels les policiers croient que la victime a posé le premier geste hostile ou violent ont moins de risques de mener à une arrestation. Ces caractéristiques ont donc un effet direct sur le cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal. De par leur influence sur la décision d'arrêter un suspect, décision qui influence subséquemment le dépôt d'une DIP par les policiers et son approbation par les procureurs, celles-ci ont également un effet indirect sur la poursuite du processus judiciaire. En somme, les résultats obtenus sont congruents avec l'hypothèse selon laquelle les cas atypiques d'incidents commis en contexte conjugal ont moins de risques de poursuivre leur cheminement dans le processus judiciaire.

Dans un premier temps, nos résultats indiquent que les victimes masculines ou les victimes d'un conjoint de même sexe ne font pas l'objet d'un traitement judiciaire aussi rigoureux que les incidents impliquant un homme agresseur et une femme victime. Malheureusement, cette étude ne permet pas de déterminer les raisons de ce traitement différentiel, mais, selon nous, deux hypothèses principales peuvent être émises à ce niveau. D'une part, il est possible que les incidents impliquant des victimes masculines ou des couples homosexuels soient traités de manière plus sommaire, car ces incidents sont généralement de moindre gravité que ceux impliquant un agresseur masculin et une victime féminine. En effet, plusieurs résultats de recherche (Ansara et Hindin, 2010; Johnson, 1995; 2005; 2006; 2008; Kimmel, 2002; Kingsnorth et MacIntosh, 2004) indiquent que le contexte et les conséquences de la violence conjugale exercée par les hommes à l'endroit des femmes sont plus graves (présence et gravité des blessures, niveau de peur, etc.). Or, plus un crime est perçu comme étant grave,

plus sont élevés les risques que celui-ci soit dénoncé, que son auteur soit arrêté (Dolon, Hendricks et Meagher, 1986), qu'il soit accusé, qu'il soit détenu pendant les procédures (Demuth, 2003) et qu'il soit condamné (Gottfreson et Gottfredson, 1988). Cette hypothèse ne peut être exclue dans le cadre de cette étude puisque le modèle multivarié utilisé ne tient compte que de certains éléments liés à la gravité de l'incident. Par exemple, la présence de blessures y est prise en compte, mais non la gravité de celles-ci.

D'autre part, ce traitement différentiel pourrait être le résultat d'une conception limitée et stéréotypée des incidents commis en contexte conjugal. En effet, l'image traditionnelle de la violence conjugale est fortement liée au «terrorisme conjugal», un type d'incidents où la violence est presque exclusivement commise par les hommes envers leurs conjointes pour les dominer et les contrôler (Johnson, 1995; 2005; 2006; 2008). De plus, certains stéréotypes sexistes et homophobes véhiculés par la société confèrent généralement aux hommes un statut dominant à l'intérieur du couple et indiquent que les hommes ne peuvent être victimes de violence conjugale. Ainsi, les intervenants judiciaires pourraient se montrer réticents à les croire et à les prendre au sérieux lorsque ces derniers dénoncent la violence qu'ils subissent (Gouvernement du Québec, 1995). De plus, la violence exercée contre les hommes, tout comme la violence entre conjoints du même sexe, demeurant un phénomène largement ignoré par la société et peu étudié par les chercheurs, les intervenants judiciaires, comme le reste de la société, pourraient être peu sensibilisés à cette problématique (Gouvernement du Québec, 1995). Afin de traiter ce type de situations avec lequel ils sont peu familiers, il est possible que certains intervenants choisissent la facilité et décident de mettre un terme au processus judiciaire.

Selon nous, il est primordial de déterminer les causes de ce traitement différentiel lors de recherches futures puisque les implications théoriques et pratiques de celui-ci diffèrent d'une hypothèse à l'autre. Si la confirmation de la première hypothèse n'engendre aucun problème théorique et pratique, il est approprié que les incidents plus graves fassent l'objet d'un traitement judiciaire plus rigoureux, il en va tout autrement pour la seconde hypothèse. En effet, la validation de l'existence d'une conception limitée et stéréotypée des incidents commis en contexte conjugal chez les intervenants judiciaires soulèverait de nombreuses questions sur le caractère objectif du traitement judiciaire des incidents commis en contexte

conjugal. Selon cette hypothèse, les incidents impliquant des victimes masculines ou des victimes d'un conjoint de même sexe ne feraient pas l'objet d'un traitement judiciaire aussi rigoureux que les incidents impliquant un homme agresseur et une femme victime en raison de pratiques discriminatoires. La confirmation de cette hypothèse indiquerait également que les défis et objectifs concernant les clientèles particulières, dont les hommes violentés et les gais et lesbiennes, identifiés dans la politique gouvernementale de 1995 en matière de violence conjugale n'auraient pas été atteints. En effet, cette politique mentionnait que :

Pour être efficace, la lutte à la violence conjugale nécessite que l'on reconnaisse, individuellement et collectivement, l'existence du problème sous toutes ses formes et dans toutes ses nuances. (...) La société doit donc se donner les moyens et les outils qui permettront d'agir auprès de l'ensemble des clientèles touchées par le problème et de répondre de façon appropriée à leurs besoins (Gouvernement du Québec, 1995, p.49).

Ainsi, un travail de sensibilisation resterait à faire au niveau de l'intervention auprès de clientèles particulières, particulièrement sur les hommes victimes d'incidents commis en contexte conjugal et les couples homosexuels.

Dans un deuxième temps, ces résultats semblent indiquer que le traitement judiciaire d'un incident dépend du niveau d'implication de la victime dans celui-ci. Les incidents pour lesquels les intervenants croient que la victime a posé le premier geste hostile ou violent font l'objet d'un traitement judiciaire différent. Cette caractéristique correspond, de manière générale, au concept de victime catalyseuse énoncé par Wolfgang (1958). Ce concept vise à comprendre le rôle effectif de la victime dans la genèse du crime et à établir si la victime a instigué, initié, provoqué, favorisé ou facilité le délit. Il a fait l'objet d'une critique véhémente de la part des groupes féministes et d'autres organisations qui voyait en celui-ci une manière de blâmer la victime et de disculper l'agresseur. Sans entrer dans ce débat théorique et idéologique, qu'il nous soit seulement permis de souligner que, selon nos résultats, ce concept semble fondamentalement valable. En effet, les intervenants judiciaires semblent parvenir à une décision en effectuant une distinction entre les victimes sur la base de leur participation à l'incident. Selon Fattah (1980) :

Vu que le comportement criminel est un comportement dynamique, il ne peut être expliqué que par une approche dynamique où le délinquant, l'acte et la victime sont des

éléments inséparables d'une situation totale qui conditionne la dialectique de la conduite anti-sociale (p.9).

Bien que cette étude indique que les incidents impliquant une victime catalyseuse font l'objet d'un cheminement judiciaire différent, celle-ci ne permet pas d'en déterminer les raisons. D'une part, il est possible qu'une faute ou un blâme soit attribué à la victime dans la genèse de l'incident. De manière congruente à la littérature (Hannah-Moffat, 1995; Rigakos, 1998), il est possible que les intervenants judiciaires ne réagissent pas favorablement lorsqu'on fait appel à eux pour des incidents de violence conjugale lorsque la victime ne leur semble pas être une victime irréprochable, en détresse et méritant leur protection (Hannah-Moffat, 1995; Rigakos, 1998). D'autre part, il est possible que le traitement judiciaire de l'incident résulte d'un comportement d'anticipation de la part des intervenants judiciaires. En effet, l'attribution d'une faute à la victime est une technique que les avocats de la défense utilisent très fréquemment pour disculper leur client. Sachant que cette technique obtient parfois le résultat désiré, les intervenants judiciaires peuvent décider de ne pas judiciariser l'incident, car ils savent que les risques d'obtenir une condamnation sont faibles. Des recherches qualitatives auprès des intervenants judiciaires permettraient d'avoir une idée plus précise de cette question. Cependant, quelle que soit la raison de ce traitement différentiel, cette catégorisation constitue, selon nous, une lacune de l'intervention policière et judiciaire en matière de violence conjugale. En effet, le fait d'avoir posé le premier geste hostile ou violent lors de l'incident ne signifie nullement que la victime méritait les gestes commis à son endroit. Par exemple, le fait d'avoir poussé son conjoint ne signifie pas que ce dernier avait le droit de répliquer en frappant la victime. Une victime, quel que soit son implication dans la genèse de l'incident, demeure une victime et, à ce titre, elle mérite la considération et la protection du système judiciaire.

La direction de la violence et l'implication perçue de la victime dans l'incident constituent deux des nombreuses caractéristiques liées à l'image de la «victime idéale». En effet, cette image regroupe plusieurs stéréotypes liés aux caractéristiques de la victime ainsi que plusieurs présomptions concernant les réactions prévisibles ou «raisonnables» qu'une victime de violence conjugale devrait avoir suite à l'incident (Randall, 2010). Les incidents dont les caractéristiques et les réactions de la victime ne se conforment pas aux attentes des policiers pourraient faire l'objet d'un traitement judiciaire différent. En effet, selon (Randall,

2010), les victimes dont les caractéristiques et les réactions ne se conforment pas à cette image sont celles dont les récits et la crédibilité sont les plus souvent remis en doute. De plus, ces victimes sont plus souvent considérées comme n'étant pas dignes de recevoir la protection du système judiciaire. Pour ces raisons, le cheminement judiciaire des incidents n'impliquant des victimes pas une «victime idéale» pourraient se terminer plus tôt.

La littérature fait état de plusieurs caractéristiques qui sont prises en considération lors de l'évaluation de la crédibilité de la victime et de l'incident. Certaines des caractéristiques associées à l'image de la «victime idéale» n'ont pu être analysés dans le cadre de cette thèse. Par exemple, la présence d'antécédents judiciaires chez la victime ainsi que la consommation d'alcool de celle-ci lors de l'incident sont souvent des éléments analysés afin de déterminer la crédibilité de la victime (Randall, 2010). Malheureusement, ces caractéristiques n'ont pu être analysées de manière poussée en raison du trop faible nombre de cas de notre échantillon les présentant : seulement six dossiers abordaient la question des antécédents judiciaires alors que seulement 47 victimes avaient consommé des psychotropes lors de l'incident. Cette situation s'est également produite au niveau de l'étude de l'appartenance ethnique et de l'orientation sexuelle de la victime, deux variables qui sont liées à l'image de la «victime idéal» (Randall, 2004). Or, la pertinence théorique de ces caractéristiques ainsi que les résultats bivariés statistiquement significatifs obtenus pour certaines variables justifient une étude plus poussée de ces caractéristiques. D'autres caractéristiques ont fait l'objet d'analyses, mais des études supplémentaires sur la question sont nécessaires afin de déterminer la nature des relations observées. Par exemple, les analyses de régression logistique effectuées indiquent que les incidents déclarés plus d'une heure après la fin de l'incident ont moins de chances de mener à une arrestation et au dépôt d'une DIP par les policiers. Selon nous, il existe plusieurs explications possibles à ces résultats. D'une part, le moment du signalement de l'incident pourrait avoir un impact sur le niveau de preuves recueillies. Plus le temps écoulé depuis la fin de l'incident est élevé, plus il est difficile pour les intervenants d'établir qu'un crime a été commis et de recueillir des preuves à cet effet. D'une part, il est possible que plus le délai écoulé entre la fin de l'incident et le signalement est élevé, plus les policiers doutent de la crédibilité de la victime. Des études qualitatives auprès des intervenants judiciaires pourraient nous permettre de déterminer les raisons de ce traitement différentiel lors de recherches futures.

Les caractéristiques de la victime ne sont pas les seuls éléments pris en compte lors de l'évaluation du degré de conformité d'une victime avec l'image de la «victime idéale». En effet, celle-ci est également tributaire de réactions de la victime suite à l'incident. La façon dont la victime se comporte devant les intervenants judiciaires est également impliquée dans l'évaluation de sa crédibilité. Malgré la diversité et la complexité des réactions des victimes aux incidents de violence conjugale, l'image de la «victime idéale» ne fait référence qu'à certaines réactions acceptables ou prévisibles que la victime doit démontrer après l'incident. Par exemple, la présomption selon laquelle une «vraie» victime de violence conjugale démontre de manière visible et stéréotypée sa détresse émotionnelle ou sa douleur : pleurs, tremblements, état de choc ou de crise, etc. Selon Randall (2010), les victimes qui paraissent calmes, stoïques ou en contrôle posent des difficultés pour les intervenants judiciaires, particulièrement pour les policiers. En effet, les policiers et les juges ont de la difficulté à évaluer le niveau de risque de la situation ainsi que le niveau de peur ressenti par la victime quand celle-ci ne se conforme pas au stéréotype de la victime visiblement terrifiée ou ébranlée suite à l'incident. De plus, une victime qui ne désire pas porter plainte est généralement qualifiée de «mauvaise victime» par les intervenants judiciaires (Randall, 2004).

Dans le cadre de cette thèse, trois variables liées aux réactions de la victime ont été étudiées : le fait que la victime pleure lors de l'intervention initiale, que celle-ci affirme avoir peur du suspect ou qu'elle porter plainte contre le suspect. Les résultats obtenus pour les deux premières variables indiquent que les incidents pour lesquels les victimes correspondent aux stéréotypes de la «victime» idéale ont plus de risques d'être identifiés comme étant de nature criminelle, de mener au dépôt d'une DIP par les policiers et de faire l'objet d'accusation à la cour. Malheureusement, la nature de cette relation est encore incertaine. Des études qualitatives auprès des intervenants policiers devraient être effectuées afin de déterminer si ce sont les réactions des victimes qui influencent directement les décisions judiciaires ou si ces résultats sont attribuables au fait que les victimes qui réagissent de cette façon sont impliquées dans des incidents plus graves qui nécessitent une réponse plus sévère de la part des intervenants. Au niveau du désir de porter plainte de la victime, nos résultats indiquent que cette variable n'a pas d'influence sur le cheminement judiciaire de l'incident. Cependant, tel que mentionné précédemment, les résultats obtenus au niveau de l'approbation de la DIP

et du verdict peuvent être remis en doute. Selon nous, plusieurs des autres réactions possibles de la victime suite à l'incident devraient faire l'objet d'analyses lors de recherche futures : présence d'un état de crise ou de choc, présence de tremblements, état de calme ou de contrôle apparent, désir de la victime d'être relocalisée (par exemple chez des proches ou dans une ressource d'hébergement) suite à l'incident, etc. De plus, nous croyons que les intervenants judiciaires pourraient également se baser sur le comportement de la victime (mensonges, refus de coopérer, etc.) lors de signalements précédents afin de déterminer le niveau de crédibilité de la victime. Pour cette raison, nous recommandons que cette caractéristique fasse également l'objet d'analyses lors de recherches subséquentes sur la question.

## **RÉFÉRENCES**

Amnistie internationale (2004). *Violence contre les femmes. Faits et chiffres : synthèse*. Extrait du site web d'Amnistie internationale le 25 octobre 2010 : [www.web.amnesty.org/library/index/fraACT770342004](http://www.web.amnesty.org/library/index/fraACT770342004)

Ansara, D. L., et Hindin, M. J. (2010). Exploring gender differences in the patterns of intimate partner violence in Canada : a latent class approach. *Journal of Epidemiology & Community Health*, 64, 849-859.

AuCoin, Kathy (2005). *La violence familiale au Canada : un profil statistique 2005*. Ottawa : Statistique Canada, centre canadien de la statistique juridique.

Avakame, E. F., et Fyfe, J. J. (2001). Differential Police Treatment of Male-on-Female Spousal Violence: Additional Evidence on the Leniency Thesis. *Violence Against Women*, 7(1), 22-45.

Baril, M., Cousineau M.-M., et Gravel, S. (1983). *Les femmes battues et la justice : intervention policière*. Les cahiers de l'École de criminologie, 13. Montréal : École de criminologie, Université de Montréal.

Bellemare, N. (2012-2013). Droit pénal : procédure et preuve. Chapitre VII : La preuve pénale. Extrait du site web du Centre d'accès à l'information juridique le 13 mai 2013 : [http://www.caij.qc.ca/doctrine/collection\\_de\\_droit/2012/11/i/21870/index.html#infos](http://www.caij.qc.ca/doctrine/collection_de_droit/2012/11/i/21870/index.html#infos)

Berk, S. F., et Loseke, D. R. (1981). «Handling» family violence: Situational determinants of police arrest in domestic disturbances. *Law and Society Review*, 15, 317-346.

Bittner, E. (1970). *The Functions of the Police in Modern Society*. Chevy Chase : Center for Studies in crime and Delinquency, Public Health Service Publication.

Bottomley, A. K. (1973). *Decision in the Penal Process*. London : Martin Robertson and Company Ltd.

Bourg, S., et Stock, H. V. (1994). A review of domestic violence statistics in a police department using a pro-arrest policy: Are pro-arrest policies enough ? *Journal of Family Violence*, 9, 177-189.

Brown, T. (2000). *Politiques en matière de mises en accusation et de poursuite dans les affaires de violence conjugale : synthèse des réactions des chercheurs, des universitaires et du milieu judiciaire*. Ministère de la Justice du Canada.

Brzozowski, J.-A. (2004). *La violence familiale au Canada : un profil statistique 2004*. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Buzawa, E. S. et Buzawa, C. G. (2003). *Domestic violence : The criminal justice response*. Thousand Oaks, CA : Sage Publications.

Campeau, P. (1992). *Le point de vue des policiers à l'égard de l'intervention en matière de violence conjugale*. Mémoire de maîtrise inédit, École de criminologie, Université de Montréal.

Campeau, P., et Baril, M. (1994). Traitement judiciaire de la violence conjugale : intervention de la police. Dans Rinfret-Raynor, M., et Cantin, S. (ed.), *Violence conjugale : Recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal* (pp.409-422). Boucherville : Gaëtan Morin.

Castonguay, S. (1999). *Le traitement pénal de la violence conjugale et ses alternatives*. Mémoire de maîtrise inédit, École de criminologie, Université de Montréal.

Centre national d'information sur la violence dans la famille (novembre 2007). Violence familial et la réponse de la justice. Agence de la santé publique du Canada : <http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/EB/eb-Nov-2007-fra.php>

Centre national d'information sur la violence dans la famille (septembre 2009). La violence familiale et la toxicomanie. Extrait du site web de l'Agence de santé publique du Canada le 28 septembre 2011 : <http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/EB/eb-Sept-2009-fra.php>

Centre national d'information sur la violence dans la famille (mars 2010). Les enfants exposés à la violence familiale. Extrait du site web de l'Agence de la santé publique du Canada le 28 septembre 2011 : <http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/EB/eb-Mars-2010-fra.php>

Comité permanent de lutte à la toxicomanie (2003). *Drogues : savoir plus, risquer moins*. Montréal : Stanké.

Conseil du Statut de la femme (1994). *La violence conjugale au Québec. Un sombre tableau*. Québec : Conseil du Statut de la femme.

Cousineau, M.-M. (1995). Détention provisoire au Québec : éléments de connaissances et propositions de réflexions. *Criminologie*, 28(2), 5-26.

Crowell, N. A., et Burgess, A. W. (1996). *Understanding violence against women*. Washington D.C. : National Academy Press.

Davidovitch, A., et Boudon, R. (1964). Les mécanismes sociaux des abandons de poursuites : Analyse expérimentale par simulation. *L'Année sociologique*, 15, 111-244.

Davis, R. C., O'Sullivan, C., Farole, D. J. Jr. et Rempel, M. (2008). A Comparison of Two Prosecution Policies in Cases of Intimate Partner Violence : Mandatory Case Filing Versus Following the Victim's Lead. *Criminology & Public Policy*, 7(4), 633-662.

Dayton, J. (2002-2003). The Silencing of a Woman's Choice : Mandatory Arrest and No Drop Prosecution Policies in Domestic Violence Cases. *Cardozo Women's Law Journal*, 9, 281-298.

De Bonville, J. (2006). *L'analyse de contenu des médias : de la problématique au traitement statistique*. Bruxelles : Éditions De Boeck Université.

D'Elia, M., Boivin, R., et Ouellet, F. (2012). *La violence entre conjoints*. Rapport de recherche. Montréal : Service de police de la ville de Montréal

Demuth, S. (2003). Racial and Ethnic Differences in Pretrial Release Decisions and Outcomes: A Comparison of Hispanic, Black, and White Felony Arrestees. *Criminology*, 41(3), 873-908.

Directeur des poursuites criminelles et pénales (2007). *Violence conjugale-Intervention du procureur*. Document interne.

Dixon, J. (2008). Mandatory Domestic Violence Arrest and Prosecution Policies : Recidivism and Social Governance. *Criminology & Public Policy*, 7(4), 663-670.

Dolon, R., Hendricks, J., et Meagher, S. M. (1986). Police practices and attitudes toward domestic violence. *Journal of Police Science and Administration*, 14(3), 187-192.

Dunn, J. L. (2005). «Victims» and «Survivors» : Emerging Vocabularies of Motive for «Battered Women Who Stay». *Sociological Inquiry*, 75(1), 1-30.

Fattah, E. (1980). Victimologie : tendances récentes. *Criminologie*, 13(1), 6-36.

Feder, L. (1996). Police Handling of Domestic Calls: The Importance of Offender's Presence in the Arrest Decision. *Journal of Criminal Justice*, 24(6), 481-490.

Feder, L. (1999). Domestic Violence: An Interdisciplinary Approach. *Women and criminal Justice*, 10(2), 1-9.

Feeley, M. M. (1992). *The Process is the Punishment. Handling cases in a Lower Criminal Court*. New York : Russell Sage Foundation.

Ferraro, K. J. (1989). Policing Woman Battering. *Social Problems*, 36, 61-74.

Figueiredo, B., Field, T., Diego, M., Hernandez-Reif, M., Deeds, O., et Ascencio, A. (2008). Partner relationships during the transition to parenthood. *Journal of reproductive and infant psychology*, 26(2), 99-107.

Frye, V., Haviland, M. et Rajah, V. (2007). Dual arrest and Other Unintended Consequences of Mandatory Arrest in New York City : A Brief Report. *Journal of family Violence*, 22, 397-405.

Gauthier, S. (s.d.-a). La remise en liberté sous conditions par les policiers dans des événements de violence conjugale (synthèse rédigée par S. Gravel). Extrait du site web du CRI-VIFF le 17 avril 2013 : [http://www.criviff.qc.ca/upload/publications/pub\\_118.pdf](http://www.criviff.qc.ca/upload/publications/pub_118.pdf)

Gauthier, S. (s.d.-b). Les motifs de l'abandon des poursuites judiciaires criminelles dans les causes de violence conjugale (synthèse rédigée par P. Campeau). Extrait du site web du CRI-VIFF le 17 avril 2013 : [http://www.criviff.qc.ca/upload/publications/pub\\_158.pdf](http://www.criviff.qc.ca/upload/publications/pub_158.pdf)

Gauthier, S. (1998). *Le traitement judiciaire de la violence conjugale : Analyse comparée d'une cohorte de justiciables*. Thèse de doctorat inédite, Département de sociologie, Université de Québec à Montréal.

Gauthier, S. (2001). *La violence conjugale devant la justice : Conditions et contraintes de l'application de la loi*. Paris : L'Harmattan.

Gauthier, S. (2011). L'engagement de ne pas troubler l'ordre public dans les causes de violence conjugale ayant fait l'objet d'un abandon des poursuites judiciaires criminelles (art. 810 C.C.R.). *Canadian Journal of Women and the Law*, 23(2), 548-578.

Gottfredson, M. R., et Gottfredson, D. M. (1988). *Decision Making in criminal Justice. Toward the rational Exercise of Discretion*. New York : Plenum Press.

Gouvernement du Québec (1986). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. Québec : Ministère de la Justice et Ministère du Solliciteur général.

Gouvernement du Québec (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Prévenir, Dépister, Contrer la violence conjugale*. Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux, Ministère de la Justice, Secrétariat à la condition féminine, Ministère de la Sécurité publique, Ministère de l'Éducation et Secrétariat à la famille.

Graham, K., Bernards, S., Wilsnack, S. C., et Gmel, G. (2011). Alcohol May not Cause Partner Violence But It Seems to Make it Worse : A Cross National Comparison of the Relationship Between Alcohol and Severity of Partner Violence. *Journal of Interpersonal Violence*, 26(8), 1503-1523.

Han, E. L. (2010). *Mandatory Arrest and No-Drop Policies: Victim Empowerment in Domestic Violence Cases*. Extrait du site web du Boston College le 15 mars 2010 : [http://www.bc.edu/dam/files/schools/law/lawreviews/journals/bctwj/23\\_1/04\\_FMS.htm](http://www.bc.edu/dam/files/schools/law/lawreviews/journals/bctwj/23_1/04_FMS.htm)

Hannah-Moffat, K. (1995). To Charge or Not to Charge: Front Line Officer's Perceptions of Mandatory Charge Policies. Dans Valverde, M., MacLeod, L. et Johnson, K. (ed.), *Wife Assault and the Canadian Criminal Justice System* (pp. 35-61). Toronto : Université de Toronto.

Hawkins, K. (1992). *The Use of Discretion*. Oxford : Clarendon Press.

Heaman, M., et O'Campo, P. (2009). *Violence physique*. Dans Andrés Léon, J. (ed.), *Ce que disent les mères : l'Enquête canadienne sur l'expérience de la maternité* (pp.99-104). Ottawa : Agence de santé publique du Canada.

Heiskanen, M., et Piispa, M. (1998). *Faith, hope, battering. A Survey of men's violence against women in Finland*. Finlande: Official Statistics of Finland.

- Hogarth, J. (1971). *Sentencing has a human process*. Toronto : University of Toronto Press.
- Institut de la statistique du Québec (2003). *La violence envers les conjointes dans les couples québécois, 1998*. Québec : Institut de la statistique du Québec.
- Jackson, N. A. (2007). *Encyclopedia of Domestic Violence. Mandatory Arrest Policies*. New York : Routledge. pp.459-465.
- Johnson, M. P. (1995). Patriarchal terrorism and common couple violence: Two forms of violence against women. *Journal of Marriage and the Family*, 57, 283-294.
- Johnson, M. P. (2005). Domestic Violence: It's Not about Gender: Or Is It? *Journal of Marriage and Family*, 67(5), 1126-1130.
- Johnson, M. P. (2006). Conflict and Control: Gender Symmetry and Asymmetry in Domestic Violence. *Violence Against Women*, 12(11), 1003-1018.
- Johnson, M. P. (2008). *A typology of domestic violence : intimate terrorism, violent resistance, and situational violence*. Boston : Northeastern University Press.
- Jones, D. A., et Belknap, J. (1999). Police response to battering in a progressive pro-arrest jurisdiction. *Justice Quarterly*, 16, 249-273.
- Kimmel, M. S. (2002). «Gender Symmetry» in Domestic Violence : A Substantive and Methodological research Review. *Violence Against Women*, 8(11), 1332-1363.
- Kingsnorth, R. F., et MacIntosh, R. C. (2004). Domestic Violence : Predictors of victims Support for Official Action. *Justice Quarterly*, 21(2), 301-328.
- Laberge, D., et Landreville, P. (1994). La judiciarisation des problèmes sociaux. Dans Dumont, F., Langlois, S., et Martin, Y. (ed.), *Traité des problèmes sociaux* (pp.1053-1066). Québec : Institut québécois de recherche sur la culture.
- Langhinrichsen-Rohling, J. (2005). Top 10 Greatest "Hits": Important Findings and Future Directions for Intimate Partner Violence Research. *Journal of interpersonal violence*, 20(1), 108-118.
- Laroche, D. (2003). *La violence conjugale envers les hommes et les femmes, au Québec et au Canada, 1999*. Québec : Institut de la statistique du Québec.
- Laroche, D. (2004). *Aspects du contexte et des conséquences de la violence conjugale : violence situationnelle et terrorisme conjugal au Canada en 1999*. Québec : Institut de la statistique du Québec.
- Laroche, D. (2005). *Prévalence et conséquences de la violence conjugale envers les hommes et les femmes*. Québec : Institut de la statistique du Québec.

Laroche, D. (2007). *Contexte et conséquences de la violence conjugale envers les hommes et les femmes au Canada en 2004*. Québec : Institut de la statistique du Québec.

Laroche, D. (s.d.). *La violence conjugale envers les femmes. Étude spéciale*. Extrait du site web Banque de données des statistiques officielles sur le Québec du Gouvernement du Québec le 7 décembre 2009 :

[http://www.bdso.gouv.qc.ca/docsken/multimedia/PB01614FR\\_Conditions\\_vie1996H00F10.pdf](http://www.bdso.gouv.qc.ca/docsken/multimedia/PB01614FR_Conditions_vie1996H00F10.pdf)

Lavergne, C. (1998). Analyse du processus de construction de la violence faite aux femmes en contexte conjugal comme problème socio-pénal au Québec. *Revue Femmes et droit*, 10(2), p. 377-400.

Lentz, S. A. (1999). Revisiting the Rule of Thumb: An Overview of the History of Wife Abuse. *Women and criminal Justice*, 10(2), 9-27.

Loseke, D. R. (1987). Lived Realities and the Construction of Social Problems : The Case of Wife Abuse. *Symbolic Interaction*, 10(2), 229-243.

MacLeod, L. (1980). *La femme battue au Canada : Un cercle vicieux*. Ottawa : Conseil consultatif canadien de la situation de la femme.

Macmillan, R. et Kruttschnitt, C. (2005). *Patterns of Violence Against Women: Risk Factors and Consequences*. Extrait du site web du National Criminal Justice Reference Service le 31 août 2008 : <http://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/208346.pdf>

Ministère de la Justice (s.d.). *Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques législatives concernant la violence conjugale*. Extrait du site web du ministère de la Justice du Québec le 22 décembre 2008 : [http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/rap-rep/spo\\_e-con\\_a.pdf](http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/rap-rep/spo_e-con_a.pdf)

Mills, L. G. (1998). Mandatory Arrest and Prosecution Policies for Domestic Violence : A Critical Literature Review and the Case for More Research to Test Victim Empowerment Approach. *Criminal Justice and Behavior*, 25, 306-318.

Ministère de la Justice (2008). *Processus judiciaire applicable aux adultes en matière criminelle*. Extrait du site web du ministère de la Justice du Québec le 22 décembre 2008 : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/processus.htm>

Ministère de la Sécurité publique (2007). *Guide des pratiques policières. Sujet 2.2.13.1 Violence conjugale*. Document interne à l'usage exclusif des corps de police.

Ministère de la Sécurité publique (2007b). *Statistiques 2006 sur la criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec*. Québec : Division de la prévention et de la lutte contre la criminalité.

Ministère de la Sécurité publique (2008). *Statistiques 2007 sur la violence commise dans un contexte conjugal au Québec*. Québec : Direction de la prévention et de la lutte contre la criminalité.

Ministère de la Sécurité publique (2010). *Statistiques 2008 sur la criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec*. Québec : Division de la prévention et de la lutte contre la criminalité.

Ministère de la Sécurité publique (2012). *Statistiques 2011 sur la criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec*. Québec : Division de la prévention et de la lutte contre la criminalité.

Mirrlees-Black, C., et Byron, C. (1999). *Domestic violence findings from a new British crime survey selfcompletion questionnaire*. Londres : Home Office.

Moffitt, T.E., et Caspi, A. (1999). *Findings about partner violence from the Dunedin multidisciplinary health and development study*. Nouvelle-Zélande : National Institute of Justice.

Morse, B.J. (1995). Beyond the Conflict Tactics Scale. Assessing Gender Differences in Partner Violence. *Violence and Victims*, 10(4), 251-272.

Noreau, P. (2000). Judiciarisation et déjudiciarisation : la part de la poursuite et de la défense : contribution à la sociologie du droit. *Criminologie*, 33(2), 35-79.

Ogrodnik, L. (2008). *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2008*. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Ouimet, M., et Paré, P. P. (2003). Modéliser la performance : comment analyser les statistiques policières d'élucidation et d'accusation. *Revue Internationale de criminologie et de police technique*, 46(1), 23-42.

Paré, P.P., Felson, R. B. et Ouimet, M. (2007). Community variation in crime clearance: A multilevel analysis with comments on assessing police performance. *Journal of Quantitative Criminology*, 23(3), 243-258.

Parnas, R. I. (1993). Criminal Justice Responses to Domestic Violence. Dans Ohlin, L. E., et Remington, F. J. (ed.), *Discretion in Criminal Justice. The Tension Between Individualization and Uniformity* (pp.175-210). Albany : State University of New York Press.

Petersilia, J., Abrahamse, A., et Wilson, J. Q. (1990). The relationship between police practice, community characteristics and case attrition. *Policing and Society*, 1(1) 23-38.

Peterson, R. R. et Dixon, J. (2005). Court Oversight and Conviction Under Mandatory and Nonmandatory Domestic Violence Case Filing Policies. *Criminology & Public Policy*, 4(3), 535-558.

Pires, A.P., et Landrevielle, P. (1985). Les recherches sur les sentences et le culte de la loi. *L'année sociologique*, 35, 83-113.

Poirier, R. (1984). La négociation des sentences du point de vue des avocats de la défense. *Criminologie*, 20(2), 57-68.

Pottie Bunge, V., et Levett, A. (1998). *La violence familiale au Canada : un profil statistique 1998*. Ottawa : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique.

Pottie Bunge, V., et Locke, D. (2000). *La violence familiale au Canada : un profil statistique 2000*. Ottawa : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique.

Poupart, L. (1994). *Composer avec le système judiciaire criminel. Guide de formation sur le système judiciaire et les victimes d'actes criminels*. Longueuil : Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec.

Randall, M. (2004). Domestic Violence and the Construction of «Ideal Victims»: Assaulted Women's «Image problems» in Law. *Saint Louis University Public Law Review*, 23, 107-154.

Randall, M. (2010). Sexual Assault Law, Credibility, and «Ideal Victims»: Consent, Reistance, and Victim Blaming. *Canadian Journal of Women and the Law*, 10, 397-433.

Rhodes, K. V., Cerulli, C., Dichter, M. E., Kothari, C. L., et Barg, F. K. (2010). «I Didn't Want To Put Them Through That»: The Influence Of Children on Victim Decision-making in Intimate Partner Violence Cases. *Journal of Family Violence*, 25, 485-493.

Rigakos, G.S. (1998). The Politics of Protection: Battered women, Protection Orders, and Police Subculture. Dans Bonnycastle, K. et Rigakos, G.S. (ed.), *Unsettling Truths: Battered Women, Policy, Politics, and Contemporary Research in Canada* (pp.82-93). Vancouver : Collective Press.

Rinfret-Raynor, M., Brodeur, N., Lesieux, E., et Dugal N. (2013). Adaptation des interventions aux besoins des immigrants-es en situation de violence conjugale : état des pratiques dans les milieux d'intervention. Extrait du site web du CRI-VIFF le 25 avril 2013 : [http://www.criviff.qc.ca/upload/publications/pub\\_13052013\\_83632.pdf](http://www.criviff.qc.ca/upload/publications/pub_13052013_83632.pdf)

Robinson, A. L. (1999). Conflicting Consensus : Public Reaction to a Domestic Violence Pro-Arrest Policy. *Women and Criminal Justice*, 10(3), 95-120.

Robinson, A. L., et Chandek, M. S. (2000). The Domestic Violence Arrest Decision: Examining Demographic, Attitudinal, and Situational Variables. *Crime & Delinquence*, 46(1), 18-37.

Robinson, A. L., et Chandek, M. S. (2000b). Differential Police Response to Black Battered Women. *Women and Criminal Justice*, 12(2/3), 29-61.

- Rossi, P. H., Waite, E., Bose, C. E., et Brek, R. E. (1974). The seriousness of crimes : Normative structure and individual differences. *American Sociological Review*, 39, 224-237.
- Schmidt, J., et Steury, E. H. (1989). Prosecutorial Discretion in Filing Charges in Domestic Violence Cases. *Criminology*, 27(3), 487-510.
- Service de Police de la Ville de Montréal (2008). *Procédure. Intervention particulière. Violence conjugale*. Document interne à l'usage exclusif du service de police de la Ville de Montréal.
- Smith, A. (2000). It's My decision, isn't it ? : A Research Note on Battered Women's Perceptions of Mandatory Intervention Laws. *Violence Against Women*, 6, 1384-1402.
- Smith, D. A. (1987). Police response to interpersonal violence: Defining the parameters of legal control. *Social Forces*, 65, 767-782.
- Smith, E. (2004). *Nulle part où aller ? Répondre à la violence conjugale envers les femmes immigrantes et des minorités visibles. Voix des intervenantes sur le terrain*. Ottawa : Conseil canadien de développement social.
- Statistique Canada (2009). La violence familiale au Canada : un profil statistique. Extrait du site web de Statistique Canada le 15 mars 2011 : <http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/pdfs/fv-85-224-XWF-fra.pdf>
- Statistique Canada (2011). La violence familiale au Canada : un profil statistique. Extrait du site web de Statistique Canada le 12 mai 2012 : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/85-224-x2010000-fra.pdf>
- Stets, J. E., et Straus, M.A. (1990). *The marriage license as a hitting license. A comparison of assaults in dating, cohabiting and married couples*. Dans Straus, M.A., et Gelles, R.J., *Physical violence in American families. Risk factors and adaptations to violence in 8 145 families (pp.227-244)*. New Brunswick :Transaction Publishers.
- Tata, C. (1997). Conceptions and Representations of the Sentencing Decision Process. *Journal of Law and Society*, 24(3), 395-420.
- Thomas, J. (2010). Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2008-2009. *Juristat*, 30(2).
- Trainor, C. (2002). *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2002*. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.
- Trussler, T. (2010). Explaining the changing nature of homicide clearance in Canada. *International Criminal Justice Review*, 20(4), 366-383.
- Tukey, J. W. (1977). *Exploratory Data Analysis*. Ontario :Addison-Wesley.

Vidal, G.A (2005). Pour une approche systémique dans l'évaluation des situations de violence conjugale. *Intervention*, 122, 70-79.

Walker, S. (1993). *Taming the System. The Control of Discretion in criminal Justice 1950-1990*. New York : Oxford University Press.

Wemmers, J.-A., et Cousineau, M.-M. (2005). Victims needs and conjugal violence : Do victims want decision-making power ? *Conflict Resolution Quarterly*, 22 (4), 493-508.

Wemmers, J.-A., Cousineau, M.-M., et Demers, J. (2004). Les besoins des victimes de violence conjugale en matière de justice. Résultats d'une étude exploratoire qualitative auprès de victimes et d'intervenants en maisons d'hébergement. Extrait du site web du CRI-VIFF le 25 avril 2013 : [http://www.criviff.qc.ca/upload/publications/pub\\_82.pdf](http://www.criviff.qc.ca/upload/publications/pub_82.pdf)

Wilkins, L. T. (1965). New Thinking in Criminal Statistics. *The Journal of Criminal Law, Criminology, and police Science*, 56(3), 277-284.

Wolfgang, M. E. (1958). *Patterns in Criminal Homicide*. Montclair, NJ: Patterson Smith